

Les libertés universitaires dans une université inclusive

Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal

par

Jean-François Gaudreault-DesBiens, MSRC, Ad.E
Conseiller spécial au rectorat EDI/RDD
Professeur titulaire, Faculté de droit

**Avec la collaboration de Me Léa Boutrouille, LL.B, JD,
avocate**

Mars 2020

Table des matières

Introduction générale.....	4
Partie I – Liberté, égalité, civilité : éléments d’analyse.....	13
Introduction.....	13
1. De la portée des libertés universitaires.....	15
2. L’exercice responsable de la liberté d’expression en contexte universitaire.....	32
A. Le positionnement institutionnel sur les principes.....	61
B. Microagressions, comportements vexatoires et incivilités.....	66
C. Avertissements préventifs et espaces protégés.....	70
D. Le règlement des conflits entre la liberté universitaire et les revendications liées à l’inclusion.....	79
Conclusion.....	82
Partie II – Recommandations.....	85
Annexe I – Études de cas.....	91
1. L’expression de prises de position publiques par des professeurs et administrateurs.....	91
2. La perturbation de conférences et d’activités extracurriculaires.....	117
3. L’encadrement des interactions au nom de la civilité.....	131
4. Le pluralisme idéologique au sein du corps étudiant.....	152
Annexe II – Politiques et pratiques institutionnelles régissant l’exercice des libertés universitaires dans une université inclusive.....	160
1. La liberté académique.....	160
1.1. Reconnaissance du principe de liberté académique.....	160
1.2. La mise en équilibre d’intérêts concurrents.....	182
2. Enjeux spécifiques liés à la liberté académique.....	195
2.1. Affichage et distribution de tracts.....	195
2.2. Interruption et perturbation d’activités académiques ou extracurriculaires par des étudiants.....	197
2.3. Encadrement ou annulation des activités académiques ou extracurriculaires par les autorités universitaires compétentes.....	206
2.4. Reconnaissance des groupes étudiants et revendications liées aux « safe spaces ».....	220

2.5. Sélection d'ouvrages enseignés.....	225
2.6. Reconnaissance des identités de genre.....	233
2.7. Prise en compte des traumatismes et « trigger warnings ».....	232

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le travail de la pensée n'est pas de dénoncer le mal qui habiterait secrètement tout ce qui existe, mais de pressentir le danger qui menace dans tout ce qui est habituel, et de rendre problématique tout ce qui est solide. L'« optimisme » de la pensée, si on veut employer ce mot, est de savoir qu'il n'y a pas d'âge d'or.¹

The job facing the cultural intellectual is (...) not to accept the politics of identity as given, but to show how all representations are constructed, for what purpose, by whom, and with what components.²

Les libertés universitaires participent de ce que l'on pourrait bien qualifier d'« ADN » de l'institution sociale qu'est l'Université moderne. Celles-ci n'ont toutefois que bien tardivement été reconnues dans la longue histoire de l'Université occidentale, qui remonte à l'époque médiévale. Cette institution, qui s'est donnée à voir sous de multiples formes à travers les âges, a en effet longtemps entretenu des relations ambiguës avec l'Église et les pouvoirs publics. Si, au Moyen-Âge, deux grands modèles d'universités s'opposent, le Sorbonnard, plus proche de l'Église, et le Bolognais, plus distant par rapport à celle-ci, l'émancipation véritable de l'institution universitaire n'aura lieu que bien plus tard, à la faveur de la montée en puissance du modèle humboltien, né en Prusse au dix-neuvième siècle.

Ce modèle, qui vise à rassembler sous un même toit la totalité – l'*universalité* - des principaux savoirs théoriques ou pratiques, met en place l'archétype universitaire auquel on se réfère encore communément aujourd'hui lors des débats sur l'étendue des libertés universitaires. De Meulemeester en circonscrit ainsi les contours :

[Ce] modèle se base sur le principe de l'unité de l'enseignement et de la recherche. La fonction de l'université est vue comme une institution de recherche (pure et désintéressée). Il doit y régner la liberté d'enseignement et de recherche, permettant à l'université la poursuite de la « science pure » (humanités et sciences exactes), sans préoccupations utilitaires, à l'abri des intérêts spécifiques. Pour atteindre cet objectif, l'État protège l'université en la finançant sans poser de conditionnalités, et en octroyant l'emploi à vie aux professeurs d'université (« tenure »). On leur donne ce faisant aussi un horizon temps long pour la poursuite de leurs recherches (dont l'agenda est posé par eux seuls, sur base de leur seule motivation) et on les met ainsi à l'abri de contraintes de productivité court-terme. Implicitement, cela devrait permettre la prise de risque maximale en recherche. Le professeur

¹ Michel FOUCAULT, « À propos de la généalogie de l'éthique: un aperçu du travail en cours », dans H.L. Dreyfus et P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, collection Folio / essais, n° 204, p. 322, aux pp. 325-326.

² Edward SAID, *Culture and Imperialism*, New York, Alfred A. Knopf, 1993, p. 314.

est conçu comme un maître mu par sa passion pour son sujet de recherche (il n'a pas besoin d'incentives en provenance de l'extérieur, il est motivé de l'intérieur). Il n'est pas conçu comme un agent économique qui doit être motivé extérieurement par la crainte de l'évaluation ou l'appétit de récompenses (inter alia financières). Le principe d'autonomie de l'université est garanti par l'État (ce qui est l'un de ses points faibles comme on le verra plus tard).³

Au moment de son élaboration, ce modèle liant recherche et enseignement s'opposait à une autre, soutenue par Condorcet et Newman, voulant que la diffusion du savoir via l'enseignement et sa production via la recherche devaient rester des sphères distinctes⁴. Cette dernière conception devait du reste largement inspirer, pendant un temps, le modèle universitaire français, la création en 1939 du CNRS à l'extérieur des universités en attestant⁵.

Si le modèle humboltien a exercé une forte influence, notamment aux États-Unis, au point d'en être venu à représenter une espèce d'âge d'or de l'Université, force est toutefois de constater que sa mise en œuvre concrète ne s'est pas faite sans heurt. De fait, non seulement le soutien étatique a-t-il parfois été relativisé au profit d'autres priorités politiques perçues comme étant plus urgentes, mais ce soutien a pu dans certaines circonstances se transformer en contrôle, le sort des universités – et des universitaires vus comme « déviants » - dans l'Allemagne nazie en témoignant. Au Québec même, ce n'est qu'avec la Révolution tranquille que les universités, particulièrement francophones, ont pu s'émanciper du joug religieux pour se muer en véritables universités humboltiennes⁶.

Le recul du financement public des universités dans tout l'Occident a par ailleurs mené, après les Trente glorieuses, à une présence de plus en plus importante du financement privé en leur sein, voire à une dépendance relative envers ce type de financement dans certains champs de la connaissance. En outre, le recul net du financement public s'est accompagné d'une déstabilisation croissante du financement global de la recherche; en lieu et place d'un financement étatique stable, généralisé et suffisant de cette mission universitaire s'est mis en place un financement aléatoire, fondé sur les concours de subventions, qui dicte à bien des égards les priorités de recherche et les parcours de carrière des chercheurs. Enfin, les attitudes fluctuantes du public et de la classe politique à l'égard de la mission de l'Université ont aussi influé sur les configurations contemporaines

³ Jean-Louis de MEULEMEESTER, « Quels modèles d'université pour quel type de motivation des acteurs? Une vue évolutionniste », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 2011, vol. 21, p. 1, 10-11.

⁴ Yves GINGRAS, « Idées d'université. Enseignement, recherche et innovation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, 148, p. 3, 3-5.

⁵ *Id.*, p. 5.

⁶ Voir à ce propos : Pierre DUCHESNE, *Guy Rocher (T. 1 : 1924-1963) : Voir, juger, agir*, Québec/Amérique, 2019.

de cette institution sociale. C'est dans ce contexte de tension entre une mission fondamentale – correspondant davantage à l'image d'Épinal du modèle humboltien – et une mission utilitaire de service des besoins sociaux qu'évoluent aujourd'hui la plupart des universités. Dans les faits, si les grandes universités comme l'Université de Montréal ont conservé des caractéristiques du modèle libéral-scientifique imaginé par Wilhelm von Humbolt, elles ont également adopté des pratiques typiques de modèles utilitaires comme celui de l'Université entrepreneuriale ou managériale⁷. Dans cette optique, la Charte de l'Université de Montréal édicte-t-elle que la mission de cette université est « l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté »⁸.

Ce bref panorama historique attire l'attention sur un obstacle épistémologique sur lequel butent certains récits de l'évolution des libertés universitaires, en l'occurrence cette représentation idéale, et largement idéalisée, qu'il y a déjà eu un véritable « âge d'or » en la matière et que ces libertés seraient en recul constant par rapport à cet âge d'or. Or, comme le met en lumière la citation de Michel Foucault en épigramme, c'est se leurrer que de croire qu'un tel âge d'or a déjà existé. Au contraire, l'évolution des libertés universitaires se donne plutôt à voir comme le récit d'un travail incessant et infini de persuasion et d'action en faveur de ces libertés. Le fait de se rapporter à cet âge d'or prétendument révolu masque les problèmes que les universités ont de tout temps connu, et est de tendance à exacerber la gravité de ceux auxquelles elles font face actuellement.

Cela dit, il est juste de souligner que ces libertés universitaires ont véritablement pris leur envol et été reconnues dans la foulée de la montée en puissance du modèle humboltien. Si les formes qu'a prises cette reconnaissance ont pu varier selon les époques et les contextes politiques, il n'en reste pas moins que ces libertés se sont vues investir d'une force normative non négligeable dans la plupart des États démocratiques. Tenues pour le « principe-clé » de l'Université moderne⁹, elles ont formé un substrat de droit coutumier au sein des institutions universitaires¹⁰, avant même qu'elles ne soient codifiées sous une forme ou une autre.

Aujourd'hui, à l'échelle internationale, plusieurs instruments présupposent ou consacrent les libertés universitaires; la *Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur* étant particulièrement éloquente à cet

⁷ Claude LESSARD, « Modèles d'universités et conception de la qualité : pour une université plurielle et capable d'en témoigner », Conseil supérieur de l'éducation, 29 novembre 2012. Voir aussi Michel SEYMOUR, « La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure », (2019) 77 *L'Inconvénient* 31.

⁸ *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*, PL 234, 2018, 41^{ème} législature, première session, art. 3.

⁹ Jonathan R. COLE, « Academic Freedom Under Fire », *Daedalus*, vol. 134, no. 2, Spring 2005, p. 6.

¹⁰ Olivier BEAUD, « Les libertés universitaires (I) », *Commentaire*, no. 129, 2010, p. 175, 176.

égard¹¹. Dans divers États, les libertés universitaires se voient reconnaître un statut juridique, parfois même constitutionnel lorsqu'elles recourent des droits ou libertés constitutionnalisés comme la liberté d'expression. Le Canada n'y fait pas exception. En effet, même si l'on ne trouve pas dans le droit constitutionnel canadien une véritable doctrine de la « liberté académique »¹², comme il en existe en Allemagne ou aux États-Unis¹³, il est incontestable que notre droit constitutionnel lui confère une certaine protection, à la fois dans sa dimension institutionnelle et individuelle¹⁴.

L'arrêt *McKinney* de 1990 évoquait ainsi l'idée de l'université comme communauté largement autonome en droit¹⁵, et celle de la liberté académique comme étant « essentielle à la vitalité de notre démocratie »¹⁶. Cette protection, il est important de le comprendre, est dérivée : ce ne sont que les aspects des libertés universitaires qui sont aussi protégés par les instruments constitutionnels et quasi constitutionnels – nommément par la protection de la liberté d'expression enchâssée aux Chartes canadienne et québécoise – qui peuvent se revendiquer aussi de ces instruments¹⁷. La liberté d'expression universitaire profite ainsi

¹¹ *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229.

¹² L'expression « liberté académique », à l'origine un anglicisme, est de plus en plus acceptée en français.

¹³ Dwight G. NEWMAN, « Application of the Charter to Universities' Limitation of Expression », (2015) 45-1-2 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke* 133. En Allemagne, le texte constitutionnel lui-même protège explicitement cette liberté, en se référant aux libertés de recherche et d'enseignement, alors qu'aux États-Unis, elle l'est, très explicitement, par l'interprétation que la Cour suprême a fait du Premier amendement de la Constitution.

¹⁴ Elvio BUONO, « Les fondements constitutionnels de la liberté académique des professeurs d'université en droit canadien et américain », dans : *Développements récents en droit de l'éducation*, volume 117, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1999, p. 211.

¹⁵ *McKinney c. University of Guelph*, *supra*, note 11, p. 273.

¹⁶ *McKinney c. University of Guelph*, *supra*, note 11, p. 287. Voir aussi : *Maughan v. University of British Columbia*, 2008 BCSC 14.

¹⁷ Une question se pose relativement à l'applicabilité de la Charte canadienne aux universités, dans la mesure où cet instrument constitutionnel ne s'applique qu'à l'action du « gouvernement ». La réponse à la question de savoir si une université quelconque fait partie du gouvernement ou exerce des fonctions gouvernementales est éminemment variable et dépend du contrôle qu'exerce le gouvernement sur l'université en cause ou de la délégation par ce dernier à une université de fonctions visant à mettre en œuvre une politique gouvernementale particulière. Autrement dit, la casuistique est ici incontournable. En revanche, un arrêt récent de la Cour d'appel de l'Alberta, *UAlberta Pro-Life v. Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1, semble vouloir élargir considérablement la portée de la Charte canadienne en tant qu'elle est susceptible de s'appliquer aux universités en fonction de la mission sociale fondamentale que l'État leur confie :

[148] Tracking through all of the materials leads ultimately back to the crucial question, which is whether the University's regulation of freedom of expression by students on University grounds should be considered to be a form of governmental action. In my view, this specific area of action should be found to be under s 32 of the Charter for five overlapping reasons:

(1) The education of students largely by means of free expression is the core purpose of the University dating from its beginnings and into the future. It is a responsibility given to the university by government for over a century under both statute and the Constitution Act, 1867. It is largely funded by government and by private sector donors who likewise support and adhere to the core purpose of the

de cette protection constitutionnelle « par recoupement ». Cette protection n'est pas non plus absolue : tout comme c'est le cas pour les droits constitutionnels stricto sensu, les libertés universitaires, dans la mesure où elles profitent de cette protection « par recoupement », peuvent faire l'objet de limites raisonnables¹⁸.

Dans l'écosystème particulier de l'Université de Montréal, ces libertés se sont aussi vues conférées un statut juridique. Ainsi, le préambule de la Charte de l'Université de Montréal reconnaît-il *aux membres de l'université* « les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public », affirme le désir de l'université de « faire participer à son administration

University. Education of students is a goal for society as a whole and the University is a means to that end, not a goal in itself.

(2) The education of students is the acknowledged core purpose of the University even by the University's own view of its mandate and responsibility. The University recognizes that society of Alberta, Canada and the World benefits from higher education and its production of wisdom, innovation and associational harmony and peace. In a sense, education of a younger generation is the primary duty of the generations that came before. Again, the University is a method for the older generations to pass both knowledge and values down to the younger generations.

(3) The ability of students to learn and to debate and to share ideas is not only a central feature of the core purpose of the University, but also the grounds of the University are physically designed to ensure that the capacity of each student to learn, debate and share ideas is in a community space. This involves infrastructure and land holdings granted to the University and / or sustained by money from many sources. These resources of infrastructure and land holdings are, above all, designed to permit interaction, assemblies, fora, and the ancient characteristics of educational exchange.

(4) Recognizing the Charter as applicable to the exercise of freedom of expression by students on the campuses of the University is a visible reinforcement of the great honour system which is the Rule of Law. The core values of human rights and freedoms, democracy, federalism, Constitutionalism, equality and respect for minority interests are continually reinforced and invigorated where it is apparent that there are no places where the government is present by proxy and yet the Charter writ does not run.

(5) The recognition of the University's being subject to s 32 of the Charter in relation to freedom of expression by students on University grounds does not threaten the ability of the University to maintain its independence or to uphold its academic standards or to manage its facilities and resources, notably in light of the degree of deference available to the University under the *Dore / Loyola / TWU1 / TWU2* analysis as discussed below.

Dans cette espèce, l'Université de l'Alberta avait imposé des frais extrêmement élevés à un groupe étudiant pro-vie qui souhaitait utiliser un agora universitaire pour la tenue d'une manifestation, ceci afin de compenser les coûts liés au maintien de la sécurité dans le cadre de cette manifestation. La Cour d'appel a estimé que l'imposition de tels frais restreignait inconstitutionnellement la liberté d'expression des étudiants sur le campus, notamment en ce que ces frais transposaient au groupe étudiant le fardeau exclusif de surmonter les problèmes découlant des réactions négatives que leur expression pouvait susciter. Cet arrêt est aussi intéressant, et à certains égards problématique, en ce que la Cour justifie l'application de la Charte canadienne à l'université en cause en se fondant sur ce qui semble être la caractéristique intrinsèquement gouvernementale de la mission universitaire, elle s'éloigne du test prédominant, qui repose sur l'analyse des liens structurels entre le gouvernement et la personne morale dont on prétend qu'elle exerce des fonctions gouvernementales. Voir d'ailleurs cet arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui adopte une position diamétralement opposée en ce qui a trait à l'applicabilité de la Charte canadienne à une université : *BC Civil Liberties Association v University of Victoria*, 2016 BCCA 162. Il ne serait donc guère étonnant qu'une requête pour permission d'appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta soit déposée en Cour suprême.

¹⁸ *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et Université du Québec en Outaouais*, 2015 CanLII 84394 (QC SAT).

ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel », en plus de poser que l'université « bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission ». Pour sa part, la Convention collective du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) pose que :

RC 6.01 Tout professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci.

Pour fins de précisions, ces libertés impliquent notamment :

– le droit pour tout professeur d'exercer ses fonctions professorales¹⁹ sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite et en préservant sa liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les doctrines, dogmes et opinions, les lois, les politiques et les programmes publics et notamment les règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementaux;

¹⁹ Les fonctions professorales sont ainsi définies à la convention du SGPUM :

TP 1.01 La tâche du professeur comprend quatre (4) fonctions : a) l'enseignement; b) la recherche; c) la contribution au fonctionnement de l'institution; d) la contribution au rayonnement universitaire.

TP 1.02 La fonction d'enseignement comprend en particulier les activités suivantes : a) la préparation, l'organisation et le fait de dispenser et de coordonner des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques; b) la mise à jour des enseignements; c) la préparation de matériel didactique; d) l'évaluation des apprentissages des étudiants; e) le conseil et l'assistance pédagogiques aux étudiants; f) la direction des étudiants en cours de stage, de mémoire, de thèse et dans les travaux dirigés ou de recherche; g) l'évaluation des thèses ou des mémoires; h) le maintien du niveau de compétence requis et le fait d'effectuer, à l'occasion, des stages de perfectionnement.

TP 1.03 La fonction de recherche comprend en particulier les activités suivantes faites dans une perspective de publication de livres, d'articles ou de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique, d'obtention de brevets d'invention ou de réalisation d'œuvres originales : a) la conception, l'établissement, le développement et la réalisation de projets voués à la poursuite de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires et de pratiques nouvelles susceptibles d'amorcer ces connaissances; b) la création dans les disciplines littéraires ou artistiques, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales; c) la critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux épistémologiques; d) les activités reliées au transfert de connaissances et à l'innovation sociale, technologique ou professionnelle.

TP 1.04 La contribution au fonctionnement de l'institution comprend en particulier les activités au sein d'organismes ou d'entités de cette dernière et au sein d'organismes de préparation, de négociation et d'administration de la convention collective. Elle comprend également les tâches liées à la création, à la modification et à la gestion des programmes, de même que la coordination, l'animation ou la direction de programmes d'études, des secteurs professionnels ou de groupes de recherche, la direction de programmes ou de centres de recherche, ainsi que l'exercice des fonctions administratives de cadre académique ou administratif.

TP 1.05 La contribution au rayonnement universitaire comprend en particulier les activités suivantes : a) la présentation de communications et la participation active à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels susceptibles d'apporter un accroissement de la connaissance, de maintenir et de renouveler une fonction critique ou de faire avancer la diffusion des connaissances et des pratiques nouvelles; b) la participation à toute forme de manifestation artistique pertinente à la tâche du professeur et compatible avec elle en tant qu'acteur, interprète, metteur en scène, peintre, sculpteur, etc., propre à contribuer au développement culturel et esthétique de la communauté; c) la participation à des comités de lecture et à des jurys de thèses ou de mémoires à l'extérieur de l'Université de Montréal ainsi qu'à des comités d'accréditation ou à d'autres formes d'expertise universitaire; d) le service à la collectivité, c'est-à-dire la participation active à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, syndicaux, patronaux, gouvernementaux et sociaux, et les activités d'expertise ou de vulgarisation pertinentes à la tâche du professeur et compatibles avec elle.

– la liberté d’effectuer des activités de recherche et de création et d’en diffuser les résultats et la liberté d’exécuter et de diffuser des œuvres de création. Ces libertés s’exercent en conformité avec le droit canadien et les lois applicables et dans le respect des droits d’autrui.

RC 6.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations vis-à-vis de l'Université est reconnu à tout professeur.

Bref, les libertés universitaires disposent à n’en pas douter d’une protection juridique. Si elles ne constituent pas comme telles un « droit de l’homme » au sens strict, en ce qu’elles n’ont pas vocation à s’appliquer à tous puisqu’elles ne profitent qu’à une catégorie somme toute restreinte de personnes – les universitaires –, elles recourent, comme on l’a évoqué, certains droits universels, comme celui à la liberté d’expression, sans que toutefois ce recouvrement ne soit entier ni parfait. On peut ainsi imaginer un professeur d’université dont une action, sans être protégée par la liberté d’expression universitaire, pourrait néanmoins être protégée par la liberté d’expression envisagée dans son acception constitutionnelle générique. Ce pourrait par exemple être le cas d’un professeur de droit qui, s’intéressant à l’astronomie, prendrait des positions publiques sur les programmes de financement de la recherche astronomique, sans pour autant disposer d’une expertise particulière là-dessus. De manière davantage réaliste, ce serait aussi le cas d’un professeur de biologie qui s’exprimerait sur la cadre juridique idéal à mettre en place en matière de laïcité.

En fait, la question, aujourd’hui, est davantage de savoir quelle est la portée concrète des libertés universitaires, ceci dans un contexte où la réflexion sur les aménagements possibles de ces libertés ne saurait être confinée à une dimension strictement juridique. Cette question se pose avec une acuité particulière à la lumière d’un certain nombre de revendications formulées au nom de l’égalité, de l’inclusion et du respect de divers marqueurs de diversité au sein des institutions universitaires. Une idée sous-jacente à ces revendications est que le contenu ou la forme de certaines activités ayant lieu dans les universités sont susceptibles de heurter ou de déconsidérer l’identité de membres des communautés universitaires, particulièrement ceux-ci faisant partie de groupes minoritaires ou vulnérables. Comme on le verra, jusqu’à maintenant, de telles revendications ont surtout été formulées dans des universités anglophones, principalement aux États-Unis et au Canada anglais. Il y a de même lieu de constater que plusieurs de ces revendications, tant sur le fond que sur la forme, avaient déjà été formulées lors des « guerres culturelles » tenues autour de la « rectitude politique » au début des années 1990 aux États-Unis et, dans une moindre mesure, au Canada anglais²⁰. Autrement dit, ce qui est

²⁰ Pour une revue détaillée et une mise en contexte de l’avènement de la doctrine du « political correctness », voir Sheila MCINTYRE, « Backlash Against Equality: The "Tyranny" of the "Politically Correct" », (1993) 38 *McGill L.J.* 1.

parfois présenté comme un « développement nouveau » ne l'est guère pour quiconque adopte une perspective historique sur la question²¹. En revanche, il l'est davantage dans le contexte des universités francophones.

Le présent rapport entend dresser un état des lieux et proposer une analyse des revendications de ce type du point de vue des libertés universitaires. Cet accent sur les libertés universitaires, particulièrement dans leur dimension expressive comme on le verra, explique que ce rapport n'épuise pas, loin s'en faut, toutes les questions liées à l'inclusion au sein d'une université. Par exemple, il ne traite pas de la notion d'« excellence inclusive », dont l'acceptation et encore davantage la mise en œuvre ne vont pas sans mal²². En outre, dans la mesure où bon nombre de revendications formulées au nom de l'inclusion sont susceptibles d'affecter l'exercice de la liberté d'expression sur les campus universitaires, nos observations traitant de la concrétisation de cette liberté débordent inévitablement des enjeux liés à l'équité, la diversité et l'inclusion, pour aborder de manière plus générale les questions primordiales sous-jacentes à cette concrétisation, telles qu'elles se posent aujourd'hui.

Ceci précisé, ce rapport propose en partie I une analyse des principaux enjeux que ces revendications soulèvent du point de vue des libertés universitaires. Cette analyse, il convient de le souligner, ne repose pas sur une analyse absolument exhaustive de la jurisprudence pertinente, que ce soit en droit canadien ou comparé. Une telle analyse participerait d'un autre projet; en revanche, elle n'ignorent pas les tendances lourdes de cette jurisprudence, loin s'en faut. Le rapport formule en partie II une série de recommandations destinées aux instances compétentes de l'Université de Montréal. L'analyse qui y est élaborée et les recommandations qui en découlent, se fondent d'abord sur une série d'études de cas (Annexe I), émanant du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, susceptibles de jeter un éclairage utile sur la teneur et la forme des revendications qui, au nom de l'équité, de la diversité et de l'inclusion, interpellent les libertés universitaires, ainsi que sur la réception institutionnelle qui leur ont été réservée,

²¹ Dès 2000, un collectif était publié au Canada sur les rapports entre libertés universitaires et inclusion : Sharon E. KAHN (dir.), *Academic Freedom and the Inclusive University*, Vancouver, UBC Press, 2000.

²² Voir par exemple l'affaire *McCue*, où une professeure autochtone s'est vu refuser la permanence au motif que la réalisation de ses tâches professorales – qu'elle voulait très axée sur les besoins de sa communauté autochtone – ne satisfaisaient pas aux critères prescrits, notamment sous l'angle de la recherche. Le refus de promotion fut validé par le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, qui estima que UBC avait pris toutes les mesures raisonnables pour accommoder Mme McCue en tant qu'universitaire autochtone, notamment à la lumière des faits suivants : 1) Mme McCue avait été informée des exigences prescrites; 2) sa doyenne avait effectué un suivi en ce sens auprès d'elle alors qu'elle était professeure adjointe; 3) dans cette foulée, UBC avait compris que Mme McCue se livrait à des activités scientifiques satisfaisant aux exigences prescrites. Dans un contexte factuel différent, la décision du Tribunal eût pu être autre; en toute hypothèse, le Tribunal reconnaît qu'il existe une obligation incombant à l'université de prendre en compte les responsabilités particulières accompagnant le statut d'un universitaire autochtone en tant qu'Autochtone. Voir: *McCue v. The University of British Columbia (No. 4)*, 2018 BCHRT 45.

le cas échéant. Cette analyse se nourrit ensuite des prises de positions institutionnelles formelles adoptées dans des universités comparables à l'Université de Montréal (Annexe II).

Les opinions formulées dans ce rapport n'engagent que leurs auteurs. Ceux-ci ont toutefois bénéficié des commentaires des membres de l'équipe de rédaction du Plan d'action sur l'équité, la diversité et l'inclusion et d'autres personnes-clés au sein de l'Université de Montréal.²³ Au surplus, l'analyse proposée en première partie est largement inspirée de plusieurs publications antérieures de Jean-François Gaudreault-DesBiens sur des questions relatives à la liberté d'expression, dont certaines sont citées en note infrapaginale. Dans sa présente version, ce rapport vise à nourrir la réflexion institutionnelle sur les enjeux liés à l'équité, la diversité et l'inclusion, en ce qu'ils sont susceptibles d'affecter l'exercice des libertés universitaires.

Les recommandations qu'il met de l'avant ont profité des nombreuses discussions ayant eu lieu au sein de l'équipe de rédaction du Plan d'action en équité, diversité et inclusion, dont l'auteur principal est membre, ainsi que des consultations diverses qui ont mené à l'adoption en février 2020 des Plans d'action pour l'équité, la diversité et l'inclusion et « Place aux Premiers Peuples ».

²³ De manière plus particulière, il s'agit de Marie McAndrew, Caroline Gélinas, Jean-Pierre Blondin, Rachida Azdouz, Andrée Labrie, Pascale Ouellet, Isabelle Chagnon et Simon Carrier.

PARTIE I – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, CIVILITÉ : ÉLÉMENTS D'ANALYSE

La vertu de la démocratie qui est de tenir en échec les diverses formes de dogmatisme porte à son envers le vice du relativisme.²⁴

Applying the framework of inclusive freedom to the college classroom does not mean developing a set of stringent and detailed PC guidelines about what should not be said. Inclusive freedom calls on professors to develop explicit classroom ground rules that focus on engagement and inclusion and directs the students to think critically about the subject matter and listen to both their instructors and classmates. Speech codes in class are unhelpful, but creating an inclusive environment by setting clear expectations is hardly a high price to pay for the open-minded and inclusive pursuit of knowledge.²⁵

Introduction

Forcées de se positionner face à des revendications, de plus en plus fréquentes et vigoureuses, formulées au nom de l'égalité des individus et des cultures dans une société présentée comme étant encore fortement imprégnée de pratiques et de réflexes colonialistes, les universités nord-américaines, principalement celles ancrées en milieu anglophone, semblent être entrées dans une nouvelle « ère de la déconstruction »²⁶, après une première phase au début des années 1990 où furent mis en lumière les « cinq visages de l'oppression », pour reprendre les termes d'Iris Marion Young, soit l'absence de pouvoir, l'exploitation, la marginalisation, la violence et l'impérialisme culturel²⁷.

Les universités ne sont pas les seules institutions où se font entendre de telles revendications – les musées et les théâtres, par exemple, n'en sont pas exempts –, mais en tant qu'institutions-phares de la modernité occidentale dont l'une des missions est de faire avancer le débat social à la lumière de connaissances nouvelles, il n'est guère étonnant que

²⁴ Claude LEFORT, « Conférence de Claude Lefort », dans : *Les usages de la liberté*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1990, p. 237, 241.

²⁵ Sigal R. BEN-PORATH, *Free Speech on Campus*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2017, p. 107.

²⁶ Michael AMES, *Cannibal Tours and Glass Boxes. The Anthropology of Museums*, Vancouver, UBC Press, 1992, p. 152.

²⁷ Iris Marion YOUNG, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 49-63.

ces revendications y trouvent un terreau fertile. L'universalisme, le rationalisme, sans oublier les conditions – en l'occurrence le colonialisme et l'impérialisme – dans lesquelles, dit-on, ces idéaux ont éclos, se retrouvent mis en cause. Partant, autant la neutralité professée des contenus que celle des méthodes pédagogiques est prise à partie. Et, dans cette foulée, nul ne peut se soustraire à la tourmente, professeurs comme étudiants.

Évidemment, au-delà du bruit et de la fureur que suscitent les débats contemporains qui se donnent actuellement à voir au sein des universités, ceux-ci soulèvent des questions quant à la portée, voire le contenu, des libertés universitaires, particulièrement dans leur dimension expressive. Des positions diamétralement opposées s'affrontent ainsi, avec la polarisation qui en découle inévitablement. Des acteurs inscrivant leurs interventions dans la mouvance de la politique identitaire s'en prennent au caractère sexiste, raciste, impérialiste, ethnocentrique de certains savoirs et de la conception même du savoir qui prévaut à l'université; ils insistent dans cette perspective sur certains effets, qu'ils jugent délétères, de la liberté d'expression en contexte universitaire, et qui participeraient notamment à la perpétuation de la marginalisation de groupes historiquement désavantagés et de leurs membres. De l'autre côté du spectre, d'autres acteurs s'inquiètent de ce qu'ils perçoivent être des dérives sociales engendrées par une relativisation outrancière des savoirs et des fondements de l'éducation libérale dont seraient porteuses certaines revendications identitaristes et égalitaristes.

Disons-le, ce sont avant tout ces revendications, dont l'objet central est la différence identitaire, ou peut-être encore davantage les processus de *différenciation* identitaire, qui sont au cœur des débats contemporains. Derrière elles se révèle l'influence de la dialectique des rapports de domination²⁸, qui interpelle la vie universitaire dans tous ses aspects. Si cette dialectique a longtemps fondé un certain discours marxien, force est de constater que l'opposition classique entre droite et gauche est désormais somme toute peu utile, d'un point de vue heuristique, pour saisir ces revendications et les réactions qu'elles suscitent. D'un point de vue normatif – car les organes ultimement chargés d'arbitrer les débats dans l'enceinte universitaire doivent fonder leurs décisions ou positions sur des normes (ce qui inclut les principes) –, l'arbitrage entre la liberté universitaire dans sa dimension expressive et le droit à l'égalité qui peut parfois être mis en cause par certaines manifestations de cette liberté d'expression est une tâche très délicate. Les études de cas proposées à l'annexe I ainsi que la recension des corpus normatifs et des politiques institutionnelles faite à l'annexe II montrent combien, au-delà des grandes déclarations de principe, les universités naviguent en eau trouble et, parfois, carrément à l'aveugle.

²⁸ Sur cette dialectique, l'ouvrage de Lise NOËL, *L'intolérance. Une problématique générale*, Montréal, Boréal, 1991, demeure une référence.

1. De la portée des libertés universitaires

La portée abstraite et la reconnaissance des libertés universitaires n'est pas vraiment mise en question dans ces débats; pour reprendre la formulation d'E. Wayne Ross, qui s'exprimait alors à propos de l'établissement universitaire – l'Université de la Colombie-Britannique – au sein duquel il est professeur, « everybody seems to be *for* academic freedom ». C'est plutôt l'application des libertés universitaires au regard de cas concrets dans des contextes particuliers qui fait débat, ce qui revient à dire que l'enjeu principal est la détermination de leurs limites selon les revendications et les contextes.

Il convient toutefois, avant d'aller plus loin, de faire quelques observations générales quant à la portée des libertés universitaires. Il est à cet égard acquis, pour dire les choses rapidement, que celles-ci ont une double dimension institutionnelle et individuelle²⁹.

Dans leur dimension institutionnelle, elles visent à protéger l'autonomie de l'université, en tant qu'institution jouant un rôle social essentiel, des pressions externes, notamment celles émanant des gouvernements. En revanche, il faut bien comprendre que, dans les faits, cette autonomie est, d'un point de vue juridique, très relative. Si, dans les États libéraux démocratiques, il existe une culture du respect de l'autonomie des universités, le fait que dans plusieurs pays, celles-ci soient largement dépendantes du soutien gouvernemental, ceci dans un contexte où l'utilitarisme triomphe souvent, fait peser sur elles une épée de Damoclès quant à l'évolution des politiques publiques les concernant. Peu de choses empêchent, en effet, que des changements, budgétaires ou législatifs, réduisent la marge d'autonomie dont elles disposent concrètement, ce contre quoi elles ne pourraient guère s'opposer si ces changements sont effectués de manière légale. De même, leurs structures de gouvernance, qui tend à garantir une administration collégiale autonome à laquelle participent les différents corps qui la composent, au premier chef les professeurs, sont, bien qu'elles aussi protégées par la liberté universitaire, précaires et relatives, malgré l'image d'Épinal qu'un certain discours public continue à colporter, particulièrement au sein même des universités.

Cela n'a rien de bien nouveau, toutefois, puisque même si le récit de l'institution universitaire occidentale moderne veut qu'elle se soit graduellement émancipée par rapport aux pouvoirs, d'abord spirituels et ensuite temporels, le statut juridique de l'autonomie ainsi acquise est toujours demeuré juridiquement précaire et relatif. Ce n'est cependant que de manière accessoire que les libertés universitaires sont, dans leur dimension institutionnelle ainsi décrite, interpellées par les débats qui nous intéressent ici, si ce n'est dans la mesure où la liberté académique individuelle des professeurs leur garantit le droit

²⁹ Voir généralement O. Beaud, *supra*, note 10, p. 175.

de participer à la gouvernance collégiale de leur institution³⁰. Elles le sont bien davantage dans leur dimension individuelle et, de manière plus particulière, dans leur dimension expressive.

Sur ce plan, l'article RC 6.01 de la Convention collective du SGPUM résume avec justesse les grands axes de la liberté universitaire envisagée dans sa dimension individuelle, du moins en ce qui a trait aux professeurs.

Pour l'essentiel, cette liberté comprend une liberté d'effectuer de la recherche, et ce, de manière indépendante et sans être inquiété par quiconque ou tenu d'observer quelque dogme que ce soit. Cette liberté recouvre aussi bien la détermination des thématiques de recherche que la manière de les aborder. Le corollaire de cette liberté est que les chercheurs universitaires, lorsqu'ils font de la recherche ou en diffusent les résultats, ne représentent pas leur institution d'attache ni n'engagent sa responsabilité. Ce sont donc eux qui sont responsables, à l'échelle individuelle, de la manière dont ils décident d'exercer la liberté de recherche qu'on leur reconnaît et qui, le cas échéant, doivent en accepter les conséquences. C'est à cet effet que les politiques institutionnelles des établissements évoquent bien souvent l'exercice dit « responsable » des libertés universitaires. Il ne faut pas y voir la consécration d'une prudence excessive, quoiqu'on puisse parfois en douter aux vues de certaines déclarations institutionnelles retracées à l'annexe II du présent rapport³¹, mais plutôt une invitation à les exercer de manière réflexive et proportionnée.

La liberté de recherche comprend aussi celle de diffuser les résultats de la recherche. La littérature évoque même la responsabilité incombant aux chercheurs de diffuser ces résultats, et ce, autant pour l'avancement de la connaissance dans l'absolu qu'au bénéfice de société. L'actualisation de cette liberté présuppose en outre la reconnaissance, cruciale, de sa vocation à protéger la diffusion d'idées offensantes, impopulaires, susceptibles de provoquer des malaises, ou contredisant les idées reçues et tous les dogmes, fussent-ils séculiers ou religieux. La liberté académique rejoint ici la liberté d'expression garantie génériquement dans les instruments constitutionnels ou quasi constitutionnels³². Il découle de cela qu'il n'existe aucun sujet qui soit a priori tabou.

³⁰ Eric BARENDT, *Academic Freedom and the Law*, Oxford, Hart Publishing, 2010, pp. 23-34.

³¹ Voir, à l'annexe I, les commentaires de Suzanne Fortier, la principale de l'Université McGill, dans le contexte de l'affaire Potter, selon qui le rôle d'administrateur au sein d'une université commande une plus grande prudence que celui de professeur : Simona CHIOSE, « McGill Principal defends necessity of Andrew Potter's resignation », *Globe and Mail*, 26 mars 2017, en ligne: <<https://www.theglobeandmail.com/news/national/mcgill-principal-defends-necessity-of-andrew-potters-resignation/article34431888/>>. Potter, le directeur de l'Institut d'études canadiennes, a quitté son poste à la suite d'une déclaration controversée à propos de la psyché des Québécois dans la foulée de l'embouteillage monstre survenu sur l'autoroute 13 pendant une tempête de neige et de l'inefficacité des services publics ce jour-là.

³² *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

Partant, l'évitement de certains sujets difficiles, sous prétexte qu'il serait « politiquement incorrect »³³ de les aborder, ne saurait constituer une option. Enfin, puisque le développement de l'esprit critique est au cœur de la mission universitaire et de l'avancement des connaissances, les chercheurs ont la responsabilité corollaire de ne pas chercher à instituer de nouvelles doxæ fondées sur une quelconque idéologie et ne pas céder à la tentation que leur propre travail représente une quelconque « fin de l'histoire », pour paraphraser Fukuyama³⁴. L'« objectivité » n'est jamais un acquis; elle est un travail qui, on y reviendra, présuppose une capacité de réflexivité de la part du chercheur.

Si aucun sujet n'est en principe tabou, il s'ensuit que la liberté académique protège la critique de la société en général et des institutions la composant, en commençant par l'université elle-même. Cette liberté n'échoit pas qu'aux professeurs, mais à tous les membres de la communauté universitaire – ce à quoi fait écho le préambule de la Charte de l'Université de Montréal –, encore qu'il faille bien sûr faire les distinctions qui s'imposent en fonction des rôles de chacun. Par exemple, à l'instar de leurs professeurs³⁵, les étudiants peuvent critiquer leur université sur les médias sociaux et la liberté universitaire entendue dans sa dimension institutionnelle ne peut systématiquement prévaloir sur leur liberté expressive universitaire³⁶. En revanche, un employé de soutien disposerait de vraisemblablement moins de marge de manœuvre à cet égard.

L'idée centrale sous-jacente à la liberté universitaire, en ce qu'elle protège l'expression individuelle des membres de la communauté universitaire, tient au final à l'obligation négative qui est faite aux administrations universitaires de s'abstenir d'imposer une quelconque doxa et de se livrer à des actes de censure. Mais à cette obligation institutionnelle de ne pas faire s'adjoignent également, dans une certaine mesure, des obligations positives.

Tout d'abord, dans la mesure où l'expression individuelle, pour avoir un sens, présuppose l'existence d'un auditoire, la liberté universitaire protège aussi la liberté d'association et d'assemblée des membres de la communauté universitaire. Pour que ces libertés puissent être exercées concrètement, les membres de cette communauté doivent

³³ Nous préférons l'usage de cette formulation négative à celle du « politiquement correct », qui suppose, comme l'exprimait Jordan Peterson à l'occasion du comité sénatorial examinant le projet de loi C-16, qu'une certaine forme d'expression soit imposée.

³⁴ Francis FUKUYAMA, *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, Paris, Flammarion, coll. Histoire, 1992.

³⁵ *Association of Professors of Bishop's University c. Bishop's University*, 2007 CanLII 68089 (QC SAT). Pour les professeurs, cette liberté de critique se donne à voir, compte tenu du devoir de loyauté qui leur incombe à l'égard de leur employeur, comme une liberté de critiquer de manière responsable.

³⁶ *Pridgen v. University of Calgary*, 2012 ABCA 139. La liberté expressive des étudiants et des groupes que forment ceux-ci est considérable; voir: *UAlberta Pro-Life v. Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1.

ainsi pouvoir faire un usage raisonnable des locaux de l'université. En ce sens, l'exercice concret de leur liberté d'expression en contexte universitaire donne en quelque sorte un contenu « positif » – le droit d'avoir accès à un forum expressif – à une liberté primordialement conceptualisée comme négative. L'emploi du mot « raisonnable » est toutefois important ici, car il met l'accent sur le fait que ce droit n'est pas absolu et que son exercice peut, effectivement, être soumis à des conditions par les administrations universitaires, pour autant qu'elles ne soient pas onéreuses au point d'en empêcher fonctionnellement l'exercice ou d'être susceptibles de le décourager³⁷. La liberté d'expression en contexte universitaire ne confère en effet aucun droit absolu à un forum expressif particulier, sur lequel l'université peut du reste détenir un droit de propriété; de même la promotion de l'expression des professeurs ne signifie pas que l'université puisse être contrainte d'endosser le contenu de cette expression³⁸.

Au-delà cependant de cette conséquence « logistique » de la liberté académique, celle-ci impose aux administrations universitaires une obligation positive beaucoup plus importante, celle de protéger les membres de la communauté universitaire contre des tentatives d'entrave à la diffusion de certaines idées, sous prétexte qu'elles offensent. Cette obligation, notons-le, existe indépendamment de sa codification dans une convention collective puisqu'elle participe aussi de la protection de l'autonomie institutionnelle des universités; elle fait en quelque sorte partie de ce que l'on pourrait qualifier de « droit coutumier » universitaire³⁹.

Une sentence arbitrale ontarienne offre un bon exemple de la portée de cette obligation institutionnelle positive de favoriser l'exercice de la liberté d'expression universitaire⁴⁰. Un professeur d'histoire de l'Université York avait été désavoué dans un communiqué officiel publié par son université, au motif qu'il aurait distribué un tract « raciste » et empreint de « bigoterie ». Il avait en l'occurrence distribué, lors de la présentation à l'université d'un film pro-palestinien, un tract dénonçant l'influence de

³⁷ *UAlberta Pro-Life v. Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1.

³⁸ Ainsi, l'obligation universitaire « positive » de défendre et de promouvoir l'expression ne permet pas à un professeur d'exiger que des activités qu'il organise soient publicisées sur la page d'accueil institutionnelle, l'université pouvant en contrôler les usages en fonction de ses priorités : *Syndicat des professeures et professeurs de l'université du Québec en Outaouais c Université du Québec en Outaouais*, 2018 CanLII 28752 (QC SAT).

³⁹ L'expression est d'Olivier BEAUD, « Pourquoi il faut refuser l'actuelle réforme du statut des universitaires », *Revue du MAUSS*, 2009/1, no. 33, p. 92, 114. Dans le contexte canadien, il est important de noter que l'expression « droit coutumier » se réfère bel et bien à des normes issues de la coutume, entendue comme source occasionnelle de droit, et non à des normes reconnues par la *common law*. D'ailleurs, dans *UAlberta Pro-Life v. Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1, la Cour d'appel de l'Alberta a refusé, à la majorité, de se prononcer sur l'existence d'un droit à la liberté d'expression en contexte universitaire qui serait protégé par la *common law*.

⁴⁰ *York University v. York University Faculty Association*, 2007 CanLII 50108 (ON LA).

membres de la communauté juive sur la gouverne de l'université; ce tract suggérait en outre que « de nouvelles recherches » soient conduites à propos de cette « influence ». Des organisations pro-israéliennes avaient dénoncé la distribution d'un tel tract reproduisant, selon elles, des thèses complotistes typiques du discours antisémite. C'est dans cette foulée que l'administration de l'université avait dénoncé le caractère inacceptable de ce type de matériel dans un communiqué distribué aux médias. À la suite d'une plainte du professeur visé par ce désaveu public de son institution, le syndicat des professeurs logea un grief.

En l'espèce, l'arbitre de grief observa que si le tract en cause ne constituait manifestement pas du travail universitaire de « haut niveau » (« high scholarship ») – il ne faisait qu'évoquer de nouvelles « pistes » pour la recherche –, il n'en restait pas moins que ce tract « fell within *at least the broad scope of his work and interests as an academic.* » En conséquence, la question n'était pas de savoir si les contenus diffusés par le professeur étaient protégés par la liberté académique – ils l'étaient puisqu'ils n'étaient pas illégaux et se rattachaient indirectement à l'expertise spécifique du professeur – mais plutôt de savoir si la dénonciation qu'en avait fait l'Université York contrevenait, elle, à son obligation conventionnelle de protéger la liberté d'expression de ce professeur.

L'université soutenait à cet égard qu'elle avait le *droit de répondre* et de le faire par les médias plutôt que par une procédure disciplinaire, que son communiqué ne dénonçait que le contenu du tract sans jamais identifier son auteur, et que cette dénonciation publique n'avait eu aucun impact sur les activités universitaires du professeur.

Après avoir rappelé l'importance cruciale de la liberté d'expression en contexte universitaire, l'arbitre observa que la convention collective applicable non seulement donnait une définition très large à la liberté dont jouissent les professeurs mais imposait aussi aux parties l'obligation de défendre, protéger et promouvoir cette liberté en tant que pierre d'assise de la quête de vérité et de l'accomplissement de la mission de l'université. Il nota en outre que l'université elle-même, en tant qu'institution, est titulaire de la liberté d'expression et que le simple fait qu'une controverse découle de l'activité universitaire d'un professeur n'avait pas pour effet d'empêcher l'université de se pencher sur cette controverse : « the University has the right to take positions, including public positions, on whatever matters it chooses. Necessarily, this includes the right to defend itself against any challenges that it may perceive to its functioning as an open and welcoming learning community and to the public reputations of those who volunteer their time and effort to support it. » En revanche, la question en l'espèce n'était pas tant le droit comme tel qu'avait l'université de réagir mais la manière dont elle avait réagi, compte tenu de son obligation conventionnelle de défendre, protéger et promouvoir la liberté d'expression de ses professeurs. L'arbitre reconnut que, dans un tel contexte, la position de l'administration universitaire est singulièrement inconfortable :

For this reason, simply choosing to speak publicly about the teachings or writings of a faculty member is a vexed question. In many instances, the better option may be to choose silence and to allow public discussion or debate to take its course. If the University's concerns are well founded, this may be reflected in the outcome of that debate, or in commentary by others, without the University ever having to put at risk the academic freedom of its faculty members. (...) The overall effect of Article 10.01 is to require the University, when fashioning a public response to the work of one of its professors, to perform a highly judicious balancing act – one that addresses its own concerns while, at the same time, upholding, protecting and promoting the academic freedom of its faculty members.

Au vu de la preuve, l'arbitre en vint à la conclusion que York avait fait défaut de défendre adéquatement la liberté d'expression de son professeur en le dénonçant, d'abord en ne considérant tout simplement pas les enjeux de liberté universitaire soulevés par la diffusion du tract, ensuite en n'ayant pas davantage cherché à déterminer si la provenance du tract – qui émanait d'un professeur (qui était d'origine juive, il n'est pas indifférent de le remarquer compte tenu du débat en cause) – ne pouvait être pertinente à l'évaluation de réaction institutionnelle à adopter à l'égard de sa diffusion compte tenu de son contenu « polémique », enfin en usant des mots « racisme » et « bigoterie » pour caractériser le travail d'un de ses professeurs, ce qui, dans les circonstances, frustrait la liberté d'expression de celui-ci plutôt que de la défendre, la protéger et la promouvoir. Selon l'arbitre, l'exécution de cette obligation conventionnelle par l'université devait satisfaire au test suivant :

The test, at minimum, is whether the action or actions of the University are such as would tend to discourage the average employee of reasonable fortitude and conviction from engaging in a particular academic pursuit. It is not incumbent upon the Association, when asserting a breach of the Article, to show that it actually *had* that effect on the given employee or, indeed, on any employees. It is enough if the step or steps taken by the University could reasonably be seen as having that effect even if they did not actually do so in the circumstances of a given case. While the absence of any practical effect on the employee's activities may be of significance to the question of remedy, it cannot preclude a finding of breach. (nos italiques)

L'origine foncièrement coutumière de cette obligation positive de protéger la liberté d'expression lui confère une vaste portée. Ainsi, elle ne profite pas qu'aux professeurs; par exemple, des étudiants ou des conférenciers invités à des activités universitaires pourraient également s'en prévaloir. On peut même soutenir qu'elle ne s'impose pas qu'aux administrations universitaires mais qu'elle incombe à tous les membres de la communauté universitaire qui assument dès lors le devoir de protéger celle des autres membres de cette communauté si elle est bafouée. Dans cette perspective, on peut l'envisager comme étant une obligation réciproque d'application générale, ayant pour objet

fondamental l'optimisation de la liberté expressive de chacun en contexte universitaire.

Il découle de cette double protection négative et positive dont jouit la liberté d'expression à l'université, que tout comportement entravant ou visant à entraver l'exercice d'une activité se situant dans le noyau dur de cette liberté doit en principe être découragé et pourrait dans certaines circonstances être sanctionné, notamment par la voie disciplinaire.

Mais si importante soit-elle, la liberté d'expression en contexte universitaire connaît pourtant des limites. En effet, bien que profitant d'une autonomie institutionnelle relative, ni l'université ni ses membres ne sont au-dessus des lois d'application générale. Au Canada, cela signifie, au strict minimum, qu'aucune expression se qualifiant juridiquement comme de la propagande haineuse, de la diffamation, ou comme étant constitutive d'une discrimination – peu importe dans ce cas qu'il y ait eu ou non une intention discriminatoire – ou d'une violation de la confidentialité, ne saurait être défendue au nom des libertés universitaires. De même, toute forme d'expression constitutive d'une menace à la sécurité, de harcèlement, d'intimidation, porteuse de violence (incluant le vandalisme) ou entravant le fonctionnement de l'université, peut être sanctionnée. Par exemple, des manifestants qui tenteraient *d'empêcher* qu'un conférencier invité prenne la parole lors d'une activité tenue à l'université sous prétexte que son discours déplait battraient en brèche l'idée même de liberté d'expression en contexte universitaire. Il en irait de même de l'interruption systématique d'un tel conférencier avec pour effet concret de l'empêcher de parler. De tels comportements tendent à juste titre à être perçus, comme le révèle du reste les politiques recensées dans l'annexe II de ce rapport, comme une entrave au fonctionnement régulier de l'université et un manquement à l'obligation solidaire et réciproque des membres de la communauté de protéger la liberté d'expression des uns et des autres. En revanche, une manifestation pacifique dénonçant ce conférencier mais sans l'empêcher de prendre la parole serait en principe parfaitement admissible. Une telle manifestation participerait d'ailleurs, aux vues de plusieurs des auteurs discutés dans l'annexe I de ce rapport, d'une forme d'expression salutaire en ce qu'elle permet de porter la contradiction au conférencier en cause sans pour autant brimer l'exercice de sa liberté d'expression.

Dans cette optique, il ne fait aucun doute qu'une université peut prendre des mesures visant à régler le moment, le lieu et le contexte (ce que les Américains désignent comme des « time, place, and manner regulations ») dans lequel un événement se tient s'il est susceptible d'entraver le fonctionnement régulier de l'Université, ce qui peut être fait en amont par le truchement de politiques précisant les critères évaluatifs, ou en aval, au cas par cas. Il faut bien sûr que ces mesures soient raisonnables et n'aient pas l'effet fonctionnel direct ou indirect d'empêcher l'expression.

Il paraît toutefois considérablement plus délicat de déterminer l'acceptabilité d'une activité universitaire en fonction de contenus censés y être diffusés puisque l'usage de ce critère affecterait ce qui, au final, se trouve au cœur de la protection conférée par la liberté d'expression universitaire. Si l'interdiction de prendre en considération les contenus au moment d'autoriser, le cas échéant, la tenue d'une activité est un principe normatif (et juridique sous l'angle du Premier amendement de la Constitution) cardinal aux États-Unis⁴¹, le faire au Canada soulèverait également de sérieux enjeux, à moins qu'il existe des indications claires que des illégalités puissent être commises.

Une considération supplémentaire doit cependant être ajoutée à l'analyse ici; elle a trait à des situations claires où, sans qu'une illégalité n'ait été commise ou puisse l'être, les contenus véhiculés ne peuvent d'aucune façon être raisonnablement associés à une « quête universitaire particulière » (ce que l'arbitre dans l'affaire *York University* appelle un « particular academic pursuit »). Selon nous, ce serait notamment le cas de tout contenu 1) ne reposant sur aucune preuve scientifique ou factuelle, ou 2) niant une évidence scientifique ou factuelle établie *sans que cette mise en question ne repose elle-même sur aucune donnée raisonnablement probante*. Imaginons, par exemple, un conférencier (ou enseignant) qui soutiendrait que la terre est plate, nierait la Shoah, invoquerait une fumeuse théorie du complot pour expliquer les attentats du 9 septembre 2001 à New York, soutiendrait que l'univers a été créé dans des laboratoires extra-terrestres ou affirmerait que fumer de la sauge dans le cadre d'un rite de purification auquel on donnerait des allures vaguement autochtones a des vertus médicinales – l'appropriation culturelle fait des ravages en ces matières. Nous estimons à cet égard qu'il convient de distinguer entre l'expression (légitime et protégée par la liberté universitaire) d'une opinion, controversée ou même problématique aux yeux de la majorité, qui découlerait d'une interprétation d'une situation factuelle avérée, et celle d'une opinion purement idéologique et entièrement détachée des faits scientifiquement avérés. Toutes les opinions ne se valent pas - nous y reviendrons.

Dans les exemples que nous venons d'évoquer, une université serait selon nous justifiée d'empêcher que ses locaux soient utilisés pour la tenue d'une activité où les contenus véhiculés battent en brèche la méthode fondant la spécificité même du savoir produit en son sein et la crédibilité que la société lui accorde en conséquence. Une université serait également justifiée de chercher à se dissocier d'une telle activité, après avoir enquêté de manière raisonnablement diligente sur ses tenants et aboutissants, ceci afin d'élaborer une réponse institutionnelle proportionnée. Cette distanciation institutionnelle procéderait en fait de la liberté d'expression qui échoit à l'université elle-même en tant que personne morale investie de responsabilités sociales significatives. S'il

⁴¹ Voir, par exemple, à l'annexe II, la politique de l'Université de Pennsylvanie au moment de déterminer si une manifestation doit être autorisée ou non.

est vrai, comme le soulignait l'arbitre dans *York University*, que l'université est souvent dans une position inconfortable s'agissant de mettre en cause l'expression d'un membre de sa communauté (ou d'un de ses invités), il est des situations exceptionnelles où l'exercice en ce sens de la liberté d'expression institutionnelle vise à protéger la crédibilité même de l'université ainsi que la *valeur sociale* de l'expression véritablement *universitaire* et *experte* des membres de sa communauté. À une époque caractérisée par le nivellement des savoirs experts, le règne de l'opinion et des commentaires « coups de gueule », peut-être les universités ont-elles intérêt à adopter une conception davantage militante et proactive de la liberté d'expression universitaire⁴². L'on peut certes souhaiter que les membres de la communauté réagissent eux-mêmes pour limiter l'impact et la fréquence d'activités manifestation antiuniversitaires, mais l'on ne saurait tout de même sous-estimer la force d'inertie découlant d'un phénomène de diffusion de responsabilité encouragé par la lourde charge de travail des uns et des autres, phénomène du reste susceptible d'empêcher toute action préventive utile ou efficace. Cet auto-monitoring communautaire fonctionne sans doute lorsqu'il s'agit d'activités faisant l'objet d'une évaluation par les pairs, mais le spectre des activités tenues sous l'égide d'une université est beaucoup plus vaste, de sorte que l'on ne peut malheureusement écarter l'hypothèse que des administrations universitaires soient tenues d'agir, avec vigueur et célérité, dans des cas exceptionnels.

L'importance de la liberté d'expression universitaire, en ce qu'elle participe de la mission même de l'université en tant qu'institution, est donc cruciale, mais il faut en adapter la portée aux nouvelles réalités. Les politiques et pratiques recensées à l'annexe II tendent d'ailleurs à lui réserver un rôle de règle de conflit : en cas de doute, lorsqu'un arbitrage délicat doit être effectué entre cette liberté et d'autres valeurs, c'est la première qui doit prévaloir.

Rien ne justifierait de déroger à une telle pratique à l'Université de Montréal. En revanche, la mise en œuvre de ce principe de primauté de la liberté d'expression universitaire en cas de doute ne saurait permettre de faire l'économie d'une réflexion plus approfondie sur les limites de cette liberté, enjeu on ne peut plus pertinent lorsqu'il s'agit d'appréhender des droits concurrents ou des revendications susceptibles de fonder des restrictions raisonnables à cette liberté.

Deux paramètres importants doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de réfléchir à ces limites.

⁴² Nous employons ici le mot « militant » en nous référant au concept de « démocratie militante », théorisé lors de la montée des fascismes par le politologue Karl Lowenstein, « Militant Democracy and Fundamental Rights I », *American Political Science Review*, vol. 31, no. 3, 1937, p. 417. Pour une « mise à jour » à la lumière d'enjeux contemporains, voir : Patrick MACKLEM, « Guarding the Perimeter : Militant Democracy and Religious Freedom in Europe », *Constellations*, vol. 19, no. 4, 2012, p. 575.

D'une part, de manière générale, les libertés universitaires sont exercées dans un contexte particulier, qui est celui de l'université. Ce qui paraît tautologique ne l'est pas vraiment si l'on considère que, dans certains discours, tout se passe comme si aucune limite n'était envisageable à ces libertés, surtout lorsqu'elles sont exercées par les professeurs⁴³. Une telle représentation se trouve pourtant en porte-à-faux tant avec le contexte politico-économique dans lequel les universités évoluent qu'avec le contexte institutionnel qui leur est propre.

S'agissant du contexte politico-économique, la Cour d'appel de l'Alberta faisait en 2012 les remarques suivantes dans son arrêt *Pridgen*⁴⁴:

[120] It would also be wrong to overlook the changing relationship between universities, government, private industry and the public generally. Universities have cultivated partnerships and other similar collaborative relationships with government and industry. Universities are heavily reliant on state funding, as well as on funding from private and corporate donors. Their role in society has become more prominent, public and accessible. Today, universities are an integral part of our societal fabric, offering opportunities for learning and research to a diverse student body for the benefit of all Canadians. To suggest that institutional autonomy is undermined by their relationship to government or “other outside influences” including industry, ignores that those relationships already exist, appear to have been embraced by, if not fostered by, universities and do not appear to have diminished the institutional autonomy so highly valued by them.

(...)

[122] One can no longer maintain a pastoral view of university campuses as a community of scholars removed from the rest of society. This does not mean that a university should not be able to direct its own affairs, certainly in academic matters, free from government interference. It should. Respecting Charter rights in disciplining students will not, in my view, inhibit it in the exercise of that institutional independence or the exercise of academic freedom. Rather, it will promote the institution as a place of discourse, dialogue and the free exchange of ideas; all the hallmarks of a credible university and the foundation of a democratic society.

De ces observations, on peut tirer deux choses. D'abord, que l'université n'est plus une tour d'ivoire, si elle l'a déjà été; elle est dans la société, pour le meilleur et parfois le pire. Ensuite, et ce faisant, la représentation d'une université absolument autonome et sur laquelle ne pèse aucune contrainte risque d'être contre-productive car elle tend à nous rendre aveugle aux angles morts de son autonomie institutionnelle et des conditions d'exercice des libertés universitaires de ses membres. Comme le disait Leonard Cohen,

⁴³ Voir par exemple, à l'annexe I, la discussion du manifeste de professeurs de l'Université Trent sur un prétendu « droit d'offenser ».

⁴⁴ Voir, *supra*, note 33.

« there is a crack in everything, that's how the light gets in. »⁴⁵ Il vaut mieux identifier les failles en amont qu'en aval et éviter de se laisser obnubiler par des réalités purement idéelles⁴⁶.

S'agissant par ailleurs du contexte institutionnel au sein duquel les membres de la communauté universitaire évoluent, il convient de rappeler que les libertés universitaires, et notamment la liberté d'expression dont les professeurs sont titulaires, doivent être et sont, dans les faits, exercées à la lumière des normes institutionnelles en vigueur. Analysant la clause d'une convention collective reconnaissant et définissant la liberté académique dont jouissent les professeurs, un arbitre faisait les observations suivantes :

[288] La clause 5.04 n'emporte pas la renonciation, par l'UQO, de ses prérogatives institutionnelles. Autonomie et liberté académique n'impliquent pas l'absence de normes institutionnelles ou de structure organisationnelle émanant de l'Université et s'imposant à tous les professeurs. Leur détermination est du ressort de l'institution et ce n'est pas porter atteinte à leur liberté académique que de modifier ces normes ou d'en établir de nouvelles.

[289] À ce sujet, la condition de travail négociée n'est pas l'autonomie des professeurs comme le plaide le syndicat, mais leur participation aux instances appropriées pour définir ces normes ou en décider, soit la Commission des études et le CA, comme le prévoient les articles 7 et 4 de la convention collective. La preuve le confirme d'ailleurs, la présidente ayant reconnu que le syndicat ne participe pas à la détermination du calendrier universitaire, pour donner cet exemple. La Commission des études est consultée, puis le CA en décide.

[290] Le syndicat ne s'est pas plaint d'une contravention aux dispositions prévoyant la participation des professeurs dans ces instances, plutôt que l'UQO a agi sans obtenir son accord ou sans sa participation comme association accréditée pour représenter les professeurs. Ce n'est pas parce que l'UQO doit transmettre ses directives au SPUQO que leur contenu est une condition de travail prévue à la convention collective et qu'il faut l'accord syndical pour les modifier. Il n'a pas de droit de veto à ce sujet.

[291] Les arbitres ont reconnu que les professeurs sont assujettis aux normes institutionnelles et organisationnelles de l'Université et c'est dans ce cadre qu'ils exercent leur liberté académique.⁴⁷

⁴⁵ Leonard COHEN, "Anthem", dans: *The Future* (Sony Music: 1992).

⁴⁶ Élaboré par l'anthropologue Maurice Godelier, le concept de « réalité idéale » désigne une réalité forgée par les idées, laquelle est souvent éloignée, voire contraire, aux réalités matérielles qui existent indépendamment des projections et des interprétations qu'on en fait – bref, ce que l'on appelle les « faits ». Voir : Maurice GODELIER, "La part idéale du réel. Essai sur l'idéologie", in : *L'Homme*, 1978, tome 18 n°3-4. *De l'idéologie*. p. 155.

⁴⁷ *Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et Université du Québec en Outaouais*, 2015 CanLII 84394 (QC SAT).

L'auteur Michael Horn abonde dans le même sens :

Legitimate restrictions on academic freedom do exist. Academic freedom does not imply that the campus must be host to any and all behaviour short of the actually illegal. It does not justify defamation or the counselling of insurrection, or doing as little work as possible. Nor does it confer the liberty to teach whatever catches one's fancy. Course content may depend on the choices made by individual professors, but the subjects to be taught must be authorised by academic bodies.⁴⁸

Bref, des contraintes externes et internes participent à délimiter la portée *réelle* des libertés universitaires. On peut le déplorer, mais nier leur existence ne mène nulle part et n'aide en rien à leur défense.

D'autre part, on peut raisonnablement soutenir, particulièrement en ce qui a trait aux professeurs, que l'analyse de leur liberté d'expression universitaire doit se faire à l'aune de leur *expertise* spécifique et, dans une certaine mesure, plus générale. C'est en effet leur savoir à titre d'*experts* qui leur a permis d'obtenir un poste à l'université, c'est ce savoir qui leur permet par la suite d'être promu dans le cadre de processus où d'autres experts aptes à juger de leurs réalisations se penchent sur leurs travaux. Il n'est à cet égard pas indifférent de constater que dans cette affaire ontarienne du professeur qui avait diffusé des tracts pro-palestiniens perçus comme antisémites, l'arbitre de grief, après avoir noté que le contenu des tracts ne constituait pas du « travail universitaire de haut niveau », n'en a pas moins utilisé la portée du travail et les champs d'expertise et d'intérêt du professeur en cause comme critères de rattachement afin de déterminer si ce professeur pouvait bel et bien se réclamer de sa liberté d'expression universitaire pour justifier son action. Ce tract, dicit l'arbitre, « fell within *at least the broad scope of his work and interests as an academic.* » (nos italiques)⁴⁹ Il est également intéressant de noter que dans une autre affaire émanant du Canada, un même rattachement aux champs d'expertise de la personne intéressée avait été fait. Dans ce cas, la professeure Jennifer Berdahl de UBC avait fait des déclarations controversées à la suite de la fin de mandat prématurée du président de cette institution; elle avait pour l'essentiel soutenu que celui-ci, homme racisé et se distinguant par son empathie et son écoute, ne satisfaisait pas aux attentes en quelque sorte machistes des membres du conseil de l'université, essentiellement des hommes blancs. Un vigoureux débat sur la liberté d'expression de cette professeure avait suivi, cette dernière estimant que sa liberté académique avait été restreinte par l'université. Lynn Smith, chargée de l'enquête mandatée par l'établissement, avait alors conclu que Mme Berdahl, spécialisée dans les études de genre, était en droit de s'exprimer publiquement sur des thèmes

⁴⁸ Michael HORN, *Academic Freedom in Canada: A History*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 6.

⁴⁹ *York University v. York University Faculty Association*, 2007 CanLII 50108 (ON LA), supra, note 152.

controversés reliés à la gouvernance universitaire, d'autant plus que les critiques exprimées mobilisaient directement ses champs de recherche⁵⁰.

La portée des libertés universitaires échéant aux professeurs doit ainsi s'analyser à la fois à la lumière des fonctions que ceux-ci exercent – généralement l'enseignement, la recherche, la contribution au fonctionnement de l'institution ainsi qu'au rayonnement universitaire – et de l'expertise qu'ils détiennent. Par exemple, la liberté de recherche protège des investigations sur des thèmes qui doivent *au moins* être rattachables, de façon générale, à ces fonctions et à l'expertise du professeur concerné; en toute hypothèse, la valeur de la production scientifique de ce professeur fera l'objet de multiples évaluations par les pairs pendant sa carrière. L'exercice de sa liberté d'enseignement est également limité par son champ d'expertise, interprété libéralement, mais aussi par l'objet même du cours qu'il dispense, tel qu'avalisé par l'administration du programme dans le cadre duquel ce cours est offert. Ainsi, un professeur dont le champ de recherche est la physiologie et qui donne un cours de physiologie pourrait difficilement se réclamer de sa liberté de recherche pour se défendre d'une plainte étudiante selon laquelle, pendant son cours, il aurait émis des commentaires pouvant s'apparenter à une forme de prosélytisme religieux; tout au plus pourrait-il tenter d'invoquer sa liberté d'enseignement⁵¹, mais la réception de cette défense serait douteuse compte tenu de la distance entre la teneur des commentaires formulés et le champ d'expertise du professeur. Autrement dit, comme le concluait un arbitre dans une décision concernant un grief où un professeur se plaignait d'une mesure disciplinaire qui lui avait été imposée par son université à la suite de critiques qu'il avait émises contre celle-ci en alléguant des faits jugés par elle inexacts : « Malgré la très grande latitude d'expression et de critique que confère au professeur d'université la liberté académique, il serait nettement abusif de la concevoir comme étant porteuse d'une immunité absolue. Cette liberté ne saurait être exercée à bon droit que dans le cadre des objectifs qui lui sont propres, c'est-à-dire la recherche et la diffusion de la vérité, de façon honnête et désintéressée et non pas au service d'une cause extrinsèque, si louable soit-elle. »⁵²

Cette notion d'expertise s'avère particulièrement importante pour juger des cas où est soulevée la liberté d'expression de professeurs qui sont non seulement des experts mais aussi des militants en faveur d'une cause donnée. À cet égard, les professeurs ne sont pas

⁵⁰ Lynn SMITH, « Confidential Report : On Alleged Breaches of Academic Freedom and Other University Policies at the University of British Columbia », 7 octobre 2015, p. 50, en ligne : <<http://blogs.ubc.ca/workplace/files/2016/02/15-277-Report-OCR.pdf>> Dixit Mme Smith: « Dr. Berdahl had the freedom and was absolutely within her rights to publish her reflections on Dr. Gupta's departure. Members of UBC faculty must be able to comment on topical matters, especially when they are drawing directly on their research (as she was), and even where the topic is university governance. »

⁵¹ Robert C. POST, *Democracy, Expertise, Academic Freedom. A First Amendment Jurisprudence for the Modern State*, New Haven, Yale University Press, 2012, p. 89.

⁵² *UQAM c. Syndicat des professeurs de l'UQAM*, 20 décembre 1991, arbitre Guy E. Dulude.

différents des autres citoyens. Ils ont ou peuvent avoir des croyances ou des opinions sur tout sujet, allant de sujets relevant de leurs champs d'expertise à d'autres qui en sont très éloignés ou d'autres encore qui n'ont absolument rien à voir avec cette expertise. On peut du reste débattre longuement de la question de savoir si, lorsqu'un professeur prend position sur une question située à des années-lumière de son champ d'expertise, il peut vraiment se revendiquer de sa liberté *académique*. Ne doit-il pas au contraire être traité comme tout citoyen exerçant sa liberté d'expression *simpliciter*? N'importe qui peut en venir à s'ériger en intellectuel public se prononçant sur tout et son contraire – nous sommes à l'ère de l'opinion plutôt que des faits; les universitaires aussi le peuvent, mais lorsqu'ils le font sur des thèmes au regard desquels ils n'ont pas plus d'expertise que le citoyen lambda, s'agit-il vraiment de liberté académique? Nous ne le croyons pas ; tout au plus s'agit-il de l'exercice par le professeur de sa liberté d'expression en tant qu'intellectuel public ou citoyen. Dans cette perspective, on pourrait décrire ce qui se rattache à l'expertise du professeur comme étant le noyau dur de sa liberté académique. Autour de ce noyau se déploient des cercles concentriques où l'on s'éloigne graduellement de la liberté académique pour se rapprocher de la liberté d'expression générique échéant à tout citoyen et pour parfois se rendre, rarement peut-on souhaiter, hors du cadre de cette liberté d'expression générique, par exemple lorsque l'on atteint les rivages de l'illégalité.

Force est de constater à cet égard qu'il existe une singulière asymétrie entre les sciences sociales et humaines, d'une part, et les sciences « dures », d'autre part, sur le plan des possibilités de glissements entre les chapeaux d'expert, d'intellectuel public ou de simple citoyen. Il est en effet beaucoup plus facile pour un physicien des particules intéressé à la chose publique de prendre position dans des débats sociopolitiques, par exemple ceux relatifs à la laïcité, *et* d'accroître sa crédibilité auprès du public en disant qu'il est professeur à l'Université X, que pour une politologue de faire de même lors de débats sur la théorie des cordes.

Les universitaires ne sont pas des êtres désincarnés; comme quiconque, ils ont des opinions, des passions, et leur statut d'universitaire ne les empêche de promouvoir leurs opinions ou de vivre leurs passions. En revanche, l'on doit minimalement s'attendre de leur part, s'ils souhaitent se réclamer de leur liberté *académique*, qu'ils fassent preuve de rigueur et d'intégrité sur le plan intellectuel, ce qui implique, d'une part, de ne jamais refuser de soumettre à l'examen critique de leur auditoire les justifications les menant à tirer telle ou telle conclusion et à promouvoir telle ou telle cause et, d'autre part, de ne jamais confondre la promotion d'une cause qu'ils estiment juste avec l'endoctrinement de leur auditoire, en particulier lorsque celui-ci est composé d'étudiants. Un exemple suffira. Pendant longtemps, la *summa divisio* du débat politique au Québec a été le clivage entre fédéralistes et indépendantistes. Les professeurs de science politique et de droit, directement interpellés, avaient comme tout autre citoyen une opinion sur la question du statut constitutionnel du Québec; il n'y avait du reste aucun problème à ce qu'ils la fassent

connaître et plusieurs le faisaient ou le font encore. Mais il aurait été inacceptable, et il continue de l'être, qu'ils transforment leur salle de cours en lieu d'endoctrinement en faveur de telle ou telle option. L'impératif universitaire de distance critique est exerçable autant à l'égard de soi qu'à l'égard des autres.

Autrement dit, l'adhésion des universitaires à une idéologie ne doit jamais porter ombrage à leur quête désintéressée du savoir et ils doivent en ce sens s'assurer de donner à voir tous les faits, incluant ceux, qualifiés par Weber de « désagréables », qui sont susceptibles de contredire l'idéologie professée⁵³, ou les théories concurrentes qui pourraient mettre en doute leurs propres conclusions. Comme le remarquait Andrew Pessin, le rôle de l'activiste est de « remporter le débat » pour changer le statu quo⁵⁴, peu importe les moyens intellectuels auxquels il a recours pour y parvenir. Cette activité politique n'est pas en soi répréhensible, mais elle est inconciliable avec l'exercice de la liberté universitaire si les « moyens » choisis pour remporter le débat font l'économie de toute complexité, omettent d'évaluer avec mesure et intégrité les arguments pour et contre ou, pis, se fondent sur des pétitions de principe ou des procès d'intention.

Cela ne peut donc que rendre suspects toute recherche ou tout enseignement qui traiteraient les matières étudiées comme si elles procédaient de savoirs révélés ne pouvant être soumis à la critique. Comme le remarque Stanley Fish, s'il est un aspect de la liberté académique qui ne fait pas l'objet de controverse, c'est bien celui voulant que toute démarche intellectuelle dont la conclusion précède la recherche ou l'investigation d'une question ne saurait être qualifiée d'universitaire et, partant, ne saurait être protégée au titre de la liberté académique⁵⁵.

Tout cela oblige les professeurs à effectuer sur eux-mêmes un travail, en quelque sorte herméneutique, de mise à distance de leurs préconceptions ou préjugés⁵⁶, et à inciter leurs auditoires, quels qu'ils soient, à également agir ainsi. Dans leurs enseignements, cela signifie que les professeurs doivent être soucieux de traiter équitablement tous les faits ou théories raisonnablement susceptibles de contribuer à l'avancement du débat et d'outiller les étudiants afin qu'ils développent leur esprit critique, surtout à l'égard de faits

⁵³ Max WEBER, *Le savant et le politique. Une nouvelle traduction*, (tr., Catherine Colliot-Thélène), Paris, La Découverte, 2003, p. 96.

⁵⁴ Andrew PESSIN, « Inconclusive, Unscientific Postscript: On the Purpose of the University, and a Ray of Hope », dans: Andrew Pessin et Doron Ben-Atar (dir.), *Anti-Zionism on Campus: The University, Free Speech, and BDS*, Bloomington, Indiana University Press, 2018, p. 401, à la page 403.

⁵⁵ Voir généralement: Stanley FISH, *Versions of Academic Freedom: From Professionalism to Revolution*, Chicago, University of Chicago Press, 2014.

⁵⁶ Cette mise à distance participe en soi d'une démarche herméneutique : Hans Georg GADAMER, *Vérité et méthode*, Paris, Seuil, 1996.

controversés, afin de mettre à distance les idéologies pour se concentrer sur l'argumentation rationnelle, ceci en donnant toujours droit de cité au doute systématique.

Nous ne prôtons pas ici une espèce d'éthique du désengagement qui postulerait la neutralité de l'universitaire (et des savoirs qu'il ou elle produit) ou même qui l'appellerait de ses vœux. Nous estimons plutôt que son contraire, l'engagement, est inévitable, puisque toute pratique intellectuelle a une dimension politique découlant de son inscription, directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, dans des rapports de pouvoir. En effet, faire abstraction de ceux-ci, ou prétendre le faire, ressemble fort à un engagement en faveur d'un statu quo idéalisé et soustrait à la critique. Parfois, l'omission et l'action se rejoignent. En revanche, il faut se prémunir contre la tentation de croire que l'inverse, c'est-à-dire une éthique de l'engagement qui devrait inévitablement mener à l'expression d'une pensée « oppositionnelle » ayant pour mission de détruire le statu quo, facilitera nécessairement l'émancipation de ceux qui sont victimes de rapports de pouvoir défavorables⁵⁷. Car lorsque l'on s'intéresse aux détails, l'on constate que, parfois, ce qui peut être présenté par certains comme le statu quo peut avoir une portée émancipatrice pour d'autres. Par exemple, pour la droite conservatrice américaine, l'émancipation par rapport au statu quo juridique devrait idéalement mener au renversement des précédents reconnaissant aux femmes le droit de disposer de leur corps et donc d'avorter, ou acceptant la constitutionnalité, à l'intérieur de certains paramètres, des programmes d'action positive en faveur des groupes minoritaires. Autrement dit, il existe bel et bien des mouvements pour qui le statu quo progressiste est l'ennemi à abattre. On peut certes soutenir que ces mouvements d'opposition à un statu quo progressiste ne font que révéler la résilience d'idées très agissantes et profondément ancrées dans la superstructure sociale, telles que le patriarcat ou le racisme. Bien qu'un universitaire puisse légitimement tenir pareille thèse pour difficilement contestable et qu'il estime être de son devoir de le dire, il convient de se demander si la banalisation des avancées réalisées au sein d'un système que l'on tient pour fondamentalement injuste procède d'une démarche vraiment intègre sur le plan intellectuel, surtout si l'on considère que bien qu'imparfaites, voire insuffisantes, car ne s'attaquant pas aux causes profondes du mal, ces réformes sont malgré tout susceptibles de profiter à certains égards aux groupes désavantagés auxquels on s'associe. Très certainement protégés par la liberté académique, les positionnements intellectuels radicaux du genre « la révolution ou rien » nous rappellent cette critique que l'on formulait jadis à l'égard d'intellectuels compagnons de route du communisme qui défendaient bec et ongles les pires exactions commises par des régimes associés à cette idéologie au nom, précisément, d'une conception pure de celle-ci : « ils aiment l'humanité abstraite, mais s'intéressent moins aux femmes et hommes concrets ». À notre avis, les universitaires doivent se

⁵⁷ Prolongeant et actualisant les thèses de l'école de Francfort, le sociologue Geoffroy de Lagasnerie impose – le mot n'est pas trop fort tant son propos est normatif – au savant (ou à celui qui réfléchit) la tâche de penser de manière oppositionnelle s'il veut vivre une vie intellectuelle éthique. Voir : Geoffroy de LAGASNERIE, *Penser dans un monde mauvais*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

prémunir contre une pensée en surplomb qui, leur faisant appréhender le monde à travers un prisme univoque inspiré de la dialectique des rapports de domination, les mènerait à faire fi de la complexité du réel et, dans cette foulée, de la multiplicité des statuts possibles et des positionnements par rapport à eux.

Cette façon de voir les choses, reconnaissons-le, adopte une conception que l'on pourrait qualifier de modeste, et très certainement peu « lyrique », du rôle de l'universitaire et des libertés qui protègent son action. Elle s'oppose clairement à d'autres conceptions qui font de cet universitaire soit un genre de héros mythologique qui, des hauteurs de l'Olympe, pourrait se réclamer d'une liberté et d'une autonomie absolues le plaçant au-dessus du commun des mortels et de leurs lois, soit une figure emblématique du dissident dont la tâche première serait de faire « progresser » la société (encore faut-il définir ici en quoi consiste le progrès, dont le sens peut varier considérablement sur un spectre de gauche à droite), soit encore l'agent d'une révolution sociale qui se servirait du tremplin que constitue l'institution universitaire afin d'outiller les étudiants à transformer radicalement une société inégalitaire et corrompue dont l'université n'est qu'au final que le reflet⁵⁸. En fait, la conception de l'universitaire et de ses libertés qui inspire nos réflexions ne souscrit pas à la représentation auto-glorifiante et hyperbolique qui caractérise un certain discours tendant à surestimer largement l'impact politique du travail de l'universitaire, notamment depuis l'avènement, dans les années 1980, des thèses postmodernistes. Pierre Schlag, se situant lui-même dans cette mouvance, soulignait à cet égard il y a près de trente ans: « (...) much postmodern thought (both in and out of the legal academy) undoubtedly goes wrong in imagining that its “novel” interpretive or “deconstructive” gestures “transform” social reality or otherwise accomplish something “politically meaningful” (beyond getting tenure). »⁵⁹

Aussi, à une époque de polarisation idéologique où les « fake news » deviennent monnaie courante, il est de la plus haute importance que les professeurs d'université se montrent à la hauteur des attentes évoquées ci-haut, favorisant ainsi la protection pérenne de leur propre liberté universitaire. Il est également essentiel que les universités n'hésitent pas à intervenir à l'égard de ceux qui ne satisferaient pas à ces attentes, qui se situent dans le noyau dur de la mission universitaire. Jumelée au « règle du commentaire » plutôt que de l'analyse critique et fondée sur des faits avérés, l'expansion du « règne du faux », inédite lorsque les libertés universitaires ont été théorisées et se sont développées, appelle par ailleurs à une vigilance particulière lorsque, par exemple, des conférenciers pratiquant systématiquement la désinformation sont invités dans des cénacles universitaires. À propos de l'invitation de conférenciers comme Milo Yiannopoulos, ex-collaborateur du média politique *Breitbart News*, Sarah Conly dénonçait une véritable perversion de la

⁵⁸ Cette typologie est proposée par S. Fish, *supra*, note 50.

⁵⁹ Pierre SCHLAG, “Foreword: Postmodernism and Law”, (1991) 62 *University of Colorado Law Review* 439, 442.

mission institutionnelle de l'université. L'auteure s'appuyait alors non seulement sur la fausseté des informations relayées par de telles figures et ce, en contradiction manifeste avec la quête de savoir qui anime la communauté universitaire, mais aussi sur le tort susceptible d'être causé aux différents acteurs qui composent cette même communauté.

La question est éminemment contentieuse, il faut en convenir, mais, comme nous l'avons déjà évoqué, l'on pourrait raisonnablement soutenir que, dans ces cas exceptionnels et devant le rester, une université pourrait interdire de telles manifestations puisque la présence de tels conférenciers en son sein équivaut à mettre sur un pied d'égalité les « fake news » et les savoirs experts patiemment produits et raffinés qui constituent la pierre angulaire du travail universitaire⁶⁰. Pour le dire autrement et plus directement, donner droit de cité à des propagateurs patentés de « fake news » et les légitimer par leur inclusion dans l'enceinte universitaire peut bien être considéré comme un renoncement par l'université du privilège épistémique qu'on lui a reconnu à l'égard de la production de savoirs *fiabiles* en société. Bref, il s'agit là d'une négation par l'université de ce qu'elle est et de la mission que les sociétés démocratiques modernes ont acceptée de lui confier. Bien sûr, une université confrontée à une telle situation devrait soupeser avec grand soin les avantages et inconvénients d'une intervention, en n'occultant jamais les considérations liées à la liberté d'expression entendue dans son acception générique, mais, d'un point de vue académique, elle disposerait d'une justification sérieuse pour intervenir.

Tout cela, au final, renvoie à la notion d'exercice responsable des libertés universitaires, particulièrement celui de la liberté d'expression, notamment en contexte d'enseignement.

2. L'exercice responsable de la liberté d'expression en contexte universitaire

L'idée d'exercice responsable de la liberté d'expression en contexte universitaire repose sur la prise en considération de droits concurrents. Qu'il s'agisse de la régulation des activités pouvant être tenues sur un campus universitaire, des tracts ou affiches pouvant y être distribués, de la reconnaissance des regroupements étudiants ou de la prise en compte des identités de genre, pour ne donner que ces exemples, les droits potentiellement

⁶⁰ À noter, il ne faut pas confondre une position « controversée », qui peut être détestable, minoritaire ou autre mais qui ne se fonde pas nécessairement sur des postulats scientifiquement réfutés, et une position qui, elle, se fonde essentiellement sur de tels postulats sans répondre ou même vouloir répondre de manière rationnelle à une critique formulée à partir de faits avérés scientifiquement ou procédant d'une déconstruction rationnelle. On voit ainsi mal comment une université pourrait accepter que des personnes qui tiendraient pour des faits, en raison de leurs pures *croyances*, que la terre est plate ou que le monde a été créé selon le récit qu'en donne la Genèse soient traités de la même façon que d'autres personnes qui, bien que critiques de théories établies, le feraient à partir d'une démarche rationnelle et de faits avérés.

concurrents des uns et des autres doivent être conciliés lorsque cela est possible. Aucun arbitrage ne saurait toutefois aspirer à satisfaire toutes les parties prenantes. Dans le concret, l'acceptabilité sociale relative d'un arbitrage dépendra aussi largement de la culture organisationnelle de l'institution en cause.

Les missions de l'université doivent inévitablement être prises en considération au moment de réaliser de tels arbitrages.

L'une des missions principales de l'Université, probablement la plus importante, résulte de la quête de vérité qui se trouve dans son ADN : il s'agit de la protection et la promotion de la liberté d'expression en recherche et en enseignement. Il en découle, on l'a vu, que des propos offensants, désagréables, immoraux, ou allant à l'encontre d'opinions majoritaires, voire consensuelles, ne sauraient être en principe être censurés, et leurs auteurs soumis à des sanctions disciplinaires, à moins bien sûr que ces propos soient aussi illégaux. C'est aux individus, aux autres membres de la communauté qu'il incombe a priori, le cas échéant, de dénoncer ces propos et de les réfuter par l'exercice de leur propre liberté d'expression, via des arguments rationnels et non des procès d'intention. En outre, non seulement n'appartient-il pas en principe aux administrations universitaires de monitorer ou de censurer en amont les discours prononcés – on l'a dit, ce ne peut être là qu'une action exceptionnelle -, mais les tribunaux se montreront réticents à le faire en aval.

On trouve une illustration assez révélatrice de l'application de ce principe dans un jugement du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, où cette juridiction devait se pencher sur une plainte de discrimination formulée à la suite d'une conférence organisée par un club étudiant de philosophie et lors de laquelle un étudiant avait présenté un texte où il était affirmé que « l'esclavage des nègres » (« nigger slavery ») avait été profitable, qu'il n'y avait rien de mal à employer ce mot « n... » et que le véganisme engendrait un « retard mental subtil ». Le plaignant alléguait que pareilles affirmations faites dans le contexte d'une conférence universitaire constituaient une discrimination fondée sur la race dans l'octroi d'un « service » sous l'empire du Code des droits de la personne de l'Ontario. Le Tribunal refusa d'étendre la portée de la notion de « service », qui existe également dans la Charte québécoise, au texte d'une conférence prononcée dans le cadre universitaire, notamment au nom de la liberté académique. Ici, le fait que le contenu du texte ait pu effectivement être raciste ne transformait pas pour autant ce racisme en une discrimination prohibée au sens de la loi : ce n'est pas parce que l'on soutient qu'un énoncé est « raciste » - ce qui renvoie à un concept anthropologique ou sociologique – qu'il constitue pour autant une discrimination illégale fondée sur la race, au sens où l'entend le droit. Dans un tel cas, c'est à la communauté universitaire, et scientifique, de séparer elle-même le bon grain de l'ivraie⁶¹. Ce qu'il faut noter ici est que le discours en question, si offensant ait-il pu être,

⁶¹ *Marceau v. Brock University*, 2013 HRTO 569 (CanLII).

prenait la forme d'une énonciation relativement abstraite d'idées, que l'on peut certes trouver légitimement répréhensibles, mais non d'une attaque raciste dirigée directement contre des individus identifiés ou identifiables. D'une certaine façon, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario rejoint ici la Cour suprême du Canada dans son rejet de l'idée que soit possible une action en responsabilité civile pour des commentaires racistes, par ailleurs inassimilables à de la propagande haineuse *strico sensu*, qui seraient constitutifs d'une diffamation collective plutôt qu'individuelle⁶².

La Cour suprême de la Colombie-Britannique exposait en ces mots l'attitude de déférence que les tribunaux emprunteront généralement à l'égard des établissements universitaires lorsqu'il s'agit d'intervenir sur des questions se situant au cœur de leur mission :

*The law must be restrained in intervening in the conduct of affairs in any circumstances where what are at issue are expressions and communications made in the context of an exploration of ideas, no matter how controversial or provocative those ideas may be. It is for that reason that the CRPA [Civil Rights Protection Act, RSBC 1996, c 49] requires evidence that an alleged tortfeasor not only engaged in communications which had the effect of an interference with a person's civil rights by inciting religious based hatred or contempt of her or by inciting a sense of her inferiority, but also that the tortfeasor intended that result. It is also for that reason that, in the specific context of the academic exploration of ideas, the University Act prevents actions against the defendant UBC or its representatives unless there is evidence of bad faith. Those evidentiary thresholds, while not depriving those subjected to harm of the right to a remedy for malicious or morally oblique behaviour, are nevertheless necessary to further academic freedom, which is vital to the function of a university and the community it serves, and freedom of expression, which is crucial to the operation of a free and democratic society.*⁶³ (nos italiques)

Ces remarques doivent toutefois être replacées dans le contexte juridique particulier régissant l'université en cause. Ainsi, en droit civil québécois, la bonne foi se présume⁶⁴. De même faut-il se rappeler que, d'un point de vue juridique, une discrimination ou du harcèlement fondés sur un motif prohibé peuvent survenir sans qu'une véritable intention discriminatoire soit démontrée; l'effet discriminatoire avéré d'un propos ou d'un comportement peut suffire, cet effet étant évalué à partir de la perspective d'une personne raisonnable appartenant à un groupe définissable en fonction du motif de discrimination invoqué⁶⁵.

⁶² *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214.

⁶³ *Maughan v. University of British Columbia*, *supra*, note 16, par. 493-494.

⁶⁴ Art. 2805 C.c.Q.

⁶⁵ Voir, récemment : *Fellah c. Rocheleau*, 2019 QCTDP 7 (CanLII), se référant notamment à *Dhanjal c. Air Canada*, 1992 28 CHRR D/367, p. D/414 (TCDP).

En fait, comme le reconnaissent certaines politiques recensées en annexe II de ce rapport, les politiques ou lois anti-discrimination ou anti-harcèlement ne doivent pas être interprétées comme empêchant l'expression de positions ou la diffusion de matériel pédagogique susceptibles de soulever des débats légitimes, ou plus largement de matériel pertinent du point de vue du sujet traité, y incluant lors de prises de position publiques. En fait, à l'université comme ailleurs en société, il est loisible de soutenir que s'il existe un droit de ne pas faire l'objet de discrimination ou de harcèlement au sens de la loi, il n'existe pas comme tel de droit de ne pas être offensé, voire même blessé, par un énoncé, un comportement ou un ouvrage quelconque⁶⁶. À cet égard, Jonathan Rauch observe fort justement que

« [a] liberal society stands on the proposition that we should all take seriously the idea that we might be wrong. That means we must place no one, including ourselves, beyond the reach of criticism (no final say); it means that we must allow people to err, even where the error offends and upsets, as it often will. But we also are not supposed we have knowledge except where belief is checked by no one in particular (no personal authority). In other words, liberal science is built on two pillars. One is the right to offend in pursuit of truth. The other is the responsibility to check and be checked. Here, and here alone, is the social morality which finds errors as fast as possible while keeping hurt to a minimum: intellectual license checked by intellectual discipline. »⁶⁷

Il serait par exemple difficilement concevable qu'une université prenant au sérieux la liberté académique interdise la diffusion dans des cours d'ouvrages d'une qualité littéraire indéniable comme *Les versets sataniques* de Salman Rushdie ou *La dernière tentation du Christ* de Nikos Kazantzakis au motif que leur contenu est susceptible d'offenser des sensibilités musulmanes, dans le premier cas, et chrétiennes, dans le second. Comprenons-nous bien, ici : il ne s'agit pas de nier ou de banaliser le sentiment d'offense ou d'outrage que des personnes peuvent ressentir lorsqu'exposées à certains types d'ouvrages ou de comportements; il s'agit plutôt d'affirmer que, dans une université d'une société qui se veut encore démocratique et libérale, ce sentiment, si authentique puisse-t-il être, ne saurait constituer une justification suffisante à l'imposition de mécanismes de censure, a fortiori lorsque ce qui est offensé ne peut être saisi d'un point de vue universitaire que comme une idée. Or, dans le cas des deux classiques de la littérature mentionnés ci-haut, ce qui était constitutif de l'offense était la transgression par les auteurs du récit de la vie d'individus qui, d'un point de vue religieux, sont qualifiés de prophètes ou de dieux, mais qui, d'un point de vue universitaire sérieux, ne peuvent au mieux être qualifiés que

⁶⁶ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Religion, expression et libertés : l'offense comme raison faible de la régulation juridique », (2010) 8 *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux* 5; voir aussi : J.M. COETZEE, *Giving Offense. Essays on Censorship*, Chicago, University of Chicago Press, 1996.

⁶⁷ Jonathan RAUCH, *Kindly Inquisitors*, Chicago, University of Chicago Press, 1993, p. 127-128.

de personnages historiques⁶⁸. C'est donc la relativisation du sacré, par le truchement de son humanisation, qui était inacceptable du point de vue des religieux offensés⁶⁹.

En ce sens, la confrontation des idées que suppose la liberté académique et qui vise à distinguer les bonnes idées des mauvaises, participe, comme le souligne le professeur Post, du développement de la « compétence démocratique » des citoyens, au premier chef les étudiants, compétence dont l'acquisition est censée leur permettre, à terme, d'être en meilleure posture pour faire eux-mêmes les distinctions qui s'imposent entre les énoncés vrais et les faux et, plus largement, entre les idées méritant d'être prises au sérieux et celles qui ne le méritent pas⁷⁰. Cela étant, c'est une chose d'affirmer que personne ne peut revendiquer un droit de ne pas être offensé, c'en est une autre de prétendre qu'il existe en quelque sorte un droit positif d'offenser échéant aux professeurs d'université, comme le soutenaient certains dans les années 1990 en réaction à l'adoption d'une politique controversée par le gouvernement ontarien. Il paraît en effet plus juste de soutenir que la protection de la liberté primordialement négative que constitue la liberté d'expression universitaire a pour conséquence de permettre, à titre ancillaire, de diffuser des idées qui peuvent être perçues comme offensantes par certains lorsque l'expression de ces idées est arrimée à un processus de découverte raisonnablement qualifiable d'« universitaire ». Affirmer l'existence d'un droit positif d'offenser en contexte universitaire risquerait au contraire de légitimer en amont des énoncés purement subjectifs et arbitraires, sans aucun lien avec un quelconque processus de découverte qualifiable d'« universitaire », par exemple comme traiter ses étudiants de « bande de crétins ». On légitimerait ainsi en amont l'incivilité, ce qui est peu concevable dans quelque société que ce soit.

L'ex-juge Lynn Smith exprimait pour l'essentiel le même avis dans un rapport préparé en 2015 :

A key aspect of academic freedom is that it is intended to protect the "free and full discussion, not only of ideas which are safe and accepted but for those which may be unpopular or even abhorrent". The censorship or silencing of ideas or voices is the antithesis of such "free and full discussion". However, discussions and discourses are not one-way streets: they are only "free" and "full" to the extent that every person who wishes to participate in them is not threatened or silenced by other louder or more strident voices. *The protections of academic freedom do not include an unlimited "right to offend", nor do they include disrespectful actions or behaviours which have the effect of quieting or silencing-and thus limiting the*

⁶⁸ Sur l'affaire Rushdie, voir en ce sens : Homi BHABHA, *The Location of Culture*, London / New York, Routledge, 1994, p. 226.

⁶⁹ On peut en dire autant du célèbre débat québécois sur la pièce *Les fées ont soif* de Denise Boucher. Voir : Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « La sexualisation du sacré et la régulation des offenses à la religion. Un bref retour sur l'affaire des *Fées ont soif* », (2006) 15(1) *Bulletin d'histoire politique* 34.

⁷⁰ R.C. Post, *supra*, note 46, p. 34.

*participation of some members of the University in the free and full discussion of all ideas.*⁷¹
(nos italiques)

Cela dit, la reconnaissance dans les sociétés démocratiques libérales de l'autonomie institutionnelle relative des universités et des libertés expressives qui peuvent y être exercées découle, au final, de ce statut épistémique privilégié que les savoirs produits dans un tel contexte se voient conférer. L'idée même de l'université moderne postule que tous les savoirs ne se valent pas (et, en amont, que tout énoncé ne saurait être qualifié de « savoir »⁷²) et que certaines personnes ayant acquis une expertise spécifique à la suite de parcours et de processus balisés et monitorés peuvent légitimement revendiquer un privilège épistémique quant à la fiabilité des savoirs qu'elles produisent et diffusent.

C'est du reste ce qui explique que toutes les universités comparables à l'Université de Montréal établissent que les comportements visant à empêcher ou à entraver l'exercice de la liberté d'expression en leur sein peuvent être soumis à des sanctions *disciplinaires* puisque la mission centrale de production et de diffusion de savoirs experts de l'université est alors mise en cause.

Mais il n'existe pas de « recette » permettant de déterminer, mathématiquement en quelque sorte, si une violation de la liberté d'expression universitaire a eu lieu. En toute hypothèse, les éléments de contexte jouent un rôle central dans l'analyse, comme le notait Lynn Smith :

In my opinion, the test for determining whether there has been an unjustified interference with a faculty member's academic freedom at UBC should be both purposive and contextual. It should take into account the purposes advanced by the activities in question, the extent to which they relate to the essential functions of the University, the context in which the alleged infringement occurred, and the individual roles and circumstances of the parties involved, including the relationship dynamics among them. An intention to suppress academic freedom may be relevant, but suppression of or interference with academic freedom can also occur through unintended effects. This means that a determination that there has been an interference with an individual's academic freedom is based not only on what the parties involved actually experienced, knew, or understood about each other and the situation, but on what a reasonable person in each of their circumstances would have experienced, known or understood, taking into account the full context of the situation.⁷³

⁷¹ L. Smith, *supra*, note 45, p. 20.

⁷² Cela ne clôt cependant pas le débat relatif aux critères, évolutifs, de détermination de ce que constitue un savoir reconnaissable et admissible à l'université.

⁷³ L. Smith, *supra*, note 45, p. 24.

Comme on le constate à la lecture de l'annexe II de ce rapport, un très grand nombre d'universités américaines, britanniques et anglo-canadiennes ont adopté des déclarations ou des énoncés de principe qui, prenant à peu près invariablement la forme d'une défense et d'une illustration de l'université moderne, posent qu'aucune majorité, ni aucun groupe ayant noyauté cette majorité, ni aucune minorité ne peut s'instituer en tant qu'arbitre de la vérité, et chercher, le cas échéant, à « fixer », dans la durée, cette vérité. Toutes ces universités n'en insistent pas moins sur l'importance de la civilité dans le débat, fût-il vif parfois. Cela étant, l'analyse de leurs politiques institutionnelles révèle qu'une conduite jugée offensante ne fera l'objet d'une intervention universitaire que lorsque cette conduite peut vraisemblablement être interprétée comme entravant déraisonnablement la capacité d'une personne de participer aux activités universitaires, ceci étant évalué à partir d'une double perspective objective-subjective⁷⁴.

Cette idée de « capacité » d'une personne de participer aux activités universitaires est cruciale, car elle renvoie aux conditions concrètes dans lesquelles les droits des uns et des autres peuvent être exercés. Paul Ricoeur en parlait comme désignant, grosso modo, la capacité d'un agent humain à se désigner lui-même comme l'auteur de ses énonciations, de ses actes, dans le cadre d'un processus de construction de son soi allant au-delà de l'identité génétique stricte pour se muer en véritable identité narrative tenant compte de l'historicité, de la contingence et de la sinuosité des identités individuelles et collectives. Au terme d'un tel processus, le sujet, digne d'estime et de respect, devient « capable » « d'estimer bonnes ou mauvaises, de déclarer permises ou défendues les actions des autres ou de nous-mêmes. Un sujet d'imputation résulte de l'application réflexive des prédicats « bon » et « obligatoire » aux agents eux-mêmes. »⁷⁵ Ricoeur résume sa pensée ainsi :

En tant que quoi, peut-on (...) demander, pouvons-nous nous estimer ou nous respecter? En tant d'abord que capables de nous désigner comme les locuteurs de nos énonciations, les agents de nos actions, les héros et les narrateurs des histoires que nous racontons sur nous-mêmes. À ces capacités s'ajoutent celles qui consistent à évaluer nos actions en termes de « bon » et d'« obligatoire ». Nous nous estimons nous-mêmes comme capables d'estimer nos propres actions, nous nous respectons en ce que nous sommes capables de juger impartialement nos propres actions. Estime de soi et respect de soi s'adressent ainsi réflexivement à un sujet capable.⁷⁶

Et le philosophe d'ajouter que le passage du sujet capable au sujet de droit exige des conditions d'actualisation des aptitudes de ce sujet, ce qui présuppose, dans une perspective institutionnelle, « la confiance que chacun met dans la règle de sincérité sans laquelle l'échange linguistique serait impossible. (...), cette confiance établit le discours

⁷⁴ Voir par exemple la politique en ce sens de Brown University.

⁷⁵ Paul RICOEUR, *Le juste*, Paris, Esprit, 1995, pp. 31-32

⁷⁶ P. Ricoeur, *supra*, note 68, p. 33.

public sur une base fiduciaire où l'autre apparaît comme tiers et non plus simplement comme toi. À vrai dire, cette base fiduciaire est plus qu'une relation interpersonnelle, elle est la condition institutionnelle de toute relation interpersonnelle. »⁷⁷ Ces observations de Ricoeur rejoignent à certains égards, dans un tout autre registre cependant, la « capabilities approach » mise de l'avant par Martha Nussbaum et Amartya Sen en lien avec le développement social⁷⁸. Ce qu'il importe toutefois de retenir, pour les fins qui nous intéressent, c'est qu'au fond, ce binôme « sujet capable-sujet de droit » décrit un processus par lequel une personne en vient à *agir* plutôt qu'à *être agie* dans un contexte institutionnel où non seulement elle se reconnaît elle-même mais où elle est reconnue comme également digne de respect⁷⁹.

Si l'on revient aux revendications d'inclusion formulées au sein des universités par des membres de certains groupes désavantagés ou vulnérables, il est frappant de constater – plusieurs des études de cas présentées en annexe I le montrent – combien les présupposés inspirant un grand nombre de ces revendications font écho à cette idée de « capacitation » du sujet. Dans les dénonciations que font ces personnes de l'exclusion dont elles s'estiment victimes dans les universités se profile une volonté de pouvoir se dire plutôt que d'être dit, bref d'être acteurs principaux de la construction de leur identité narrative. Dans un discours que ne renierait pas le Bourdieu d'*Homo academicus*⁸⁰, l'institution universitaire est alors réduite à une structure de production et de reproduction d'inégalités sociales et de domestication de l'« autre vulnérable » en vue de sa cooptation-neutralisation par la société dominante, sans pour autant que son statut de « subalterne » ne soit fondamentalement changé⁸¹. De manière davantage concrète, c'est dans ce contexte que sont dénoncées les injustices épistémiques, ponctuelles et systémiques, qu'ont subies et que subissent encore les membres de groupes vulnérables ou désavantagés dans l'institution universitaire, ce qui les incitent à mettre en lumière le fait que même au sein de l'université, le savoir a pu historiquement se donner à voir comme un pouvoir qui s'est parfois exercé pour discriminer, exclure, ou pour justifier la discrimination ou l'exclusion⁸². Bref, sans être entièrement réductible à la dialectique des rapports de domination, le rapport savoir/pouvoir dans l'institution universitaire de la modernité occidentale n'aurait pas su

⁷⁷ P. Ricoeur, *supra*, note 68.

⁷⁸ Voir notamment: Martha C. NUSSBAUM, «Capabilities and Human Rights», [1997-1998] 66 *Fordham L.R.* 273; Amartya SEN, *The Idea of Justice*, London, Allen Lane, 2009

⁷⁹ Sur la distinction entre l'« être agi » et l'« agir », voir : Isaiah BERLIN, « Deux conceptions de la liberté », dans: *Éloge de la liberté*, Paris, Presses Pocket, 1969, p. 167, 171.

⁸⁰ Pierre BOURDIEU, *Homo academicus*, Paris, Les éditions de Minuit, 1984.

⁸¹ Sur le « subalterne » et son effacement, voir notamment: Gayatri CHAKRAVORTY SPIVAK, *A Critique of Postcolonial Reason : Toward a History of the Vanishing Present*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1999. Voir aussi Gayatri CHAKRAVORTY SPIVAK, *Outside in the Teaching Machine*, New York / Londres, Routledge, 1993.

⁸² Sur la notion d'injustice épistémique, voir Ryoa CHUNG, « Injustices épistémiques », dans : Patrick SAVIDAN (dir.), *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 158.

éviter de s'inscrire dans cette dialectique, l'épistémologie objectiviste qui domine dans cette institution ayant du reste puissamment contribué à gommer cette inscription. Comme le souligne à cet égard Lise Noël,

Le discours dominant (...) a ceci de particulier qu'il a réponse à tout, et il a réponse à tout parce qu'il change constamment de palier de cohérence. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera pas nécessairement demain, et le même argument dont l'effet était de prouver la supériorité de l'un servira aussi pour mettre en relief celle de l'autre. (...) Il est cependant une constante qu'on peut déceler d'emblée dans le discours établi : toujours, il est favorable au dominant. Quels que soient, en effet, la méthode ou le procédé, la preuve de la supériorité de l'opresseur éclate immanquablement. Sans que l'intention soit nécessairement délibérée, le plateau de la balance penche toujours du même côté.⁸³

En a découlé la mise en place des deux principaux visages de l'injustice épistémique⁸⁴, soit l'injustice testimoniale, qui désigne le phénomène d'occultation et/ou d'invalidation préemptive de la crédibilité des membres de groupes vulnérables ou désavantagés lorsqu'il s'agit de se dire soi-même, et l'injustice herméneutique, qui, quant à elle, « renvoie plus explicitement à des injustices structurelles qui rendent certaines interprétations du monde inintelligibles au regard des majorités dominantes qui imposent leur lecture des faits sociaux et leur paradigme cognitif. »⁸⁵ C'est aussi à ce dernier type d'injustice que doit être associée l'exclusion du canon universitaire des savoirs « non scientifiques » comme les savoirs traditionnels ou coutumiers, autochtone ou allochtone.

Il nous semble vain de se braquer, en invoquant l'impact délétère de la rectitude politique, contre ce genre de lecture alternative du « grand récit » de l'université moderne⁸⁶, d'autant que de telles lectures peuvent aussi être perçues comme une source d'élargissement des horizons universitaires et, partant, d'enrichissement. C'est aussi la conclusion à laquelle sont arrivées la plupart des universités nord-américaines, canadiennes hors Québec et britanniques dont nous avons examiné les politiques et pratiques. De fait, nous savons tous très bien, presque de manière intuitive, que tous les étudiants n'arrivent pas à l'université avec le même capital social et culturel, ceci découlant d'inégalités sociales préexistantes, et que cela peut influencer sur leur capacité à prendre leur place et à véritablement exercer les libertés universitaires dont ils sont également titulaires. Dans le même esprit, nous savons aussi, surtout depuis le mouvement MeToo, qu'une survivante d'une agression sexuelle risquera d'être affectée ou interpellée de manière toute spécifique si une discussion théorique et légère sur la saisie pénale de ce type d'agression a lieu en

⁸³ L. NOËL, *op. cit.*, note 27, pp. 190-191.

⁸⁴ Miranda FRICKER, *Epistemic Injustice. Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

⁸⁵ R. Chung, *supra*, note 75, p. 161.

⁸⁶ Jean-François LYOTARD, *La condition postmoderne*, Paris, Minit, 1979.

salle de cours⁸⁷. Dans les deux cas, la mise en place de conditions plus favorables à l'exercice par de tels étudiants de leur liberté d'expression peut raisonnablement être vue comme une mission importante de l'université.

Cela soulève le problème de la conciliation, si une telle chose est possible, de la liberté négative détenue par certains, souvent les professeurs, d'exposer la matière à l'étude et leurs idées, même offensantes ou blessantes, sans censure de la part de l'université, avec la revendication de liberté positive qui peut rendre possible la « capacitation » d'étudiants issus de groupes vulnérables ou marginalisés. Cela ne signifie pas que la première liberté, au cœur de la mission historique de l'université, doive nécessairement être sacrifiée; ici, l'idée même de sacrifice renvoie au caractère prétendument incompatible des principes de libre expression et d'inclusion au sein de l'appareil universitaire, conception dont la rigidité a été dénoncée par des auteurs comme Sigal Ben-Porath⁸⁸. En revanche, cet exercice de conciliation impose à tout le moins de reconnaître qu'en certains contextes, par exemple en salle de cours, la liberté d'expression professorale « must be reconciled not only with the capacity of faculty departments and universities to design and implement curricular requirements, but also with the academic freedom of students. »⁸⁹

Des politiques ou stratégies peuvent être mises en œuvre, et l'ont été dans plusieurs universités, afin de rendre l'environnement universitaire plus inclusif. Notre recension des politiques adoptées par des universités comparables à l'Université de Montréal montre en effet qu'en plus des déclarations ou énoncés de principe mettant l'accent sur l'importance cruciale de la liberté d'expression en contexte universitaire, de nombreux autres instruments, ayant une portée formellement réglementaire ou non, visent à concilier l'exercice de cette liberté avec le droit de chacun à être traité sans discrimination et avec

⁸⁷ Voir Jeannie SUK GERSEN, « The Trouble of Teaching Rape Law », *The New Yorker*, 15 décembre 2015, en ligne : <https://www.newyorker.com/news/news-desk/trouble-teaching-rape-law>. Jeannie Suk Gersen, professeure de droit criminel à l'Université d'Harvard, évoque une dégradation du climat dans lequel se déroulent désormais les cours traitant spécifiquement de la façon dont se saisit le droit des cas d'agressions sexuelles. Plusieurs étudiants, ou étudiantes plutôt, appréhendent toute discussion en classe sur le sujet, et demandent à ce que les examens ne s'y rapportent pas, de peur de ne pas pouvoir bien y performer. Des groupes étudiants aux visées féministes, insistant sur le traumatisme que peuvent réactualiser de telles discussions, demandent à ce que ces cours soit précédés de « trigger warnings ». Le traitement en classe du traitement juridique des agressions sexuelles apparaît donc risqué et susceptible d'être visé par des plaintes du corps étudiant, avec pour conséquence que certains professeurs envisagent de retirer tout ce pan du droit criminel de la matière enseignée, plusieurs l'ayant déjà fait, dicit Jeannie Suk Gersen. Or, la tenue de discussions respectueuses sur des cas aux multiples zones grises – là où des facteurs propres à la relation antérieure de l'accusé et de la prétendue victime, à l'expression du consentement, à l'évaluation de la crédibilité de la victime ainsi qu'à l'influence des conditions socio-économiques des parties sur le traitement judiciaire sont sources d'ambiguïtés – apparaît primordiale au développement chez les étudiants d'une analyse critique des phénomènes de violences sexuelles.

⁸⁸ Sigal R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 40-41.

⁸⁹ R.C. Post, *supra*, note 46, p. 86.

respect⁹⁰. Des variations considérables sont néanmoins observables, chaque institution plaçant différemment le curseur entre la liberté et l'égalité en fonction des enjeux auxquels elle fait face en pratique⁹¹ et de la culture organisationnelle qui s'y déploie. Les enjeux identifiés couvrent des sujets aussi divers que les critères d'autorisation des activités sur le campus⁹², l'affichage de tracts, la constitution des collections d'œuvres d'art de l'université, les perturbations des activités universitaires, la sélection du matériel pédagogique, la reconnaissance des regroupements étudiants et les conditions d'action de tels groupes, la reconnaissance des identités de genre, la création d'espaces protégés (« safe spaces ») ou l'opportunité d'user d'avertissements préventifs (« trigger warnings ») en certaines situations.

Toutes insistent sur l'exigence morale que constitue l'exercice *responsable* des libertés universitaires et sur la civilité devant en tout temps caractériser les débats universitaires, même les plus vifs, tout en divergeant parfois quant aux moyens de réguler l'exercice des libertés universitaires – nous reviendrons plus loin sur cette question des moyens. Un consensus se dessine toutefois autour de l'idée selon laquelle l'exercice responsable de la liberté d'expression en contexte universitaire, surtout par les professeurs, exige d'être conscient du fait que l'exposé de certains faits ou de certaines thèses peut heurter, choquer, provoquer la colère ou même inciter des personnes à ne pas s'exprimer de peur d'être davantage marginalisées ou stigmatisées. Sous réserve de certaines institutions qui ont établi une liste de commentaires ou de questions qui sont caractérisées comme étant des « microagressions » – nous y reviendrons également –, toutes protègent jalousement le noyau dur de la liberté universitaire qui cherche à prendre acte du fait que certaines idées sérieuses, méritant un examen universitaire, peuvent bel et bien être offensantes aux yeux de certains. Il en va de même pour de simples faits, qui ont aussi le potentiel de troubler certains auditoires.

Un problème se pose toutefois à l'égard de certaines revendications, plus radicales mais de plus en plus fréquentes, qui, de toute évidence, n'acceptent plus la norme sociale implicite depuis près de deux siècles, et rendue explicite dans le droit interne de toutes les universités, selon laquelle ces idées doivent aussi être protégées et que, partant, il ne peut

⁹⁰ Voir par exemple les politiques sur le respect de la dignité humaine de York University et de UBC au Canada, à l'annexe II.

⁹¹ Il faut toutefois admettre que plusieurs universités prennent publiquement position, par le biais de leurs administrateurs, sur des enjeux qui ne semblent pas a priori poser problème au sein de leur établissement. C'est donc dire que certains établissements agissent de façon préventive, ou plutôt en réponse à certaines revendications qui leur sont faites, plutôt que d'attendre qu'adviennent des controverses. Ainsi, à l'Université Yale, l'envoi de directives liées au port de costumes jugés offensants apparaît plus lié à une dénonciation généralisée des pratiques nuisant à des relations raciales déjà tendues qu'à des épisodes de « black face », par exemple, qui ne seraient pas réellement observées sur le campus.

⁹² Par exemple, l'Université de Cambridge adopte à cet égard une approche de gestion du risque institutionnel au regard de toute activité pouvant être associable à l'université; voir l'annexe II.

exister de droit de ne pas être offensé, tout comme il n'existe pas de droit de ne pas être troublé par une discussion de faits « dérangeants ».

Cette revendication d'un droit de ne pas être offensé participe en fait de la réclamation d'un droit plus général de ne pas être exposé à certains contenus sous prétexte qu'ils offensent ou qu'ils provoquent un trouble. Au « freedom of speech », on substitue le « freedom from speech »; ou plutôt, dans le contexte universitaire contemporain, on semble dire que le « freedom from speech » va rendre certaines personnes issues de groupes vulnérables ou désavantagés davantage capables d'exercer leur « freedom of speech ».

Une analyse détaillée d'un tel glissement pourrait justifier une thèse entière. Nous nous en tiendrons à quatre faisceaux de brèves observations. Le premier a trait à l'incommensurabilité de la thèse du « freedom from speech » et de la conception même de l'université moderne. Le second affirme l'intérêt de revisiter la notion de tolérance dans un contexte de polarisation idéologique croissante encouragée par certaines manifestations de la politique de la reconnaissance. Le troisième met en garde contre la réduction des revendications égalitaristes-identitaristes entendues dans les universités à un discours monolithique et sans nuance. Enfin, le quatrième lève le voile sur une conception des droits susceptible de réduire l'impact des conflits de droits, sans pour autant les éliminer, ce qui ouvre la porte à des actions visant à améliorer la situation des personnes issues de groupes vulnérables ou désavantagés au sein de l'université sans pour autant jeter aux orties un modèle d'institution qui, bien que perfectible, a de toute évidence produit des fruits.

Premièrement, on l'a dit, l'idée que l'on puisse se soustraire à certains contenus parce qu'ils nous offensent, sans pour autant qu'ils soient illégaux, bat en brèche l'idée de l'université telle qu'elle est depuis longtemps conçue dans les sociétés démocratiques libérales. Nous estimons à cet égard que si l'institution universitaire est imparfaite, elle a très bien servi ces sociétés, et que malgré qu'elle ait effectivement pu agir de lieu de production ou de reproduction d'inégalités sociales, elle a en même temps su évoluer pour permettre le genre de débats auxquels ce rapport s'intéresse. Nous estimons en outre que toute reconnaissance d'un droit de ne pas être exposé à certaines réalités sous prétexte qu'elles peuvent être offensantes pourrait avoir des conséquences délétères.

Un exemple suffira, qui mettrait potentiellement en cause une personne d'un groupe vulnérable. Imaginons ainsi qu'une étudiante militante laïque refuse qu'une professeure musulmane voilée lui enseigne, sous prétexte qu'elle est offensée par un tel signe religieux qui, selon elle, n'est qu'un symbole de l'asservissement de la femme à un Dieu dont les exigences sont, dans les faits, posées par des hommes. La liste de tels exemples est potentiellement infinie. Au sein même des courants critiques traditionnellement associés à la gauche, il existe une foison de visions qui, souvent, s'opposent. L'exemple ci-haut,

mettant aux prises ce que certains ont qualifié de féminisme radical « blanc » et un féminisme multiculturaliste et postcolonialiste, est assez évocateur. Dans quelle mesure l'université peut-elle, et devrait-elle, s'ériger en arbitre de tels débats?

En outre, même si, du fait de l'action des « social justice warriors », ce sont surtout, jusqu'à maintenant, des revendications émanant de la gauche qui ont été porteuses de demandes d'être soustrait à des contenus jugés offensants ou inacceptables, des demandes équivalentes, (superficiellement) fondées sur une conception positive de la liberté de religion ou de la liberté de conscience, pourraient aussi être formulées⁹³. Imaginons ainsi que des étudiants religieux fondamentalistes qui, jugeant que l'homosexualité est un grave péché, exigeraient de ne pas être exposés à des contenus, même purement descriptifs, reconnaissant l'existence scientifique de l'homosexualité comme autre chose qu'un « choix » ou une « mauvaise orientation »... L'« offense » n'est pas une voie à sens unique. En toute hypothèse, les arbitrages entre conceptions idéologiques incommensurables servant de tremplin à des revendications de droits concurrents, sont très difficiles à réaliser⁹⁴. Aussi, la reconnaissance d'un droit de ne pas être exposé à des contenus légaux mais potentiellement offensants nous paraît être une voie sans issue. Dans la mesure où pareille reconnaissance fragiliserait le cœur même de la mission universitaire et attaquerait le noyau dur de la liberté académique, envisagée dans sa dimension individuelle, elle est tout simplement inconcevable. Autrement dit, nous sommes ici dans le domaine du non-négociable.

Ce n'est pas parce que l'université adopte une posture ferme à cet égard qu'elle doit strictement s'y limiter. Il nous apparaît primordial que l'université favorise, outre la tolérance d'idées contraires, l'expression du désaccord par tous les moyens, nombreux en contexte universitaire. Comme le soulignait à juste titre Henry Reichman, dont les propos méritent considération vu son statut de président du *Committee on Academic Freedom and*

⁹³ Du reste, de telles demandes ont déjà été formulées dans des universités canadiennes. Ainsi, dans l'arrêt *Maughan v. University of British Columbia*, *supra*, note 16, l'appelante, une chrétienne anglicane étudiante à l'Université de Colombie-Britannique, soutenait que les piètres résultats obtenus dans un séminaire étaient liés à ses croyances religieuses. Elle entretenait par ailleurs des rapports tendus avec le professeur responsable, surtout depuis l'analyse en classe d'un texte de Derrida, où le philosophe semblait comparer la Sainte Eucharistie à du « cannibalisme mystique ». L'étudiante décrivait son expérience comme étant choquante; le climat d'apprentissage, hostile; et le passage controversé, un sacrilège. Elle contestait ainsi le refus de l'Université de lui accorder l'opportunité de soumettre une nouvelle version du travail et de se faire évaluer par un autre professeur. Parmi ces prétentions, elle soulèvait que l'Université avait violé ses droits garantis par les articles 2 (a), (b) et 15 de la *Charte canadienne*. Si l'appelante fut déboutée sur ce point, la Cour ajouta qu'elle doutait que la conclusion eût été différente en cas d'application de la *Charte canadienne*.

⁹⁴ Voir par exemple les arrêts de la Cour suprême du Canada relatifs aux nombreux démêlés de l'université chrétienne Trinity Western avec des ordres professionnels dispensateurs d'agrément de programmes universitaires: *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, [2018] 2 R.C.S. 293; *Trinity Western University c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772.

Tenure de l’American Association of University Professors, les universités devraient véhiculer un message qui incite aussi bien à la tolérance qu’à la remise en cause des idées les plus controversées – et potentiellement, les plus préjudiciables eu égard au climat social de la communauté.

Ce n’est pas non plus parce que l’université refuse catégoriquement de censurer des propos qui, s’ils ne peuvent être réprimés juridiquement, sont tout de même jugés offensants qu’elle ne doit pas encourager ses membres à aller au-delà de ce qui est minimalement requis sous l’angle du droit. C’est d’ailleurs dans cette visée que Jocelyn Maclure, dans une étude principalement axée sur l’encadrement du discours haineux et du « discours blessant », prend appui sur les travaux de Martha Nussbaum à l’effet que l’empathie doit s’inscrire au cœur du corpus de valeurs que tend à promouvoir un système d’éducation⁹⁵. En contrepartie au fait de bénéficier de la liberté d’offenser, les individus devraient considérer avec soin l’impact de leurs propos sur autrui. Selon Maclure, il y a là une distinction à opérer entre la censure institutionnelle et l’auto-censure, laquelle procéderait plutôt de la décision individuelle de ne pas s’exprimer suite à une réflexion sur les effets de tels propos. La première est inadmissible en contexte universitaire, et dans tous les contextes si l’on en croit le philosophe, mais la deuxième est susceptible de découler d’une délibération morale authentique, salutaire dans bien des cas. Et le philosophe d’y aller d’une invitation à la prise de parole de ceux qui, animés par ces vertus civiques, souhaiteraient contrecarrer la présence du « discours blessant » :

Turning toward virtue ethic feels somewhat like giving up. We cannot, of course, force anyone to become virtuous through the coercive power of the state, and resorting to changing the “culture” can be a form of escapism or wishful thinking. Moreover, the debate over freedom of expression reveals a genuine conflict between distinct democratic goods. We can recognize the value of both empathy and concern toward our fellow citizens and of frank and vigorous debates. That being said, turning to civic virtues is not exactly giving up. Our attitudes and actions contribute to the permanent evolution of social norms and of the conversational common ground. Civic virtues can be promoted in the ways we relate to others, in our interventions in public debates, and in education. At this point in time, it seems crucial that our common discursive space is not left to those who promote discourses that exacerbate social division and strain social cooperation. In addition to hate speech legislation, challenging hurtful speech and exemplifying another way of relating to others might be the only (liberal) recourse that we have.⁹⁶

⁹⁵ Maclure cite Martha C. NUSSBAUM, *Not for Profit: Why Democracy Needs the Humanities*, Princeton, Princeton University Press, 2010, p. 45, qui affirme qu’afin de soutenir une démocratie en santé, un système d’éducation devrait chercher à “[d]evelop students’ capacity to see the world from the viewpoint of other people particularly those whom their society tends to portray as lesser, as ‘mere objects’.” Voir aussi: Jeffrey C. ALEXANDER, *The Civil Sphere*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

⁹⁶ Jocelyn MACLURE, « The Regulation of Hateful and Hurtful Speech: Liberalism’s Uncomfortable Predicament », (2017) 63: 1 *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill* 133, 153-154.

Du reste, il faut le préciser, un professeur qui, d'un point de vue autochtone, féministe, afro-descendant ou autre, voudrait proposer une critique radicale basée sur des faits de la société dominante profiterait de la posture que nous proposons. Comme nous l'avons souligné précemment, il n'est pas à exclure que ce soit des positions émanant de personnes issues de groupes désavantagés ou vulnérables et critiquant radicalement le statu quo qui, à terme, risqueraient de souffrir de restrictions à la liberté d'expression universitaire. L'université, en consacrant le caractère non négociable de la tolérance à l'égard des propos subjectivement jugés offensants, serait à même d'éviter que des voix dissidentes, comme celle de la professeure Jennifer Berdahl à UBC, ne soient réprimées sous prétexte qu'elles remettent en cause l'ordre établi ou qu'elles nuisent prétendument à la réputation de l'établissement.

Deuxièmement, dans un contexte contemporain de polarisation idéologique croissante encouragée par certaines itérations de la politique de la reconnaissance, peut-être est-il temps de réhabiliter l'idée de tolérance, qui, pour certains, exhale un parfum de soufre. Il faut bien le dire, les discours les plus radicaux qui sont audibles en ce moment, qu'ils soient libertaires ou, au contraire, identitaristes, sont incommensurables, et la manière dont ils sont formulés témoigne souvent d'un mépris ou d'une aversion guère dissimulés envers l'« autre », de sorte qu'il est douteux qu'un dialogue authentique et constructif puisse s'établir entre leurs tenants. Certes, l'idée de tolérance a fait l'objet de nombreuses critiques au fil des ans. D'aucuns estiment par exemple que la tolérance, telle que théorisée dans la pensée libérale, présuppose une asymétrie dans les rapports de pouvoir : ce serait ceux qui détiennent le pouvoir qui peuvent ou non tolérer les autres, mais rarement l'inverse⁹⁷. D'autres encore soutiennent que l'on ne tolère que ceux que l'on tient pour inférieurs, ce qui n'a rien à voir avec le respect minimal auquel chacun a droit⁹⁸. Ces opinions se défendent, car l'on ne saurait s'aveugler face aux relations de pouvoir qui peuvent influencer sur la configuration du rapport à l'autre.

Cela étant dit, il faut tout de même reconnaître que nos sociétés sont davantage marquées par le dissensus que le consensus. Même les « consensus par recoupement », sur des questions controversées, que théorise Rawls, paraissent de plus en plus fragiles, voire inatteignables. Déjà en 1994, le sociologue Alain Touraine observait que dans des sociétés où les lignes de fracture paraissent de plus en plus nombreuses, la justice ne résultait pas tant de consensus mais de compromis, la prémisse étant que le conflit social, plutôt que la coopération, sert de tremplin à la pensée et à l'action⁹⁹. Et tout cela se passait alors que les réseaux sociaux, où les conflits sont exacerbés, n'existaient même pas.

⁹⁷ Martha MINOW, "Tolerance in an Age of Terror", (2007) 16 S. Cal Interdisciplinary L.J. 453, 461.

⁹⁸ Voir Wendy BROWN, *Regulating Aversion. Tolerance in the Age of Identity and Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2006, p. 22-24.

⁹⁹ Alain TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie?*, (Paris, Fayard, 1994, pp. 55, 90.

Aussi est-il loisible de penser que la tolérance soit souvent la seule position viable au regard de la tournure de certains débats dans nos sociétés de facto, sinon de jure, multiculturelles¹⁰⁰ et diversifiées sur le plan idéologique. Comme le remarquait Marc-Antoine Dilhac, « [a]u sens premier du terme, la tolérance est la vertu qui consiste à supporter ce qui nous répugne moralement. Vertu individuelle difficile à mettre en œuvre, les institutions démocratiques se doivent de la soutenir par la défense stricte de la liberté de conscience et d'expression. »¹⁰¹ Le sociologue britannique Frank Furedi offrait récemment des pistes de réflexion pour la réinventer – puisque la politique de la reconnaissance l'a en quelque sorte discréditée¹⁰² – et peut-être ainsi pour civiliser les relations entre tenants de positions incommensurables¹⁰³. Furedi propose une critique vigoureuse de la thèse dominante depuis de nombreuses années selon laquelle la tolérance est réductible à une simple forme de « detached indifference or (...) a polite gesture connoting mechanical acceptance, (...) »¹⁰⁴ Du coup, il s'en prend à l'idée que juger les autres, leurs croyances ou leurs modes de vie constitue, en soi, une manifestation d'intolérance. Tout cela a lieu, notons-le, dans un contexte où les croyances et les modes de vie sont de plus en plus représentés comme étant des attributs intrinsèques et indissociables de certaines identités¹⁰⁵ – ce qu'ils peuvent être à *certaines égards* – plutôt que d'être envisagés comme résultant de choix individuels découlant de raisonnements moraux. Dans un tel contexte, soutient Furedi, « (...) beliefs and opinions acquire the fetishistic form of a cultural value that is fixed and not susceptible to a genuine conversation. In such circumstances, toleration can only mean an acceptance of the fossilization of difference. »¹⁰⁶ Le sociologue estime au contraire que, bien comprise, la tolérance ne devrait pas être conceptualisée comme impliquant un refus de juger et encore moins comme une manifestation d'intolérance. Les critiques de ce qu'il appelle la

¹⁰⁰ Giovanni SARTORI, *Pluralisme, multiculturalisme et étrangers*, Paris, Éditions des Syrthes, 2003, p. 52.

¹⁰¹ Marc-Antoine DILHAC, *La tolérance, un risque pour la démocratie? Théorie d'un impératif politique*, Paris, Vrin, 2014, p. 214.

¹⁰² Anna Elisabetta GALEOTTI, *Toleration as Recognition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

¹⁰³ Les paragraphes qui suivent sont une traduction-adaptation de Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « The Legal Treatment of Religious Claims in Western Multicultural Societies : Limits and Challenges », dans: Carmela Decaro Bonella (dir.), *Religious Claims in Multicultural Societies. The Legal Treatment*, Rome, LUISS Academy, 2014, p. 17, 36.

¹⁰⁴ Frank FUREDI, *On Tolerance. A Defence of Moral Independence*, London, Continuum, 2011, p. 6.

¹⁰⁵ C'est le cas notamment au Canada en ce qui a trait surtout aux croyances religieuses, et au Québec, de façon moindre, compte tenu d'une représentation de la religion axée sur le « choix » de s'y assujettir. Voir Sébastien GRAMMOND, « Conception canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de la religion : convergence ou conflit? », (2009) 43 *R.J.T.* 83, 107. L'Honorable Sébastien Grammond, anciennement professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Ottawa, notait à cet effet que la jurisprudence québécoise et canadienne font montre d'une conception différente de la religion, évoquant déjà une représentation typiquement canadienne des croyances religieuses comme caractéristiques individuelles intrinsèquement liées à l'identité : « [...], dans le discours québécois, la religion est le choix d'un individu de s'assujettir à un ensemble d'obligations (les "préceptes") alors que, dans le discours canadien, la religion se rattache à l'identité profonde de l'individu — et ne résulte donc pas d'un choix conscient ou rationnel — et réfère à un ensemble plus vaste de pratiques spirituelles. »

¹⁰⁶ F. Furedi, *supra*, note 95, p. 11.

« tolérance négative » ont donc tort: « The act of tolerance is not a grudgingly extended altruistic gesture, nor does it simply mean deciding to live with behaviour and sentiment that one disapproves. It represents a positive appreciation of the necessity for a diversity of views and for conflicting beliefs. (...) Tolerance represents a positive orientation towards creating the conditions where people can develop their autonomy through the freedom to make choices. »¹⁰⁷

Dans cette optique, la tolérance (comme l'objectivité, du reste), est un *travail*, qui n'est ni confortable ni indifférent à l'autre. Surtout, ainsi conçue, la tolérance présuppose que celui qui tolère prend en considération les rapports de pouvoir marquant la relation qu'il entretient avec celui qu'il tolère. Or, même si cette relation demeure agonistique, même si elle peut se fonder sur la perception que l'interlocuteur est un « ennemi » au sens schmittien¹⁰⁸, un rapport social reste un rapport social et la tolérance n'exige pas la dépolitisation d'un tel rapport. Aussi Furedi propose-t-il que la tolérance soit reconceptualisée comme un processus actif plutôt que passif, en tant qu'il requiert un effort d'écoute de l'autre, même si le résultat de ce processus est ultimement négatif, et en tant qu'il procède de la conviction qu'il ne faut pas transformer l'aversion que l'on éprouve pour cet autre en actions. Du reste, si une personne peut respecter son voisin pour ce qu'il est, de même que reconnaître son égale dignité en tant qu'être humain, elle peut aussi, et en même temps, détester tout ce que ce voisin représente, sur le plan des idées, des attitudes ou des comportements. Dans le concret, il ne fait que le tolérer, ce qui ne l'empêche pas d'accepter, dans cette seule mesure, de faire des compromis avec son voisin pour faciliter l'établissement de la paix entre eux.

Cette idée de la tolérance vue comme un *travail*, et donc exigeant que l'on s'intéresse, même minimalement, aux propos d'autrui, n'est pas sans rappeler la discussion de Matthew H. Bowker et David P. Levine sur les conditions d'exercice du dialogue entre professeurs et étudiants. Sur les excuses qu'exigeaient certains étudiants du couple Christakis à l'Université Yale, alors plongé dans la controverse, les auteurs avaient vu une véritable négation du débat. Les étudiants en cause, souhaitant des excuses immédiates et inconditionnelles, auraient voulu que leurs sentiments, ou même leur souffrance, soit validés sans aucune discussion sur les enjeux au cœur de cette affaire – notamment le bien-fondé de directives sur le port de costumes jugés offensants. Le principe de tolérance au sens où l'entend Furedi, et conformément aux conclusions de Bowker et Levine, aurait plutôt exigé des étudiants qu'ils écoutent les Christakis alors même que leurs positions respectives étaient difficilement réconciliables. Cela en dit long, par ailleurs, sur ce que l'on pourrait qualifier d'« immédiateté performative » de la blessure prétendument ressentie par les victimes auto-proclamées dans cet épisode et sur leur exigence corollaire

¹⁰⁷ F. Furedi, *supra*, note 95, p. 22.

¹⁰⁸ Carl SCHMITT, *La notion de politique / Théorie du partisan* (Paris: Flammarion / Champs, 1992), p. 63-66.

de pré-validation institutionnelle, sans discussion aucune, de la matérialité de cette blessure, revendications difficilement acceptables en contexte universitaire.

La vision que propose Furedi est indubitablement « pessimiste » en ce qu'elle prend acte de l'incommensurabilité de certaines positions ou visions, mais dans la mesure où il est parfois difficile de nier cette incommensurabilité, elle pourrait bien constituer le point de départ de toute réflexion sur la gestion des conflits idéologiques profonds au sein des universités¹⁰⁹. Il y a bien sûr des cas permettant davantage d'« optimisme », à tout le moins plus que d'autres, en ce sens que la tolérance à l'égard des propos d'autrui y est entrevue comme le fait d'apporter sa pierre à l'édifice, comme un apport à l'avancement social. C'est peut-être ce qu'évoque aujourd'hui la lettre d'excuses du professeur Nathan Rambukkana qui supervisait Lindsay Shepherd au moment où éclata la controverse entourant la présentation par cette dernière en classe d'une vidéo où Jordan Peterson, critique identités trans, exposait ses positions. D'abord vouée aux gémonies par son université, Shepherd fut réhabilitée à la suite d'une enquête. Après la controverse, son ex-superviseur disait ainsi vouloir s'écarter d'une logique purement antagoniste au profit d'un dialogue axé sur le progrès social : « (...) maybe I have to get out of an “us versus them” habit of thought to do this myself, and to think of the goal as more than simply advancing social justice, but social betterment and progress as a whole »¹¹⁰.

Troisièmement, et cela nuance quelque peu le pessimisme des observations précédentes, il faut se prémunir contre la tentation de réduire à un discours monolithique les revendications égalitaristes-identitaristes entendues dans les universités. En effet, comme c'est le cas pour les groupes majoritaires (ou dominants, si l'on préfère ce vocabulaire), les personnes issues de groupes vulnérables ou désavantagés ne parlent pas d'une seule voix même si elles partagent une même condition inégalitaire. Il y a, en leur sein comme au sein des groupes majoritaires, des dissidents ou des personnes plus vulnérables; il y a, autrement dit, des minorités au sein des minorités. L'oppression n'est pas vécue exactement de la même façon par tous les opprimés. Et, rappelons-le, tous les opprimés n'ont pas le même statut politico-constitutionnel en contexte canadien: ainsi les peuples autochtones du Canada doivent-ils être distingués des minorités ethnoculturelles, et leurs revendications examinées sous un angle différent et spécifique, ce que mettait en relief la Commission vérité et réconciliation du Canada¹¹¹. Aussi, se pose la question de savoir comment saisir, dans un contexte universitaire, les multiples facettes de l'inégalité ou, si l'on préfère, de l'oppression. Se pose également la question, absolument cruciale, de

¹⁰⁹ N'en déplaise aux tenants de conceptions plus idéalistes, par exemple : Kelly OLIVER, *Witnessing: Beyond Recognition*, Minneapolis, University of Minneapolis Press, 2001.

¹¹⁰ Nathan RAMBUKKANA, « Open letter from Nathan Rambukkana to Lindsay Shepherd », Wilfrid Laurier University News Hub, 21 novembre 2017, en ligne: <<https://www.wlu.ca/news/spotlights/2017/nov/open-letter-to-my-ta-lindsay-shepherd.html>>

¹¹¹ COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Appels à l'action*, Winnipeg, Commission Vérité et Réconciliation du Canada, 2012.

savoir qui parle pour qui? Nous nous contenterons de signaler ici qu'il faut se méfier des monismes identitaires essentialistes, et ne pas occulter les vecteurs d'intersectionnalité. Du reste, même certains penseurs postmodernistes inspirant des revendications identitaires comme celles interpellant les universités incitent à se méfier des représentations qui ont pour effet de stabiliser indûment des identités¹¹². En fait, tout en reconnaissant que les membres d'un même groupe se retrouvent souvent autour d'un « système, commun et relativement cohérent, de valeurs et d'institutions »¹¹³, la configuration que prendront ces valeurs et ces institutions, en fonction des expériences vécues par chacun et des contextes dans lesquelles elles sont médiatisées, teintera profondément la façon dont cette personne se représentera son identité. De sorte qu'il faut se prémunir contre toute essentialisation identitaire, inconsciente ou voulue. Mais en retour, il incombe de ne surtout pas écarter toute demande simplement parce qu'elle origine d'un groupe particulier, notamment d'un groupe militant comme il en existe dans toutes les universités, y compris à l'Université de Montréal. Par exemple, l'établissement universitaire ne saurait, comme semblait le faire l'Université de Chicago dans une lettre analysée en détail à l'annexe I du rapport, invariablement refuser toute revendication liée à la création d'espaces sécuritaires (« safe spaces ») sous prétexte que les groupes à leur origine refuseraient prétendument de s'engager dans la voie du dialogue et du débat. Une telle représentation serait grossière et, comme le rappelle Sigal Ben-Porath, écarterait toute possibilité que de telles revendications fassent état de besoins réels et se justifient sur une base rationnelle¹¹⁴. En d'autres termes, certains groupes auront des demandes légitimes à faire valoir, d'autres moins voire pas du tout, ce qui devrait minimalement nous inciter à ne pas assimiler sans fondement les revendications des uns à celles des autres.

Quatrièmement, une vision traditionnelle veut que les droits soient envisagés dans une perspective strictement individualiste. Par exemple, la quasi-impossibilité, aux États-Unis, d'interdire la propagande haineuse découle de ce biais individualiste, jumelé à la règle cardinale, sous l'empire du Premier amendement de la Constitution américaine, selon laquelle toute censure d'un contenu particulier est à proscrire. Dans cette optique, le point focal de l'analyse juridique est la « victime » de la violation de la liberté d'expression résultant de l'interdiction de la propagande haineuse, en l'occurrence le fomenteur de haine. Au passage, les conséquences de cette forme particulière d'expression sur les groupes visés par elle, notamment en tant qu'elle contribue à justifier et à perpétuer leur statut social inférieur, sont occultées¹¹⁵. À l'inverse, au Canada, celles-ci sont prises en considération, ce qui fait en sorte que des restrictions à la liberté d'expression découlant de

¹¹² Nancy FRASER, *Justice interruptus. Critical Reflections on the "Postsocialist" Condition*, Londres, Routledge, 1997, p. 24.

¹¹³ Albert MEMMI, « Les fluctuations de l'identité culturelle », *Esprit*, no. 228, janvier 1997, p. 94, 95.

¹¹⁴ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 55.

¹¹⁵ Voir : Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *La liberté d'expression entre l'art et le droit*, Québec et Montréal, Presses de l'Université Laval et Liber, 1996.

la prohibition de la propagande haineuse peuvent être et ont été jugées raisonnables et validées sous l'angle constitutionnel¹¹⁶. Cette prise en compte de l'impact de l'expression haineuse sur ses cibles procède notamment du constat que cette expression non seulement renforce un statut social déjà inégalitaire, ce qui est inacceptable dans une société libérale multiculturelle, mais qu'elle a également pour effet de faire taire les membres des groupes visés, soit en les intimidant, soit en les rendant moins crédibles si, d'aventure, ils prennent le risque de s'exprimer¹¹⁷. Dans ce sens, ce n'est pas que le droit à l'égalité et à l'égale dignité des victimes de l'expression haineuse qui est mis en équilibre avec le droit à la liberté d'expression du fomenteur de haine, c'est aussi leur droit d'accéder également à l'expression.

On pourrait qualifier de « relationnelle » l'approche qu'adopte le droit canadien à cet égard. Plutôt que d'opposer systématiquement les droits des uns et des autres, cette approche favorise leur conciliation. Elle postule que la construction identitaire de toute personne se fait par le truchement des relations qu'elle établit avec les autres et que des concepts ou valeurs tels que le soi, l'autonomie ou les droits doivent être saisis à la lumière de ce postulat. Il en découle une forme alternative de conséquentialisme, voulant que la démarche évaluative d'une situation donnée cherche à en identifier les conséquences sur les relations interpersonnelles qui en découleront et que cette situation, au final, contribuera à structurer¹¹⁸.

Le contexte des relations qui s'établissent au fil des jours entre les différents membres de la communauté universitaire incite à adopter cette approche afin de saisir les enjeux sous-jacents à ces relations, tout particulièrement si l'on accepte l'idée défendue dans ce rapport selon laquelle il incombe à une université la double mission de défendre et promouvoir la liberté académique, d'une part, et de s'assurer que tous ses membres soient traités avec respect. Il y aura toujours, inévitablement, des conflits de droits, mais ils ne sauraient être résolus de la même façon peu importe le contexte. Les approches manichéennes qui feraient en sorte d'hierarchiser les droits de manière à s'assurer que l'un d'eux prévaille systématiquement sur les autres, et ce, dans toutes les situations, sont incompatibles avec cette vision. Il s'ensuit que des mesures visant à améliorer la situation des personnes issues de groupes vulnérables ou désavantagées et qui restreindraient de manière raisonnable la liberté d'expression de certains, même des professeurs, pourraient parfois être autorisées. En revanche, des revendications qui évacueraient complètement les considérations liées à la liberté d'expression, et accessoirement au droit à l'information,

¹¹⁶ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467.

¹¹⁷ C'est ce que les « Critical Race Scholars » appellent le « silencing effect ». Voir Alexander BROWN, *Hate Speech Law : A Philosophical Examination*, New York, Routledge, 2015, p. 198-200.

¹¹⁸ Voir généralement Jennifer NEDELSKY, *Law's Relations. A Relational Theory of Self, Autonomy, and Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

ne seraient pas admissibles. Dans la mesure du possible, il s'agit en fait d'optimiser les droits potentiellement concurrents des uns et des autres¹¹⁹.

Si une université assume une obligation d'offrir à tous un milieu où, malgré des désaccords intellectuels parfois profonds et irrésolubles, le respect règne, cette obligation n'est pas qu'abstraite et institutionnelle. Tous les membres de la communauté universitaire l'assument solidairement. Pour les employés de l'université, comme pour tout employé, l'existence de cette obligation est acquise, prenant la forme d'une obligation de civilité¹²⁰. Les professeurs ne sont pas soustraits à cette obligation du fait de la liberté académique dont ils jouissent. Cela a notamment été confirmé dans une sentence arbitrale prononcée à la suite d'un grief logé par un chargé de cours de l'UQAM qui avait été congédié par cette université en raison de son incivilité à l'égard d'un étudiant :

[151] Le plaignant a utilisé à mauvais escient l'autorité que lui a délégué l'université comme professeur à l'instar de l'affaire Ross précité. Dans cette affaire, la Cour suprême a reconnu le rôle d'autorité du professeur sur les étudiants et le fait que le professeur ne parle pas pour lui-même en classe. Il représente l'université. Le professeur dispense un savoir qui implique des échanges, de l'ouverture d'esprit, des délibérations et des discussions ; ce qui exclut les menaces et les représailles. Le rôle du professeur vise à stimuler les échanges, il doit donner l'exemple. Bref, le professeur ne doit pas laisser son propre intérêt prévaloir sur les obligations d'enseignements et sur les règles de fonctionnement de l'institution. Ces principes sont repris dans la charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants de l'UQAM (pièce E-11).

[152] En l'espèce, le plaignant est allé jusqu'à imputer à l'étudiant une homosexualité non assumée. Il lui a proféré des insultes comme « Face de fif! », « Psychopathe! ». Pendant ce temps, l'étudiant impliqué dans cette altercation au département de sociologie a gardé son calme et n'a rien dit qui aurait pu inciter le plaignant à continuer. Selon les témoins entendus présents au département de sociologie, l'étudiant était calme, mais intimidé, il avait les bras le long de son corps et paraissait extrêmement pâle, sa jambe droite était animée d'un mouvement nerveux, un tremblement. À son retour de la pause, le plaignant s'est permis de dire dans la classe que l'étudiant souffrait de psychopathologie et d'en discuter avec une autre personne présente dans la classe devant d'autres étudiants. Il leur a même demandé leur avis sur ce qui s'était passé, ce qui dénote un manque total de jugement de sa part. L'étudiant n'avait pas à subir un pareil traitement de la part du plaignant. Le plaignant n'a fourni aucune autre explication que la qualité de son enseignement pour justifier son comportement inacceptable.

¹¹⁹ Sur l'optimisation des droits, voir Robert ALEXY, *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002. Voir aussi: Luc B. TREMBLAY, « An egalitarian defense of proportionality-based balancing », (2014) 12 :4 *International Journal of Constitutional Law* 864.

¹²⁰ Claude D'AOUST, Sylvain SAINT-JEAN et Gilles TRUDEAU, « L'obligation de civilité du salarié », (1986) 41(1) *Relations industrielles* 157.

[153] En outre, l'employeur a l'obligation d'assurer un milieu de travail sécuritaire à ses employés tel qu'édicté à l'article 2087 du Code civil du Québec :

« CHAPITRE SEPTIÈME DU CONTRAT DE TRAVAIL[...] Art. 2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié. »

[154] Il faut ici souligner que le plaignant a créé un climat de peur parmi les secrétaires. Elles avaient très peur que la situation ne dégénère, l'imbroglio de l'après-midi a suscité les mêmes angoisses qu'au cours de la matinée et ne s'est terminé qu'avec l'insistance de l'assistante administrative. Monsieur J...-G... L... a du discuté caractère dangereux de l'événement, car deux secrétaires lui avaient avoué avoir été ébranlé et ont même évoqué une situation douloureuse comme celle qui s'était produite à Dawson et à Concordia, en nommant Valery Fabrikant. Monsieur J...-G... L... a de nouveau contacté madame A... P... et ils sont tombés d'accord pour fournir de l'aide à mesdames M... G... et C... M... par l'intermédiaire d'une personne spécialisée, madame Huguette Bonneville. Afin de rassurer le personnel du département, l'employeur a détaché un agent de sécurité dans les jours qui ont suivi l'événement. Le personnel du département n'a pas à vivre pareille situation au travail dans un lieu public comme l'université, dont l'une des caractéristiques fondamentales réside dans sa tolérance à l'égard des individus et de leurs idées.

[155] Vu la preuve prépondérante déposée en l'instance, l'absence de regrets et la position intenable défendue par le plaignant qui était en période de probation. J'estime que l'employeur a démontré qu'il avait une cause juste pour congédier le plaignant sans préavis. La qualité de son enseignement ne faisant pas le poids devant le préjudice qu'il a causé tant à l'étudiant, qu'aux secrétaires du département de sociologie, et qui nécessite par sa nature et sa gravité son congédiement.

Ces observations ont trait au comportement attendu d'un chargé de cours, mais aucun motif raisonnable ne permettrait de soustraire des professeurs de carrière, donc permanents ou susceptibles de le devenir, à des obligations de même nature, d'autant que le critère d'exemplarité retenu par l'arbitre joue encore plus dans leur cas¹²¹ : si les professeurs ne « parlent » évidemment pas pour l'université, ils la représentent tout de même lorsqu'ils sont en salle de cours et sont alors tenus à une obligation de civilité à l'égard de leurs étudiants, obligation qui participe de celle, institutionnelle, de leur employeur d'offrir aux étudiants un environnement respectueux et inclusif. Les professeurs sont peut-être des employés dont les tâches, attributions et droits les distinguent de la plupart des autres catégories d'employés de tout employeur, mais ils restent néanmoins des employés.

¹²¹ *Association des professeur(e)s de Bishop's University c. Université Bishop's*, 2017 CanLII 81908 (QC SAT).

Comme le remarquait le professeur Schneiderman à propos du refus de Jordan Peterson d'employer, pour des raisons idéologiques, le pronom choisi par ses étudiants trans :

An inclusive learning environment does not mean that students will not be challenged, even made to feel discomfort, in the course of their higher education. As Finkin and Post pointedly declare, faculty 'must respect students as persons, but they needn't respect ideas, even ideas held by students.' Should Professor Peterson choose to be a member of the university community, he is expected to sign on to this mission. On these grounds, the University of Toronto can insist, in accordance with its educational mandate, that its instructors treat all of its students with respect. We have now reached the outer limits to freedom of expression.¹²²

Si l'on prend au sérieux la liberté d'expression académique, cela signifie que rien n'empêche un professeur d'être en désaccord avec les conceptions maintenant dominantes, inspirées de la théorie du genre, de la construction de l'identité trans, d'effectuer des recherches sur ce sujet et d'exprimer ses vues publiquement en respectant les paramètres scientifiques et légaux, y incluant son obligation de civilité. Conclure au contraire équivaldrait à cautionner l'idée qu'il existe « une » vérité que l'on peut définitivement fixer en contexte universitaire. Il découle cependant de cette obligation de civilité, qui, rappelons-le, s'inscrit dans le contexte d'une obligation institutionnelle plus vaste d'offrir un environnement respectueux et inclusif, que rien ne permettrait non plus à un professeur d'agir, à l'égard d'une personne identifiée ou identifiable qui suit son cours et qui « incarne » en quelque sorte la thèse qu'il réprovoque, de manière à refuser de la reconnaître telle qu'elle veut être reconnue et d'ériger par le fait même des obstacles à l'exercice par celle-ci de sa propre liberté d'expression. Ce ne sont pas tant les contenus de l'enseignement qui sont ici en cause, mais bien l'interaction entre le professeur et des étudiants. Cette approche est en quelque sorte porteuse d'une redistribution des « coûts de transaction » de l'expression en contexte universitaire dans les forums où existe une relation pédagogique.

En fait, ce qui est en cause ici, c'est le « comment ». Comment exprimer une idée, un point de vue, ou mentionner un fait, qui peut paraître offensant, voire révoltant, à certains, tout en respectant celles et ceux qui vont l'entendre et qui, comme le signale Schneiderman dans l'extrait précité, sont tenus, en contexte universitaire, d'accepter les défis intellectuels et les inconforts passagers? Edward Said, l'un des théoriciens les plus influents du postcolonialisme, relate un incident qui survint alors qu'il donnait une conférence sur un chapitre de ce qui allait devenir son dernier opus magnum, *Culture and*

¹²² David SCHNEIDERMAN, « On Yelling Fire Falsely in a Crowded Lecture Hall », Centre for Free Expression Blog (7 November 2016), online: Ryerson University <<https://www.cfe.ryerson.ca/blog/2016/11/yelling-fire-falsely-crowded-lecture-hall>>

Imperialism. Le chapitre ayant été distribué à l'avance aux participants du colloque, Said fut, dès les premières minutes de son allocution, vigoureusement interpellé par une professeure afro-américaine qui lui reprochait de ne mentionner à peu près aucun auteur issu d'un groupe « subalterne » dans son chapitre. Said expliqua que, pour l'essentiel, son objectif était précisément de montrer de quelle manière le canon occidental avait occulté cette parole « subalterne », ce qui supposait de se référer avant toute chose aux sources littéraires et culturelles occidentales ayant contribué à cette occultation. La nature de son projet, en somme, n'était pas aussi claire que ce qu'il croyait, ce qui expliquait la réaction de son interlocutrice. D'où sa conclusion selon laquelle, dans ce genre de débats, c'est le « comment » qui est généralement en cause¹²³.

Il incombe au professeur, nous semble-t-il, une obligation *déontologique* de se comporter de manière responsable, c'est-à-dire avec réflexivité et proportionnalité dans l'exercice de sa liberté d'expression, particulièrement dans le cadre de la relation pédagogique qui le lie à ses étudiants et qui le place en position d'autorité par rapport à eux. La civilité, on ne le dira jamais assez, est consubstantielle à la réflexivité et au sens de la proportion. Dans le concret, l'exécution de cette obligation exige de faire preuve d'une intelligence émotionnelle et culturelle minimale.

Sur ce plan, un parallèle peut à certains égards être établi entre le professeur d'université enseignant dans un contexte de polarisation idéologique, avec les conflits inévitables en découlant, et l'avocat de litige. Ce dernier, qui est déontologiquement tenu de représenter avec vigueur les intérêts de son client, interagit avec d'autres avocats, eux aussi tenus de représenter avec vigueur les intérêts de leurs propres clients, qui s'opposent la plupart du temps à ceux du premier. Le contexte est donc ici profondément agonistique, et ce, à partir du moment où les avocats de chaque partie sont saisis des dossiers de leurs clients respectifs. Pourtant, malgré les intérêts opposés de leurs clients et leur obligation respective de représenter vigoureusement ces intérêts, malgré des échanges parfois très vifs entre eux, malgré même, occasionnellement, des antipathies personnelles, les avocats sont tenus, sur le plan déontologique, d'agir avec courtoisie et civilité les uns à l'égard des autres¹²⁴. Leur liberté d'expression est ainsi limitée autant par leur obligation de ne pas nuire aux intérêts de leurs clients que par leurs obligations en tant qu'officiers de justice, ce qui confère à leurs obligations une double dimension individuelle et institutionnelle. Si, dans un tel contexte, on impose aux avocats une obligation déontologique de civilité et de

¹²³ Edward SAID, "The Politics of Knowledge", dans: Paul Berman (dir.) *Debating P.C.: The Controversy Over Political Correctness on College Campuses*, New York, Laurel, 1992, p. 172.

¹²⁴ C'est précisément cet esprit de courtoisie que prévoit le *Code de déontologie des avocats*, c. B-1, r. 3.1 aux articles 4, 112 et 132. Voir aussi : BARREAU DE MONTRÉAL, *Guide de courtoisie professionnelle et Procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au Guide de courtoisie professionnelle*, 2^{ième} édition, Montréal, 2016, en ligne : <<http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/guidecp.pdf>>

courtoisie, on voit mal comment l'on pourrait soustraire les professeurs d'université à une obligation équivalente, en y faisant bien sûr les adaptations qui s'imposent.

Cette obligation de civilité prend une couleur particulière pour les enseignants universitaires, compte tenu de leurs fonctions et de leur statut. En revanche, elle ne s'applique pas qu'à eux. Les étudiants sont aussi visés par elle, et ils l'assument autant à l'égard de leurs enseignants qu'à l'égard du personnel non enseignant de l'université et, évidemment, de leurs collègues étudiants. Une université peut légitimement insister sur le respect de cette obligation par les étudiants et, si besoin est, prendre les moyens pour qu'elle soit respectée. Les propos que ceux-ci formulent en contexte universitaire, si critiques puissent-ils être, doivent aussi participer d'un exercice responsable de la liberté d'expression leur échéant à titre de membres de la communauté universitaire. Comme leurs professeurs, ils doivent, avant de s'exprimer, faire des efforts raisonnables afin de médiatiser par la raison les indignations que des propos ou des actes peuvent leur inspirer. La citoyenneté universitaire n'exige rien de moins d'eux, et insister pour qu'ils respectent cette obligation participe de leur formation.

Il importe à ce stade d'élaborer quelque peu sur la portée à donner à cette idée de « sens de la proportion » en contexte de polarisation idéologique. Dans ce contexte, des acteurs sociaux, se justifiant d'une indignation morale, tendent souvent à porter des jugements globaux sur les personnes à partir de propos ou d'actions isolés, ou à la lumière d'un incident particulier, jugements qui sont fréquemment relayés sur des médias sociaux non seulement faciles à enflammer mais surtout constitutifs de bulles idéologiques où nos « amis » pensent tous comme nous. C'est ainsi que l'on traite désormais assez libéralement et sans autre procès des personnes de « racistes », de « transphobes », de « fascistes », et autres locutions en « phobes » ou en « istes », en donnant parfois à ces mots une acception extrêmement large et souvent très teintée sur le plan idéologique.

Il convient d'abord de signaler que certaines de ces épithètes pourraient, selon les contextes, être constitutives d'une faute civile donnant naissance à une poursuite en diffamation¹²⁵. Faut-il le redire, l'université n'est pas une zone de non-droit. En outre, de telles épithètes peuvent également, encore selon les contextes, constituer une violation de l'obligation de civilité incombant au membre de la communauté universitaire qui les profère, si elles sont jugées disproportionnées au regard des contextes pertinents¹²⁶. Par exemple, il existe une différence considérable de degré entre qualifier un propos ou une action de « raciste » et qualifier globalement son auteur de « raciste ». Il se peut en effet qu'un geste ou un propos puisse être qualifié de « raciste », même en l'absence d'une

¹²⁵ *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QC CA).

¹²⁶ *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Québec*, 2019 CanLII 49261 (QC SAT).

intention raciste de la part de son auteur, alors que les écrits et la carrière de cette personne n'appuient absolument pas une condamnation globale en ce sens¹²⁷. En fait, de telles épithètes, si elles ne s'accompagnent pas d'un argumentaire étoffé qui pourraient peut-être exceptionnellement les justifier, n'induisent nullement l'atmosphère propice au débat qui doit régner dans une université. Au contraire, elles visent à empêcher le débat, ce qui particulièrement problématique lorsque ce qui explique la tentative d'empêchement est l'opposition d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'expression d'idées qui s'opposent aux leurs ou aux dogmes auxquels elles adhèrent.

Autre phénomène se rattachant à cette dynamique dénonciatrice, des mots comme « appropriation culturelle », « laïcité », « nation », « multiculturalisme » ou « inclusion », pour ne nommer que ceux-là, agissent dans certains discours comme des étendards que l'on brandirait et qui définiraient la totalité des termes du débat, masquant du coup les enjeux et représentations complexes qu'ils recouvrent. En fait, autant ces mots que les épithètes évoquées précédemment forment alors ce que Bachelard appelait des obstacles épistémologiques « verbaux », désignant ces mots qui, porteurs d'explications tronquées, promeuvent des représentations unitaires et totalisantes, lesquelles, au final, visent à arrêter le travail de la pensée¹²⁸.

Car c'est précisément de cela dont il est question, en l'occurrence de l'évacuation, même bien intentionnée, de toute complexité dans l'analyse. La discrimination raciale, sexuelle ou ethnique existe à n'en pas douter et même si d'aucuns rechignent à l'admettre, cette discrimination a souvent un caractère systémique. Mais voilà, si l'on parle de système, l'on se réfère à un faisceau d'interactions, de normes, de codes, plus ou moins explicites, qui agissent de manière à exclure certains davantage que d'autres. Il faut prendre acte de la complexité de cette discrimination, à la fois évidente et souterraine, et en décrypter les mécanismes. Ce n'est toutefois pas en lançant des oukases que l'on peut parvenir à le faire.

Aux États-Unis, les universités sont depuis longtemps confrontées à ce genre de phénomène. Ainsi, lors des « culture wars » américaines du début des années 1990, le professeur Henry Louis Gates Jr, éminent expert des littératures afro-américaines, observait ceci :

Today, (...), the errant scholar can be reproached as a collaborationist, accused of unwitting complicity with the ideologies and structures of oppression, of silencing the voice of the Other, of colluding with perpetrators of injustice: (...)

¹²⁷ Fabrice VIL, « Le racisme d'un meilleur pays », *La Presse*, 22 septembre 2019, <<https://www.lapresse.ca/debats/opinions/201909/21/01-5242250-le-racisme-dun-meilleur-pays.php>>

¹²⁸ Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, 12ième éd., Paris, Vrin, 1983, p. 21.

The culprit, some freshfaced young academic from the Midwest, stands exposed for what she is, a collaborator and purveyor of repression, a woman who silences entire populations with a single paragraph, who, in view of fatal analytic conflation, has denied agency to all the wretched of the earth. Politics never felt that good. It's heady stuff. Critics can feel like the Sorcerer's Apprentice, unleashing elemental forces beyond their control. But we know, on some level, that it's mostly make-believe, that the brilliant Althusserian unmasking of the ideological apparatus of film editing you published in *October* won't even change the way Jon Peters or Mike Ovitz treats his secretary, let alone bring down the house of patriarchy.¹²⁹

Il ne s'agit pas de dire ici que l'indignation n'a jamais sa place, loin s'en faut. Elle a constitué un puissant ressort de changement dans l'histoire. Mais, trop largement et indifféremment dispensée dans le cadre de ce qui est en passe de devenir une culture de l'indignation, elle est susceptible de niveler les enjeux et les causes – toutes ne sont pas d'égale importance; tout incident n'est pas d'une gravité égale – et, au final, de nuire à l'avancement de celles qui sont plus importantes en les banalisant. En somme, ce qui est en cause ici, c'est l'élimination de toute complexité dans l'analyse des êtres et des faits au moyen de formules utiles qui déclenchent ce que l'on pourrait appeler un « effet de foule », incitant des gens à adhérer à une représentation totalisante, posée comme évidente, de la réalité, autour de laquelle on se coalise pour mieux dénoncer d'une seule voix toute divergence par rapport à cette représentation¹³⁰.

La mission de l'université n'est pas de promouvoir ou de reproduire quelque dogme que ce soit, ni d'offrir un forum où l'on peut se soustraire aux idées qui contredisent les nôtres ou nous offensent. Il existe d'autres forums « militants » qui jouent ce rôle, les syndicats par exemple. Un contre-argument entendu à l'occasion veut que les membres des groupes vulnérables, lorsque ce sont eux qui formulent des accusations comme celles évoquées ci-haut, ne disposent pas du « privilège » de réagir de manière proportionnée puisqu'ils sont disproportionnellement et systématiquement défavorisés par des rapports de pouvoir asymétriques. Dans le même esprit, on a aussi pu laisser entendre qu'il est légitime pour des personnes s'identifiant à un groupe vulnérable ou minoritaire d'agir de manière à entraver une activité expressive tenue à l'université lorsque celle-ci donne la parole à des personnes de groupes dominants ou détentrices du pouvoir, comme par exemple les représentants d'un parti politique au pouvoir (notamment lorsqu'ils sont associés à la droite politique). Dans des situations comme celles que nous venons d'évoquer, l'entrave à l'expression de la personne posée comme « dominante » se justifierait prétendument parce

¹²⁹ Henry Louis GATES Jr., *Loose Canons. Notes on the Culture Wars*, New York / Oxford, Oxford University Press, 1992, pp. 180-181.

¹³⁰ Voir : Gustave LE BON, *Psychologie des foules*, Paris, Presses universitaires de France, 1971 (1895).

qu'elle procéderait d'une volonté de renverser un privilège. Autrement dit, on fait ici référence à une forme de biais structurel qui inciterait des personnes qui, d'entrée de jeu, sont souvent moins en mesure d'exercer leur liberté d'expression, à ou bien se taire, ou bien à gommer leur indignation face à des propos ou actions qui selon eux contribuent à la perpétuation de ce biais, de sorte qu'on ne saurait leur faire grief de manifester ainsi leur indignation. Cette asymétrie des rapports de pouvoir et dans l'accès à l'expression représente en effet un élément de contexte dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de saisir le sens et la portée de certains types de commentaires proférés en contexte universitaire et, le cas échéant, de les juger à l'aune des obligations incombant aux membres en cause de la communauté universitaire. C'est précisément le fait que cette asymétrie des rapports soit occultée, ou à tout le moins très peu prise en compte, dans le discours d'auteurs québécois comme Normand Baillargeon, qui a nourri dans les dernières années, et au sein d'universités québécoises, de vifs débats sur la liberté académique. La reconnaissance de cette asymétrie ne saurait toutefois justifier en elle-même une quelconque immunité par rapport aux normes en vigueur, que ce soit à l'université ou en droit commun. En revanche, elle incite très certainement l'université en tant qu'institution à réfléchir davantage à l'adoption de mesures visant à réduire ces asymétries et à favoriser l'expression des plus désavantagés.

À la lumière de ce qui précède, six paramètres nous paraissent incontournables dans le cadre d'une réflexion universitaire sur les rapports entre liberté académique et les enjeux liés à l'équité, la diversité et l'inclusion.

Premièrement, il n'existe de solution ni évidente ni universelle à la résolution des conflits entre liberté d'expression et égalité/inclusion en contexte universitaire. Les principes sont généralement peu contentieux, contrairement aux arbitrages contextuels devant être effectués entre eux. Il appartient à chaque institution de les actualiser en fonction, précisément, du contexte dans lequel elle évolue et de sa culture propre.

Deuxièmement, et c'est le corollaire de ce qui précède, il existe différentes échelles de contexte à partir desquelles on peut juger de la position à adopter face à telle ou telle revendication, échelles qui révèlent le « champ de pertinence » de telle ou telle variable¹³¹.

Troisièmement, si la réflexion que nous proposons dans ce rapport a été principalement induite par une préoccupation pour la liberté académique et les enjeux contemporains liés à l'équité, la diversité et l'inclusion, il ne faut pas réduire ces enjeux à ceux mis de l'avant dans les revendications, si importantes soient-elles, que nous avons qualifiées d'« identitaristes », c'est-à-dire centrées sur un motif de discrimination ou

¹³¹ Bernard LAHIRE, « La variation des contextes en sciences sociales. Remarques épistémologiques », *Annales HSS*, mars-avril 1996, no. 2, p. 381, 389.

d'exclusion lié à une identité culturelle quelconque. En effet, l'un des motifs d'exclusion qui, encore aujourd'hui, a un impact sur la capital économique, social et culturel d'une personne est sa condition socioéconomique. D'ailleurs, il peut y avoir une intersection entre une condition économique défavorisée et un autre motif, « identitaire » celui-là, d'exclusion. En revanche, compte tenu de la fluidité des identités et de leur caractère en partie construit, on peut très bien imaginer une personne qui, bien qu'identifiable en fonction de son appartenance à un groupe identitarisé, se définirait individuellement bien davantage en fonction de sa condition socioéconomique. Vu les ravages liés à l'essentialisme identitaire, voulu ou imposé, il faut être particulièrement sensible aux effets délétères du « renvoi à la différence » effectué sous prétexte d'inclusion. Quoiqu'il en soit, les universités ont encore bien du travail à faire s'agissant d'attirer des étudiants qui seraient les premiers de leur famille à les fréquenter, et ce, quelle que soit l'identité qu'ils privilégient.

Quatrièmement, l'inaction ne constitue pas une solution viable pour les institutions universitaires. D'une part, la liberté académique est trop importante pour qu'on la laisse être érodée par une gestion à la petite semaine et sans principe des revendications susceptibles de la battre en brèche. Les avancées que sa consécration et sa protection ont permises ont été très largement positives, malgré les heurts et les erreurs ayant inévitablement accompagné son exercice¹³². D'autre part, il faut bien le reconnaître, les universités demeurent des institutions qui ont encore à développer des stratégies afin de s'ouvrir à tous les groupes de la société et d'assurer aux étudiants issus de ces groupes qu'elles sont en mesure de leur offrir un environnement exempt de discrimination, empreint de respect et où ils pourront avoir un accès concret à l'expression. Dans cette perspective, leur positionnement institutionnel doit non seulement être clair, mais les modalités de sa mise en œuvre doivent l'être également.

Cinquièmement, aucun positionnement institutionnel de quelque institution universitaire que ce soit n'est susceptible de faire l'unanimité. Au risque de nous faire accuser de « centrisme », nous estimons que sont à rejeter autant les conceptions absolutistes et hyperboliques de la liberté académique, particulièrement dans sa dimension expressive individuelle, que les revendications égalitaristes-identitaristes les plus radicales au potentiel liberticide. S'agissant des premières, elles en viennent qui à banaliser la liberté universitaire en lui conférant une portée que, de toute façon, elle n'a pas sur le plan juridique, qui à miner cette liberté en lui donnant parfois le rôle de protéger des discours ou des comportements qui n'ont rien à voir avec les missions de l'université ou avec l'expertise de leur auteur. D'une certaine façon, les tenants des conceptions absolutistes et hyperboliques de la liberté d'expression en contexte universitaire rappellent la chèvre de

¹³² Stephen PINKER, *Enlightenment Now : The Case for Reason, Science, Humanism and Progress*, New York, Viking, 2018.

Monsieur Séguin qui, à force de crier sans raison « au loup! », perdit toute crédibilité, avec les conséquences que l'on sait. S'agissant des secondes, elles en arrivent à nier l'idée même de doute, qui fait partie de l'ADN universitaire, pour lui substituer des vérités révélées qui sont tenues pour ontologiquement non critiquables. Dans ce sens, si les revendications portées par les « social justice warriors » que l'on entend de plus en plus dans les universités sont parfois tout à fait légitimes sur le fond¹³³, les stratégies discursives et politiques qu'emploient ces « guerriers », de même que certaines revendications en découlant, sont tout simplement inacceptables en contexte universitaire, à moins de vouloir transformer les universités en des lieux aseptisés, s'éloignant diamétralement du rôle qui leur a été confié dans la modernité, et dont on n'a pas fait la démonstration qu'il était dépassé. Paradoxalement, c'est là aussi le caractère hyperbolique de certaines revendications par ailleurs liberticides qui encourage des gens à invoquer le spectre de la « rectitude politique » au regard de toute revendication liée de près ou de loin à l'équité, la diversité et l'inclusion et à rejeter même les plus légitimes de ces revendications¹³⁴. Bref, quels que soient les acteurs en cause, la pensée dialectique doit prévaloir sur la pensée unilatérale.

Enfin, et sixièmement, puisque, comme on l'a dit, la réflexion sur les rapports entre libertés universitaires, d'une part, et préoccupations pour l'équité, la diversité et l'inclusion, d'autre part, est induite par des revendications ayant souvent une dimension identitaire, il importe de souligner que, particulièrement dans un contexte universitaire où la critique argumentée de toute proposition est un pivot structurel, aucune identité, quelle qu'elle soit, ne peut être soustraite à la critique en tant que construction sociale. À l'université, le sacré, que son objet soit religieux ou laïque, est un sujet d'étude, et rien d'autre.

Ayant dit cela, que faire?

A. Le positionnement institutionnel sur les principes

Quant au *positionnement institutionnel sur les principes*, nous avons vu que plusieurs institutions ont adopté des déclarations, des énoncés de principe, voire des guides d'interprétation, portant sur la liberté d'expression universitaire et ses conséquences concrètes dans une université qui, bien que se voulant inclusive, ne peut nier sa mission fondamentale de forum où le choc des idées est encouragé. À l'heure actuelle, le cadre principiel en place à l'Université de Montréal est minimaliste, bien qu'un groupe de travail

¹³³ Voir : Judith LUSSIER, *On ne peut plus rien dire : le militantisme à l'ère des réseaux sociaux*, Montréal, Éditions Cardinal, 2019.

¹³⁴ Dans le genre, voir : Mathieu BOCK-CÔTÉ, *L'empire du politiquement correct*, Paris, Éditions du Cerf, 2019.

institutionnel travaille actuellement à l'enrichir sous l'égide du Secrétariat général de l'Université. En outre, elle a pour l'instant été largement épargnée par les tensions politiques qui ont déchiré les communautés de plusieurs universités de l'aire anglo-américaine, comme par exemple à l'Université de Toronto avec le cas de Jordan Peterson ou à l'Université McGill avec le débat autour de la position pro-BDS prise par l'association étudiante.

Il y a lieu, selon nous, de profiter de cette conjoncture afin d'agir de manière proactive et de prendre position sur ces questions, plutôt que d'attendre qu'éclate une crise qui forcerait à le faire dans des conditions moins qu'idéales.

Aussi est-il recommandable que l'Université de Montréal se dote d'un énoncé de principe sur la liberté académique et ses modalités d'exercice dans une université inclusive. Aller dans ce sens, il convient de le souligner, constituerait une manifestation de la liberté universitaire dans sa dimension institutionnelle, au sens où l'institution se donnerait elle-même, de façon autonome, un cadre régissant l'exercice concret de la liberté d'expression universitaire et arbitrant les exigences liées à cet exercice et les impératifs liés à l'équité, la diversité et l'inclusion.

Le processus d'adoption d'un tel énoncé devrait impliquer, à des degrés divers, l'administration centrale, les facultés, les services et instances concernées, la FAECUM et l'AGEEFEP, des représentants du personnel, ainsi que des diplômés et partenaires. Il serait également pertinent de s'assurer de consulter les syndicats (tout particulièrement le SGPUM et le SCCUM, mais aussi tout syndicat organisant des activités sur le campus) ainsi que des regroupements d'étudiants issus de groupes historiquement désavantagés ou vulnérables et intéressés par les enjeux de justice sociale dans les pratiques universitaires. L'intégration, d'une manière ou d'autre, de ces parties prenantes est importante dans la mesure où, s'agissant des professeurs et chargés de cours, ils sont aux premières loges de la défense de la liberté académique et que, par ailleurs, tout énoncé sur la liberté académique doit s'arrimer aux conventions collectives en vigueur. Les méthodes pédagogiques qui sont les leurs sont aussi susceptibles d'être critiquées ou remises en cause, notamment par les étudiants désireux de faire appel à des méthodes plus inclusives ou même plus « sécuritaires », d'où la pertinence d'entendre les préoccupations du corps professoral quant aux réalités de l'enseignement qu'ils dispensent. S'agissant des étudiants, ceux-ci sont aussi directement interpellés par les enjeux liés à l'exercice de la liberté académique, particulièrement dans sa dimension expressive, et par ceux liés à l'équité, la diversité et l'inclusion. Nos études de cas montrent, en toute hypothèse, que tous les débats survenus récemment impliquaient, d'une manière ou d'une autre, des étudiants individuels ou des regroupements, formels ou informels, d'étudiants. Il paraît donc judicieux de les intégrer dès le départ à l'élaboration de cadres de référence en la

matière. C'est d'ailleurs ce que le King's College de Londres a fait, en publiant avec son association étudiante un *Joint Statement on Freedom of Expression*. Du reste, la véritable entreprise que représente la consultation des membres de la communauté universitaire en vue d'adopter un tel énoncé de principes apparaît presque aussi importante, sinon tout aussi importante, que son contenu. C'est précisément ce qu'avancait Joseph W. Yockey au sujet d'initiatives comme celle du *Task Force on Freedom of Expression* de l'Université Wilfrid Laurier¹³⁵ qui, on peut le regretter, a suivi plus qu'il n'a précédé l'avènement de controverses comme celle entourant Lindsay Shepherd. On peut certes s'attendre à ce que d'autres types d'initiatives soient mises en branle après la survenance d'événements particuliers – c'était d'ailleurs le cas au Middlebury College où l'établissement s'est doté d'un « vision statement » à l'issue d'une démarche de consultation entreprise après la conférence de Charles Murray et les violences y ayant été observées. Une telle démarche, « réactive » plus que préventive, se justifie bien sûr par ses visées qui comprennent, entre autres, le fait de rétablir le dialogue, désormais entaché, entre les membres de la communauté universitaire. À cet égard, la relative absence de controverses liées à la liberté académique qui semble subsister à l'Université de Montréal¹³⁶ n'assure en rien qu'elle en soit exempte pour l'avenir. Ainsi, le climat qui prévaut actuellement est peut-être garant de discussions plus sereines qu'elles ne le seraient autrement, dans le cadre d'une démarche de consultation post-controverse par exemple.

Il est également recommandable qu'en plus d'affirmer le caractère non négociable de la liberté d'expression de *tous* les membres de la communauté universitaire à la lumière de l'histoire de l'université occidentale et de ses missions pérennes, ainsi que l'inexistence corollaire d'un droit de ne pas être offensé, un tel énoncé de principes mette également l'accent sur la position particulière du professeur dans son rôle d'enseignant et sur l'importance d'un exercice responsable de la liberté d'expression incombant à tous les membres de la communauté universitaire, y incluant les étudiants. Il y aurait donc lieu d'énoncer clairement dans l'énoncé de principes, quitte à en préciser les modalités d'application selon les contextes dans d'autres instruments (notamment réglementaires), que *chaque membre* de la communauté universitaire assume une obligation formelle de se comporter, de manière légale, bien sûr, mais aussi responsable, c'est-à-dire avec réflexivité et proportionnalité, dans l'exercice de sa liberté d'expression, notamment à l'égard des autres membres de cette communauté.

¹³⁵ Joseph W. YOCKEY, « Bias Response on Campus », (2019) 48 *J.L. & Educ.* 1.

¹³⁶ Ce n'est pas tant une absence de controverses plus qu'une absence de controverses d'une ampleur similaire à celles examinées dans ce rapport qui est en cause. Des discussions assez vives sur la liberté académique ont eu lieu à l'Université de Montréal notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi 234 visant à moderniser la Charte de l'Université de Montréal, désormais adopté sous la forme de la *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*.

Il serait dans ce sens indiqué que, compte tenu de l'importance que prend la relation pédagogique entre professeurs et étudiants, cet énoncé de principes donne des précisions quant aux modalités d'actualisation de cette relation, notamment eu égard aux missions de l'université, bien que l'essentiel des indications pratiques devraient vraisemblablement davantage se retrouver dans un guide proposant des exemples précis et des études de cas puisque, comme ce rapport le démontre à l'envi, c'est la mise en application concrète des principes, dans des contextes factuels susceptibles de varier considérablement, qui représente le défi le plus important auquel font face les universités. Par exemple, y aurait-il lieu de préciser expressément que, dans le cadre de leurs interactions pédagogiques avec les étudiants, notamment en salle de cours, les enseignants doivent se conformer à la politique du prénom choisi (pour les étudiants trans) et que cette obligation constitue une restriction acceptable à leur liberté d'expression universitaire¹³⁷? Nous pensons que oui : de fait, une telle obligation, bien que restreignant la liberté d'expression des professeurs concernés, pourrait vraisemblablement, si son effet est effectivement cantonné aux seules interactions pédagogiques entre professeurs et étudiants, être jugée valide sous l'angle constitutionnel.

Au surplus, afin d'éviter tout malentendu, il serait souhaitable de poser le principe, comme l'ont fait plusieurs universités (par exemple, Concordia, UBC ou Dalhousie), que toute mesure visant à mettre en œuvre l'obligation de l'université d'offrir des environnements inclusifs ne doit pas être interprétée comme empêchant le recours à des techniques pédagogiques parfois susceptibles d'être mal reçues comme l'ironie, la réfutation, l'assignation de lectures sur des thèmes controversés, ou prohibant quelque interprétation controversée que ce soit sur tout sujet d'intérêt universitaire, comme ceux ayant une connotation identitaire.

En outre, il serait important que l'Université de Montréal s'assure que l'énoncé de principes pose en termes non équivoques que la valorisation de la diversité idéologique constitue une responsabilité incombant solidairement à tous les membres de la communauté universitaire ainsi qu'à tout regroupement de tels membres soutenu par l'université ou qui pourrait raisonnablement lui être associé. Pareille mesure se justifie particulièrement s'agissant des organisations étudiantes, si l'on se fie à certains débats survenus récemment dans d'autres universités et qui ont été provoqués par l'importation

¹³⁷ À partir du 23 janvier 2020, les étudiants et le personnel de l'Université de Montréal peuvent exiger que soit utilisé un prénom choisi différent de leur prénom légal et, une fois certaines formalités administratives complétées, c'est ce prénom choisi qui apparaît sur les listes de l'université, et notamment sur les listes des étudiants inscrits aux cours. Les professeurs qui connaîtraient le prénom légal de certains étudiants ayant fait une demande de prénom choisi sont « encouragés » à utiliser ce dernier dans leurs interactions avec des étudiants : Voir, en ligne < https://wiki.umontreal.ca/display/StudiUMDocs/Aide+StudiUM+-+Enseignant+ou+concepteur+de+cours?preview=/130454739/162467222/Pre%CC%81nom_choisi_infos_personnel_enseignant.pdf>

en contexte universitaire de conflits politiques étrangers – pensons aux conflits israélo-palestinien et sino-tibétain. À cet égard, on ne saurait minimiser l’impact qu’aura, à terme, l’internationalisation croissante des grandes universités de recherche comme l’Université de Montréal, lesquelles devront non seulement apprendre à gérer des tensions entre étudiants, mais peut-être aussi des tensions sciemment générées par l’action d’étudiants agissant pour le compte du gouvernement de leur pays d’origine, comme le révèlent les attaques groupées de la part d’étudiants chinois à l’égard d’une étudiante tibétaine à l’Université de Toronto.

Il ne faut pas perdre de vue que la transposition de tels conflits sur des campus est susceptible d’interpeller les administrations universitaires en tant qu’elles ont l’obligation d’assurer à tous les étudiants un environnement exempt de harcèlement et de discrimination. C’est ainsi qu’à l’Université de New York (NYU), les actions d’un groupe pro-palestinien nommé *Students for Justice in Palestine* ont récemment mené au dépôt d’une plainte par une étudiante juive présidente du Conseil israélo-américain de l’université, dans laquelle celle-ci allègue que les actions de ce groupe visent à marginaliser et à stigmatiser les étudiants juifs sur le campus et à y nourrir l’antisémitisme au point de menacer leur sécurité. Elle soutient également que l’administration de NYU, au fait de la situation, n’a condamné qu’en paroles ces actions, manquant ainsi à son obligation d’assurer aux étudiants juifs un environnement exempt de harcèlement et de discrimination. La plainte contre NYU a été jugée recevable par le ministère fédéral de l’éducation (Federal Department of Education) et est présentement à l’étude¹³⁸. Outre les enjeux importants liés au respect de cette obligation universitaire, se posent aussi des questions relatives à l’impact réputationnel de l’inaction potentielle d’une université confrontée à de pareilles tensions entre groupes d’étudiants¹³⁹.

Cela dit, une fois l’énoncé de principes accepté par les parties prenantes pertinentes et adopté par les instances compétentes, il conviendrait d’étudier l’opportunité qu’il soit porté à la connaissance de tout employé et de tout étudiant de l’université et, dans ce dernier cas, que lors de sa première admission, chaque étudiant reconnaisse en avoir pris connaissance et s’engage à le respecter.

¹³⁸ David ISRAEL, “Jewish Student’s Complaint Starts US Probe of NYU’s Antisemitism”, *Jewish Press*, 15 novembre 2019, en ligne: <<https://www.jewishpress.com/news/us-news/ny/jewish-students-complaint-starts-us-probe-of-nyu-anti-semitism/2019/11/15/>>

¹³⁹ Michael SAENGER, <“Are Jews Welcome at the University of Toronto?”>, *Times of Israel*, 18 novembre 2019, en ligne: <https://blogs.timesofisrael.com/are-jews-welcome-at-the-university-of-toronto/>>

B. Microagressions, comportements vexatoires et incivilités

Par ailleurs, plusieurs conflits survenus dans des universités ces dernières années ont mis en lumière la notion de « micro-agression ». Ce concept vise autant des comportements que des mots. On pourrait dire, par exemple, que le fait pour une femme qui participe à une réunion de voir son point de vue ignoré, pour ensuite être repris par un homme qui en reçoit des félicitations – ce que trop de femmes ont vécu et vivent encore –, constitue une micro-agression. Il en irait de même de l'homme qui expliquerait les tenants et aboutissants d'un concept à une femme qui en est experte (« mansplaining »). Enfin, le fait pour un professeur d'interpeller un étudiant issu d'un groupe racisé afin que ce dernier « témoigne » de l'expérience de « son » groupe pourrait aussi être tenu pour une micro-agression.

Pour l'essentiel, le concept de « micro-agression » recouvre un ensemble de situations où une personne, souvent en situation d'autorité, manifeste un manque d'écoute ou d'empathie à l'égard d'une personne, le plus souvent issue d'un groupe vulnérable, renvoie celle-ci à une différence quelconque, ou, plus généralement, fait preuve d'insensibilité à son égard, avec pour effet de la marginaliser encore davantage ou de la stigmatiser. Le psychologue de l'éducation Derald Wing Sue, qui a popularisé le concept, les définit ainsi : « Brief and commonplace daily verbal, behavioural and environmental indignities, whether intentional or unintentional, that communicate hostile, derogatory, or negative racial, gender, sexual orientation, and religious slights and insults to the target person or group. »¹⁴⁰ Dans cette perspective, une personne qui se veut résolument antiraciste pourrait malgré tout, dans son discours ou ses actes, avoir intériorisé des présupposés racistes qui se manifesteraient notamment par des biais inconscients et les actions pouvant en découler.

Comme nous le verrons ci-dessous, ce concept de microagression pose problème à plus d'un titre et a ainsi suscité de nombreuses critiques, notamment en raison de son imprécision et des dynamiques polarisantes qu'il induit. C'est d'ailleurs pour ces motifs que le groupe de travail sur l'Énoncé de vision sur l'équité, la diversité et l'inclusion adopté par l'Université de Montréal en mai 2019 et auquel participait l'auteur principal du présent rapport lui a préféré le concept de comportement vexatoire, en précisant qu'un tel comportement n'est souvent pas intentionnellement vexatoire de la part de son auteur, mais qu'il est ressenti comme tel par les personnes qui le subissent. Cela précisé, il convient néanmoins de se pencher plus avant sur la mise en oeuvre du concept de micro-agression et sur certains problèmes que celle-ci suscite.

¹⁴⁰ Derald WING SUE, *Microaggressions in Everyday Life: Race, Gender, and Sexual Orientation*, Hoboken, Wiley & Sons, 2010.

Inspirées par les travaux de Sue et de ses disciples, certaines universités américaines, comme celles du Wisconsin et USC, ont adopté une liste de mots ou de phrases présumés constitutifs de microagressions raciales¹⁴¹. En fonction de « thèmes » (« alien in own land », « ascription of intelligence », « color blindness », « criminality », « denial of individual racism », « myth of meritocracy », « pathologizing cultural values/communication skills », « environmental microaggressions », « how to offend without really trying »), des microagressions typiques sont identifiées, accompagnées du message dont elles sont censément porteuses. Par exemple, poser à quelqu'un la question « d'où venez-vous? » constituerait une micro-agression parce qu'elle sous-tendrait que la personne à qui on la pose n'est pas du pays ou est un étranger. Il en irait de même du fait de demander à un Américain d'origine asiatique de l'aide pour résoudre un problème de mathématiques ou de sciences, car une telle demande révélerait l'effet de la croyance – raciste – selon laquelle tous les asiatiques excellent dans ces disciplines.

Les illustrations données dans de telles listes révèlent pour l'essentiel une volonté d'éviter des discours ou comportements essentialistes ou qui ont pour effet de faire peser aux membres de certains groupes désavantagés ou vulnérables un fardeau social systématiquement plus lourd que celui imposé aux membres des groupes dominants.

L'adoption de ces listes n'a pas pour autant mené les universités en question à instaurer une police de la langue visant à « surveiller et punir » les microagressions. Elles ont pour la plupart été suivies du développement de formations, obligatoires ou pas, pour les membres du corps professoral. Du reste, Derald Wing Sue lui-même estime que, hormis les cas exceptionnels, c'est par une éducation en amont que l'on peut mieux arriver à endiguer le flot quotidien des microagressions¹⁴². Même si plusieurs des illustrations qui s'y trouvent se qualifient à leur face même de racistes, le recours à de telles listes nous paraît peu indiqué car celles-ci occultent l'importance du contexte dans la détermination de la signification à donner à tout discours. En fait, les énoncés qui y sont qualifiés de microagressions ou, pour reprendre la terminologie que l'Université de Montréal préfère, de comportements vexatoires, sont systématiquement tenus pour des *énoncés performatifs sémiotiquement univoques*, bref des « speech acts » racistes et rien d'autre. Or, la réalité est plus complexe. Prenons l'exemple de la question « d'où venez-vous? ». Si cette question peut en effet laisser sous-entendre que son destinataire est présumé étranger – imaginons une Québécoise « d'origine haïtienne » de troisième génération qui se fait poser ce genre de question -, si elle peut même, par exemple dans le cadre d'une entrevue

¹⁴¹ <https://sph.umn.edu/site/docs/hewg/microaggressions.pdf> Cette liste est une adaptation de : Derald WING SUE et al., « Racial Microaggressions in Everyday Life: Implications for Clinical Practice, » *American Psychologist*, 2007, vol. 62, no. 4, p. 271.

¹⁴² Derald WING SUE, « Microaggressions and Student Activism: Harmless Impact and Victimhood Controversies », dans Gina C. TORINO et al. (dir.), *Microaggression Theory: Influence and Implications*, Hoboken, New Jersey, John Wiley & Sons, Inc., 2019, p. 229, à la page 239.

d'embauche, être tenue pour discriminatoire¹⁴³, elle peut simplement être, dans d'autres contextes, une manifestation de curiosité et d'ouverture à l'égard d'une personne avec qui l'on cherche, peut-être maladroitement, à entrer positivement en contact.

Les relations entre personnes issues de groupes ayant un pouvoir social asymétrique sont, on l'a dit, complexes et peuvent difficilement être saisies à travers le prisme de grilles s'apparentant à des prêts à penser¹⁴⁴. Si cela est vrai dans la société globale, ça l'est encore plus dans le contexte d'une institution universitaire où l'idée même d'un prêt à penser est, à bon droit, anathème. Il s'ensuit que tout apaisement de la tension entre liberté universitaire et inclusion de la diversité ne saurait valablement reposer sur ce genre de « grille-recette ». C'est là la conclusion à laquelle en est venue l'Université de Toronto, en rejetant l'idée d'élaborer un « speech code » formel. Cette université a en effet estimé qu'un tel code ne permettrait pas d'anticiper tous les conflits et que les droits concurrents qui sont invoqués dans de tels conflits ne peuvent pas faire l'objet d'un équilibre sans égard aux contextes dans lesquels ils éclosent. En revanche, cette prise en compte de contextes expressifs particuliers doit s'accompagner d'une conscience de l'existence de rapports de pouvoir où, de fait, les personnes issues de minorités sont constamment appelées à justifier leur appartenance à la société et le fait qu'ils ne sont pas si « autres » que leurs interlocuteurs le pensent...

Nous ne recommandons donc pas que l'Université de Montréal adopte à l'égard des comportements vexatoires une approche « gendarme ». Souvent, les comportements qui sont dénoncés sont des incivilités, dont certaines ont une connotation raciale, ethnique ou sexuelle¹⁴⁵. En revanche, de telles incivilités ne se qualifient pas inévitablement comme du harcèlement ou de la discrimination sous l'angle du droit. Bien qu'elles puissent incontestablement contribuer à empoisonner les environnements de travail ou d'étude, elles échappent ainsi fréquemment à la compétence des instances institutionnelles chargées de monitorer et d'agir au regard de ces cas de harcèlement illégal. En même temps, il importe de reconnaître que les comportements vexatoires ou les microagressions, sans toujours avoir une dimension intentionnelle, peuvent participer de dynamiques de discrimination systémique découlant de rapports de pouvoir inégalitaires, ou nourrir de telles dynamiques.

Nous recommandons donc que l'Université de Montréal se penche plus avant, comme l'ont fait d'autres organisations¹⁴⁶, sur les manières de lutter à la fois contre les comportements vexatoires et contre les incivilités. Pour les comportements vexatoires,

¹⁴³ *Kerdougli c. Les Aliments Multibar inc.*, 2018 QCTDP 19 (CanLII).

¹⁴⁴ Voir là-dessus : Jean-François GAUDREAUULT-DESBIENS et Diane LABRÈCHE, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain. L'intelligence culturelle dans la pratique du droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

¹⁴⁵ Voir : <<https://harcèlement.umontreal.ca/harcèlement/harcèlement-ou-incivilité/>>

¹⁴⁶ Voir le *Guide de courtoisie professionnelle* du Barreau de Montréal, *supra*, note 114.

l'action de l'université s'inscrirait dans la foulée des engagements qu'elle a pris dans son Énoncé de vision en matière d'équité, diversité et inclusion. Il paraît du reste important de poursuivre la réflexion sur la manière dont des normes et pratiques institutionnelles considérées comme neutres et applicables sans distinction à tous, peuvent nourrir le sentiment d'être victime de microagressions chez des personnes issues de groupes vulnérables. S'agissant des incivilités, il nous semble préférable de mettre l'accent sur la formation plutôt que sur la répression. Plus particulièrement, nous recommandons que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) voie son mandat élargi, et ses ressources accrues, pour développer des formations relatives aux incivilités devant être dispensées autant au personnel enseignant que non enseignant de l'université qu'aux étudiants. Il conviendrait également d'explorer la pertinence et la faisabilité que, par des voies diverses, de telles formations ou, plus largement, une formation au vivre-ensemble deviennent une étape obligatoire du passage de tout employé ou étudiant à l'université, notamment afin d'éviter que le fardeau de réponse aux incivilités ne repose que sur les épaules des membres de la communauté issus de groupes vulnérables ou désavantagés.

C'est dire que les formations envisagées ici devraient, à terme, viser à impulser un changement de culture où la réaction à un comportement vexatoire ou à une incivilité commise à l'encontre d'une femme ou d'une personne racisée puisse être le fait d'une personne du groupe majoritaire qui, sensibilisée, identifierait comme telle cette incivilité inacceptable et n'hésiterait pas à intervenir en conséquence. L'inclusion réelle de la diversité au sein d'une communauté universitaire doit être tenue pour une responsabilité incombant à tous les membres de cette communauté.

Nous recommandons par ailleurs que le BIMH soit associé à une réflexion plus vaste du Secrétariat général de l'Université de Montréal visant à ce que soit mesurée la suffisance et l'efficacité des instruments réglementaires en vigueur s'agissant de saisir les comportements vexatoires et les cas les plus extrêmes d'incivilités. Si, comme nous l'avons signalé, on peut soutenir que les employés de l'université, y incluant les professeurs, assument une obligation déontologique de civilité et de courtoisie inhérente à leur statut, notamment liée à leur obligation de loyauté vis-à-vis de leur employeur, il importe de vérifier, de manière toute particulière, si les instruments applicables aux étudiants, qui ne sont a priori débiteurs d'aucun devoir de loyauté à l'égard de l'université, permettent à celle-ci d'intervenir efficacement lorsque des étudiants commettent des incivilités graves. Il existe, à cet égard, des « codes de conduite étudiante » dans plusieurs institutions. Enfin, afin de s'assurer que l'université offre l'environnement le plus inclusif possible, il est essentiel que les formations et les évaluations réglementaires recommandées ci-haut tiennent compte de l'asymétrie des rapports de pouvoir entre groupes dans la société et, par extension, à l'université. Encore une fois, le fardeau de dénonciation des comportements vexatoires ou des incivilités ayant une connotation raciale, ethnique,

sexuelle ou autre ne doit pas reposer seulement sur les personnes visées par elles. Aussi, toute formation, quel qu'en soit l'auditoire, concernant les incivilités devrait inclure non seulement un volet portant sur l'intelligence émotionnelle, mais aussi sur l'intelligence culturelle. S'agissant notamment des étudiants, quel que soit leur programme universitaire, pareille formation constituerait une valeur ajoutée considérable pour leur carrière future.

C. Avertissements préventifs et espaces protégés

Une question récurrente dans les débats universitaires tenus depuis quelques années en Amérique du Nord a trait aux avertissements préventifs (« trigger warnings »). L'idée sous-jacente à de tels avertissements est la prise en compte des traumatismes qu'ont pu subir des étudiants dans le cadre des activités tenues à l'université. L'un des enjeux est le niveau de confiance des étudiantes et des étudiants à l'égard de la capacité réelle de l'université d'être inclusive. Un niveau de confiance trop faible pourrait empêcher, par exemple, une femme de dénoncer une agression sexuelle qu'elle aurait subie.

Cela dit, quel est l'impact d'avertissements préventifs potentiels sur l'exercice de la liberté universitaire? C'est principalement la relation pédagogique professeurs-étudiants qui est interpellée ici. Et elle l'est de manière toute particulière dans les disciplines des sciences sociales et humaines, puisque les traumatismes allégués sont généralement liés à des faits ou des comportements sociaux. L'étude d'une réaction chimique est naturellement moins susceptible de provoquer une réaction émotionnelle négative liée à un événement traumatisant survenu dans le passé.

Une première observation doit être faite à propos de la nature des traumatismes invoqués, dont l'intensité peut varier.

Certaines revendications d'avertissements préventifs sont limitées à ce que l'on pourrait appeler des traumatismes immédiats. La survivante d'une agression sexuelle qui se trouve dans une salle de cours où est abordée la question des agressions sexuelles, peu importe la discipline, peut évidemment être bouleversée, ce qui risque de la décourager à exercer sa liberté d'expression universitaire. Si, à cela s'ajoutent d'autres sources de vulnérabilité, par exemple l'autochtonie, le traumatisme immédiat découlant de la réexposition, en classe, à un traumatisme antérieur peut être plus sérieux encore. Les enjeux liés à l'intersectionnalité ne sauraient donc être ignorés.

D'autres types de préjudices invoqués dans certaines revendications sont cependant moins directs, ayant été ressentis par procuration en quelque sorte. Mais encore là, des distinctions s'imposent quant à la proximité de ce préjudice par procuration. Un étudiant

autochtone pourrait avoir des parents ou des grands-parents qui ont vécu dans des pensionnats autochtones. Dans un tel cas, il a pu constater de visu les effets déstructurants de cette expérience chez des membres de sa famille. Que cette question soit abordée en classe peut aussi le troubler. Enfin, il peut y avoir des traumatismes beaucoup plus lointains mais qui trouvent certains échos dans les pratiques contemporaines. Par exemple, la mémoire historique de l'esclavage, qui a aussi existé au Canada et au Québec même si ce fut à une échelle moindre qu'au sud de la frontière, est pour une étudiante afrodescendante une mémoire lointaine, mais qui est cependant ravivée en raison de la discrimination systémique dont sont encore victimes les personnes afrodescendantes dans le Québec et le Canada contemporains – les nombreux cas documentés de profilage racial le révèlent.

C'est donc la « protection » contre de tels traumatismes qui incite certains non seulement à prôner la pratique des avertissements préventifs mais aussi à revendiquer la création d'« espaces protégés ». De tels espaces sont ainsi définis par Martine Delvaux :

Ce sont des lieux où on peut se retrouver entre nous, où on sait qu'on sera accueilli, où des individus liés par une expérience commune ou un héritage commun d'oppression s'organisent de manière homogène, horizontale, souveraine dans un environnement où règnent la confiance, une compréhension mutuelle, et une protection temporaire contre une oppression systémique. Là où il y a un héritage de subordination, écrivait Mary Louise Pratt en 1991, des groupes ont besoin de lieux où guérir et se reconnaître. Des espaces sécuritaires où construire des interprétations, des savoirs, qui peuvent ensuite les accompagner dans un retour vers la zone de contact qu'est ce monde.¹⁴⁷

S'agissant des avertissements préventifs à propos de matières à l'étude dans un cours, la réflexion doit selon nous se faire à la lumière de la relation que veut établir un pédagogue avec ses étudiants. Un pédagogue souhaite que ses étudiants non seulement acquièrent des savoirs mais se les approprient sous un angle critique afin voir, le cas échéant, s'ils sont transférables d'un contexte à un autre. Cette appropriation exige que les étudiants soient ouverts à cette « expérience ». Pour s'en assurer, le professeur cherchera à créer un climat de confiance propice à un véritable apprentissage. Autrement dit, il tentera d'aider ses étudiants à se projeter en tant que sujets « capables » d'apprendre et de prendre la parole et se montrera, à cette fin, sensible à ce qui peut les empêcher de le faire.

Si l'on accepte cette représentation, simple il est vrai, de la relation pédagogique, il faut alors reconnaître qu'avertir ses étudiants que tel ou tel sujet (ou le recours à tel ou tel instrument pédagogique) est susceptible de provoquer un trouble n'est pas illégitime,. Nous ne disposons pas de statistiques sur la fréquence de tels « avertissements préventifs » à l'Université de Montréal, mais une recension sommaire et non scientifique réalisée auprès des professeurs de la Faculté de droit enseignant des matières où des sujets controversés et

¹⁴⁷ Martine DELVAUX, « Le mecs club », *La Presse*, 18 octobre 2019.

potentiellement troublants sont abordés, en droit pénal et en droit des Autochtones, révèlent qu'une vaste majorité de ces professeurs donne au moins des avis verbaux et tente de faire preuve de doigté lorsque ces sujets sont abordés. Cela ne signifie pas qu'ils incitent les étudiants qui pourraient être inconfortables à ne pas assister aux cours pertinents – la présence des étudiants au début et à la fin des cours universitaires ne fait généralement l'objet d'aucun contrôle, faut-il le rappeler –, cela signifie simplement qu'ils se préoccupent, en tant que pédagogues, de leur réceptivité aux enseignements. Là encore, ce n'est pas le « quoi » qui est en cause, mais le « comment ».

En fait, la conciliation des impératifs liés à la liberté d'expression universitaire, à la réalisation de la mission intellectuelle centrale de l'université et à l'inclusion d'étudiants de divers horizons sociaux ne saurait mener à l'exclusion du débat d'aucun thème digne d'intérêt universitaire, sous prétexte qu'aborder ce thème peut heurter ou provoquer des controverses. Pour reprendre une distinction faite aux États-Unis, il ne peut, dans une université, exister des « intellectual safe spaces ». La conciliation de ces impératifs ne peut se faire sans la promotion corollaire de la diversité idéologique qui fait aussi partie de l'ADN de l'institution universitaire. Il est évident, au vu de la nature de certaines revendications plus radicales ayant été formulées dans les universités nord-américaines depuis quelques années, que la diversité idéologique est perçue en certains cercles comme une obstacle à éliminer plutôt que comme une valeur à promouvoir. Dans une telle optique, la « promotion de la diversité » devrait exclure celle de la diversité idéologique. Ce genre d'approche, qui n'est guère différente de celle que les militants staliniens, dans les années 1950, ou maoïstes, dans les années 1960-70, prônaient est radicalement incompatible avec les objectifs visés par la création de l'université moderne, laquelle *présuppose* la diversité idéologique, refuse l'enchâssement de tout dogme et encourage la remise en question continuelle de toutes les idées reçues à partir de faits nouveaux. Si la critique de l'université, de ses cursus ou de ses modes de fonctionnement, à partir de prismes idéologiques divers, est parfaitement légitime, la modification éventuelle de tels cursus ou modes de fonctionnements à la lumière d'un dogme nouveau, que l'on veut incontestable, ne l'est pas. Ainsi, l'on peut certes critiquer les biais que sont susceptibles de masquer les idéaux d'universalisme, de neutralité ou d'objectivité qui caractérisent la production, la diffusion et la qualification des savoirs en contexte universitaire, mais le remplacement de tel ou tel « privilège » épistémique, idéologique ou structurel par une conception alternative, moniste et totalisante par ailleurs posée comme évidente et donc située au-delà de la critique, constitue une alternative à laquelle toute université qui se respecte devrait résister. Dans une université, on ne saurait remplacer ce que certains dépeignent comme une doxa par une autre doxa. On ne saurait déconstruire une « construction sociale » pour ensuite proposer une « reconstruction » alternative et chercher à l'imposer, pour l'éternel, comme *le* dernier mot. Il ne saurait y avoir de « fin de l'histoire » dans un débat universitaire; tout « aboutissement » est donc par définition temporaire et sujet à la

réfutation. Si la déconstruction a des conséquences politiques en tant qu'elle est porteuse d'une mise en question historicisante des hiérarchies qui est susceptible, à terme, de dégager de nouvelles significations, la déconstruction est bien autre chose que la technique de lecture à laquelle on l'a souvent réduite, notamment en Amérique du Nord, en l'instrumentalisant pour critiquer l'impérialisme et l'eurocentrisme des institutions et discours dominants, même si, de fait, elle invite ces institutions et discours à prendre la mesure des hiérarchies qui les fondent et qu'ils perpétuent. En d'autres termes, elle les incite, ainsi que ceux qui les portent, à prendre une distance éthique par rapport à eux-mêmes. En ce sens, elle ouvre à la discussion sans viser à la clore, surtout pas par l'établissement d'une nouvelle doxa, qu'elle soit de « gauche » ou de « droite ». À cet égard, le père de la déconstruction lui-même, Jacques Derrida, soulignait que celle-ci suppose un processus infini. En bref, la déconstruction ne s'arrête jamais¹⁴⁸.

Il est très important de ne pas perdre cela de vue, surtout lorsque la « construction » que l'on souhaite faire triompher est fondée sur une conception particulière du Bien. Sur ce plan, l'on pourrait arguer que la mission centrale de l'université n'a rien à voir la promotion d'une quelconque conception du Bien. Sa mission centrale tient plutôt à la recherche du Vrai, dans le cadre d'un procès de connaissance balisé et contrôlé; si le résultat de ce procès correspond aux attentes que certains ont à l'égard du Bien, il ne peut s'agir que d'un effet collatéral. Dans cette foulée, la mission corollaire d'une université dans une société libérale est de former des personnes libres de penser de manière autonome, capables de s'arracher aux doxae, quelles qu'elles soient, et réticentes à adhérer à de nouvelles, autrement dit des personnes qui sont irréductibles à un système de pensée, fût-il à la mode. Comme le disait le philosophe Alain :

Penser, c'est dire non. (...) Non à quoi? Au monde, au tyran, au prêcheur? Ce n'est que l'apparence. En tous ces cas-là, c'est à elle-même que la pensée dit non. Elle rompt l'heureux acquiescement. Elle se sépare d'elle-même. Elle combat contre elle-même. Il n'y a pas au monde d'autre combat. (...) Ce qui fait que le monde me trompe par ses perspectives, ses brouillards, ses chocs détournés, c'est que je consens, c'est que je ne cherche pas autre chose. Et ce qui fait que le tyran est maître de moi, c'est que je respecte au lieu d'examiner. Même une doctrine vraie, elle tombe au faux par cette somnolence. C'est par croire que les hommes sont esclaves. Réfléchir, c'est nier ce que l'on croit. Qui croit seulement ne sait plus ce qu'il croit. Qui se contente de sa pensée ne sait plus rien.¹²⁶

En revanche, et c'est là le défi que posent les exigences liées à l'équité, l'inclusion et la diversité, cette recherche du Vrai doit être faite dans un contexte où prévaut le Juste.

¹⁴⁸ Voir : Jacques DERRIDA, *Points de suspension. Entretiens choisis et présentés par Élisabeth Weber*, Paris, Galilée, 1992.

¹²⁶ ALAIN, *Propos sur les pouvoirs. Éléments d'éthique politique*, Paris, Gallimard, 1985, collection « Folio-essais », no. 1, pp. 351-352.

C'est dire qu'aucune université (ni aucun universitaire) ne saurait faire abstraction des rapports de pouvoir qui marquent la société et qui peuvent être transposés dans le giron universitaire. Ces rapports de pouvoir influent puissamment sur les processus de fixation du sens. Lewis Carroll le montre très bien dans cette conversation entre Alice et Humpty Dumpty:

- Quand j'emploie un mot, dit Humpty Dumpty avec un certain mépris, il signifie ce que je veux qu'il signifie, ni plus ni moins.
- La question est de savoir, dit Alice, si vous pouvez faire que les mêmes mots signifient tant de choses différentes.
- La question est de savoir, dit Humpty Dumpty, qui est le maître – c'est tout.¹⁴⁹

L'université doit s'assurer qu'il n'y a jamais vraiment de « maître » de la fixation des significations, sachant pertinemment que son histoire est marquée par la fixation *arbitraire* de certaines significations, souvent au détriment de certains groupes désavantagés. D'où l'obligation, éthique et juridique, qui lui incombe de promouvoir la diversité idéologique, laquelle, nous le précisons, profite aussi aux personnes issues de groupes désavantagés. En effet, dans toute minorité, il existe des minorités qui, elles aussi, évoluent dans des structures marquées par des rapports de pouvoir. La question « qui parle pour qui », qui teinte les rapports entre cultures majoritaires et minoritaires, se pose donc également au sein des minorités.

La revendication d'« espaces protégés » peut aussi prendre une autre tournure, interpellant non seulement les cursus *stricto sensu* ou les méthodes pédagogiques, mais aussi les évaluations des apprentissages. Un événement récent survenu à la Faculté de droit de l'Université de Toronto le montre bien.

Des étudiants de première année y avaient dénoncé le fait d'avoir été confrontés, dans le cadre d'un exercice évalué, à une situation factuelle hypothétique où des parents autochtones ayant des problèmes de consommation d'alcool et de drogues avaient de leur propre chef confié la garde de leurs enfants à la direction de la protection de la jeunesse provinciale, laquelle les avait par la suite placés pendant deux ans à une famille non autochtone qui était prête à les adopter. Le père biologique des enfants, qui s'était « repris en mains » et avait cessé de boire, souhaitait maintenir un contact avec ses enfants. L'exercice proposé aux étudiants leur demandait d'écrire un mémorandum sur ce cas, en prenant en compte le fait qu'une loi ontarienne de 2017 favorisait le maintien de liens culturels et familiaux pour les enfants autochtones. Au-delà de la dénonciation de l'impact des stéréotypes dont était prétendument porteuse cette évaluation, des étudiants déploraient également avoir été insuffisamment soutenus par la faculté alors qu'on leur demandait, afin de faire l'évaluation, de lire des arrêts de jurisprudence dont les détails les bouleversaient.

¹⁴⁹ Lewis CARROLL, *Alice au pays des merveilles*, Paris, Gründ, 2002, p. 311-312 (traduction de A. Bay).

À la suite de ces protestations, le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toronto émit un communiqué dans lequel il s'excusait, au nom de l'institution, qu'un tel scénario hypothétique, qui reprenait des « stéréotypes troublants » à propos des peuples autochtones, ait été imposé aux étudiants, et de l'offense en ayant découlé. Il s'engageait en outre à ce qu'un tel incident ne se reproduise jamais. La Faculté précisa par la suite, en réponse à des journalistes, que son comité sur la vérité et la réconciliation avait été mandaté afin de revoir les politiques et procédures institutionnelles pour s'assurer que la discussion d'enjeux sensibles se fasse sans recours à des stéréotypes inutiles et offensants. Malgré les excuses publiques du doyen, l'évaluation contestée n'a pas été retirée, mais les étudiants le souhaitant se sont vus accorder la possibilité de faire une évaluation alternative à remettre à une date ultérieure.

Interrogée par le *Globe and Mail* sur le caractère approprié ou non du scénario proposé aux étudiants, Cindy Blackstock, membre de la nation Gitksan, professeure de travail social à McGill et directrice du First Nations Child and Family Caring Society, a estimé que ce scénario ne posait aucun problème, réagissant ainsi : “Frankly, if students don't learn about how to respond to these cases in university, I would be concerned about their capacity to do so when they graduate from a school of law. (...) “The reality is that First Nations kids are overrepresented among children in child welfare and that the leading drivers of it are poverty, poor housing and substance misuse linked to multigenerational trauma arising from colonialism writ large and residential schools in particular.”¹⁵⁰ En outre, plusieurs dossiers liés à la garde des enfants autochtones sont judiciairisés.

Cet incident est révélateur de la « sensibilité » de certains segments de la population étudiante. Il pose en termes clairs le dilemme auquel les universités font face lorsqu'il s'agit d'appréhender cette sensibilité. D'une part, nul ne disconvient de l'importance d'éviter le stéréotypage dans la présentation des groupes sociaux, quels qu'ils soient mais encore davantage les groupes minoritaires, dans les activités universitaires. Pour ces derniers, les stéréotypes négatifs sont susceptibles de conforter l'image infériorisée que s'en font certains membres des groupes majoritaires, de contribuer à la pérennisation de leur marginalisation, voire de les ériger en ennemis perpétuels. D'autre part, certains stéréotypes se nourrissent bel et bien de faits réels. Comme le soulignait Cindy Blackstock, la réalité est que bien des autochtones se retrouvent dans des situations comme celles qu'évoquait le scénario proposé par la faculté de droit de l'Université de Toronto à ses étudiants, la dislocation socioculturelle provoquée par le colonialisme l'expliquant en partie. Dans la mesure où les universités ont *aussi* la mission de préparer des professionnels

¹⁵⁰ <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-university-of-toronto-law-school-dean-apologizes-for-assignment-that/>

aptes à intervenir efficacement sur des humains en chair et en os, la compréhension des déterminants sociaux des situations dans lesquelles ces humains se retrouvent revêt une importance capitale. Or, une telle compréhension ne peut se développer sans que les étudiants ne soient confrontés préalablement à ces réalités, si désagréables soient-elles. Ce qui importe est que celles-ci soient contextualisées, mises en perspectives, précisément afin d'éviter que le récit que l'on en fait ne serve de tremplin à la création ou à la perpétuation de stéréotypes négatifs de l'« autre ». Dans pareille optique, il se peut qu'un tel récit soit bel et bien nécessaire, plutôt qu'inutile, et que, de fait, il offense certaines personnes. Mais il ne relève pas de la mission des universités de jouer aux Tartuffes à cet égard et, à la lumière des informations relatées à propos de l'« incident de Toronto », il est loin d'être certain qu'elles aient intérêt à battre leur coulpe trop rapidement lorsque des voix s'élèvent pour dénoncer telle ou telle pratique. Mais, en même temps, celles et ceux qui ont la responsabilité de dispenser les enseignements et d'évaluer les étudiants assument l'obligation corollaire de faire preuve de réflexivité pour éviter le stéréotypage. En outre, il importe que des moyens existent pour éviter que l'effet cumulatif de la représentation qui est faite de tel ou tel groupe au sein d'un même programme universitaire ne produise une forme de stéréotypage systémique, surtout s'il est négatif. Dans cette optique, c'est une chose de dire qu'exposer les étudiants à des représentations raisonnablement qualifiables de « négatives », telle que celle ayant provoqué l'« incident de Toronto », puisse être acceptable lorsque ces représentations évoquent, en les contextualisant, des réalités objectives, fussent-elles déplorable, c'en est une autre de soutenir qu'il est acceptable que *toutes* les représentations faites d'un groupe donné dans le cadre d'un programme particulier peuvent systématiquement en reproduire une image négative, auquel cas il en découlerait effectivement un effet cumulatif de stéréotypage. Les administrations universitaires auraient à cet égard intérêt à mettre en place des structures ou des forums où les enseignants susceptibles de proposer des représentations de groupes vulnérables ou désavantagés seraient incités à échanger avec leurs pairs afin d'éviter ce genre de stéréotypage systémique. Des approches-programme ou des équivalents fonctionnels seraient susceptibles de faciliter l'exercice.

Au-delà de cela, que peut-il être fait pour assurer une inclusion maximale des étudiants qui, de fait, pourraient être heurtés par l'étude d'un thème donné?

D'une part, il est important que l'université leur fournisse des services de soutien psychologique. L'Université de Montréal le fait déjà, ce à quoi s'ajoutent, dans certaines unités, des programmes d'aide fournis par des pairs-aidants. Mais il reste que le diagnostic fait dans le cadre de la préparation du Plan d'action en équité, diversité et inclusion révèle deux limites importantes aux actions posées par l'université jusqu'à maintenant. En premier lieu, les services visant les groupes vulnérables sont limités aux étudiants autochtones, internationaux ou résidents permanents, alors que la diversité sexuelle et

ethnoculturelle de plus longue date n'est pas spécifiquement prise en compte. En second lieu, si l'on dénote une sensibilité certaine à la prise en considération des besoins particuliers pouvant découler de conditions de vulnérabilité au sein de nombreux services, ceci incluant leur personnel, des efforts non négligeables devraient être déployés pour que cette sensibilité devienne généralisée.

D'autre part, même si l'on peut présumer que la majorité des enseignants partagent les préoccupations pédagogiques évoquées précédemment, cette présomption ne suffit pas, d'autant qu'un grand nombre de cours sont dispensés par des chargés de cours, qui ne sont pas nécessairement des pédagogues. Sur ce plan, le développement de l'intelligence émotionnelle et culturelle chez tous les enseignants de l'Université de Montréal pourrait s'avérer un atout non négligeable, non seulement afin d'améliorer l'expérience des étudiants en classe, mais aussi afin de prévenir des incidents qui peuvent engendrer des dommages réputationnels pour les universités. De même, la prise en compte, dans les formations portant sur les techniques pédagogiques, des enjeux mobilisant l'intelligence émotionnelle et culturelle, pourrait s'avérer utile et permettre en partie d'actualiser l'objectif d'une inclusion optimale. Ainsi, lorsqu'un sujet « difficile » doit être abordé en classe, qui ferait en sorte que certains étudiants personnellement interpellés par lui hésiteraient à sortir de l'anonymat et à prendre la parole, des méthodes alternatives de pédagogie participative peuvent être envisagées, par exemple l'usage de télévotants qui permettent l'expression d'une opinion tout en préservant l'anonymat. Il s'agit, en bref, de voir si des pédagogies moins confrontantes ou stigmatisantes peuvent appuyer les objectifs d'apprentissage, qui demeurent les mêmes pour tous les étudiants. À cet égard, le Centre de pédagogie universitaire (CPU) et le Centre étudiant de soutien à la réussite (CESAR) offrent déjà plusieurs formations à la prise en compte des diversités dans la relation pédagogique. En revanche, le diagnostic fait dans le cadre de la préparation du Plan d'action en EDI montre que ce sont souvent des personnes déjà engagées en cette matière qui s'en prévalent.

Nous recommandons donc que toutes les personnes enseignant à l'Université de Montréal reçoivent une formation pédagogique intégrant des éléments liés à la sensibilisation au développement de l'intelligence émotionnelle et culturelle et à la prise en compte des diversités dans la relation pédagogique, visant à les inciter à adapter leurs méthodes pédagogiques lorsque des thèmes difficiles sont abordés et, le cas échéant, à tenir compte des enjeux liés aux rapports asymétriques de pouvoir en société. Ambitieuse tant dans son contenu que par sa portée, cette formation pourrait prendre des formes diverses (sessions présentielles, formation en ligne, guides avec études de cas, etc.) et être adaptée aux réalités vécues autant par des professeurs de différentes disciplines que par des chargés de cours en simple ou double emploi. Si le choix des méthodes pédagogiques appropriées relève de la discrétion des enseignants, qu'ils soient professeurs ou chargés de cours, la

formation de ces derniers doit néanmoins les outiller à viser un objectif d'inclusivité. Y arriver présuppose un effort collectif impliquant non seulement les instances directement concernées par cet objectif, telles le BIMH, le CPU et le CESAR, mais aussi les facultés et départements, ainsi que les professeurs, chargés de cours et autres professionnels détenant une expertise sur les approches interculturelles, antiracistes, anti-oppressives et inclusives en matière de pédagogie. Il pourrait être également pertinent que des facultés et départements concernés primordialement sollicités par ces enjeux, notamment dans les champs du droit, des sciences sociales et humaines, de la santé publique et de la médecine, et de l'éducation, collaborent afin de mettre en place des comités interdisciplinaires chargés de conseiller, idéalement en amont, les enseignants de tous statuts sur les manières d'éviter la création et la perpétuation de stéréotypes des groupes minoritaires ou minorisés, étant ici tenu pour acquis que de tels comités devraient être largement composés de personnes issues de ces groupes et que l'évitement des stéréotypes ne doit pas être envisagé comme une justification à occulter quelque « fait désagréable » que ce soit.

Au-delà des changements culturels auxquels peut mener la formation mentionnée plus haut et de l'intégration de méthodes pédagogiques permettant d'atténuer l'effet d'exclusion que peut provoquer chez certains l'étude de certains sujets, il n'est pas vraiment possible de tenir une salle de cours pour un « espace protégé ». Cela est d'autant plus vrai que, comme nous l'avons évoqué précédemment, aucun groupe ne peut revendiquer un monopole sur la détermination de ce qui est ou non offensant.

La distinction, évoquée aux États-Unis, entre « (emotional) safe spaces » et « brave spaces », peut paraître attrayante, mais, au final, elle est largement illusoire dans un contexte où les universités se donnent à voir, parfois à des fins promotionnelles, autant comme des « milieux de vie » que comme des « lieux de transmission de savoirs ». L'Université de Montréal, il est vrai, ne souscrit pas, au même titre que les « residential colleges » d'universités américaines comme Yale, à l'objectif de créer des communautés qui évoquent le cercle familial, où il existe des rapports de proximité entre les membres. Toutefois, ses salles de cours sont aussi, en quelque sorte, des milieux de vie où les rapports d'entraide, et d'oppression, entre ses acteurs sont transposés. Mais même en tenant compte de cela, on ne saurait tenir les espaces dédiés à l'apprentissage comme des espaces enclavés et, parallèlement, isolés de toute forme de confrontation sociale.

Les *seuls* véritables « espaces protégés » envisageables en contexte universitaire sont les regroupements étudiants ayant pour vocation de lutter contre les discriminations et de promouvoir les intérêts d'un groupe désavantagé ou vulnérable, comme les associations d'étudiants noirs, trans-, féministes, entre autres par le biais de locaux spécifiquement attribués à de tels groupes. Pour l'instant, seuls les étudiants autochtones bénéficient de ce service en raison de leur statut spécifique et du rôle essentiel que joue la sécurisation

culturelle dans leur rétention et leur réussite. Tout en étant conscients de la complexité de cet enjeu, compte tenu de l'espace limité à l'université, nous recommandons donc que l'Université de Montréal se penche sur la pertinence et la faisabilité de rendre accessibles de telles ressources à d'autres groupes et se donne, le cas échéant, des critères permettant de prioriser de telles demandes. Cette recommandation ne doit pas être interprétée comme signifiant que chaque groupe doit pouvoir disposer d'un local attribué; ce qui importe avant tout est que des lieux de rencontre soient aisément accessibles. Il reste que des exceptions pourraient toutefois être considérées. Rappelons à cet égard que le diagnostic sur l'état de l'équité, la diversité et l'inclusion à l'Université de Montréal a clairement indiqué que le groupe qui, à court terme, aurait le plus besoin de tels espaces privilégiés de rencontre et de sécurisation est celui des étudiants transgenre. Il s'agit d'ailleurs là d'une revendication portée depuis plusieurs années par les deux organismes les plus importants reconnus par l'université, soit le GATUM et l'Intersection. C'est donc dire que le réexamen d'une politique universitaire comme celle sur les regroupements étudiants devrait viser à ce que soit traité avec célérité et sur la base de directives claires ce type de demandes.

Par ailleurs, et dans le même esprit, nous recommandons, afin que la promotion des approches inclusives influe tant sur les politiques institutionnelles que sur l'appréhension de la relation pédagogique, qu'un meilleur soutien soit assuré aux regroupements étudiants porteurs de divers vecteurs de diversité et que leur représentation dans les instances décisionnelles ou consultatives ainsi que les comités et groupes de travail le soit également lorsque cela est pertinent. Dans cette foulée, et tout en respectant le statut juridique et réglementaire des associations étudiantes reconnues, nous recommandons que l'université se penche, en partenariat avec la FAECUM et l'AGEEFEP, sur les avenues permettant de faire en sorte que les principaux intéressés puissent se faire entendre et soient associés aux décisions les concernant.

D. Le règlement des conflits entre la liberté universitaire et les revendications liées à l'inclusion

Une dernière question se pose, relativement aux mécanismes devant être utilisés pour régler les conflits, le cas échéant, entre la liberté universitaire, surtout dans sa dimension expressive, et les revendications liées à l'inclusion.

Il existe une abondante littérature en droit et en philosophie sur la forme et la publicité des normes visant à contrôler l'expression antiégalitaire ainsi que sur les modes de règlement des conflits à privilégier.

Par exemple, les tenants de la *Critical Race Theory*, mouvement d'origine américaine ayant dénoncé les effets d'exclusion des approches objectivistes d'un droit présumé « colour-blind », estiment important qu'autant les normes juridiques visant à contrôler l'expression raciste que leur mise en œuvre soient formalisées. À l'inverse, ils jugent que les modes informels de règlement des litiges risquent d'amplifier le déséquilibre qui marque déjà le rapport de forces entre la personne qui profère des insultes racistes et celle qui les subit¹⁵¹. Leur analyse s'inscrit toutefois dans le contexte particulier du droit américain qui proscrit à toutes fins pratiques toute prohibition de l'expression haineuse. La situation est différente au Canada, comme nous l'avons signalé, de sorte qu'il existe déjà des canaux formels et publics – les tribunaux – où ceux qui diffusent les formes les plus extrêmes d'expression raciste peuvent être jugés.

D'autres préconisent plutôt la déjudiciarisation des litiges déclenchés par l'expression antiégalitaire. Ainsi, le professeur Richard Abel soutient que c'est aux « collectivités autorégulatrices », telles que les institutions scolaires (donc les universités), les syndicats ou les entreprises, qu'il incombe de solutionner les conflits provoqués par ce genre d'expression. Il propose un processus peu institutionnalisé qui ne pourrait mener qu'à un seul type de sanction, elle-même d'une nature peu formelle et explicite. Abel estime en effet que plutôt que de vouer un forum particulier au règlement de ces litiges, la seule pression sociale agissant au sein des collectivités autorégulatrices devrait normalement amener les parties au litige à tenter de le résoudre, par le truchement d'une conversation informelle. Cette conversation, tenue à l'instigation de la victime, permettrait à l'auteur du préjudice de s'expliquer et, ensuite, de s'excuser. De telles excuses auraient, selon Abel, valeur de redressement puisqu'elles constitueraient l'aboutissement d'un rituel prédéterminé, auquel assisteraient ou non des tiers: « In these degradation rituals offenders must affirm the norm, acknowledge its violation, and accept responsibility. Such a social exchange can neutralise the insult. The offender owes, offers, or gives an apology, thereby acknowledging moral inferiority; the offended accepts it, thereby restoring the offender to a plane of moral equality, or rejects it, preserving the moral imbalance. Thus the victim not only initiates the remedial process but also controls its outcome. »¹⁵²

Mais qu'arrive-t-il si le responsable du préjudice refuse de participer au jeu du pardon, offre des excuses-bidons ou, pis, recommence? Le cas échéant, la collectivité autorégulatrice peut recourir à tous les moyens coercitifs dont elle dispose, allant de l'ostracisme à l'expulsion en passant par le retrait de privilèges¹⁵³. On a pu soutenir à propos de cette façon de voir qu'elle ignorait les rapports de pouvoir prévalant généralement entre la victime de l'expression antiégalitaire et son agresseur, banalisant dès

¹⁵¹ Richard DELGADO et Jean STEFANCIC, « Apologize and Move On?: Finding a Remedy for Pornography, Insult, and Hate Speech », (1996) 67 *University of Colorado Law Review* 93, aux pp. 106-107.

¹⁵² R. ABEL, *Speech and Respect*, London, Stevens & Sons / Sweet & Maxwell, 1994, p. 146.

¹⁵³ R. Abel, *supra*, note 143, 148-149.

lors le préjudice subi par la première. On a également affirmé que, pour la victime, le genre de processus proposé par Abel n'offre pas suffisamment de garanties quant à son succès éventuel. Le fait que tout soit laissé à l'initiative de la victime est en effet de nature à en décourager plus d'une. D'un point de vue plus philosophique, il convient d'ajouter que « (...) le premier rapport que nous avons avec [le pardon] consiste non à l'exercer, à le donner, comme on dit, mais à le demander. Le pardon est ce qui se demande à un autre, et d'abord à la victime. »¹⁵⁴ L'on pourrait donc arguer que dans toute démarche devant aboutir à la formulation d'excuses, comme celle qu'envisage Abel, c'est à l'agresseur qu'il revient d'enclencher le processus, de son propre chef et sans doute à la suite d'une prise de conscience de son obligation éthique d'agir en ce sens. Sa victime ne devrait pas avoir à le supplier de le faire et à porter tout le fardeau de la mise en place des conditions favorisant cette démarche¹⁵⁵.

L'institution au sein de laquelle la victime et l'auteur du préjudice évoluent joue, à l'évidence, un rôle important d'appui et d'accompagnement dans le cadre de tels processus.

Malgré les limites inhérentes aux modes informels de règlement des différends, évoquées ci-haut, il nous apparaît judicieux de recommander que l'Université de Montréal priorise cette voie plutôt que des processus disciplinaires formels qui, dans cette optique, ne devraient être réservés qu'aux cas les plus graves. Plus particulièrement, nous recommandons que l'Université de Montréal considère ajouter aux services du BIMH des services de médiation interculturelle.

¹⁵⁴ Voir: P. RICOEUR, « Le pardon peut-il guérir? », *Esprit*, n° 210, mars-avril 1995, p. 77, 81.

¹⁵⁵ Voir aussi, généralement, sur les relations entre ex-victimes et ex-agresseurs: Kader ASMAL, « Victims, Survivors and Citizens - Human Rights, Reparations and Reconciliation », (1992) 8 *South African Journal on Human Rights* 491.

Conclusion

[I]t is sometimes necessary to remind ourselves of the distance from the classroom to the streets. Academic critics write essays, “readings” of literature, where the bad guys (for example, racism or patriarchy) lose, where the forces of oppression are subverted by the boundless powers of irony and allegory that no prison can contain, and we glow with hard-won triumph. We pay homage to the marginalized and demonized, and it feels almost as if we’ve righted a real-world injustice. I always think of the folktale about the fellow who killed seven with one blow. (...) This is not a defeatist moan. Just an acknowledgement that the relation between our critical postures and the social struggles they reflect upon is far from transparent. That doesn’t mean there’s no relation, of course, only that it’s a highly mediated one. In any event, I do think we should be clear about when we’ve swatted a fly and when we’ve toppled a giant.¹⁵⁶

Walter Benjamin soulignait qu’ « [i]l n’est aucun document de culture qui ne soit aussi document de barbarie. Aucune histoire de la culture n’a encore rendu compte de ce fait fondamental et ne peut guère espérer le faire. »¹⁵⁷ Il signifiait notamment par là, que l’histoire a considéré la culture comme « étant située par définition en dehors et au-dessus de l’oppression et de la violence »¹⁵⁸. Pour reprendre cette fois les mots de Peter Bürger, « (...), culture has always been paid for by the suffering of those who were excluded from it »¹⁵⁹. Plus récemment encore, Paul Ricoeur affirmait que « [l]’État le plus raisonnable, l’État de droit porte la cicatrice de la violence originelle des tyrans faiseurs d’histoire »¹⁶⁰.

Une certaine critique contemporaine de l’institution universitaire, inspirée de l’expérience historique qu’en ont des groupes vulnérables ou désavantagés et qui se donne à voir comme radicale au sens étymologique du terme, procède de ces constats. L’université moderne, dans cette optique, a participé à la violence de la modernité à l’égard de ces groupes, d’où les interrogations actuelles sur la légitimité des systèmes normatifs et des conceptions philosophiques et scientifiques qui ont donné vie à cette institution et que l’on accuse, pour l’essentiel, d’avoir conforté la dévalorisation des identités non occidentales ou non masculines perpétrée pendant la modernité. Mais si la « cicatrice de la violence originelle », dixit Ricoeur, demeure, elle n’explique pas tout et l’institution universitaire, qui en est porteuse, lui est difficilement réductible. Bien au contraire, cette institution peut contribuer à panser certaines plaies, peut-être pas toutes il est vrai, sans

¹⁵⁶ H.L. Gates Jr., *supra*, note 119, pp. 19-20.

¹⁵⁷ Walter BENJAMIN, *Eduard Fuchs, le collectionneur et l’historien*, in *Œuvres III*, trad. de Rainer Rochlitz, Paris, Folio Essais, 2000, p. 186.

¹⁵⁸ Antonia BIRNBAUM, « Matérialisme, matériau, division du présent », *Mag philo*, hiver 2011.

¹⁵⁹ Peter BÜRGER, *Theory of the Avant-Garde*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1984, p. 40.

¹⁶⁰ Paul RICOEUR, *Du texte à l’action. Essais d’herméneutique II*, Paris, Seuil, 1986, p. 401.

pour autant se renier ou compromettre sa mission essentielle. Pour y parvenir toutefois, il faut éviter la pensée manichéenne, malgré l'attrait qu'elle exerce, et se rappeler ces mots de Camus : « La liberté absolue raille la justice. La justice absolue nie la liberté. Pour être fécondes, les deux notions doivent trouver, l'une dans l'autre, leur limite. Aucun homme n'estime sa condition libre, si elle n'est pas juste en même temps, ni juste si elle ne se trouve pas libre. La liberté, précisément, ne peut s'imaginer sans le pouvoir de dire en clair le juste et l'injuste, de revendiquer l'être entier au nom d'une parcelle d'être qui se refuse à mourir. Il y a une justice, enfin, quoique bien différente, à restaurer la liberté, seule valeur impérissable de l'histoire. »¹⁶¹

Il n'existe pas de solution miracle qui permettrait de favoriser l'inter-fécondation de la liberté et de la justice, surtout dans un contexte aussi complexe que celui d'une communauté universitaire. Mais s'il s'agit vraiment d'une communauté, il faut qu'il existe certains liens sociaux. La civilité en est un, et rien dans la protection des libertés universitaires ni dans la promotion de l'équité, de la diversité ou de l'inclusion ne font obstacle à sa mise en valeur. Sans qu'elle constitue une panacée, dans le quotidien et peut-être même lors d'événements exceptionnels, l'existence d'un capital de civilité peut aider à résoudre les conflits les plus épineux ou, au tout au moins, à permettre une discussion plus intelligente des enjeux sous-jacents à ces conflits.

Ce capital, il faut le constituer ou, s'il existe déjà, l'entretenir. Mais il ne va pas de soi dans les universités. Une anecdote célèbre à cet égard met en scène deux des plus importants philosophes du vingtième siècle, Karl Popper et Ludwig Wittgenstein. Popper, de la London School of Economics, prononce en 1946 une conférence intitulée « Are There Philosophical Problems? » au club des sciences morales de l'Université de Cambridge. Wittgenstein préside la séance. Une vigoureuse discussion s'engage entre les deux sur la question de savoir si, comme le soutient Popper, il existe des problèmes substantiels en philosophie ou si, comme le prétend Wittgenstein, il n'y a que des puzzles linguistiques. Selon la légende, largement nourrie par le récit de Popper lui-même, au fur et à mesure que le débat s'enflammait, Wittgenstein s'agite et brandit un tisonnier avec de plus en plus de vigueur. Arrive le moment où Wittgenstein demande à Popper de lui donner un exemple d'une règle morale – et donc d'une règle substantielle irréductible à un puzzle linguistique. Popper répond « ne jamais menacer un conférencier invité avec un tisonnier »; enragé, Wittgenstein lance son tisonnier et quitte la pièce¹⁶².

Il n'est pas besoin de se rendre si loin que ne le veut le récit de cette rencontre explosive entre deux universitaires majeurs du vingtième siècle pour justifier la nécessité

¹⁶¹ Albert CAMUS, *L'homme révolté*, Paris, Gallimard, 1951, collection «Folio / essais, n° 15, p. 363.

¹⁶² David EIDMONDS & John EIDINOW, *Wittgenstein's Poker: The Story of a Ten-Minute Argument Between Two Great Philosophers*, Londres, Faber, 2001.

qu'une université se préoccupe de mettre en place les conditions gagnantes pour qu'écluse ou soit maintenu un climat de civilité. En fait, il semble que la civilité ne soit peut-être pas la propension naturelle que l'on souhaiterait qu'elle soit, surtout dans les universités où foisonnent les rivalités scientifiques, où le personnel devient très rapidement politique et où abondent les égos surdimensionnés. En d'autres mots, dans ce cocktail parfois toxique, la civilité ne se présume pas. Il faut le reconnaître et prendre les moyens pour en faire un déterminant du *modus vivendi* universitaire. Les débats auxquels nous nous sommes intéressés dans ce rapport rendent les actions en ce sens plus urgentes encore.

Ces débats, suscités par de vigoureuses et parfois légitimes revendications formulées au nom de l'inclusion et de la diversité et qui, dans certains cas, mettent en cause la liberté académique, surtout dans sa dimension expressive, sont impulsés par une volonté de transformation des rapports de pouvoir au sein de l'université. Dans cette optique, la critique que nous formulons dans ce rapport de certains des moyens pris par les activistes inclusifs pour exprimer leurs doléances ne devrait pas nous aveugler à l'existence bien réelle de rapports asymétriques de pouvoir à l'université. Plus particulièrement, elle ne devrait pas permettre d'ignorer qu'il faut prendre les moyens institutionnels pour donner un sens et une matérialité à l'idée d'excellence inclusive, à la prise en compte de savoirs jusque-là négligés et à une présence accrue de personnes issues de groupes vulnérables ou historiquement désavantagés dans des postes de pouvoir à l'université et dans ses structures de gouvernance. Les questions relatives à l'excellence inclusive et à l'ouverture des cursus à des savoirs « alternatifs » feront d'ailleurs l'objet d'un second rapport.

PARTIE II - RECOMMANDATIONS

Les recommandations institutionnelles faites dans cette partie découlent de l'analyse que proposent les auteurs dans la Partie I de ce rapport. Elles prennent acte du fait que l'Université de Montréal a jusqu'à maintenant été peu frappée par les vives controverses liées à certaines revendications présentées au nom d'un idéal d'inclusion de la diversité. Les auteurs estiment à cet égard que, pour cette raison précise, l'Université de Montréal a intérêt à se positionner rapidement, et de manière proactive, sur certaines questions sensibles avant que ne s'abattent sur elle le bruit et la fureur accompagnant généralement des débats qui, dans d'autres institutions universitaires, se sont révélés éminemment toxiques. L'Université de Montréal devrait donc agir avec diligence non seulement pour préserver et promouvoir certains principes fondateurs, mais aussi pour gérer le risque réputationnel pouvant découler de tels débats. Les auteurs des recommandations qui suivent sont enfin conscients que certaines d'entre elles sont susceptibles de déplaire autant à ceux pour qui la liberté d'expression des professeurs ne saurait connaître de limites, qu'à ceux pour qui les considérations liées à la liberté de recherche, d'enseignement et d'expression au sein d'une université représentent des questions secondaires du point de vue de la transformation de l'institution universitaire en « zone de confort intellectuel », ce qu'une université n'est pas et ne peut être. Dans cette mesure, les auteurs reconnaissent que le positionnement institutionnel qu'ils proposent exige un courage institutionnel idoine.

I - Quant au *positionnement institutionnel sur les principes*, il est recommandé :

A) que l'Université de Montréal agisse de manière proactive en prenant position sur les principes devant présider à l'équilibre des valeurs de liberté académique, de diversité idéologique et d'inclusion inhérentes à sa mission.

B) que l'Université de Montréal se dote en conséquence d'un énoncé de principes sur la liberté académique et ses modalités d'exercice dans une université inclusive.

C) que le processus d'adoption d'un tel énoncé mette à contribution, dans le cadre de consultations, l'administration centrale, les services concernés, les facultés et départements, les associations étudiantes ainsi que les représentants des employés, des diplômés et des partenaires, ainsi que, le cas échéant, des regroupements d'étudiants issus de groupes historiquement désavantagés ou vulnérables et intéressés par les enjeux de justice sociale dans les pratiques universitaires.

II - Quant au *substrat d'un tel énoncé de principes*, il est recommandé :

- A) Que dans la foulée des principes mis de l'avant dans l'Énoncé de vision sur l'équité, la diversité et l'inclusion adopté par l'Université de Montréal en mai 2019, l'Université de Montréal, en plus d'affirmer le caractère non négociable de la liberté d'expression de tous les membres de la communauté universitaire à la lumière de l'histoire de l'université occidentale et de ses missions, ainsi que l'inexistence corollaire d'un droit de ne pas être offensé, mette l'accent sur la position particulière du professeur dans son rôle d'enseignant.
- B) Que soit formulée explicitement l'obligation, incombant à tous les membres de la communauté universitaire, y incluant les étudiants, d'exercer de manière responsable leur liberté d'expression, c'est-à-dire avec réflexivité et proportionnalité.
- C) Que l'Université de Montréal s'assure que l'énoncé de principes pose en termes non équivoques que la valorisation de la diversité idéologique constitue une responsabilité incombant solidairement à tous les membres de la communauté universitaire ainsi qu'à tout regroupement de tels membres soutenu par l'Université de Montréal ou qui pourrait raisonnablement lui être associé.
- D) Que, compte tenu de l'importance que prend la relation pédagogique entre professeurs et étudiants, l'énoncé de principes donne des précisions quant aux modalités d'actualisation de cette relation, notamment eu égard aux missions de l'université.
- E) Que, dans cette optique, soit posé le principe que toute mesure visant à mettre en œuvre l'obligation de l'université d'offrir des environnements inclusifs ne doit pas être interprétée comme empêchant le recours à des techniques pédagogiques parfois susceptibles d'être mal reçues comme l'ironie, la réfutation, l'assignation de lectures sur des thèmes controversés, ou prohibant quelque interprétation controversée que ce soit sur tout sujet d'intérêt universitaire, comme ceux ayant une connotation identitaire.
- F) Qu'une fois cet énoncé de principes accepté par les parties prenantes pertinentes et adopté par les instances compétentes, il soit porté à la connaissance de tout employé et de tout étudiant de l'université et, dans ce dernier cas, que lors de sa première admission, chaque étudiant reconnaisse en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

G) Qu'un guide sur l'exercice des libertés dans une université inclusive reprenant les grands principes de l'énoncé assortis d'études de cas et d'exemples précis soit développé.

H) Qu'à titre accessoire, l'Université de Montréal réexamine sa *Politique relative à l'utilisation des locaux et espaces* afin de mesurer son adéquation aux enjeux contemporains soulevés par l'arrimage des libertés universitaires et des considérations liées à l'équité, la diversité et inclusion, notamment de manière à pouvoir gérer les situations de conférenciers invités dont les propos sont susceptibles de susciter la controverse.

I) Qu'à titre accessoire, la Direction de la prévention et de la sécurité examine ses protocoles et ses ressources afin de mesurer s'ils sont adéquats dans l'hypothèse où elle serait appelée à intervenir pour permettre la tenue d'une activité universitaire ou d'un événement susceptible de provoquer des manifestations.

III - Quant au positionnement de l'université à propos des comportements vexatoires et incivilités, il est recommandé :

A) Que dans la foulée des engagements pris dans l'Énoncé de vision sur l'équité, la diversité et l'inclusion, l'Université de Montréal poursuive son examen du rôle de certaines de ses normes et pratiques dans la reproduction des inégalités et la légitimation de certains comportements vexatoires.

B) Qu'un bilan sur l'étendue et la nature des comportements vexatoires et des incivilités vécues par les étudiants et les employés porteurs de diversité soit réalisée.

C) Que l'Université de Montréal se penche plus avant sur les manières de lutter contre les comportements vexatoires et les incivilités, en mettant l'accent sur la formation plutôt que sur la répression, et développe, en partenariat avec les facultés et services concernés, une offre de formation à cet effet variée et adaptée à la diversité des profils des étudiants et employés.

D) Que le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH) voie son mandat élargi, et ses ressources accrues, afin qu'il joue un rôle de chef de file à cet égard.

E) Que de telles formations sous les formes diverses représentent une étape obligatoire du passage de tout employé ou étudiant à l'université, notamment afin d'éviter que le fardeau de réponse aux incivilités ne repose que sur les épaules des membres de la communauté issus de groupes vulnérables ou désavantagés.

F) Que le BIMH soit associé à une réflexion plus vaste du Secrétariat général de l'Université de Montréal visant à ce que soient mesurée la suffisance des instruments réglementaires en vigueur s'agissant de saisir les cas les plus extrêmes d'incivilités.

G) Que tout enseignant en salle de classe et dans ses interactions avec les étudiants soit tenu de se conformer à la politique du respect du prénom choisi.

H) Que les formations et les évaluations réglementaires recommandées ci-haut tiennent compte de l'asymétrie des rapports de pouvoir entre groupes dans la société et, par extension, à l'université.

I) Que les formations sur les comportements vexatoires et les incivilités comporte un volet sur le développement de l'intelligence émotionnelle et culturelle ainsi que sur la mise en œuvre des approches inclusives et la prise en compte des diversités dans la relation pédagogique pour les catégories de personnel où cela est pertinent.

IV - Quant au *positionnement institutionnel relativement aux avertissements préventifs et aux espaces protégés*, il est recommandé :

A) Que tout positionnement sur ces questions procède d'une réflexion préalable sur le type de relation que doit établir un pédagogue avec ses étudiants, avec ce que cette relation suppose d'empathie et d'attention à l'autre.

B) Que tout tel positionnement reconnaisse que la conciliation des impératifs liés à la liberté d'expression universitaire, à la réalisation de la mission intellectuelle centrale de l'université et à l'inclusion d'étudiants de divers horizons sociaux ne peut mener à l'exclusion du débat d'aucun thème digne d'intérêt universitaire, sous prétexte qu'aborder ce thème peut heurter ou provoquer des controverses.

C) Que l'Université de Montréal étende significativement les services visant spécifiquement les étudiants appartenant à des groupes vulnérables, entre autres ceux appartenant à des minorités sexuelles ou ethniques, et sensibilise l'ensemble des intervenants à l'importance de la prise en compte de leurs besoins particuliers dans tous les services.

D) Que toutes les personnes enseignant à l'Université de Montréal reçoivent, sous des formes diverses, une formation pédagogique intégrant des éléments de pédagogie inclusive et de sensibilisation au développement de l'intelligence émotionnelle et culturel visant à les inciter à adapter leurs méthodes pédagogiques lorsque des

thèmes difficiles sont abordés et, le cas échéant, à tenir compte des enjeux liés aux rapports asymétriques de pouvoir en société.

- E) Que le CPU se voit attribuer la responsabilité de définir le contenu des formations et de les développer en partenariat avec les autres instances concernées, entre autres le CESAR et le BIMH.
- F) Que les facultés et départements concernés, notamment dans les champs du droit, des sciences sociales et humaines, de la santé publique, de la médecine et de l'éducation, collaborent afin de mettre en place des comités interdisciplinaires chargés de conseiller, idéalement en amont, les enseignants de tous statuts sur les manières d'éviter la création et la perpétuation de stéréotypes des groupes minoritaires ou minorisés, étant ici tenu pour acquis que de tels comités devraient être largement composés de personnes issues de ces groupes et que l'évitement des stéréotypes ne doit pas être envisagé comme une justification à occulter quelque « fait désagréable » que ce soit.
- G) Que l'Université de Montréal évalue la pertinence et la faisabilité de rendre accessibles à d'autres regroupements étudiants l'accès à un local spécifique consenti aux étudiants autochtones et, le cas échéant, définisse les critères permettant de prioriser de telles demandes, étant entendu que ce qui importe avant tout est que des lieux de rencontre soient aisément accessibles.
- H) Que l'Université de Montréal augmente significativement les ressources offertes aux regroupements étudiants représentant des groupes porteurs de diversités ou vulnérables et assure, dans le respect du statut reconnu aux associations étudiantes, une plus grande représentation de ces groupes dans les instances décisionnelles ou consultatives et dans les divers comités et groupes de travail lorsque cela est pertinent.

V - Quant au mode de règlement des conflits entre la liberté universitaire et les revendications liées à l'inclusion, il est recommandé :

- A) Que l'Université de Montréal priorise le règlement informel de ces conflits plutôt que de recourir à des processus disciplinaires formels qui ne devraient être réservés qu'aux cas les plus graves.
- B) Que l'Université de Montréal considère ajouter aux services du BIMH des services de médiation des conflits liés aux diversités.

C) Que les ressources dédiées à la promotion du vivre-ensemble, entre autres par le truchement des activités du Service d'action humanitaire et communautaire, soient accrues significativement.

VI - Quant à d'autres mesures institutionnelles envisageables, il est recommandé :

- A) Que l'Université de Montréal fasse le bilan de la représentation des diversités autres que le genre dans la désignation des immeubles, places, salles de cours, voies d'accès, chaires, bourses, équipes sportives, etc., et développe par la suite un plan d'augmentation de la présence de groupes sous-représentés en y associant les donateurs.
- B) Qu'un groupe de travail se penche sur les lignes directrices en cas de controverses autour des dénominations actuelles en identifiant entre autres des voies de positionnement diversifiées à cet égard (par exemple, s'il est jugé qu'une désignation problématique soit maintenue, mettre en contexte cette désignation sans occulter les faits désagréables la concernant).
- C) Que l'Université de Montréal modifie sa *Politique d'acquisition de la collection d'œuvres d'art* afin de faire des questions liées à l'équité, la diversité et l'inclusion des critères devant être systématiquement pris en considération dans ses processus d'acquisition.
- D) Que l'Université de Montréal recense, dans ses collections d'œuvres d'art, d'archéologie et d'ethnologie (par exemple, des œuvres ou artefacts associés aux « arts premiers »), celles issues de cultures minoritaires ou autochtones et les mettent davantage en valeur tout en contextualisant le traitement qui a pu leur être réservé depuis sa création.
- E) Que la Direction des bibliothèques s'engage dans une démarche similaire en ce qui a trait à ses collections.

ANNEXE I – ÉTUDES DE CAS

En 1989, John Philippe Rushton, professeur de psychologie à l'Université Western de London, en Ontario, créait une commotion en présentant un texte à une conférence organisée par l'*American Association for the Advancement of Science*, dans lequel il soutenait que les groupes raciaux différaient systématiquement sous l'angle de leurs caractéristiques intellectuelles et de leur personnalité, ceci en raison de différences génétiques. Cette thèse, qu'il continua d'explorer et de défendre par la suite, fut immédiatement condamnée comme répugnante, notamment en ce qu'elle évoquait le type de « science raciale » qui avait marqué la fin du dix-neuvième siècle et qui avait été portée à son point culminant par la « science nazie », avec les conséquences funestes que l'on connaît. Rapidement, des groupes sociaux, des politiciens (incluant le Premier ministre ontarien de l'époque) et des scientifiques dénoncèrent les thèses de Rushton, mettant en cause tantôt l'idéologie alléguée les sous-tendant, la méthodologie du chercheur, etc. La police provinciale de l'Ontario lança même une enquête à propos de Rushton et celui-ci dut se défendre contre des plaintes déposées à son endroit à la Commission provinciale des droits de la personne. Des manifestations eurent lieu pour empêcher qu'il ne donne ses cours à l'université et des actes de vandalisme furent même posés au département de psychologie où il était professeur. Plusieurs de ses collègues et d'autres acteurs sociaux demandèrent son congédiement, en vain. En effet, le président de l'université, tout en reconnaissant le caractère provoquant des thèses de Rushton, prit vivement sa défense au nom de la liberté académique lui échéant en tant que professeur d'université, soulignant qu'il appartenait à la communauté scientifique de débattre de ses thèses et d'en juger la valeur scientifique au-delà des idéologies. Rushton resta professeur à Western jusqu'à sa mort en 2012.

Ce cas, remontant à trente ans, préfigurait des débats qui allaient par la suite proliférer dans plusieurs universités du monde. Aussi, pour saisir d'emblée la complexité des enjeux soulevés par les débats relatifs à la liberté universitaire dans un contexte où les membres de groupes vulnérables ou historiquement marginalisés veulent investir, en toute égalité, le cénacle universitaire, il nous a paru utile, en fait nécessaire, de procéder à des études de cas. Ces études de cas émanent largement du monde anglo-américain, les revendications égalitaro-identitaires à la source des débats en cause y faisant florès. Ce n'est que récemment qu'elles ont commencé à essaimer ailleurs, notamment en France où la prégnance de l'idéologie républicaine jacobine, avec l'accent qu'elle met sur la citoyenneté abstraite, a pendant longtemps été telle qu'il était pratiquement impossible de

se réclamer d'une identité minoritaire subétatique sans se faire accuser du « crime » de communautarisme et d'être aussitôt discrédité¹⁶³.

Les études de cas proposées dans cette annexe proviennent du Canada, des États-Unis, et, dans une moindre mesure, de France. Elles mettent en lumière, directement ou indirectement, quelques-uns des enjeux contemporains les plus discutés en matière de liberté académique. Plus particulièrement, ces études de cas sont rattachées aux thèmes suivants : (1) l'expression de prises de positions publiques par des professeurs et administrateurs (2) la perturbation de conférences et d'activités extracurriculaires (3) l'encadrement des interactions au nom de la civilité (4) le pluralisme idéologique au sein du corps étudiant.

Tel que mentionné, elles révèlent que le manichéisme, s'il est très présent dans la manière dont les enjeux et concepts sont instrumentalisés à des fins politiques dans le cadre de ses débats, ne permet en rien d'en saisir les tenants et aboutissants et encore moins de trouver des pistes de solution donnant réellement droit de cité à la complexité. Il ne s'agit pas ici de nier que certaines positions tenues par les uns et par les autres sont difficilement commensurables; il s'agit plutôt d'observer que le règlement abstrait des conflits normatifs est voué à l'échec et que ce n'est qu'en tenant compte des diverses échelles de contexte et des différents registres discursifs employés – intellectuels, émotionnels, etc. – que l'on peut rendre justice aux positions exprimées, fussent-elles au final inconciliables.

1. L'expression de prises de positions publiques par des professeurs et administrateurs

1.1. Les critiques adressées par la professeure Jennifer Berdahl à l'encontre des administrateurs de UBC

Le 7 août 2015, l'Université de Colombie-Britannique annonçait le départ de son président, Arvind Gupta. Peu de temps après, Jennifer Berdahl, professeure de sociologie à cette université (plus particulièrement, elle était et est toujours « Montalbano Professor in Leadership Studies in Gender and Diversity », ce qui, on le verra, a son importance), publiait un blogue titré « Did President Arvind Gupta Lose the Masculinity Contest? », dans lequel elle appliquait sa grille d'analyse théorique au départ du président. Mme Berdahl, qui s'intéresse à la manière dont une certaine conception de la masculinité, que l'on pourrait qualifier de machiste, façonne les environnements de travail et les rapports de pouvoir qui s'y mettent en place, soutenait dans son blogue que le départ de M. Gupta était

¹⁶³ Il n'est d'ailleurs pas inintéressant d'observer que le droit français ne reconnaît l'existence d'aucune minorité en France, où il n'y aurait que des citoyens égaux en droit... Sur la connotation négative associée au communautarisme dans l'idéologie dominante en France, voir : Marwan MOHAMMED et Julien TALPIN, *Communautarisme?*, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

peut-être dû au fait que celui-ci, un leader dont elle vantait les qualités d'écoute et l'ouverture aux femmes et aux groupes minoritaires, n'avait pas reçu tout le soutien requis de la part de l'université s'agissant de mettre en place sa vision et son approche. Au-delà du style de leadership de M. Gupta, qui selon elle cadrerait mal avec la vision traditionnelle, « machiste », ancrée dans la culture de la plupart des organisations, dont l'Université de Colombie-Britannique, Mme Berdahl observait dans son blogue que M. Gupta, premier homme brun à diriger l'université, petit de taille, correspondait peu, physiquement, à l'image que l'on se fait d'un leader dans la culture dominante. Elle soulevait ainsi, indirectement, l'hypothèse qu'un biais discriminatoire ait pu jouer un rôle dans le départ du président Gupta.

Le président du conseil de l'université, M. Montalbano, prit ombrage de ce commentaire de Mme Berdahl et lui téléphona pour lui faire part de sa réprobation, soutenant que le blogue le faisait passer pour un hypocrite – la chaire de Mme Berdahl était financé à partir d'un don de M. Montalbano –, et que sa teneur soulevait des questions quant à la crédibilité de Mme Berdahl en tant qu'universitaire. M. Montalbano aurait aussi affirmé que la Banque royale du Canada, qui finançait les activités de « outreach » de la chaire de Mme Berdahl, était passée en mode de mitigation des dommages, dussent les médias s'emparer de l'affaire. La vice-doyenne de sa faculté lui aurait par la suite signalé que le blogue de Mme Berdahl avait causé un dommage réputationnel considérable à la faculté et lui enjoignit de modifier le ton de son blogue afin de ne pas déplaire à des donateurs importants. Le doyen de la Faculté la convoqua ensuite à une réunion à laquelle cette vice-doyenne devait assister, mais l'annula lorsque la professeure Berdahl lui annonça qu'elle entendait se présenter à cette réunion assistée d'un représentant syndical.

Quelques jours après que Mme Berdahl se soit plainte de violations de sa liberté d'expression, la présidente par intérim de UBC, Martha Piper, ordonna la tenue d'une enquête afin de voir clair dans cette affaire. Lynn Smith, ex-juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (et auparavant professeure de droit à cette même université), en fut chargée et, à la mi-octobre, déposa un rapport (très caviardé dans sa version disponible sur internet) dans lequel elle concluait que les propos de Mme Berdahl se situaient dans le noyau dur de sa liberté académique :

Dr. Berdahl wrote and published her Blog Post relating to a crucial event in the life of the university, about which speculation was swirling. She did so as a UBC faculty member and the Montalbano Professor in Leadership Studies in Gender and Diversity. I have said above, in the Narrative portion of this Report, why it seemed foreseeable that Mr. Montalbano and others would feel targeted by the Blog Post, even though that was not Dr. Berdahl's intention. Having said that, I am conscious of the risk of seeming to "blame the victim". Therefore, I state the obvious: Dr. Berdahl had the freedom and was absolutely within her rights to publish her reflections on Dr. Gupta's departure. Members of UBC faculty must be able to

comment on topical matters, especially when they are drawing directly on their research (as she was), and even where the topic is university governance. The Blog Post was clearly an exercise of her right as a faculty member to disseminate her knowledge and research, including through commentary on current events in a blog.¹⁶⁴

De façon plus controversée peut-être, Lynn Smith conclua que, si la liberté académique de la professeure Berdahl n'avait pas été violée au sens strict, les administrateurs concernés ne lui avait pas accordé un soutien suffisant aux vues de l'exercice légitime de cette même liberté.

L'affaire ayant été largement relayée au sein de la communauté académique, les conclusions du rapport et ses effets, tant sur la liberté académique des professeurs que des administrateurs, ont été scrupuleusement analysés. Pour sa part, le juriste Peter MacKinnon, recteur par intérim de l'université Dalhousie, s'est questionné quant aux gestes qui auraient dû être posés, suivant la logique du rapport, afin de témoigner d'un réel soutien au principe de liberté académique. Soulevant l'inadéquation entre les accusations graves exprimées par Berdahl et la conduite manifestement exigée des administrateurs, lesquels auraient dû s'abstenir de téléphoner à la professeure Berdahl selon les conclusions de Mme Smith, l'auteur avance que peu d'options s'offraient aux administrateurs. En ce sens, et malgré ce qui puisse potentiellement découler du rapport, l'auteur ne croit pas nécessaire que l'expression d'un désaccord avec les propos d'un professeur soit précédée d'une formule explicite de soutien à la liberté académique :

When considered in the context of Berdahl's accusations, Smith's findings raise more questions than they put to rest. It could not have been expected – by Berdahl or by anyone else – that her accusations would attract no reply or be lightly brushed off. She accused Montalbano and the board of three damning isms of modern discourse: racism, sexism and lookism. And while Smith noted that in doing so Berdahl was drawing upon her research, it could not be said she was applying her research to the facts, because she did not know the facts, or at least did not reveal that she knew the facts.

In these circumstances, Montalbano, and others, had three choices: to do or say nothing (which is unrealistic and potentially damaging in light of the severity of Berdahl's charges), to make a public statement refuting them (which would have drawn them and others into a public debate about what did or did not lie behind Gupta's departure), or to express their concerns directly and only to Berdahl herself. If, as Smith found, they did not violate her academic freedom, that should have ended the matter.

But it did not. Smith did not think Berdahl should have been phoned, even though those calls did not violate her academic freedom. What, then, did she expect UBC to do to support and

¹⁶⁴ L. Smith, *supra*, note 45.

protect Berdahl's academic freedom to publicly accuse Montalbano and other of racism, sexism and lookism? Should the university have made a public statement to the effect that while the board did not agree with her, it supported and protected her academic freedom to make charges? Should members of the board and administration have contacted Berdahl to give her positive reassurances or comfort when she made the charges, or subsequently, when or after the callers expressed their concerns? Is an explicit commitment of support and protection for academic freedom necessary whenever a university or board officer expresses disagreement with or concern about a faculty's member's public allegations or utterances?¹⁶⁵

D'autres membres de la communauté universitaire se sont inquiétés de la détérioration des rapports qu'entretiennent professeurs et administrateurs que pourrait entraîner le traitement de l'affaire Berdahl. Mark Mercer, professeur de philosophie à l'Université Saint Mary's et président de la *Society for Academic Freedom and Scholarship*, soutient que les conclusions du rapport d'enquête sont susceptibles d'avoir un « chilling effect » et de restreindre les communications entre les membres de la communauté universitaire. Or, en l'espèce, les administrateurs concernés auraient légitimement exercé, et au même titre que n'importe quel membre de la communauté universitaire, leur droit de critiquer les propos d'autrui. L'auteur se dit également préoccupé, parmi les mesures annoncées suite à la controverse¹⁶⁶, par la nomination d'un universitaire exerçant des fonctions consultatives sur des enjeux relatifs à la liberté académique :

Smith locates UBC's failure to support and protect Berdahl's academic freedom in an error of judgement by John Montalbano and an omission by Berdahl's Division Chair and the Equity and Diversity Dean. Montalbano erred in phoning Berdahl and the two university officers omitted to assure Berdahl that she may write and publish what she likes about university matters. None of the three actually violated Berdahl's academic freedom, but they should have done more to support it.

But what were the three individuals actually doing? They were criticising Berdahl's blog post, both the opinions expressed in it and the fact that Berdahl expressed those opinions publicly. Offering criticism, of course, is central to university life, as is receiving criticism. Montalbano and the others were exercising the prerogative of members of a university community to speak one's mind.

¹⁶⁵ Peter MACKINNON, *University Commons Divided: Exploring Debate and Dissent on Campus*, Toronto, University of Toronto Press, 2018, p. 14-15.

¹⁶⁶ Les mesures que UBC accepta de prendre suite au dépôt du rapport d'enquête comprenaient la nomination d'un responsable des questions en lien avec la liberté académique, la création d'un programme de formation à l'intention des membres du corps professoral et de l'administration, le développement d'un outil en ligne permettant de répondre aux questions les plus fréquentes en lien avec la liberté académique, et le développement d'un module de formation spécifiquement destiné aux nouveaux administrateurs et membres du UBC Senate : « UBC accepts the findings in Honourable Lynn Smith's report », 15 octobre 2015, en ligne: <<https://news.ubc.ca/2015/10/15/ubc-accepts-the-findings-in-honourable-lynn-smiths-report/>>.

Smith's finding that these people failed to support Berdahl's academic freedom by criticising her opinions and her publishing them might well have the effect of closing lines of communication among members of the university community. Administrators and others might be fearful that by speaking critically to professors, they are failing to support academic freedom. This would be unfortunate, given that part of the role of academic freedom is to keep lines of communication open.

Advising someone not to speak, reprehensible as that might be, is not at all the same as preventing that person from speaking or threatening her with harm should she speak. The concerns the administrators had about the reputation of UBC were certainly misplaced, as what would bring a university into disrepute is to advise a professor not to voice her opinions. But merely voicing concerns violates no one's academic freedom.

Most worrisome about UBC's response to Smith's report is UBC's intention to hire an academic specialist. The threat to academic freedom posed by having such a university officer is great.¹⁶⁷

Cette dernière préoccupation quant à la désignation d'un responsable des questions relatives à la liberté académique est partagée par E. Wayne Ross, professeur spécialisé en sciences de l'éducation à UBC. Dans un cadre que l'auteur qualifie de « all-administrative university », et qui s'apparente à bien des égards à la conception que se font plusieurs universitaires du modèle qui prévaut désormais au sein des universités québécoises¹⁶⁸, l'auteur dénonce la création d'un nouveau poste de gestion comme seule réponse aux nombreux enjeux qui menacent la liberté académique :

At UBC everybody seems to be *for* academic freedom. It's like a picture book version of academic freedom. But in the all-administrative university – a phrase coined by Benjamin Ginsberg in his book *The Fall of the Faculty – the response of the administration to an academic freedom crisis is the creation of yet another administrative position, aimed at educating and accommodating.*¹⁶⁹

¹⁶⁷ Mark MERCER, « UBC's dangerous intention to create an academic freedom officer », The Newsletter of the Society for Academic Freedom and Scholarship (SAFS), numéro 72, janvier 2016, en ligne: <<http://professormarkmercer.ca/commentary/240%20The%20danger%20in%20UBCs%20intention%20to%20create%20an%20academic%20freedom%20officer.pdf>>.

¹⁶⁸ Michel SEYMOUR, « La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure », (2019) 77 *L'Inconvénient* 31.

¹⁶⁹ E. Wayne ROSS, « Comments on Academic Freedom at the University of British Columbia », 21 avril 2016, en ligne: <https://www.academia.edu/24638973/Comments_on_Academic_Freedom_at_University_of_British_Columbia>. L'auteur dresse une liste des enjeux, dont plusieurs ont une influence considérable sur la préservation de la liberté académique, qui ne seront sciemment pas traités par le titulaire de ce nouveau poste au sein de l'appareil universitaire : « Intellectual property rights; Corporate influence on campus academic programs and research; Faculty loss of control over academic programs (such as the teacher education program in our faculty); Respectful workplace statements that become instruments that encourage bullying and mobbing of faculty with dissenting points of view or who merely ask questions that make people uncomfortable; Middle managers, like those in Sauder, who intervene like their corporate counterparts to threaten the rank and file

La professeure Jennifer Berdahl a d'ailleurs déclaré que Neil Guppy, l'actuel titulaire du poste de « Senior Advisor to the UBC Provosts on Academic Freedom », lui aurait confié qu'il ne peut consulter la version complète du rapport d'enquête. Il ne pourrait donc prendre connaissance que de la version publique – et largement caviardée – du rapport à l'origine même de sa fonction ce qui, il n'apparaît pas exagéré de le soutenir, limite considérablement sa capacité à prévenir de telles controverses :

Professor Neil Guppy was appointed to serve as Senior Advisor to the UBC Provosts on Academic Freedom. He told me, however, that he is not allowed to read the Smith Report (just the summary public version) that prompted the creation of his position. This prevents him from understanding the full scope of UBC's failure to support and protect academic freedom, and limits his ability to help the institution learn from and prevent this mistake in the future.¹⁷⁰

1.2. La démission du professeur Andrew Potter de l'Institut d'études canadiennes de l'Université McGill

Le 20 mars 2017, Andrew Potter, à l'époque directeur de l'Institut d'études canadiennes de l'université McGill, déclenchait une importante controverse en publiant un billet d'opinion sur le prétendu « malaise » qui gangrène la société québécoise. Prenant appui sur le cafouillage des opérations d'urgence lors de l'immobilisation prolongée d'automobiles sur l'autoroute 13 en mars 2017, l'auteur soutenait que cet événement révélerait un mal plus profond chez les Québécois, lesquels manqueraient cruellement de solidarité et évolueraient dans une société dite « aliénée pathologiquement »¹⁷¹.

Le lendemain de la publication, l'université McGill se dissocia des propos d'Andrew Potter¹⁷². Suite à l'envoi d'un courriel d'excuses adressée au Conseil d'administration de l'Institut d'études canadiennes ainsi qu'à la tenue d'une rencontre avec la principale et vice-chancelière Suzanne Fortier, Andrew Potter démissionna de son poste

on issues of solidarity and criticism of management (e.g., the recent UBCFA no confidence vote); People like those faculty members who have warned UBC Professor Jonathan Ichikawa (sponsor of the UBCFA no-confidence vote in the Board of Governors) that his activism would negatively affect his advancement at the university; Students/faculty self-funding themselves; Administrative efforts to “right-size” academic programs; Tenure and promotion committees that forego evaluative reading of faculty scholarship and instead focus on impact factors or the amount of external dollars won in competitions.

¹⁷⁰ Jennifer BERDAHL, « UBC's Promises to Protect Academic Freedom », 12 juin 2017, en ligne: <<http://jberdahl.blogspot.com/2017/06/ubcs-promises-to-protect-academic.html>>.

¹⁷¹ Andrew POTTER, « How a snowstorm exposed Quebec's real problem: social malaise », *Maclean's*, 20 mars 2017, en ligne: <<https://www.macleans.ca/news/canada/how-a-snowstorm-exposed-quebecs-real-problem-social-malaise/>>.

¹⁷² <https://twitter.com/mcgillu/status/844245844928974850>.

de directeur de l'IEC et exprima de profonds regrets quant au ton et au contenu du billet d'opinion en cause¹⁷³. Dans un communiqué adressé à la communauté universitaire, Suzanne Fortier fit implicitement siens les propos d'Andrew Potter, à savoir que sa démission était préférable pour le maintien de la crédibilité de l'*Institut d'études canadiennes*¹⁷⁴.

Dans une entrevue accordée au *Globe and Mail*, au sein duquel un éditorial très critique de la posture de l'université McGill avait été publié plus tôt¹⁷⁵, Suzanne Fortier déclara que l'*Institut d'études canadiennes* vise non pas à provoquer, mais plutôt à promouvoir de « bonnes » discussions. C'est précisément en signant son texte à titre de directeur de l'Institut et non pas à titre personnel qu'Andrew Potter aurait manqué à ses obligations. Dans cette optique, une plus grande prudence serait exigée des membres de l'administration universitaire que des professeurs puisque les premiers exercent un pouvoir de représentation¹⁷⁶.

Questionnée lors de la rencontre du Sénat de l'université tenue le 20 avril 2017, Suzanne Fortier précisa la posture adoptée dans l'entrevue précitée. Il n'y aurait pas lieu de remettre en cause un principe bien établi, à savoir que les administrateurs des universités bénéficient de la protection conférée par la liberté académique. Toutefois, dans de très rares cas, l'exercice d'une telle liberté serait susceptible de nuire à la mission académique des entités administratives dont ils sont responsables. Ce type de conflits en appellerait à l'exercice du jugement discrétionnaire des acteurs en autorité, sans qu'il soit nécessaire d'établir *a priori* une politique ou des directives sur le sujet. Dans l'éventualité où un administrateur n'était plus en mesure de remplir ses fonctions purement administratives, il apparaîtrait bien avisé qu'il se rétracte par lui-même ou, en l'absence d'une démission volontaire, que l'université le remplace. Dans les deux cas, un tel retrait ne constituerait en rien un obstacle au maintien du statut de professeur et à la poursuite d'activités scientifiques puisque ce ne sont pas ces dernières, mais plutôt des gestes ou propos contrevenant aux fonctions administratives de représentation, qui auraient posé problème à l'origine¹⁷⁷.

¹⁷³ <https://twitter.com/jandrewpotter/status/844910434281050112>.

¹⁷⁴ Suzanne FORTIER, « Message de la principale et vice-chancelière de l'Université McGill », 28 mars 2017, en ligne : <<https://www.mcgill.ca/newsroom/fr/channels/news/message-de-la-principale-et-vice-chanceliere-de-luniversite-mcgill-267277>>.

¹⁷⁵ « Why did McGill fail to defend Andrew Potter's academic freedom? », *Globe and Mail*, 23 mars 2017, en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/opinion/editorials/globe-editorial-why-did-mcgill-fail-to-defend-andrew-potters-academic-freedom/article34411662/>>.

¹⁷⁶ Simona CHIOSE, « McGill Principal defends necessity of Andrew Potter's resignation », *Globe and Mail*, 26 mars 2017, en ligne: <<https://www.theglobeandmail.com/news/national/mcgill-principal-defends-necessity-of-andrew-potters-resignation/article34431888/>>.

¹⁷⁷ McGill University Senate, « Minutes of the McGill Senate Meeting », 20 avril 2017, p. 7, en ligne: <https://www.mcgill.ca/senate/files/senate/senate_minutes_april_20_2017.pdf>.

Dans une lettre adressée à Suzanne Fortier, le directeur général de l'ACPPU souligna que la démission d'Andrew Potter, dans l'éventualité où celui-ci aurait subi des pressions, constituerait « l'une des plus importantes affaires touchant à la liberté académique des dernières décennies » (notre traduction)¹⁷⁸.

L'ACPPU, faisant suite à cette lettre, mandata Mark Gabbert, professeur en histoire à l'Université du Manitoba, afin de procéder à une enquête sur de possibles violations aux politiques de l'ACPPU. Les conclusions de l'enquête sont à l'effet que la position exprimée par Suzanne Fortier irait, en premier lieu, à l'encontre de l'esprit de l'énoncé de principes sur la liberté académique de l'ACPPU. D'autre part, elle constituerait une violation claire de la politique intitulée *Liberté académique des gestionnaires académiques*¹⁷⁹. Cette politique, il incombe de le préciser, met de l'avant le caractère indivisible et intégral de la liberté académique, qui doit prévaloir « dans tous les contextes académiques et publics, que ceux-ci se rattachent essentiellement ou non à l'enseignement, à la recherche, à l'administration, au service à la collectivité, à la politique de l'établissement ou à l'intérêt public »¹⁸⁰. Le rapport d'enquête résume en ces termes l'absence de distinction quant aux protections dont bénéficieraient les gestionnaires et les membres du corps professoral :

Given its essential contribution to “the common good of society,” academic freedom may not be inhibited on grounds of such lesser principles as “management rights, commitment to a team, or speaking with one voice.” Though implicitly accepting that institutional decisions properly arrived at must be carried out by administrators and affected academic staff, CAUT policy nevertheless affirms the ongoing right of all academics, whether administrators or regular faculty, whether excluded from the bargaining unit or not, to continue to criticize a given policy or practice even while being obliged to implement it. On this view, there is no valid distinction to be made between the academic freedom rights of academic administrators and those of all other members of the faculty. Consequently, academics who serve as administrators must be able to rely on the same protections in their academic activities as administrators that they would enjoy were they in non-administrative academic positions. And that protection must be seen to cover all of their activities, both intramural and extramural, so that they are not treated any differently as administrators with respect to

¹⁷⁸ « David Robinson, Executive Director of CAUT, to Suzanne Fortier, Principal of McGill University », 27 mars 2017, en ligne: <[https://www.caut.ca/docs/default-source/Mailings-2017/caut-to-fortier-\(mcgill\)-reporter-\(2017-03-27\).pdf?sfvrsn=2](https://www.caut.ca/docs/default-source/Mailings-2017/caut-to-fortier-(mcgill)-reporter-(2017-03-27).pdf?sfvrsn=2)>.

¹⁷⁹ CAUT, « Report on the Implications for Academic Freedom in the Case of Andrew Potter at McGill University », novembre 2018, p. 22, en ligne: <https://www.caut.ca/sites/default/files/caut_report_-_andrew_potter_-_mcgill_university_2018-11.pdf>.

¹⁸⁰ ACCPU, « Liberté académique des gestionnaires académiques », novembre 2010, en ligne: <<https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-g%C3%A9n%C3%A9rales-de-l%27acppu/%C3%A9nonc%C3%A9-de-principes-sur-la-libert%C3%A9-acad%C3%A9mique-des-gestionnaires-acad%C3%A9miques>>.

academic freedom than they would be if they were academic staff without administrative duties.¹⁸¹

C'est précisément sur cet enjeu, à savoir l'étendue de la protection accordée aux universitaires exerçant des activités administratives, que semble divisée la communauté universitaire. Pierre Trudel, professeur de droit à l'Université de Montréal, estime que le « vrai danger » révélé par cette affaire réside dans « la multiplication des contrôles et “approbations” afin d’assurer que les universitaires se conforment aux décrets des gestionnaires au nom du respect de la “mission” »¹⁸². Cette posture n'est pas sans rappeler les conclusions du rapport d'enquête de l'ACCPU. En effet, Mark Gabbert y soulignait que les restrictions imposées au nom de principes généralement admis dans tout autre milieu de travail – « corporate reputation », « managerial conformity », « unity of practice or discourse » – ne peuvent être transposées au milieu universitaire¹⁸³.

Paul Axelrod, professeur émérite à la faculté d'éducation de l'Université York, est plutôt d'avis que des standards différents s'appliquent aux rôles des gestionnaires et des professeurs. D'ailleurs, et ce point apparaît central au discours d'Axelrod, les privilèges des professeurs ne comprennent pas le droit d'être à la tête d'instituts de recherche ou d'entités administratives¹⁸⁴.

Amanda Bittner, Elizabeth Goodyear-Grant et Erin Tolley, respectivement professeures en sciences politiques à l'université Memorial, à l'université Queen's et à l'université de Toronto, ont plutôt analysé l'affaire Potter sous l'angle de son impact sur des universitaires aux objets d'étude typiquement controversés. Si les prises de positions polarisantes d'universitaires comme Andrew Potter – un homme blanc privilégié – ne sont pas protégées, le risque de censure institutionnelle apparaît plus important encore pour les universitaires aux voix marginalisées :

The incident sends a signal to our colleagues who have important things to say, who don't have a platform of privilege from which to say it, and who don't have a safety net to fall back on if things go south—or a coterie of well-connected commenters who mount a forceful defence. When voices are silenced by universities, there is a real risk to those who dare make controversial observations based in rigorous empirical research, or conclusions that point to

¹⁸¹ CAUT, « Report on the Implications for Academic Freedom in the Case of Andrew Potter at McGill University », novembre 2018, p. 18, en ligne: <https://www.caut.ca/sites/default/files/caut_report_-_andrew_potter_-_mcgill_university_2018-11.pdf>.

¹⁸² Pierre TRUDEL, « Le vrai danger de l'affaire Andrew Potter », *Le Devoir*, 28 mars 2017, en ligne: <<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/494972/le-vrai-danger-de-l-affaire-andrew-potter>>.

¹⁸³ CAUT, « Report on the Implications for Academic Freedom in the Case of Andrew Potter at McGill University », novembre 2018, p. 18, en ligne: <https://www.caut.ca/sites/default/files/caut_report_-_andrew_potter_-_mcgill_university_2018-11.pdf>.

¹⁸⁴ Paul AXELROD, « What is Academic Freedom », *Policy Options*, 3 avril 2017, en ligne: <<https://policyoptions.irpp.org/magazines/april-2017/what-is-academic-freedom/>>.

systemic discrimination, injustice, and current and past wrongs. These are things that might “bother” or “offend” the public, and which have the potential to place even greater pressure on institutions.

Indeed, McGill’s principal, Suzanne Fortier, suggests that the Institute’s role is not “to provoke, but to promote good discussion.” This is a prescription for tepid public discourse. We have brilliant colleagues whose provocative voices need to be made louder, not silenced. And if universities can’t stand up to this pressure and defend their researchers on the “easy” cases—like ones involving a privileged white man—they most certainly won’t have the courage to do so when confronted with the “difficult” ones.¹⁸⁵

La thèse de ces trois auteurs sur l’affaire Potter permet également de jeter un éclairage inédit sur l’affaire Berdhal, précédemment discutée. Rappelons-le, Jennifer Berdhal avait évoqué l’idée que des biais discriminatoires auraient pu mener à la démission d’Arvind Gupta, et des administrateurs de l’Université de Colombie-Britannique, où elle était et est toujours professeure, lui avait reproché de nuire à la réputation de l’institution, notamment auprès de donateurs. D’où la question cruciale suivante : les restrictions imposées à la liberté d’expression universitaire sont-elles susceptibles, au final, d’affecter de manière disproportionnée les membres de la communauté issus de groupes minoritaires ou désavantagés, particulièrement si leur discours remet en cause le statu quo?

1.3. La démission des administrateurs et professeurs Christakis à l’Université Yale

En octobre 2016, à l’approche des festivités d’Halloween, le comité des affaires interculturelles de l’université Yale transmet aux étudiants un courriel offrant des directives quant au choix de costumes dits « appropriés ». Évoquant les valeurs de libre expression et d’inclusivité, l’université invitait alors ses étudiants à éviter les costumes offensants à l’égard de groupes marginalisés. Ce faisant, l’université joignit au courriel une liste de questions susceptibles d’orienter le choix des étudiants ainsi qu’un lien référant à des images de costumes à préconiser et à éviter:

Yale is a community that values free expression as well as inclusivity. And while students, undergraduate and graduate, definitely have a right to express themselves, we would hope that people would actively avoid those circumstances that threaten our sense of community or disrespects, alienates or ridicules segments of our population based on race, nationality, religious belief or gender expression.

¹⁸⁵ Amanda BITTNER, Elizabeth GOODYEAR-GRANT et Erin TOLLEY, « Threats to academic freedom aren’t just a white-guy problem », *Maclean’s*, 28 mars 2017, en ligne: <<https://www.macleans.ca/news/canada/threats-to-academic-freedom-arent-just-a-white-guy-problem/>>.

The culturally unaware or insensitive choices made by *some* members of our community in the past, have not just been directed toward a cultural group, but have impacted religious beliefs, Native American/Indigenous people, Socio-economic strata, Asians, Hispanic/Latino, Women, Muslims, etc. In many cases the student wearing the costume has not intended to offend, but their actions or lack of forethought have sent a far greater message than any apology could after the fact...

There is growing national concern on campuses everywhere about these issues, and we encourage Yale students to take the time to consider their costumes and the impact it may have. So, if you are planning to dress-up for Halloween, or will be attending any social gatherings planned for the weekend, please ask yourself these questions before deciding upon your costume choice:

- **Wearing a funny costume?** Is the humor based on “making fun” of real people, human traits or cultures?
- **Wearing a historical costume?** If this costume is meant to be historical, does it further misinformation or historical and cultural inaccuracies?
- **Wearing a ‘cultural’ costume?** Does this costume reduce cultural differences to jokes or stereotypes?
- **Wearing a ‘religious’ costume?** Does this costume mock or belittle someone’s deeply held faith tradition?
- Could someone take offense with your costume and why?¹⁸⁶

Erika Christakis, membre de la haute administration du Sillman College à l’université Yale, critiqua ces directives dans un courriel adressé au corps étudiant. Prenant appui sur son expertise universitaire en développement comportemental, Erika Christakis y avançait que les étudiants ont amplement la capacité de s’autocensurer, en fonction des normes sociales qui régissent leurs interactions. En ce sens, il incomberait aux étudiants – et non pas aux administrateurs de l’établissement – d’exercer un jugement critique quant au choix de costumes appropriés :

Even if we could agree on how to avoid offense – and I’ll note that no one around campus seems overly concerned about the offense taken by religiously conservative folks to skin-revealing costumes – I wonder, and I am not trying to be provocative: Is there no room anymore for a child or young person to be a little bit obnoxious... a little bit inappropriate or provocative or, yes, offensive? American universities were once a safe space not only for maturation but also for a certain regressive, or even transgressive, experience; increasingly, it seems, they have become places of censure and prohibition. And the censure and prohibition come from above, not from yourselves! Are we all okay with this transfer of power? Have we lost faith in young people's capacity – in your capacity - to exercise self-

¹⁸⁶ Foundation for Individual Rights in Education, « Email From The Intercultural Affairs Committee », 27 octobre 2015, en ligne: <<https://www.thefire.org/email-from-intercultural-affairs/>>.

censure, through social norming, and also in your capacity to ignore or reject things that trouble you?¹⁸⁷

Il est également fait référence dans le courriel à la position de son mari Nicholas Christakis, alors à la tête du Sillman College. Ce dernier invitait les étudiants à ignorer les costumes jugés offensants ou bien à entamer un dialogue avec ceux qui les arborent, l'exercice de la tolérance et de la liberté d'expression étant aux fondements même d'une société libre et ouverte. Erika Christakis termina le courriel en suggérant que le présent débat révélait une certaine propension à infantiliser les jeunes adultes :

Nicholas says, if you don't like a costume someone is wearing, look away, or tell them you are offended. Talk to each other. Free speech and the ability to tolerate offence are the hallmarks of a free and open society.

But – again, speaking as a child development specialist – I think there might be something missing in our discourse about the exercise of free speech (including how we dress ourselves) on campus, and it is this: What does this debate about Halloween costumes say about our view of young adults, of their strength and judgment?

In other words: Whose business is it to control the forms of costumes of young people? It's not mine, I know that.¹⁸⁸

Les propos des Christakis provoquèrent une importante controverse chez les étudiants, dont plusieurs participèrent à une rencontre avec les administrateurs du Sillman College afin d'exprimer leurs revendications. À l'issue de cette rencontre, Nicholas Christakis prit part à une discussion informelle auprès d'une centaine d'étudiants, et offrit ses excuses pour le tort causé tout en refusant de s'excuser pour les idées ainsi mises de l'avant. Un enregistrement vidéo, mis en ligne et désormais rendu public, révèle le caractère extrêmement tendu de cet échange ainsi que la position défendue par les détracteurs des Christakis, dont celle – largement diffusée et commentée – d'une étudiante ayant tenu les propos suivants :

Why the fuck did you accept the position? Who the fuck hired you? [...] If that is what you think about being a headmaster you should step down. It is not about creating an intellectual space, it is not. Do you understand that? It is about creating a home here! You are not doing

¹⁸⁷ Foundation for Individual Rights in Education, « Email From Erika Christakis : “Dressing Yourself,” email to Silliman College (Yale) Students on Halloween Costumes », 30 octobre 2015, en ligne: <<https://www.thefire.org/email-from-erika-christakis-dressing-yourself-email-to-silliman-college-yale-students-on-halloween-costumes/>>.

¹⁸⁸ Foundation for Individual Rights in Education, « Email From Erika Christakis : “Dressing Yourself,” email to Silliman College (Yale) Students on Halloween Costumes », 30 octobre 2015, en ligne: <<https://www.thefire.org/email-from-erika-christakis-dressing-yourself-email-to-silliman-college-yale-students-on-halloween-costumes/>>.

that! [...] These freshmen come here and think this is what Yale is. Do you hear that? They are going to leave. They are going to transfer because you are a poor steward for the community. You should not sleep at night. You are disgusting.¹⁸⁹

Meghan O'Rourke, critique littéraire au journal *The New Yorker* et ancienne étudiante de l'Université Yale, s'est intéressée aux propos controversés de l'étudiante à l'effet que le rôle des administrateurs ne consiste pas à créer un espace intellectuel, mais plutôt un espace inclusif et accueillant (« home »). Selon l'auteure, cette posture fait écho à celle entourant le système des « residential colleges » de l'Université Yale. Cette structure vise, selon le vocabulaire employé par l'établissement même, à recréer un environnement similaire à celui du cadre familial, lequel évoque une certaine forme d'intimité. Dans ce contexte, l'auteure suggère que l'étudiante n'a fait que refléter, en proférant ces propos plus tard vivement décriés, le discours même de l'université :

Yale sells itself to prospective students partly on the merits of this distinctive “residential college” system. The residential colleges aren’t simply dormitories. They are—as the university’s Web site currently stresses—students’ “homes away from home.” They provide an “intimate” (Yale’s word) base, where students get to know small groups of their peers, math majors befriending the photographers. Students are randomly assigned, creating a calculatedly diverse group. This sundry sorting is intended to foster the liberal-arts values of acceptance, tolerance, and community, which are in turn supported by the college’s ceremonial figures—its faculty fellows and its dean and particularly its master (again an ersatz version of Oxbridge). These people are your advocates in the larger system, the *in loco parentis* face of the university, with the “master”— usually a professor—responsible for creating a warm, “positive,” and rich residential life, hosting “study breaks” and “master’s teas,” at which you meet visiting public figures in a small setting. And so it’s not entirely surprising that minority students in Yale’s Silliman College were upset that their master, Nicholas Christakis, and his wife, Erika, the associate master, defended the rights of students to wear offensive costumes at a Halloween party, while counselling those bothered by such behavior to “look away.” When one of those students insisted to Nicholas (in an exchange caught on video) that “in [his] position as master” it was his “job” to create not just an intellectual space but “a place of comfort and home,” she was simply insisting on the story that Yale itself spun her.¹⁹⁰

Eamonn Callan, professeur de philosophie à l'Université Stanford, est d'avis que les Christakis ont précisément manqué à leur rôle de créer un environnement semblable à celui d'une maison (« home »). Ce rôle serait d'autant plus important pour les étudiants

¹⁸⁹ Foundation for Individual Rights in Education, « Yale University Students Protest Halloween Costume Email (Video 3) », *You Tube*, 6 novembre 2016, en ligne: <https://www.youtube.com/watch?v=9IEFD_JVYd0&index=3&list=PLvIqJIL2kOMefn77xg6-6yrvek5kbNf3Z>.

¹⁹⁰ Meghan O'ROURKE, « Yale's Unsafe Spaces », *The New Yorker*, 25 novembre 2015, en ligne: <<http://www.newyorker.com/culture/cultural-comment/yales-unsafe-spaces>>.

issus de groupes minoritaires, dans un contexte marqué par des relations raciales particulièrement tendues. Selon l’auteur, en suggérant que les revendications étudiantes étaient assimilables à une menace à la liberté d’expression, les Christakis auraient fait fi du rôle qui est le leur et auraient contrevenu aux normes de civilité permettant minimalement d’assurer le respect de la dignité de tous et chacun :

To be blunt, the rage of African American students was entirely understandable because the message that came from the Associate Master seemed to suggest that merely encouraging cross-racial respect was to be deplored as an encroachment on free choice. I cannot know all that the student had in mind when she screamed that Christakis had failed in his duty to maintain a “home” for the students in his college. But a plausible necessary condition of being at home in any social environment is the knowledge that one is dignity safe there in the sense I specified earlier. By re-casting a plea for respect as a threat to free speech, Christakis and his spouse revealed an unfortunate obtuseness about the distinctive circumstances of students of color in their college, given obvious facts about contemporary race relations in the U.S.A. Both failed badly to appreciate the students’ heightened vulnerability to humiliation in a racially integrated environment and the concomitant importance of upholding civility norms that help to secure respect for their dignity.¹⁹¹

Matthew H. Bowker, professeur de sciences politiques au Medaille College, et David P. Levine, professeur spécialisé en psychanalyse appliquée, se sont penchés sur cette dissonance dans l’identification du rôle de l’université et de ses représentants. En demandant à Nicholas Christakis de formuler des excuses conformes à leurs revendications, les étudiants souhaitaient que la souffrance subie soit validée sans qu’il n’y ait lieu de débattre ou de discuter. Selon les auteurs, les étudiants auraient ainsi fait pencher les normes entourant la vie universitaire du côté de la compassion, et non pas de l’empathie – deux termes en appelant à des interactions sociales différentes. Le premier principe, la compassion, découle d’un système de confirmation des croyances et des expériences. Le deuxième, l’empathie, n’est au contraire rendu possible que si des individus tentent, au moyen d’interactions, de comprendre la réalité d’autrui. En somme, l’exigence d’excuses immédiates et inconditionnelles que formulaient les détracteurs des Christakis s’apparente plus aux règles régissant le cadre familial qu’à celui d’une université :

In this incident, we can see how the confusion between university and home is reinforced, such that students respond to putative failures of faculty to meet expectations derived from the premise that a university must be like a family home, where members share a set of core experiences and beliefs, and where certain thoughts and expressions are forbidden. What is more, the specific nature of the family – and home – environment demanded by students is one in which inappropriate forms of care and protection are offered.

[...]

¹⁹¹ Eamonn CALLAN, « Education in Safe and Unsafe Spaces », (2016) 24:1 *Philosophical Inquiry in Education* 64, 72.

If the university is to be a place that privileges safety from difference and enforces other norms commonly associated with families, then it is to be a kind of extended (and likely unsatisfying) home, where university members engage each other with compassion, but not with empathy [...]. Compassion means relating by way of identification, and entails the confirmation of beliefs, experiences, fantasies, or defenses. The demands cited above, that a professor offer apologies that need not be understood, not attempt to empathize but simply accept that he is wrong, and not engage in “argument” or “debate,” but, rather, comply with students’ demands and affirm their attributions, all may be understood as demands that experiences of “pain” in interactions with fellow university members be treated with a form of relating that overrides rational thought and discussion.

[...]

But if the students involved in the incident at Yale are right, then [...] universities are places where an *absence* of empathy is the foundation of students’ safety. A student is only “safe,” in this case, if he knows that his experience and his fantasies are protected from being known by others, and in feeling certain, for instance, that he may lodge a complaint and demand an apology without engaging in the work of communication or understanding. Empathic relationships between university members, on the other hand, would be relationships in which university members would be permitted, and even encouraged, to communicate about and understand the nature of the experiences, relationships, and beliefs in question, and, in turn, to communicate about and understand the real dilemmas expressed by all parties.¹⁹²

Cette propension à vouloir éviter la tenue de discussions ou de débats est observée chez les étudiants exigeant le renvoi des Christakis selon Jeremiah Hickey, professeur en sciences de la communication à l’université St. John’s. On ne pouvait certes s’attendre à ce que les acteurs impliqués forment consensus, sans heurts et discussions animées, quant aux costumes et symboles dits « offensants ». Toutefois, au-delà des différentes opinions sur le sujet, le conflit en cause repose principalement sur une conception différente du dialogue. En effet, alors que les Christakis souhaitaient échanger avec leurs détracteurs comme ils l’auraient fait dans n’importe quel contexte académique, ces derniers y auraient vu une véritable menace à leur identité. Selon l’auteur, ces étudiants estimaient que de devoir prendre part à de tels débats constituaient en soi une forme de préjudice, provoquant un sentiment d’insécurité sur le campus :

First, the email by Erika Christakis triggered the response by students in the way that those who argue in favor of trigger warnings claim that a passage or portion of a novel, etc., would trigger a response from students. The students, faculty and staff who petitioned Erika Christakis about her email did so on the basis that her position may perpetuate their marginalization at Yale, preventing them from feeling safe and receiving their education. Those are the same arguments used in support of students who feel marginalized or traumatized by classroom discussions or readings.

¹⁹² Matthew H. BOWKER et David P. LEVINE, *A Dangerous Place to Be: Identity, Conflict, and Trauma in Higher Education*, Boca Raton, Floride, Routledge, 2018, p. 80-81.

Second, while both Erika and Nicholas Christakis stand in a place of privilege, defending the value of freedom of speech to their students, the students claim that the values of safety and being free from discrimination should be paramount, lest their identities at the university become jeopardized. It is possible that academic debate and discussion may not be viable means to reconcile these competing positions. Free speech may occur on a college campus, but it develops after an agreed upon norm of safety for all members of the community. As with the Wellesley incident concerning the statue, symbols that induce or remind students of trauma must be removed or at least “processed” before a system of freedom of expression can have much value.

For Professors Erika and Nicholas Christakis, the appeal to debate and discussion reflects their training and mission. Though conflicting parties may not reach an agreement as to which symbols are offensive, the professors felt it is best to work through the controversy via the exchange of ideas. For the students, working through this controversy means they give up a part of their identities. Though the students may not be fully trained for an academic debate, they understand the personal costs to them as individuals, especially their not feeling safe in the university environment.¹⁹³

Les propos de Jennifer Gerarda Brown, professeur de droit à l’Université Quinnipiac, témoignent d’une même idée, à savoir que le rôle d’administrateur de Nicholas Christakis était perçu par les étudiants plus comme celui d’un parent que d’un professeur. Ce faisant, l’échange observé s’apparente plus à une confrontation émotionnellement chargée qu’à une discussion de nature intellectuelle. Compte tenu de ce qui précède, des techniques de résolution de conflits axées sur la médiation auraient dû être mobilisées plutôt que la tenue d’un véritable forum public :

Christakis imagined that he and the students could discuss offensive Halloween costumes as an intellectual matter; his error was in failing to see that fulsome civil discourse in the *public square* is enabled (perhaps, only possible) when people are safe at *home*. He thought he was a Professor, but to the students he was something like a Parent. As a parent or something like it he betrayed them, exposed them to racism and white supremacy in their own home, and worse, he wouldn't hold himself accountable for that harm.

The video looks different if we see it not as a public debate between emotionally detached fellow citizens on an even playing field, but instead as an emotionally wrenching confrontation between a young adult and a dysfunctional parental figure who has exposed the child to harm. A public debate was not the right dispute resolution technique for this conflict; perhaps mediation in the family living room between Christakis and the students of Silliman College would have more effectively facilitated this cathartic confrontation. The video does not show the failure of free expression on Yale's campus so much as it suggests

¹⁹³ Jeremiah HICKEY, « Exempting the university: Trigger warnings and intellectual space », (2016) 50:2 *First Amendment Studies* 70, 77.

how poor Christakis's judgment was about the process and how tone deaf he was to the emotional tenor of the conversation he and his spouse had initiated.¹⁹⁴

La nécessité d'avoir recours à des méthodes alternatives est aussi évoquée par Kevin Woodson, professeur de droit à l'Université de Richmond, alors qu'il discute de la présente controverse. Selon l'auteur, les établissements doivent reconnaître que les inconduites et formes de discrimination raciales échappent bien souvent à leur contrôle ou à leur sanction. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des programmes de soutien permettant aux étudiants de contextualiser les formes de discrimination subies et de réduire le préjudice en découlant :

In addressing racial misconduct, universities should not limit themselves to punishing perpetrators or implementing specific reforms demanded by students. Though in a perfect world, university leaders committed to racial inclusiveness and equality would be able to eradicate all incidents of racial misconduct and insensitivity from their campuses, in the real world, the racial attitudes and conduct of students is clearly to some extent beyond their control. Therefore, in addition to working to prevent and sanction racial mistreatment, administrators also should implement programming to help aggrieved students contextualize their unpleasant experiences and challenges so that they ultimately can work through them. Schools should work to make clear to these students that the misconduct of a few bad actors do not represent the values of their classmates or the institutions as a whole. They also should implement supportive training and counseling programs that will help minority students better cope with the frustrations of racial mistreatment and microaggressions so that their effects are not as harmful. Though addressing these persistent problems may prove challenging, in some instances this difficult task may be a necessary precondition of more fruitful campus race relations.¹⁹⁵

Bradley Campbell, professeur de sociologie à la California State University, et Jason Manning, professeur de sociologie à la West Virginia University, soulignent à grands traits le fait que les directives institutionnelles reliées au choix de costumes n'ont pas été adoptées à la suite d'un événement particulier. Elles étaient donc fondées sur la simple possibilité que puissent offenser certains costumes ainsi que sur l'anticipation d'une telle offense :

Kirchick points out that one thing “lost in the massive news coverage about the Halloween costume brouhaha [at Yale] was any inquiry into whether there had even been incidents of Yalies donning racist costumes.” The coverage missed the fact that “the administrators who sent out the reproachful email to which Christakis replied were not responding to an actual event (or events) in which a student (or students) had worn such costumes” (Kirchick 2016).

¹⁹⁴ Jennifer GERARDA BROWN, « Four Questions about Free Speech and Campus Conflict », (2018) *J. Disp. Resol.* 45, 48.

¹⁹⁵ Kevin WOODSON, « Diversity without Integration », (2016) 120 *Penn St. L. Rev.* 807, 857-858.

The entire discussion, and the drastic response to Christakis's mild dissent, had to do with the mere possibility that someone might wear something offensive. Questioning the necessity of Halloween guidelines is like questioning the necessity of witch finders: It is heresy, and a sign that one is likely in league with the witches.¹⁹⁶

Russell Blackford, professeur de philosophie à l'Université de Newcastle, a également noté que la dénonciation des pratiques comme celles du « blackface », dont l'historique témoigne de moqueries et d'humiliations répétées à l'endroit des Afro-Américains, ne reflète pas pour autant l'existence d'un tel problème sur le campus de Yale. En admettant qu'il soit nécessaire d'exercer des formes de prévention, les directives émises par le comité des affaires interculturelles de Yale allaient au-delà de simples recommandations. Selon l'auteur, le vocabulaire et le ton employé suggéraient d'éviter tout costume susceptible d'offenser, en portant une attention particulière aux croyances religieuses, qui ne méritent pas une protection institutionnelle aussi marquée :

While the email's concerns about costumes amounting to forms of "blackface" are understandable, given the history of the practice to denigrate and mock people of colour (especially those of African descent), this had not been a problem at Yale. In any event, the email goes much further. It appears to discourage any costume that could possibly offend anybody about anything, even inadvertently. The email's language suggests a particular concern to avoid offending others on religious grounds, by mocking or belittling "someone's deeply held faith tradition". This admonition is especially worrying. Admittedly, Halloween parties and events are not the best forums for anti-religious satire. But we might wonder, judging from the email's choice of words and self-righteous tone, whether the Intercultural Affairs Committee would recognize *any* forum at Yale to be appropriate for anti-religious speech. Religions exert power and influence. They are fair targets for sceptical scrutiny, and even for satire and mockery; in that sense, they do not merit special protection – and universities should not give it to them.¹⁹⁷

Plusieurs acteurs impliqués dans la présente controverse ont émis des commentaires en rétroaction aux événements d'octobre 2015. Parmi ceux-ci, Nicholas Christakis, qui a depuis démissionné de ses fonctions au sein de l'administration mais a conservé son poste de professeur, a appelé les universités à condamner l'exercice de la libre expression pour censurer autrui, ternir la réputation d'un individu plutôt que d'établir un dialogue, et tenir pour avérées des postures idéologiques :

Students are demanding greater inclusion, and they are absolutely right. But inclusion in what? At our universities, students of all kinds are joining traditions that revere free

¹⁹⁶ Bradley CAMPBELL et Jason MANNING, *The Rise of Victimhood Culture: Microaggressions, Safe Spaces, and the New Culture Wars*, Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2018, p. 38.

¹⁹⁷ Russell BLACKFORD, *The Tyranny of Opinion: Conformity and the Future of Liberalism*, Londres, Bloomsbury Academic, 2019, p. 142.

expression, wide engagement, open assembly, rational debate and civil discourse. These things are worth defending. In fact, they are the predicates for the very demands the students have been making across the United States.

Conversely, it is entirely illiberal (even if permissible) to use these traditions to demand the censorship of others, to besmirch fellow students rather than refute the ideas that they express and to treat ideological claims as if they were perforce facts. When students (and faculty) do this, they are burning the furniture to heat the house.

Open, extended conversations among students themselves are essential not only to the pursuit of truth but also to deep moral learning and to righteous social progress. The faculty must step up and show students a way forward: to learn to be harder on the problems we face in our society, but easier on each other. We must demonstrate that we cannot be a community of searchers and learners if we do not share the same principles at the core of our universities.

And so the faculty must cut at the root of a set of ideas that are wholly illiberal. Disagreement is not oppression. Argument is not assault. Words — even provocative or repugnant ones — are not violence. The answer to speech we do not like is more speech.¹⁹⁸

Les propos de Nicholas Christakis apparaissent d'autant plus importants que l'engagement institutionnel auquel il fait référence ne se manifesta, dans son cas, que plusieurs semaines après les événements. En effet, le recteur de l'université Peter Salovey ainsi que le doyen du Yale College Jonathan Holloway affichèrent leur support aux Christakis dans une déclaration intitulée « Moving Forward Together » plus de trois semaines après les débuts de la controverse¹⁹⁹.

Erika Christakis a, quant à elle, complètement cessé ses activités d'enseignement à l'université Yale. Dans une lettre ouverte publiée un peu plus d'un an après les événements, elle s'est dite préoccupée du fait que la notion de civilité sur le campus semblait emporter l'adhésion à une certaine idéologie et non plus seulement la tenue d'échanges respectueux :

For seven years I lived and worked on two college campuses, and a growing number of students report avoiding controversial topics — such as the limits of religious tolerance or transgender rights — for fear of uttering “unacceptable” language or otherwise stepping out of line. As a student observed in the Yale Daily News, the concept of campus civility now requires adherence to specific ideology — not only commitment to respectful dialogue.

[...]

¹⁹⁸ Nicholas CHRISTAKIS, « Teaching Inclusion in a Divided World », *The New York Times*, 22 juin 2016, en ligne: <<https://www.nytimes.com/2016/06/23/education/teaching-inclusion-in-a-divided-world.html>>.

¹⁹⁹ Peter SALOVEY et Jonathan HOLLOWAY, « Moving Forward Together: A Message to the Silliman College Community about Nicholas and Erika Christakis », *Office of the President*, 17 novembre 2015, en ligne: <<https://president.yale.edu/speeches-writings/statements/moving-forward-together>>.

But I lost confidence that I could continue to teach about vulnerable children in an environment where full discussion of certain topics — such as absent fathers — has become almost taboo. It's never easy to foster dialogue about race, class, gender and culture, but it will only become more difficult for faculty in disciplines concerned with the human condition if universities won't declare that ideas and feelings aren't interchangeable. Without more explicit commitment to this principle, students are denied an essential condition for intellectual and moral growth: the ability to practice, and sometimes fail at, the art of thinking out loud.²⁰⁰

1.4. L'envoi d'une lettre par l'Université de Chicago sur les « trigger warnings » et les « safe spaces »

En août 2016, par le biais d'une lettre transmise à la cohorte d'étudiants 2016-2020 lors de leur rentrée universitaire, l'université de Chicago manifesta très clairement son opposition à l'usage de « trigger warnings » et à la création de « safe spaces » au sein de l'établissement. Aux dires du vice-doyen aux affaires étudiantes John Ellison, à l'origine de la lettre, ces espaces permettraient aux étudiants d'éviter d'être confrontés à des idées qui ne sont pas les leurs :

Our commitment to academic freedom means that we do not support so-called “trigger warnings,” we do not cancel invited speakers because their topics might prove controversial, and we do not condone the creation of intellectual “safe spaces” where individuals can retreat from ideas and perspectives at odds with their own.²⁰¹

Questionné quant aux propos de la lettre, le président de l'université Robert Zimmer clarifia la posture institutionnelle de l'établissement et son rejet des « trigger warnings » et des « safe spaces ». À cet effet, il rappela que les universités demeurent un lieu de confrontation des idées et que l'inconfort qu'elles peuvent provoquer ne devrait pas entraîner des réflexes d'autocensure :

The main thing one always have to keep in mind to contextualize all of these issues is the overarching purpose of universities. The purpose is to be a place that gives the most empowering education to students and creates an environment for the most imaginative and challenging work of faculty. Confrontation of multiple ideas and ideas that are different from one's own is critical to this. I think it's very important not to allow universities to slip into

²⁰⁰ Erika CHRISTAKIS, « My Halloween email led to a campus firestorm – and a troubling lesson about self-censorship », *Washington Post*, 28 octobre 2016, en ligne: <https://www.washingtonpost.com/opinions/my-halloween-email-led-to-a-campus-firestorm--and-a-troubling-lesson-about-self-censorship/2016/10/28/70e55732-9b97-11e6-a0ed-ab0774c1eaa5_story.html?noredirect=on>.

²⁰¹ John ELLISON, « Dear Class of 2020 Student », *Office of the Dean of Students*, en ligne: <https://news.uchicago.edu/sites/default/files/attachments/Dear_Class_of_2020_Students.pdf>.

an environment in which they are allowing discomfort with different ideas to create a chilled environment for discourse.²⁰²

À propos de la position exprimée par Robert Zimmer, Sigal Ben-Porath souligne que le fait d'assimiler les demandes de « safe spaces » à une étroitesse d'esprit liée au confort ou à la protection à l'égard des idées d'autrui constitue paradoxalement une vision réductrice des revendications étudiantes. Selon l'auteure, ces demandes se justifient non seulement par des besoins réels mais aussi par des exigences de nature intellectuelle :

Per this view, safe spaces are equated with comfort, and this comfort is seen as standing in direct opposition to “empowering education” and “confrontation of multiple ideas”. To the extent that the demand for safety is a demand for intellectual and social apathy, there is clearly no reason to defend it. But dismissing students’ calls fo safety as resulting from a narrow-minded pursuit of comfort or as an attempt to avoid the challenging work of confronting new ideas and reconsidering one’s beliefs seems in itself to be narrow-minded and an expression of a refusal to listen not only to students’ needs but also to their intellectual demands.²⁰³

Plus de 150 professeurs de l'Université de Chicago ont d'ailleurs publié une réponse afin de manifester leur désaccord avec les propos du vice-doyen aux affaires étudiantes. Les signataires ont condamné l'apparent refus de l'université de donner suite à toute demande relative aux « trigger warnings » et aux « safe spaces » et ce, de façon contraire aux principes d'éducation libérale et de démocratie délibérative. L'administration aurait vraisemblablement confondu les « safe spaces », auxquels elle apporte déjà son soutien via ses services de mentorat, avec les « intellectual safe spaces » auxquels elle souhaite réellement s'attaquer. Selon les signataires, cette distinction ne tient pas compte de la présence d'enjeux de pouvoir et de vulnérabilité au sein même des salles de cours :

Those of us who have signed this letter have a variety of opinions about requests for trigger warnings and safe spaces. We may also disagree as to whether free speech is ever legitimately interrupted by concrete pressures of the political. That is as it should be. But let there be no mistake: such requests often touch on substantive, ongoing issues of bias, intolerance, and trauma that affect our intellectual exchanges. To start a conversation by declaring that such requests are not worth making is an affront to the basic principles of liberal education and participatory democracy.

[...]

²⁰² Douglas BELKIN, « Why the University of Chicago Opposes Trigger Warnings: President Robert Zimmer on the Role of Universities and Why They Need to Be Open to Controversial Ideas », *Wall Street Journal*, 20 février 2017, en ligne : <<https://www.wsj.com/articles/why-the-university-of-chicago-opposes-trigger-warnings-1487646602>>.

²⁰³ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, , p. 55.

It would be naïve to think that the University of Chicago is immune from social problems. Yet the administration confusingly disconnects “safe spaces” it supports (see the list of mentoring services on the College’s own website) from “intellectual safe spaces” that it does not, as if issues of power and vulnerability stop at the classroom door.²⁰⁴

Sigal Ben-Porath est d’avis que la posture de ces membres du corps professoral, notamment en ce qui a trait aux « trigger warnings », est cohérente avec leur expérience en salle de classe. En effet, il est de bonne pratique d’avertir ses étudiants du contenu à venir afin que ceux-ci s’y préparent et décident si la participation à la prochaine séance de cours est dans leur intérêt. Selon l’auteure, l’honnêteté intellectuelle à laquelle on peut s’attendre du corps professoral ne vise en aucun cas à surprendre les étudiants, lesquels n’ont pas à démontrer une résilience particulière face aux enjeux controversés discutés en classe :

The position expressed by the faculty members is sound, and as is clear from their letter, it stems from experience in the classroom rather than an effort to respond to political demands or to carve a niche of intellectual honesty within an imagined sea of intolerance and prudery. An instructor will be smart to let her students know what is coming ahead in a course so that they can decide how to prepare and even whether participating is in their best interest. Intellectual candor does not demand springing surprises on students to see how they respond or how resilient they are. Preparing for class requires reading the material, thinking ahead, and planning. Trigger warnings – or whatever else one might call the courteous forewarning by a professor (“tough topic ahead!”) – should be seen as a matter of good pedagogy and academic practice rather than a surrender to weakness and laziness of thought.²⁰⁵

De façon similaire aux professeurs dissidents, le caractère ironique de la lettre transmise par l’université de Chicago est soulevé par John G. Palfrey, professeur de droit à l’Université d’Harvard. Les universités, dont l’Université de Chicago, parrainent généralement déjà la création de « safe spaces » afin d’offrir des espaces de soutien aux étudiants, souvent issus de communautés marginalisées, qui souhaitent s’exprimer librement et sans crainte. Le vice-doyen aux affaires étudiantes ayant rédigé la lettre controversée est lui-même partie au programme pour les étudiants LGBTQ intitulé « Safe Space Ally Network ». L’université de Chicago a d’ailleurs, de façon révélatrice, précisé la teneur de la lettre en soulignant qu’elle ne constituait pas une interdiction totale des « safe spaces » ou « trigger warnings ». À cet effet, John G. Palfrey est d’avis que la création de « safe spaces » est conditionnelle au maintien de « brave spaces », c’est-à-dire de lieux d’échanges et de débats qui sont au cœur même de la mission éducative de l’université :

²⁰⁴ « Letter: Faculty Respond To Ellison With A Letter Of Their Own », The Chicago Maroon, 13 septembre 2016, en ligne: <<https://www.chicagomaroon.com/article/2016/9/13/letter-faculty-respond-ellison-letter/>>.

²⁰⁵ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 92.

Campuses should ensure that students have this sort of safe space in their lives. At residential schools, that safe space might be a dorm room or a dorm common space. It might be an affinity group for students of a particular background, race, gender, ethnicity, sexuality, or faith. Students of Jewish background might congregate at a university's local Hillel, for instance. It might be the locker room of a sports team that a student plays on or the café adjacent to the theater or music building. The specific nature of these spaces matters less than their purpose: these are environments that allow for students to express themselves in a manner that feels materially different—safer—than in the classroom or in the town square. These spaces are often run by adults or peers who are well trained in facilitation and support for students in certain marginalized groups. Students need these environments to decompress and to explore ideas without fear or a sensation of risk.

One of the ironies of the opening letter from the University of Chicago's dean is that Chicago itself offers environments that they call "safe spaces," in fact explicitly. To make matters more complex, the dean who wrote the letter decrying safe spaces is himself listed on a public university website as a member of the "Safe Space Ally Network" for LGBTQ students. For all the apparent clarity and bluster of his letter, the dean appeared to be a supporter of safe spaces—appropriately—in certain circumstances. (In subsequent statements, the University of Chicago has told representatives of FIRE, the Foundation for Individual Rights in Education, that despite the language of the letter, the university has not issued an outright ban on space spaces and the use of trigger warnings.)

Campuses must also create brave spaces for students, in addition to these safe spaces. The classroom is an obvious example; so, too, might be an amphitheater or a public quadrangle. Ideally, these brave spaces are environments where students are encouraged to engage in serious, respectful, and empathetic discourse as part of their education. Campuses at large need to remain places where students learn to confront the uncomfortable and the unfamiliar and respond in ways that enable them to grow.²⁰⁶

Son collègue Mark Tushnet, professeur de droit constitutionnel à l'Université Harvard, a déclaré que le contenu de la lettre était pauvre à l'exception du fait que la désapprobation des « safe spaces » ne semblait viser que certains espaces sur le campus. Or, la difficulté réside dans le fait même d'identifier précisément ces espaces. Même dans les endroits dont le fonctionnement ne cadre pas à priori avec les valeurs des « safe spaces », de telles revendications pourraient valablement y être mises de l'avant selon Tushnet. Dans une classe, par exemple, un professeur pourrait faire taire les interventions d'un étudiant à ce point contraires au contenu du cours qu'elles empêchent le reste des étudiants de prendre connaissance de la matière enseignée. Ce faisant, le professeur aurait pour effet de créer un « safe space » dédié à l'apprentissage des notions qu'il entend transmettre :

²⁰⁶ John G. PALFREY, *Safe spaces, brave spaces : diversity and free expression in education*, Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 2017, p. 29-30.

The widely noted University of Chicago letter to freshman is, I'm afraid – with due respect to my friends there – basically quite stupid (in the words that have attracted the most attention). The phrasings are either transparently false or so vague as to obstruct rather than facilitate clear thinking about the issues the letter purports to address.

[...]

To the extent that there's something coherent underlying this aspect of the letter, it is that the university does not condone the creation of safe spaces in certain venues. But then all the interesting work lies in identifying the venues. As far as I can tell, there are several candidates. The first and most obvious is the classroom. Even there, though, sometimes the university should condone the creation of a space in which there is a sharp restriction on "ideas and perspectives different from" the ones being offered in the class. Consider a course described clearly in the catalogue as a course dealing with Austrian economics, with a syllabus whose readings focus tightly on that topic. Students who want to discuss Marxist economics can, I think, properly be silenced in that class – perhaps as long as there is some other university-based venue in which they can explore Marxist economics – so that students only interested in Austrian economics can get on with their studies of that topic. Again – a safe space for the study of Austrian economics.²⁰⁷

Alexander Tsesis, professeur de droit constitutionnel à l'Université Loyola de Chicago, a réagi aux exemples fournis par Tushnet en affirmant que ceux-ci s'éloignent de la nature des revendications étudiantes, notamment lorsque ces demandes de « safe spaces » vise à exclure en fonction de la race :

Tushnet's post does not provide any examples of actual student requests for safe spaces, and therefore misses the racially exclusionary nature actual student requests for safe spaces.²⁰⁸

Outre la dénonciation des « trigger warnings » et des « safe spaces », la lettre prévoit que l'université n'a pas pour pratique d'annuler des conférences en raison des propos controversés qui y sont proférés. Il faudrait en inférer, selon certains, une juste reconnaissance du droit des étudiants d'assister aux conférences de figures controversées ainsi que d'exprimer eux-mêmes des idées controversées²⁰⁹. D'autres encore questionnent la formule convenue de l'Université de Chicago qui, à première vue, ne mérite pas plus ample débat. À ce titre, Henry Reichman, professeur d'histoire à l'Université d'État de Californie et président du *Committee A on Academic Freedom and Tenure* de l'AAUP,

²⁰⁷ Mark TUSHNET, « More on the University of Chicago letter on "safe spaces" [I] », *BALKINIZATION*, 27 août 2016, en ligne: <<https://balkin.blogspot.com/2016/08/more-on-university-of-chicago-letter-on.html>>

²⁰⁸ Alexander TSEISIS, « Student Demands for Safe Spaces Can Be Taken Too Far », dans Gary WIENER (dir.), *Microaggressions, Safe Spaces, and Trigger Warnings*, New York, Greenhaven Publishing, 2018, p. 138, à la page 145.

²⁰⁹ Katlyn ANN PATTON, « Trumping the First Amendment: Student-Driven Calls for Speech Restriction on Public College Campuses », (2017) 68 *Case W. Res. L. Rev.* 189, 200.

reconnait que les universités ne devraient pas annuler des conférences en raison des controverses qu'elles suscitent. Or, selon l'auteur, l'essence du problème se trouve ailleurs. Les universités devraient inciter leurs étudiants à inviter des conférenciers dont ils souhaitent véritablement la venue et à manifester leur opposition, le cas échéant. Autrement, le message véhiculé par les établissements, et celui que semble transmettre l'Université de Chicago dans la lettre, est d'exiger des étudiants qu'ils tolèrent la présence de ces conférenciers sans toutefois se mobiliser contre leurs idées et la pertinence de leur venue :

Consider also the Chicago letter's declaration that "we do not cancel invited speakers because their topics might prove controversial". Of course, they shouldn't. But that's not the point. Why not instead encourage students to invite speakers they want to hear? Why not indicate that students who disagree with a speaker's view-point are free to protest that speaker's presence, so long as they do not deprive others of the right to hear that speaker Whithout any such indications, the message is clear: accept the speakers we want you to hear, don't protest, don't organize opposition, don't speak out yourselves [...].²¹⁰

Jeannie Suk Gersen, professeur de droit à l'Université Harvard, s'est penchée quant à elle sur le contenu de la lettre de l'université de Chicago, mais plus largement sur ses politiques institutionnelles. À ce titre, elle qualifie de mesures typiquement « bureaucratiques » la création de postes de doyens responsables de gérer les perturbations occasionnées par des étudiants ainsi que d'organes administratifs spécialisés. Ainsi, elle estime que des conflits entre étudiants, mais également entre les organes voués à la diversité et à l'inclusion, d'une part, ainsi que ceux voués à la protection de la liberté d'expression, d'autre part, sont imminents – voire inévitables :

One recommendation of the University of Chicago committee is to "create free-speech deans-on-call with special training to deal with disruptive conduct," and to add educational programming that would train students on "the rights and responsibilities of participation in the free speech commons." These proposals are bureaucratic responses that mirror what many universities have done in recent years to address bias and discrimination: appoint deans and administrative staff to run new offices for training and discipline related to diversity and inclusion.

[...]

A clash is imminent—not just between ideas and students but also between the campus structures embodied in deans for diversity and inclusion and deans for free speech. The training and orientation programs run by these dedicated offices will have to negotiate a tense balance to avoid coming to blows. Building the conflict over speech into the organizational structure of the university is perhaps fitting, as it may replicate within the institution's

²¹⁰ Henry REICHMAN, *The Future of Academic Freedom*, Johns Hopkins University Press, 2019, p. 162.

bureaucracy the fight in the so-called marketplace of ideas. But the rhetorical swelling of the concept of violence, at the same time as the rise of political violence we now live with, is symptomatic of the peculiar ill health of our political life, whether as students or as citizens.²¹¹

De façon similaire à Jeannie Suk Gersen, Sigal Ben-Porath inscrit les propos de la lettre dans un cadre plus large, soit celui des politiques institutionnelles de l'Université de Chicago. Commentant la posture adoptée dans le *Report of the Committee on Freedom of Expression* de l'établissement, discuté en détail dans la deuxième partie du présent rapport, l'auteure soutient que l'importance accordée aux procédures disciplinaires ne répond pas à la nature des enjeux en cause, qui sont plutôt de l'ordre civique, relationnel, et éducationnel :

The University of Chicago report aims to do just that [develop and enforce practices meant to ensure that all can express their view] by calling for “consistency across cases” and developing procedures for event management to reduce the chances that those engaged in disruptive conduct can prevent others from speaking or being heard.” But their focus on disciplinary measures is insufficient and hence regrettable. While students who are acting in inappropriately disruptive ways or preventing speakers from being heard may suffer disciplinary consequences if they fail to act in accordance with the general expectation, couching free speech practices in the context of disciplinary measures is unproductive because the main issues are civic, relational, and educational rather than regulatory.²¹²

Sigal Ben-Porath évoque également le caractère prétendument irréconciliable ou incompatible des visées entourant la liberté d'expression et la protection des étudiants vulnérables. C'est précisément ce que suggère la lettre de l'Université de Chicago, qui laisse entendre que les professeurs usant de « trigger warnings » compromettent ipso facto le principe de liberté académique. Selon l'auteure, plutôt que de les mettre en opposition comme le fait l'Université de Chicago, les universités devraient valoriser et soutenir des formes de discours à la fois libres et inclusives :

Polarized views on free speech produced the Chicago “no trigger warnings here” letter, assuming that if professors provide trigger warnings as a way to protect vulnerable students from potential harm, they will be compromising their commitment to open-minded research and the spirit and principles of free expression.

[...]

²¹¹ Jeannie SUK GERSEN, « How Trump Has Stoked the Campus Debate on Speech and Violence », *The New Yorker*, 4 juin 2017, en ligne: <<https://www.newyorker.com/news/news-desk/how-trump-has-stoked-the-campus-debate-on-speech-and-violence>>.

²¹² S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 44.

This perceived tension is mostly misguided, and the framework that presumes an opposition between free inquiry on the one hand and inclusion on the other juxtaposes views that could potentially overlap through shared commitment to protect free and inclusive speech. The presumed tension between free speech and protection from harm is the result of a rigid and inaccurate description of both [...].²¹³

2. La perturbation de conférences et d'activités extracurriculaires

2.1. La perturbation et l'annulation de conférences à l'UQÀM

Le 4 novembre 2016, la conférence intitulée « Sexes, genres et transidentités: réflexions critiques » à l'UQÀM fut perturbée par des militants dont les protestations empêchaient la postdoctorante et conférencière Rhéa Jean de s'adresser à l'assistance. Dans les jours précédant la conférence, le Conseil québécois LGBT ainsi que le groupe de défense des droits LGBTQIA2+ de l'UQAM firent montre d'un profond désaccord avec le caractère dit « transphobe » du propos de Rhéa Jean. Marie-Pier Boisvert, directrice du Conseil québécois LGBT, se dit notamment préoccupée du fait que l'événement soit publicisé sur le site web du Département de sociologie, donnant à penser « que les têtes d'affiche du Département se posent des questions sur l'existence des personnes trans »²¹⁴.

Dans un recueil collectif sous la direction de Normand Baillargeon, Rhéa Jean s'est exprimée sur la posture de ses détracteurs ainsi que sur la perturbation de sa conférence. L'auteure reconnaît la légitimité des espaces sécuritaires voués aux échanges entre ceux et celles partageant un vécu similaire. Toutefois, elle conteste l'idée même que l'université dans son ensemble doive revêtir un caractère sécuritaire :

Par ailleurs, il y a une énorme différence entre, d'une part, créer son propre espace sécuritaire, dans lequel on peut échanger uniquement avec des gens ayant un vécu similaire et d'autre part, demander à ce que l'ensemble de l'université devienne un espace sécuritaire. Ainsi, il est légitime que des personnes transgenres puissent vouloir des espaces entre elles pour échanger. C'est autre chose d'exiger que l'ensemble du corps universitaire et les autres lieux dédiés à la connaissance modifient leur programme en fonction des susceptibilités de certains militants.²¹⁵

D'autres événements en lien avec la liberté universitaire se produisent peu de temps après la perturbation de la conférence de Rhéa Jean. Le 12 février 2017, un reportage sur

²¹³ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 41-42.

²¹⁴ Julie LEVASSEUR, « Conférence annulée pour “propos transphobes” », *Montréal Campus*, 18 novembre 2016, en ligne : <<https://montrealcampus.ca/2016/11/18/conference-annulee-pour-propos-transphobes/>>.

²¹⁵ Rhéa JEAN, « Le droit à la dissidence face au discours actuel sur l'identité de genre », dans Normand Baillargeon (dir.), *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, p. 175, à la page 191.

l'état de la liberté d'expression à l'université fut diffusé sur la plateforme web de Radio-Canada. En collaboration avec la professeure Anik Meunier du Département de didactique de l'UQÀM, la journaliste Marie-Ève Tremblay y menait une expérience visant à tester la tolérance des étudiants aux sujets sensibles. Deux affiches aux propos caricaturaux furent placardées sur les babillards de l'université : la première faisait appel à des idées généralement relayées par la droite identitaire; la deuxième invitait à légitimer les actes de vandalisme anti-gentrification. Quelques jours après la pose des affiches, l'Association Facultaire Étudiante des Sciences humaines (AFESH) publia un statut sur sa page Facebook en appelant à l'annulation de l'évènement publicisé par la première affiche. L'AFESH dit s'appuyer sur des mandats adoptés en assemblée générale, lesquels dénoncent « l'instrumentalisation de la "liberté académique" et de la "liberté d'expression" lorsqu'elles servent à justifier le droit de prononcer des discours ou d'exercer des actions haineuses ou dégradantes »²¹⁶.

Invité à commenter l'expérience ainsi menée, le professeur retraité Normand Baillargeon estime que la logique sécuritaire propre aux « safe spaces » ne cadre généralement pas avec un espace comme celui de l'université, où il devrait être possible de « débattre de tout, y compris des choses qui nous répugnent »²¹⁷. Selon l'auteur, bien que tous ne peuvent pas prendre la parole à l'université, ceux qui y sont invités ne peuvent être privés de leur droit de parole en raison de susceptibilités. L'auteur invite par ailleurs les membres de la communauté universitaire à user de leur liberté d'expression en s'inscrivant en porte-à-faux avec le propos du conférencier en cause :

Ce n'est certes pas tout le monde qui peut prendre la parole à l'université; mais les personnes qui sont invitées à le faire et qui, on peut le présumer, vont offrir des faits et des arguments en faveur d'une idée, d'une thèse, d'une théorie, doivent être entendues et rien *a priori* ne saurait justifier qu'on les prive de leur droit de parole et surtout pas le fait que l'on prétend savoir à l'avance ce qu'elles vont dire, que nous ne l'aimons pas ou que cela nous blesse, nous met mal à l'aise, nous choque ou nous déplaît. Si la liberté signifie bien quelque chose, comme le disait avec raison Orwell, c'est bien le droit de dire aux gens ce qu'ils n'ont pas envie d'entendre. Cela vaut bien entendu aussi pour la liberté académique. Si des propos vous déplaisent ou vous répugnent, usez de votre liberté d'expression et allez porter la contradiction à leur auteur, organisez une conférence pour avancer vos arguments (l'auteur en question s'y présentera peut-être pour tenter de les réfuter...), écrivez aux journaux, publiez un article dans une revue avec comité de lecture : tout cela et bien d'autres avenues vous sont ouvertes. Mais, dans tous les cas, faites ce que l'on fait dans une université.²¹⁸

²¹⁶ <https://www.facebook.com/afesh.uqam/posts/10154914942148360:0>.

²¹⁷ « Liberté d'expression menacée? », *Actualités UQAM*, 13 février 2017, en ligne : <<https://www.actualites.uqam.ca/2017/experience-sur-la-liberte-expression-universite>>.

²¹⁸ Normand BAILLARGEON, « Malaise dans la conversation démocratique », dans Normand BAILLARGEON (dir.), *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, p. 11, aux pages 34-35.

Marcos Ancelovici, titulaire de la Chaire en sociologie des conflits sociaux à l'UQAM, soutient que le discours de Normand Baillargeon ne tient pas compte du fait que la participation aux débats intellectuels est entravée par des inégalités préalables. Tous ne jouissent pas d'une tribune égale et, selon l'auteur, la parole déjà omniprésente de certains ne souffre pas nécessairement, voire pas du tout, des perturbations décriées par Normand Baillargeon²¹⁹. Ses propos font écho à ceux de Sandrine Ricci, sociologue et chargée de cours à l'UQAM, qui dénonce le fait que « Baillargeon se pose en juge par rapport à un enjeu qui a des effets matériels aussi concrets que préjudiciables sur la vie de personnes minoritaires »²²⁰. Or, selon Sandrine Ricci, une telle posture est problématique en ce que Normand Baillargeon, de par son statut privilégié, n'est pas susceptible de souffrir de ces mêmes effets préjudiciables²²¹.

Sur le plan du positionnement institutionnel des universités, Normand Baillargeon soutient que celles-ci ne peuvent tolérer que des groupes monopolisent et s'approprient l'espace public que constitue l'université. À ce titre, il invite les autorités universitaires à se doter de politiques claires afin de réaffirmer le principe de liberté académique²²². Joseph Yvon Thériault, professeur en sociologie à l'UQAM, pose un constat similaire quant au contexte spécifique de l'UQAM, soulignant que « l'institution universitaire n'est pas intervenue pour rappeler les règles de la délibération et de la conflictualité »²²³ lors de récentes tentatives de censure.

Cet avis ne semble pas partagé par Lucie Lamarche, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM, qui préconise l'envoi d'un message clair lorsque nécessaire plutôt que « d'élaborer une nouvelle politique, d'établir un nouveau règlement [ou] de soumettre la tenue d'événements à des procédures d'autorisation »²²⁴.

2.2. La perturbation violente de la conférence du professeur Charles Murray au Middlebury College

²¹⁹ Jean-François NADEAU, « La censure contamine les milieux universitaires », *Le Devoir*, 1 avril 2017, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/education/495389/liberte-d-expression-soupression-la-liberte-d-expression-en-crise>>.

²²⁰ Étienne MASSE, « Liberté d'expression menacée? », *Montréal Campus*, 9 mars 2017, en ligne : <<https://montrealcampus.ca/2017/03/09/liberte-d-expression-menace/>>.

²²¹ Id.

²²² Normand BAILLARGEON, « Malaise dans la conversation démocratique », dans Normand BAILLARGEON (dir.), *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, p. 11, à la page 35.

²²³ Joseph Yvon THÉRIAULT, « Le déclin des institutions de la liberté: la liberté d'expression sur les campus UQAM », dans Normand BAILLARGEON (dir.), *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, Montréal, Leméac, 2019, p. 227, à la page 241.

²²⁴ Claude GAUVREAU, « Débat sur la liberté d'expression », *Actualités UQAM*, 28 mars 2017, en ligne : <<https://www.actualites.uqam.ca/2017/debat-autour-liberte-expression>>.

En février 2017, le politologue américain Charles Murray prit part à une conférence au Middlebury College, dans le normalement paisible État du Vermont, alors qu'il avait préalablement reçu une invitation d'un groupe étudiant. Le co-auteur de l'ouvrage controversé *The Bell Curve* est particulièrement connu pour ses propos à l'effet qu'il existe des variations du niveau d'intelligence des individus en fonction de leur appartenance ethnique. La professeure de politique et d'économie internationales Allison Stanger, qui ne partage pas les positions de Charles Murray, accepta d'agir à titre de modératrice. Alors que la conférence en était à ses débuts, des manifestants scandèrent des slogans au point d'empêcher le déroulement de l'événement. Après que la discussion ait finalement lieu dans un local fermé désigné par l'établissement, des manifestants s'en prirent à Charles Murray et Allison Stranger, cette dernière ayant souffert d'une commotion suite aux altercations. Plus d'une soixantaine d'étudiants furent d'ailleurs l'objet de sanctions disciplinaires pour leurs inconduites²²⁵.

Charles Murray a réagi quelques temps après la controverse en soulignant que le comportement des étudiants en cause en appelle à des sanctions variées, soit la simple dénonciation institutionnelle, l'expulsion de l'établissement, ou l'introduction de procédures judiciaires. Ce faisant, l'auteur concède que la preuve disponible ne permettra pas de sanctionner tous les étudiants en cause et avance que, lorsqu'une telle preuve est claire, des sanctions appropriées devraient être imposées :

We're talking about violations that involve a few hundred students, ranging from ones that call for a serious tutelary response [...] to ones calling for permanent expulsion (for the students who participated in the mob as we exited), to criminal prosecution (at the very least, for those who injured Professor Stanger). The evidence will range from excellent to ambiguous to none. I will urge only that the inability to appropriately punish *all* of the guilty must not prevent appropriate punishment in cases where the evidence is clear.²²⁶

Sigal Ben-Porath soutient, comme semble le faire Murray dans cet extrait, que le processus disciplinaire ne constitue pas à lui seul la réponse aux enjeux auxquels font désormais face les campus. L'auteure affirme que ni l'application plus rigoureuse des politiques institutionnelles existantes ni l'adoption de nouvelles normes de civilité ne peuvent remplacer un engagement institutionnel clair à maintenir un climat de dialogue respectueux de tous, et plus particulièrement des groupes minoritaires :

²²⁵ Stephanie SAUL, « Dozens of Middlebury Students Are Disciplined for Charles Murray Protest », *The New York Times*, 24 mai 2017, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2017/05/24/us/middlebury-college-charles-murray-bell-curve.html>>.

²²⁶ Charles MURRAY, « Reflections on the Revolution in Middlebury », *AEIdeas*, 5 avril 2017, en ligne : <<http://www.aei.org/publication/reflections-on-the-revolution-in-middlebury/>>.

But beyond the enforcement of the regular criminal code and basic codes of conduct at the college, making new rules or calling for tougher enforcement will most likely not resolve any of the issues that bring about these protests, as Murray recognizes in the same column. Call for civility will not do the work either. There is no substitute for the ongoing commitment to a deliberate dialogue on the importance of free speech, to the protection of all individuals and groups (including minority groups), and to the establishment and maintenance of a campus atmosphere where opinions can be debated openly and honestly.
[...]

Speech protections require a general set of commitments and an open atmosphere on campus, along with general rules and guidelines. But speech controversies are rarely resolved by better enforcement or the addition of new civility rules, both of which risk creating an atmosphere in which freedom of speech and thought is discouraged.²²⁷

La juriste Jennifer Gerarda Brown souligne pour sa part que le message véhiculé par des conférenciers comme Charles Murray ou Milo Yiannopoulos remet en cause la place même des étudiants marginalisés au sein de l'institution universitaire :

Academic communities depend upon a bedrock understanding that all students have an equal entitlement to the education offered there. When a speaker undermines the identity, legitimacy, or safety of a group of students based upon personal characteristics like race, sex, religion, or sexual orientation, how can we possibly expect the undermined students to negotiate, and what could we expect them to concede? Speakers like Richard Spencer, Milo Yiannopoulos, and even Charles Murray wish to deliver messages that attack the very entitlement of some community members to inhabit the academic space as the speakers question the intelligence, work ethic, or morality of particular demographic groups (e.g., Women, African Americans, Jews, Muslims, or Immigrants). How do we "negotiate" with such speakers? Sometimes, negotiations are dangerous, both strategically and morally.²²⁸

De façon similaire, Sigal Ben-Porath reconnaît que l'un des objectifs dont se dotent les universités, soit la reconnaissance des étudiants et de leur dignité, apparaît plus difficile à atteindre lorsque des conférenciers comme Charles Murray sont invités sur le campus. La présence même de ce dernier sur le campus du Middlebury College a d'ailleurs été perçue comme une atteinte à la dignité des étudiants afro-américains. Or, les propos de figures comme Charles Murray ne doivent pas être censurés en raison de leur caractère offensant. Selon Sigal Ben-Porath, l'adoption d'une telle logique au sein des politiques institutionnelles des universités est susceptible de limiter des formes de discours auxquelles on ne souhaitait pas initialement s'attaquer :

²²⁷ Sigal R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 26-27.

²²⁸ Jennifer GERARDA BROWN, « Four Questions about Free Speech and Campus Conflict », (2018) *J. Disp. Resol.* 45, 50.

Inclusive freedom demands that speech on campus be protected as broadly as possible while aiming to ensure that all members of the campus community are recognized – and know that they are recognized – as members in good standing. This aim becomes harder to realize when instructors, speakers, and students express views that some members of the community see as undermining their basic dignity, casting them as less than full members. The harm to some members' dignity is sometimes seen as reason enough to limit speech, as was clear in the Middlebury case. Charles Murray's very presence on campus, even if to speak about matters unrelated to The Bell Curve, was seen as undermining the dignity of African-American students, robbing them of their standing as full and equal members of the campus community.²²⁹

Censorship of legally protected speech is harmful not only to democratic ideals but also to the minority groups that censorship seeks to protect. Once censorship based on viewpoint becomes part of the campus procedures and regulations, there is no guarantee that it will stop with the specific perspectives it was introduced to block. Equivalencies, including false ones, are bound to be introduced into the procedure either by administrators seeking a sense of balance or by student groups with competing views (“If we protect black students, we need to also protect white students” or “If antigay speech is blocked because it is offensive to the LGBT+ community, we need also to consider the feelings of religious students who view homosexuality as a sin”). Silencing offensive speech is also too limited a tool, focusing on the vulnerabilities of those individuals it seeks to protect from harmful speech rather than on the contributions they make when properly recognized as equal members.²³⁰

Joseph Russomanno, professeur spécialisé dans l'étude des médias de masse à l'Université d'État de l'Arizona, suggère que les mesures prises par les autorités du Middlebury College avant la venue de Charles Murray rappellent la politique sur la liberté académique de l'université de Chicago, laquelle est discutée dans la troisième partie de la présente étude. En effet, la participation d'une modératrice aux vues diamétralement opposées à celles de Murray visait précisément à ce que le débat soit au cœur de cet événement :

When Middlebury College officials agreed to host Charles Murray, they were adopting many of these principles. Fully cognizant that his views were controversial and that protests had been organized, precautions were taken. However, the educational element of his appearance and the opportunity not only to hear his words, but also to challenge them, was prioritized. Debate was built into the event, with a respondent who disagreed with Murray's views. As if taken directly from the University of Chicago's policy advocating education's role making people think, not making them comfortable – that debate and deliberation should not be suppressed simply because ideas are thought to be unacceptable the show went on. More accurately, it tried to; protesters derailed the event, overpowering even strategies meant to deal with disruptive protesters. Reflecting on the event a few days later, Murray noted how

²²⁹ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 56-57.

²³⁰ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 61.

a relative few (but violent) protesters were able to upend the best intentions of the college: "A campus where a majority of students are fearful to speak openly because they know a minority will jump on them is no longer an intellectually free campus in any meaningful sense."²³¹

Cette volonté institutionnelle d'accorder une tribune d'échanges est confirmée par la professeure Allison Stanger, ayant agi à titre de modératrice de la conférence. Celle-ci affirme avoir pris la mesure de la colère légitime de plusieurs manifestants, lesquels se sont sentis investis d'un devoir de protéger des communautés marginalisées. Toutefois, elle rappelle que la structure de la conférence permettait à tous et chacun de remettre en cause les raccourcis intellectuels et les incohérences du discours de Charles Murray, possibilité dont ne se sont pas prévalus les manifestants :

It is obvious that some protesters made dangerous choices. But with time to reflect, I have to say that I hear and understand the righteous anger of many of those who shouted us down. I know that many students felt they were standing up to protect marginalized people who have been demeaned or even threatened under the guise of free speech.

But for us to engage with one another as fellow human beings — even on issues where we passionately disagree — we need reason, not just emotions. Middlebury students could have learned from identifying flawed assumptions or logical shortcomings in Dr. Murray's arguments. They could have challenged him in the Q. and A. If the ways in which his misinterpreted ideas have been weaponized precluded hearing him out, students also had the option of protesting outside, walking out of the talk or simply refusing to attend.²³²

Gregory P. Magarian, professeur de droit constitutionnel à l'Université Washington de Saint-Louis, postule que l'invitation faite à Charles Murray ou à tout autre conférencier n'est pas en soi nécessaire à l'accomplissement de l'une des missions premières des universités, c'est-à-dire au fait d'exposer les étudiants à un vaste champs d'idées. Selon l'auteur, pour que soit considéré comme une atteinte à la liberté d'expression le fait de perturber la conduite de tels événements, l'invitation faite à un conférencier doit au préalable bénéficier d'une légitimité procédurale par opposition à une légitimité de substance. Un critère de légitimité de substance exigerait indûment des manifestants qu'ils proposent une meilleure alternative au conférencier contesté et ce, afin de conclure à l'absence de violation de la liberté d'expression suite à des perturbations. L'auteur propose que la légitimité procédurale soit mesurée à l'aune du processus de sélection des

²³¹ Joseph RUSSOMANNO, « Speech on Campus: How America's Crisis in Confidence Is Eroding Free Speech Values », (2018) 45 *Hastings Const. L.Q.* 273, 279.

²³² Allison STANGER, « Understanding the Angry Mob at Middlebury That Gave Me a Concussion », *The New York Times*, 13 mars 2017, en ligne: <<https://www.nytimes.com/2017/03/13/opinion/understanding-the-angry-mob-that-gave-me-a-concussion.html>>.

conférenciers, sans pour autant qu'il ne soit nécessaire d'exercer un jugement sur le bien-fondé des idées des uns et des autres :

After an incident like Charles Murray's shouting down at Middlebury, critics inevitably argue that free speech norms have suffered because students need to hear many different viewpoints. But that premise says less about the dynamics of inviting speakers to campus than its proponents tend to admit. For students to engage a number and variety of perspectives that fulfill free speech principles, a university need not invite Charles Murray – or any other particular speaker – in the first instance.

Shouting down contests an invited speaker's selection to receive the expressive resource of a campus platform. For shouting down to present a free speech problem, the invitation to the speaker must therefore have procedural legitimacy. We would run into problems if we generally required substantive legitimacy, meaning a certain measure of substantive value in the speaker's ideas or expressions. Under a substantive legitimacy requirement, shouting down would always satisfy free speech principles as long as the protesters were able to propose an alternative speaker with better ideas or expressions. How would a diverse community resolve constant fights over the relative superiority of competing speakers? The requisite legitimacy of a speaker invitation must therefore be procedural. Procedural legitimacy depends on the premise that the invitation, an allocation of the university's expressive resources, came about through a proper process.²³³

En rétroaction à la présente controverse, la vice-rectrice aux affaires étudiantes du Middlebury College, Baishakhi Taylor, a souligné qu'un protocole était désormais en vigueur afin que l'organisation d'une conférence soit précédée d'une demande formulée à l'administration au moins trois semaines avant la tenue de l'événement. De plus, l'université s'est dotée d'un « vision statement » afin de consacrer la liberté d'expression et l'inclusivité au rang de valeurs fondamentales de l'institution :

Mindful of the potential for free speech conflict to escalate into tragedy, we have put an interim protocol in place under which any student organization, faculty, or staff who wants to bring a speaker to Campus must make a request, three weeks before the event, so that we can be more intentional and mindful. In the past, we did not believe that we needed this protocol; last year, as the events in the Middlebury narrative show, a student organization could make the request within the week before the planned speaker. This interim protocol allows us an appropriate amount of time to review the plans for hosting an outside speaker and make sure that we are ready.

[...]

Last but not least, we have learned that how we manage free speech conflict must be harmonized with and embedded inside the vision and mission of our College. At Middlebury, we have a new vision statement: "Our vision is a world with a robust and inclusive public

²³³ Gregory P. MAGARIAN, « When Audiences Object: Free Speech and Campus Speaker Protests », (2019) 90 *U. Colo. L. Rev.* 551, 574.

sphere where ethical citizens work across intellectual, geographical and cultural borders.""
Our goal is to operationalize that vision on our campus. Free speech and inclusivity are values that must be furthered if that is to happen, and our success in managing conflict with respect to those values is essential if our goal is to be achieved.²³⁴

2.3. Les émeutes et l'annulation de la conférence de Milo Yiannopoulos à UC Berkeley

En février 2017, la conférence du polémiste aux vues d'extrême droite Milo Yiannopoulos à l'université de Californie à Berkeley (« UC Berkeley ») fut annulée par l'établissement en raison des menaces à la sécurité que posait l'événement. En effet, des manifestants antifascistes s'étaient introduits au sein d'une foule de manifestants vraisemblablement pacifiques, et eurent recours à des actes de violence afin de prévenir la tenue de la conférence.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de dissensions au sein du campus, plus d'une centaine de membres du corps professoral ayant appelé l'administration à annuler l'événement plusieurs semaines avant sa tenue. Les professeurs concernés y soulignaient que les propos et la posture idéologique de Milo Yiannopoulos constituaient une violation des politiques institutionnelles contre le harcèlement de UC Berkeley²³⁵.

Réagissant à la présente controverse, Erwin Chemerinsky, professeur de droit à l'Université de la Californie à Berkeley, souligne qu'un véritable changement de paradigme s'opère sur les campus américains. À une époque qui apparaît désormais révolue, les administrateurs des campus tentaient de faire taire les étudiants et leurs manifestations. Aujourd'hui, ce sont les étudiants ou même des acteurs extérieurs qui s'opposent à la venue de conférenciers invités :

As I look at what is happening on the Berkeley campus and across the country, I realize that the context is new, but the underlying law and principles are well established. Disputes over free speech on campus have long occurred, but there are ways in which this is different. Usually in the past, it was students who wanted to speak and campus administrators who tried to stop the demonstrations. Now it often is about outside speakers and outside disruptors, like antifa. The campus is just the place for their battle. This was true at UC Berkeley at the end of January when antifa's violence forced the cancellation of Yiannopoulos' planned speech and it was true at the University of Virginia when white supremacist groups marched on campus. Also, as is occurring on the Berkeley campus, it is

²³⁴ Baishakhi TAYLOR, « Free Speech Conflict: What We Learned at Middlebury College », (2018) *J. Disp. Resol.* 23, 27-28.

²³⁵ « Dear Chancellor Dirks », 3 janvier 2017, en ligne : <https://docs.google.com/document/d/13mTOQ7wVst6voLMg6Pvr-3uJ2Fbn7zcXg_Bkx8mGDOK/edit>.

now often students and faculty calling for preventing the speakers, while campus officials are steadfastly protecting freedom of expression.²³⁶

Erica Goldberg, professeur de droit à l'Université de Dayton, rappelle que les manifestants ayant usé de violence à l'approche de la conférence de Yiannopoulos ont justifié leurs actes en prétextant réagir à un discours assimilable à de la violence. Or, une telle conduite n'est pas protégée par le Premier amendement de la Constitution. En effet, une société pluraliste ne peut reconnaître la violence comme une réponse valable à une certaine forme de discours. Une distinction claire est donc à tracer entre les notions de discours et de conduite, la deuxième ne bénéficiant d'aucune protection constitutionnelle lorsque violente. Il en est ainsi puisqu'autrement, des idées non-violentes susceptibles d'offenser certaines groupes ne pourraient être émises :

Protesting Yiannopoulos peacefully can be a vital part of this conversation. However, when protests turn violent, speakers are forced to silence their message for fear of imminent physical injury. The protests at Berkeley, which ultimately became destructive and violent, forced the university to cancel Yiannopoulos's speaking event. Protesters threw fire bombs, looted ATM machines, smashed car windows, and punched people waiting to hear Yiannopoulos speak. However much of these protestors believed that Yiannopoulos's speech resembled violence, these destructive actions actually transcended speech and became unprotected conduct.

The divide between pure speech – no matter how objectionable – and conduct is fundamental to preserving First Amendment freedoms. Unless speech imminently threatens violence or imminent lawless action, it cannot be regulated or abridged, whereas the state retains wide latitude to regulate conduct. The distinction between speech and conduct, although difficult to discern at the margins, is not only necessary to operationalize the First Amendment, but it is necessary for a peaceful, "pluralistic" society. A society that blurs the line between speech and conduct, and thus reacts to speech with violence as if the two are commensurate, becomes a place where those who embody nonviolent views or lifestyles, which are objectionable or hurtful to some segment of the population, cannot openly share those views or lifestyles. Speech that is attenuated from violence must be given room to flourish.²³⁷

Bradley Campbell, professeur de sociologie à la California State University, et Jason Manning, professeur de sociologie à la West Virginia University, ont relevé l'existence d'un dossier spécial du journal étudiant *The Daily Californian* où sont compilées des prises de position en faveur de l'usage de la violence à UC Berkeley. La présence de Yiannopoulos sur le campus a été perçue par certains comme un acte de violence nécessitant l'emploi de moyens de défense. Bien qu'une multitude de moyens

²³⁶ Erwin CHEMERINSKY, *The Challenge of Free Speech on Campus*, (2018) 61 *Howard L.J.* 585, 589.

²³⁷ Erica GOLDBERG, « Competing Free Speech Values in an Age of Protest », (2018) 39 *Cardozo L. Rev.* 2163, 2203-2204.

pacifiques aient été mis en œuvre afin de prévenir sa venue (i.e. des lettres ouvertes, des manifestations, des campagnes de rédaction de lettres adressées à l'administration), il appert que l'université n'a pris la décision d'annuler l'événement qu'au moment où des actes de violence ont été commis :

For example, after rioters at UC Berkeley forced the cancellation of an event featuring right-wing provocateur Milo Yiannopoulos, the student run newspaper *The Daily Californian* published “Violence as Self Defense,” a collection of articles defending “the use of violence in protests” (Senju 2017). The contributors view Yiannopoulos’s presence as an act of violence against the campus community, which means the protesters were only defending themselves when they used violence to prevent him from speaking. In this view the defenders of free speech who wanted the talk to go on were as complicit in the “violence” as Yiannopoulos and the student group that was hosting him. According to Berkeley alumna Nisa Dang, “asking people to maintain peaceful dialogue with those who literally do not think their lives matter is a violent act.” And to Yiannopoulos she has this to say: “Here’s a big fuck you from the descendants of people who survived genocides by killing Nazis and people just like them” (Dang 2017). Berkeley student Juan Prieto chides the university for not being “bold enough to stand against hate and cancel the speech,” and he praises those who used violence to do so: “A peaceful protest was not going to cancel that event, just like numerous letters from staff, faculty, Free Speech Movement veterans and even donors did not cancel the event. Only the destruction of glass and shooting of fireworks did that... Everything else was an act of passive acceptance to the hate speech that was about to take place on our campus” (Prieto 2017). Neil Lawrence, himself one of the masked protesters, has a similar argument for those who think the tactics were too extreme: “I understand... But when you consider everything that activists already tried—when mass call-ins, faculty and student objections, letter writing campaigns, numerous op-eds (including mine), union grievances and peaceful demonstrations don’t work, when the nonviolent tactics have been exhausted—what is left?” He says the acts of violence were actually “acts of self-defense” and ends with a warning to Yiannopoulos and those who invited him: “Our shields are raised against you. No one will protect us? We will protect ourselves” (Lawrence 2017). Another protester, Desmond Meagley, writes, “I put my safety and freedom on the line because letting Yiannopoulos speak was more terrifying to me than potential injury or arrest.” To anyone who condemns “the actions that shut down Yiannopoulos’ literal hate speech,” he says, “you condone his presence, his actions and his ideas; you care more about broken windows than broken bodies” (Meagley 2017).²³⁸

Sarah Conly, professeure de philosophie au Bowdoin College, avance que les universités accordent une certaine respectabilité aux idées de figures telles que Yiannopoulos en leur formulant une invitation. L’auteure estime que l’invitation d’un conférencier constitue une forme d’appui institutionnel non pas aux idées à proprement parler, mais à la pertinence si ce n’est à l’importance du message véhiculé. Elle entrevoit

²³⁸ Bradley CAMPBELL et Jason MANNING, *The Rise of Victimhood Culture: Microaggressions, Safe Spaces, and the New Culture Wars*, Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2018, p. 225-226.

la tolérance de propos à la fois faux et offensants comme une véritable perversion de la mission institutionnelle des universités :

The fact that such views are being given a hearing in a place of education gives them an added respectability that makes it easier to distort our thinking. We identify arguments from authority as fallacious in part because we are prone to accept them and need to remind ourselves that we should not, and a speaker who has been invited to a university to speak will naturally appear authoritative: By and large, an invitation to speak is an endorsement, if not of your view, of the fact that you have an important message that is worth listening to. There's no way to put an asterisk next to a speaker's name saying, "not this guy, he's just here because we wanted someone to give a false opinion." Using educational institutions to propagate views that are both wrong and harmful is a perversion of their purpose. Education is a good thing, and institutions dedicated to it should not be used to spread views that are as opposed to the purpose of education as they could possibly be.²³⁹

2.4. La perturbation de la pièce *Les Suppliantes* d'Eschyle à la Sorbonne

En mars 2019, alors que la pièce *Les Suppliantes* d'Eschyle devait être présentée à la Sorbonne, des militants de la Ligue de défense noire africaine (LDNA), de la Brigade anti-négrophobie et du Conseil représentatif des associations noires (CRAN) bloquèrent l'entrée de l'université afin de protester contre la mise en scène du spectacle, jugée raciale. Au cœur du débat se trouvait le choix de masques aux traits exagérés, typiques de la tragédie grecque, assimilés par ces militants à une forme de « blackface »²⁴⁰. Suite à cet appel au boycott, le président du CRAN demanda que se tienne, à titre de réparation, un colloque sur l'histoire du « blackface » en présence du metteur en scène, de la direction du centre culturel concerné et du doyen de l'université²⁴¹.

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi que Franck Riester, ministre de la Culture, dénonçèrent une « atteinte sans précédent à la liberté d'expression et de création dans l'espace universitaire ». Ils soulevèrent également le caractère paradoxal des accusations portées à l'encontre d'une

²³⁹ Sarah CONLY, « When Free Speech is False Speech », dans Donald ALEXANDER DOWNS et Chris W. SURPRENANT (dir.), *The Values and Limits of Academic Speech: Philosophical, Political and Legal Perspectives*, New York, Routledge 2018, p. 299, à la page 307.

²⁴⁰ Laurent CARPENTIER, « A la Sorbonne, la guerre du "blackface" gagne la tragédie grecque », *Le Monde*, 27 mars 2019, en ligne : <https://www.lemonde.fr/culture/article/2019/03/27/a-la-sorbonne-la-guerre-du-blackface-gagne-la-tragedie-grecque_5441663_3246.html>.

²⁴¹ Conseil représentatif des associations noires, « Blackface à la Sorbonne : Victoire du CRAN et de ses partenaires », 25 mars 2019, en ligne : <<http://le-cran.fr/blackface-a-la-sorbonne-victoire-du-cran-et-de-ses-partenaires/>>.

pièce vouée au « dépassement des conflits » puisque *Les Suppliantes*, il incombe de le rappeler, raconte l’histoire d’un peuple venu demander asile aux Grecs de la ville d’Argos :

Les Ministres condamnent fermement cette atteinte sans précédent à la liberté d’expression et de création dans l’espace universitaire, qui est contraire à toutes les valeurs académiques et aux principes républicains. Ils soulignent également que les accusations portées à l’encontre de cette pièce par ce groupe de perturbateurs sont incompréhensibles : *Les Suppliantes* est une œuvre qui porte en son cœur la notion de dépassement des conflits. En ayant empêché cette pièce d’être jouée au nom d’une idéologie militante, ces perturbateurs font le jeu de la discrimination et de l’exclusion qu’ils prétendent combattre.²⁴²

Selon Philippe Brunet, le metteur en scène de la pièce, on ne devrait pas faire taire des œuvres favorisant l’échange culturel au nom d’un passé colonial qui, reconnaît-il, est toujours prégnant au sein des sociétés européennes. Cela est d’autant plus le cas lorsque l’œuvre en question « fait l’éloge de l’hospitalité et valorise l’apport africain à la source même de notre culture » :

Que la situation des « Noirs » soit difficile et nécessite une lutte vigilante dans nos sociétés européennes, c’est sûr. Que le passé colonial reste marqué à jamais dans les corps et les consciences, c’est une évidence. Mais il ne faudrait pas, à l’inverse, par un racialisme paradoxal, condamner tout ce qui, dans le théâtre ou ailleurs, favorise l’échange culturel, l’empathie, la réciprocité, sous le prétexte qu’on aurait le droit de ne parler que de soi ! Surtout lorsqu’il s’agit d’une pièce qui fait l’éloge de l’hospitalité et valorise l’apport africain à la source même de notre culture.²⁴³

Des personnalités issues du milieu culturel, dont Ariane Mnouchkine et Wajdi Mouawad, ont signé une tribune afin de dénoncer la « logique de censure intégriste et identitaire » qui anime la controverse²⁴⁴. En réponse à cette tribune, le président du CRAN a publié une lettre afin de rappeler que le « blackface » était toujours raciste et ce, peu

²⁴² Ministère de la Culture, « Réaction de Frédérique VIDAL et de Franck RIESTER à la perturbation de la pièce de théâtre *Les Suppliantes* en Sorbonne », 27 mars 2019, en ligne : <<http://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Reaction-de-Frederique-VIDAL-et-de-Franck-RIESTER-a-la-perturbation-de-la-pièce-de-theatre-Les-Suppliantes-en-Sorbonne>>.

²⁴³ Philippe BRUNET, « Après la censure des *Suppliantes*, nous irons jouer en Grèce ! », *Le Figaro*, 20 mai 2019, en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/vox/culture/philippe-brunet-apres-la-censure-pourquoi-nous-jouerons-les-suppliantes-d-eschyle-20190520>>.

²⁴⁴ Collectif, « “Blackface” à la Sorbonne : “Ne pas céder aux intimidations, telle est notre responsabilité” », *Le Monde*, 11 avril 2019, en ligne : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/04/11/eschyle-et-le-blackface-ne-pas-ceder-aux-intimidations-telle-est-notre-commune-responsabilite_5448597_3232.html>.

importe l'intention du metteur en scène en cause²⁴⁵. La pièce a finalement été présentée deux mois après le blocage de la première représentation²⁴⁶.

2.5. L'annulation d'une conférence de la philosophe Sylviane Agacinski à l'Université de Bordeaux

Le jeudi 24 octobre 2019 devait avoir lieu à l'Université de Bordeaux-Montaigne une conférence de la philosophe Sylviane Agacinski sur le thème « « L'être humain à l'époque de sa reproductibilité technique ». À la suite de protestations, la conférence fut annulée, la direction de l'université ayant jugé que « face à des menaces violentes », elle n'était pas en mesure d'« assurer pleinement la sécurité des biens et des personnes, ni les conditions d'un débat vif mais respectueux ». Aux vues de la direction, « [c]ette manifestation de censure est une atteinte excessivement grave et violente à la confrontation des idées à laquelle notre université est attachée ».²⁴⁷ Ancienne professeure à l'École des Hautes études en sciences sociales, Agacinski s'est longuement penchée sur les questions de genre et de sexualité. Tout en se montrant favorable aux évolutions législatives relatives à l'établissement de normes forçant la parité entre hommes et femmes ou reconnaissant le mariage des conjoints de même sexe, elle s'est opposée, au nom de la dimension symbolique de la différenciation sexuelle, au recours à la procréation médicalement assistée par les femmes seules ou les couples de femmes. De même, adoptant une posture évoquant le féminisme radical plutôt que postmoderne, elle s'est élevée contre ce qu'elle perçoit comme des pratiques de mercantilisation du corps des femmes, comme la prostitution ou la gestation pour autrui, et les projets de réglementation plutôt que d'interdiction de ces pratiques.

Ce sont ces prises de position qui ont provoqué l'ire de certains groupes étudiants bordelais. Ainsi, le syndicat « Solidaires étudiant-e-s Bordeaux », de même que les associations GRRR, Riposte trans, Mauvais Genre-s et WakeUp!, diffusait le 6 octobre 2019 un communiqué intitulé « L'université Bordeaux Montaigne invite une homophobe notoire pour parler PMA/GPA ». Le communiqué invitait les « étudiant-e-s à se mobiliser contre la venue de cette conférencière au sein de leur lieu d'étude » et, surtout, à mettre « tout en œuvre afin que cette conférence n'ait pas lieu ». Le communiqué poursuivait en disant que « [d]ans un contexte d'homophobie et de transphobie décomplexées (médias,

²⁴⁵ Ghyslain VEDEUX, « Blackface à la Sorbonne : "Il est urgent de décoloniser les esprits" », *Le Monde*, 24 avril 2019, en ligne : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/04/24/blackface-a-la-sorbonne-il-est-urgent-de-decoloniser-les-esprits_5454045_3232.html>.

²⁴⁶ Maxime FAYOLLE, « Deux mois après la polémique sur le "blackface", la pièce "Les Suppliantes" se déroule dans le calme », *France Culture*, 22 mai 2019, en ligne : <<https://www.franceculture.fr/theatre/deux-mois-apres-la-polemique-sur-le-blackface-la-piece-les-suppliantes-se-deroule-dans-le-calme>>.

²⁴⁷ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/sylviane-agacinski-annule-une-conference-sur-la-gpa-en-raison-de-menaces-20191024>

manifestations anti-PMA, agressions, refus de la PMA aux personnes transgenres,...), il est dangereux et inconscient que l'Université offre une tribune à une personne aux discours dignes de la Manif Pour Tous ». Il décrivait également les positions d'Agacinski de « réactionnaires, transphobes et homophobes »²⁴⁸.

Ce genre d'incident qui, devenu monnaie courante dans l'Amérique anglophone et, de la sorte, ne surprend guère, met néanmoins en lumière un problème qui risque de se poser à plusieurs universités confrontées à des situations de ce genre. En effet, les groupes opposés à la conférence bordelaise d'Agacinski incitait à prendre « toute mesure » qui en empêcherait la tenue. Cela n'excluait donc pas des mesures violentes. C'est précisément cette ambiguïté qui a incité l'université à annuler l'événement, puisque celle-ci estimait ne pas disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité des participants. Il s'agit là d'un enjeu important pour toute institution. De fait, même si une université, dans ses prises de positions officielles, insiste sur le caractère non négociable de l'interdiction de toute censure d'événements publics où un discours universitaire, si criticable soit-il, est véhiculé, l'insuffisance de ressources permettant d'empêcher concrètement les perturbations violentes de tels événements et de neutraliser les menaces à la sécurité des participants risque à terme de donner raison à ceux qui veulent orchestrer ces perturbations.

Si la France a longtemps été épargnée par ce genre de débat, notamment en raison de l'hégémonie exercée par l'idéologie du républicanisme jacobin, le débat autour des Suppliantes et l'annulation d'une conférence d'une universitaire éminente, de crainte que les protestations d'opposants idéologiques à ses thèses ne menacent la sécurité des personnes présentes, semblent indiquer que tel n'est plus le cas.

3. L'encadrement des interactions au nom de la civilité

3.1. La politique de « tolérance zéro » adoptée par le gouvernement ontarien en 1993

En 1993, le gouvernement ontarien adopta une politique intitulée *Framework Regarding the Prevention of Harassment and Discrimination in Ontario Universities*²⁴⁹, laquelle exigeait que les universités se prévalent d'un plan stratégique visant à asseoir le principe de tolérance zéro à l'égard du harcèlement et de la discrimination. La notion d'environnement négatif (« negative environment »), assimilable aux notions de climat toxique ou hostile, était au cœur de la politique en cause :

²⁴⁸ Agnès LECLAIR et Eugénie BASTIÉ, « Une université annule une conférence de Sylviane Agacinski sur la GPA en raison de « menaces », Le Figaro, 24 octobre 2019, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/sylviane-agacinski-annule-une-conference-sur-la-gpa-en-raison-de-menaces-20191024>

²⁴⁹ Ontario Ministry of Education and Training, 1993.

Negative Environment, one or a series of comments or conduct that creates a negative environment for individuals or groups and are related to the prohibited grounds. The comment or conduct must be of a significant nature or degree and have the effect of "poisoning" the work or study environment. A complainant does not have to be a direct target, to be adversely affected by a negative environment. It includes conduct or comment that creates and maintains an offensive, hostile, or intimidating climate for study or work. Examples include exposure to graffiti, signs, cartoons, remarks, exclusion, adverse treatment related to one or more of the prohibited grounds.²⁵⁰

Le document a fait controverse et, parmi ses critiques les plus notoires, un groupe de professeurs de l'Université Trent ont publié un manifeste intitulé « On Free Inquiry and Expression ». Ses signataires défendent clairement l'idée selon laquelle la liberté académique comprend le droit d'offenser, notamment par l'expression de propos discriminatoires :

We defend, therefore, the right to certain types of speech and academic freedom which, in fact, we do not condone, and in some cases deplore. This includes the right to offend on another. It includes the right to express – and the right of access to intellectual materials which express – racially, ethnically, or sexually discriminatory ideas, opinions, or feelings, just as it includes the right to expressions that favour inequality of incomes or benefits. It also includes the right to make others uncomfortable, to injure, by expression, anyone's self-esteem, and to create, by expression, atmospheres in which some may not feel welcome or accepted. A general right not to be subjected to such expression would undermine the right to question cherished assumptions that may be important for someone's comfort, complacency, affiliations, or identifications, and would cripple intellectual inquiry. It includes, moreover, the right to use language in any traditional, quaint, or dated manner, because the regulation of such expression would both contravene the principle of free expression and also stifle legitimate debate on the proper relationship of language to social progress.

Cet extrait du manifeste a été vivement critiqué dans la littérature. Joan Sangster, professeure en études de genre à l'Université Trent, et Paul T. Zeleza, alors professeur en histoire à l'Université Trent, ont d'ailleurs reproché au manifeste d'encourager les membres du corps professoral à contrevenir aux lois en matière des droits de la personne ou à se percevoir comme n'y étant pas soumis. Les auteurs soulignent par ailleurs que le fait d'utiliser en classe du matériel discriminatoire à des fins pédagogiques n'emporte pas pour autant la promotion d'un discours raciste ou sexiste, lequel contreviendrait à la législation en matière des droits de la personne :

²⁵⁰ Ontario Ministry of Education and Training, 1993, p. 5.

A counter response to this "right to offend" version of academic freedom noted that our freedom is already limited by ethics committees, libel laws and provincial human rights codes. Moreover, we argued that employment and educational equity would not be enhanced only through complete freedom of speech, that freedoms may well carry with them some responsibilities, and that the right to use racist or sexist teaching materials in class should be distinguished from the right to advocate and promote racist and sexist speech. In fact, we believed the manifesto was encouraging us to contravene or consider ourselves "above" the Ontario Human Rights Code! Surely, we argued, we do not have the right to humiliate others by using jokes or language that may be "quaint," but also demeaning.²⁵¹

Nora A. Gillespie adopte une interprétation similaire du manifeste à celle que font Joan Sangster et Paul T. Zeleza, à savoir que ses signataires vont jusqu'à rejeter l'application du *Code des droits de la personne* de l'Ontario aux établissements universitaires. Ce faisant, les signataires font fi des objectifs sous-jacents à la politique ontarienne en cause :

The Right to Offend document illustrates a view of unrestricted academic freedom which can be read as both having lost sight of the actual content and objectives of the Framework (which, although in some ways imprecise, can be viewed as an attempt to assist institutions to fulfill their legal obligations under the Ontario *Human Rights Code*), and as rejecting the application of the Ontario *Human Rights Code* itself to the University.²⁵²

Dans la même lignée, Judith MacFarlane soutient que ce manifeste et la notion du « right to offend » ainsi mise de l'avant représentent une vision absolutiste de la liberté d'expression parmi les plus radicales au sein du débat canadien. Les tenants de cette approche rejettent la prise en compte des revendications liées au genre et à la race sous prétexte qu'en découleraient un affront à la mission universitaire et une violation de la liberté académique :

This document represents one of the most expansive views of professorial rights in the spectrum of the Canadian debate - an absolutist position on academic freedom. The "right to offend" theorists clearly view the professor's right to free speech as paramount. Further, many advocates of unfettered academic freedom reject the notion that anti-discrimination policies are required at all, arguing against the idea that there is a realistic fear of discriminatory speech being used harmfully in university classrooms. In their view, "enforced sensitivity" to racial or gender issues is an unnecessary and unwarranted interference with the university's mandate to seek truth and knowledge, and an infringement on academic freedom. Certainly, these theorists do not view the goals of the anti-

²⁵¹ Joan SANGSTER et Paul T. ZELEZA, « Human rights and academic freedom (Response to the Ontario government's Framework Regarding Prevention of Harassment & Discrimination in Ontario Universities) », (1994) 29:1 *Journal of Canadian Studies* 139, 140.

²⁵² Nora A. GILLESPIE, « Sexual Harassment Policies in the University Context », (1994-1995) 3 *Canadian Lab. & Emp. L.J.* 225, 237.

discrimination movement as being important enough to outweigh the professor's rights to absolute academic freedom.²⁵³

W. Richard Bond semble entrer dans cette catégorie de professeurs, défendant une vision absolutiste de la liberté d'expression, que décrit Judith MacFarlane. En effet, l'auteur se montre inquiet de la portée et du caractère vague des termes harcèlement, discrimination et « negative environment » – les deux premiers étant par ailleurs déjà prévus et définis au *Code des droits de la personne* de l'Ontario :

The problem, therefore, exists not in the declared (and constant) need to safeguard the legitimate interests of identified minority groups, but in the scope and vagueness of the terms harassment, discrimination and negative environment, and it is this type of vagueness which could lead to serious erosion of individuals' civil liberties – in fact, the government's presumed good intentions could generate the precise opposite of the desired result.²⁵⁴

Appuyant les propos de Bond, John J. Furedy, professeur de psychologie de l'Université de Toronto, suggère que le gouvernement ontarien a erré dans l'adoption de cette politique. Aux vues de l'importance accordée à la protection des étudiants contre toute forme d'harcèlement commise par des professeurs, cette politique menace la liberté d'expression. Selon l'auteur, il incombe de rappeler que le principe de liberté académique est tout aussi important – sinon plus – pour les étudiants que pour les professeurs :

Similarly, I agree with Bond's general characterization of the recent Ontario Zero Tolerance Framework (ZTF) as an enemy of academic freedom, and note that SAFS (along with the McMaster University Faculty Association) were the only two academic organizations to oppose not only the wording of, but the *principles* underlying the ZTF. However, as in Kubara's paper, the argument is cast in terms of the freedom only of professors and their professional responsibility. Again because the ZTF has been promoted mainly as a way to protect students from harassment by professors, any analysis that does not clearly indicate that academic freedom is at least as important for students as it is for professors, plays into the hands of those who seek to conquer the academic community by dividing it, and thereby transform it into the velvet-totalitarian, comfort-driven institutions of doctrinaire ideologies.²⁵⁵

Heinz-Joachim Klatt, professeur de psychologie à l'Université Western Ontario, estime quant à lui que l'argument voulant que la liberté d'expression doit être exercée de façon responsable est utilisé à outrance pour légitimer des politiques anti-harcèlement qui

²⁵³ Judith MACFARLANE, « Beyond the Right to Offend: Academic Freedom, Rights and Responsibilities in the Canadian University Classroom », (1997) 20 *Dalhousie L.J.* 78, 82.

²⁵⁴ W. Richard BOND, « Zero Tolerance: A New Enemy of Academic Freedom? », (1996) 27:2 *Interchange* 103, 104.

²⁵⁵ John J. FUREDY, « Academic Freedom Versus the Velvet Totalitarian Culture of Comfort on Current Canadian Campuses: Some Fundamental Terms and Distinctions », (1997) 28:4 *Interchange* 331, 341-342.

sont, dans les faits, des codes d'expression (« speech codes »). Cette rhétorique aurait été utilisée dans le débat suivant l'adoption de la politique ontarienne :

With oddly defined speech codes that masquerade as "harassment policies" threatening the universities' hard-won principle of conducting research and teaching without government interference, it has become customary for the defenders of those policies to insist that academic freedom has its limits, is not absolute, and that it must be exercised "responsibly." Of course, no right or freedom is absolute. The right in question does not constitute license, but must be embedded in, and supported by, the ethics of education and the ethics of the unfettered quest for knowledge. As Sidney Hook emphasized, academic freedom is a special, rather than a human, civil, or constitutional right. Academic freedom is a right that must be earned"; only the professionally qualified have the right "to talk nonsense in a university." Whether academic freedom is exercised "responsibly" or not is a pseudo-issue, since there is agreement. The argument of the "responsible" exercise of academic freedom is used to legitimize speech codes as conceived by the harassment establishment, and this is wrong.²⁵⁶

Sans pour autant adhérer au contenu du manifeste du groupe de professeurs de l'Université Trent, plusieurs membres de la communauté universitaire ont dénoncé le caractère vague des définitions prévues au sein de la politique ontarienne en cause²⁵⁷. La définition de harcèlement, axée sur le simple fait de rendre un individu inconfortable, est susceptible de comprendre toute forme de discours selon Bernice Shrank, professeur d'anglais à l'Université Memorial de Terre-Neuve. L'auteure dénonce par ailleurs une rhétorique simpliste se manifestant par l'utilisation de certains termes (i.e. « warm », « welcoming », « comfortable », « negative environment » et « chilly climate ») :

To this end, the government issued a vaguely worded but comprehensive set of proposals, known as the Ontario Framework Document, in which an attempt was made to define sexual and racial harassment and suggest punishments for offenders. While the intentions of the framers of the Ontario Framework Document were undoubtedly admirable, their achievement would encourage the very intolerance they were seeking to eliminate should the policies advocated in that document ever be implemented. One concern was that the document indicated that harassment existed when an individual was made to feel uncomfortable by any action, including even a single comment that the individual believed had unacceptable sexual content. Such vague and elastic definition could make almost any statement fall within the parameters of forbidden speech.

It is painful to be a victim of harassment or discrimination. However, creating a satisfactory environment for all workers is not achieved by advocating excessively narrow definitions of harassment and discrimination, taking a punitive stance in relation to alleged offenders by

²⁵⁶ Heinz-Joachim KLATT, « Regulating "Harassment" in Ontario », (1995) 8:3 *Academic Questions* 48, 55.

²⁵⁷ Voir Joan SANGSTER et Paul T. ZELEZA, « Human rights and academic freedom (Response to the Ontario government's Framework Regarding Prevention of Harassment & Discrimination in Ontario Universities) », (1994) 29:1 *Journal of Canadian Studies* 139.

suggesting that charges should be laid with frequency and ease, and then promulgating definitions and policies on harassment in a simplified rhetoric. Words and phrases like "warm", "welcoming", "comfortable", "negative environment" and "chilly climate" are troubling when applied to the classroom situation.

Therefore it did not come as a great surprise when professors from Ontario universities objected to the Framework Document and began a highly publicized campaign of opposition to it on the grounds that if implemented, it would undermine academic freedom. It was correctly argued that to create a welcoming environment for some, it appeared to be necessary to create an inhospitable climate for others. Many Ontario professors expressed the view that if the test of harassment is solely the subjective reaction of an individual, then faculty members would purge their reading lists of all material that might give any offense so as to avoid unnecessary hassles. They would also have to monitor all their statements for the same reason. Self-censorship would become even more prevalent than before, resulting in an undesirable condition known as "the mildew of discretion". The result may or may not eliminate sexual and racial harassment or discrimination, but it would certainly infringe on the traditional academic freedom rights of professors and it would undoubtedly create a universal mediocrity in which only time-servers and yes-persons could function without fear of reprisal.²⁵⁸

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) a fait part de réserves similaires en insistant sur le caractère vague et imprécis du langage utilisé, lequel est sujet à instrumentalisation. Shirish P. Chotalia interprète la posture de l'ACPPU comme une tentative de mise en équilibre de la liberté académique et du droit à l'égalité, le gouvernement ontarien ayant éclipsé toute considération relative à la préservation de la liberté académique :

C.A.U.T.'s resolution regarding academic freedom and sexual harassment and the Canadian Civil Liberties Association position called upon the Ontario government to withdraw the document. C.A.U.T. agreed with the government that sexual, racial or other harassment as prohibited by human rights codes should not be tolerated in Canadian universities; "academic decisions should not be tainted by prejudice and ... the university should provide a model for society in this area." C.A.U.T. also agreed that universities should take positive action to eliminate such harassment, and in particular, should "educate their students and staff about the law, the reasons for it, and the need to obey it." However, C.A.U.T. alleged that the government had failed to consider how its framework would affect academic freedom, and that it used vague and imprecise language which could be used "by the enemies both of equality and academic freedom to subvert the progress towards equality speech and the free discussion of ideas. In effect, C.A.U.T. was expressing the frustration of being unable to

²⁵⁸ Bernice SCHRANK, « Academic Freedom and University Speech Codes », (1995) 44 *U.N.B.L.J.* 67, 69-70.

precisely define the balance between protection from harassment and safeguarding academic freedom.²⁵⁹

L'absence de prise en compte de ces intérêts concurrents est aussi évoquée par Nora A. Gillespie, qui affirme que la politique ontarienne aurait dû exiger des universités que leurs politiques institutionnelles reflètent aussi bien le principe de liberté académique que celui du respect des droits de la personne. L'auteure dénonce également l'utilisation des termes « zero tolerance » et « negative environment » :

In a culture where many members of the community believe that any restriction on expression, classroom conduct or content, is unacceptable, concerns about compromising academic and artistic freedom through misapplication of the Framework and misinterpretations of terms such as "zero tolerance" or "negative environment" could have been avoided by a careful statement of the Minister's intent and a reflection in the document of the need for university policies to reflect both the institutional values of academic freedom and those of human rights.²⁶⁰

Nora A. Gillespie a également analysé le vocabulaire employé par la politique ontarienne, en le comparant à celui du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. L'emploi du terme « negative environment », alors que le *Code* fait plutôt référence à un environnement hostile ou toxique, semble établir un standard objectif moins élevé que la législation existante en matière de droits de la personne. De plus, la reconnaissance qu'un seul événement ou commentaire puisse constituer une forme de harcèlement semble aller au-delà de la portée du *Code*, lequel prévoit que le harcèlement consiste à « faire *des* remarques ou *des* gestes vexatoires » :

Arguably, the Framework language could indeed be interpreted as expanding the *Code*. For example, the prohibited grounds are somewhat wider in scope in that each ground in the Framework is characterized as applying to employment, accommodation, and provision of services. In the *Human Rights Code*, certain grounds apply only in some areas. Similarly, the Framework is imprecise about prohibited harassment being linked to prohibited grounds in specified areas of activity. Further, legislated limitations or qualifications on the prohibited grounds are not made clear in the Framework.

The objective standard for determining what conduct constitutes prohibited harassment is not made clear in the Framework, with respect to "the concept of negative environment". The use of the term "negative environment" in the Framework is arguably a weaker term than terms generally used in the caselaw under the legislation, such as "poisoned" or "hostile"

²⁵⁹ Shirish P. CHOTALIA, « Are Academic Freedom and Free Speech Defences to Poisoned Educational Environment? What Can Ross Tell Us About Sexual Harassment? », (1995) 33:3 *Alberta Law Review* 573, 602-603.

²⁶⁰ Nora A. GILLESPIE, « Sexual Harassment Policies in the University Context », (1994-1995) 3 *Canadian Lab. & Emp. L.J.* 225, 240-241.

environment. Community reaction to the use of the word "negative" was probably stronger than the use of the word "poisoned" or "hostile" would have been. Another example of the Framework potentially expanding the Code is its statement that a single comment or incident may establish harassment. The Code defines harassment as "a course of vexatious comment or conduct". Similarly, "inappropriate" is added to "unwelcome" in the Framework in the definition of harassment.²⁶¹

Compte tenu des lacunes que présente la politique ontarienne en cause, Nora A. Gillespie offre quelques recommandations relatives à l'élaboration de politiques concernant le harcèlement sexuel. Il est recommandé aux universités de prioriser les processus de résolution de conflits telle la médiation plutôt qu'une judiciarisation excessive de ceux-ci. Selon l'auteure, aussi bien la liberté académique que la protection contre la discrimination et le harcèlement devraient être consacrées comme des valeurs fondamentales à la mission universitaire. La manière dont s'articule en pratique l'interdépendance de ces deux principes devrait être évaluée au cas par cas :

Some of the considerations which should be kept in mind in creating and administering sexual harassment policies at universities can be summarized as follows:

- The institutional interest should be identified and reflected in the policies, the institutional ability to act to protect other employees and students should be preserved and the University should receive the appropriate information in order to do so.
- Training and education of academic administrators to assist them in performing their administrative roles should be enhanced.
- Universities should refrain from the temptation to overly judicialize processes, and should consider streamlining procedures and emphasize resolution processes such as mediation.
- Both academic freedom and freedom from harassment and discrimination should be recognized as core university values. The manner of their inter-relationship should be resolved with care on a case-by-case basis.²⁶²

3.2. Le refus du professeur Jordan Peterson d'utiliser de pronoms neutres aux fins de désignation des étudiants transgenres

En 2016, Jordan Peterson, professeur de psychologie clinique à l'Université de Toronto, provoqua l'ire de nombreux membres de la communauté universitaire ainsi que de la société civile en affirmant publiquement qu'il refuserait d'utiliser des pronoms

²⁶¹ Nora A. GILLESPIE, « Sexual Harassment Policies in the University Context », (1994-1995) 3 *Canadian Lab. & Emp. L.J.* 225, 242-243.

²⁶² Nora A. GILLESPIE, « Sexual Harassment Policies in the University Context », (1994-1995) 3 *Canadian Lab. & Emp. L.J.* 225, 247-248.

neutres à la demande d'étudiants transgenres²⁶³. Dans une lettre datée du 18 octobre 2016, l'Université de Toronto rappella à Jordan Peterson que le refus d'employer des pronoms neutres pour s'adresser à des étudiants transgenres pouvait constituer une forme de discrimination fondée sur l'identité de genre. Il lui fût alors demandé de cesser de proférer de telles remarques, compte tenu de la dégradation des conditions de sécurité dans lesquelles opérait l'établissement universitaire. Prenant appui sur le *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association*, l'administration universitaire soutenait que l'exercice de la liberté académique implique une responsabilité d'entretenir des rapports justes et éthiques avec les étudiants :

The law of Ontario, specifically the Ontario Human Rights Code, protects against discrimination based on gender expression and gender identity. Depending on the context, if personal pronouns are being used, the refusal by a teacher or colleague to use the personal pronoun that is an expression of the person's gender identity can constitute discrimination. In many situations it is not necessary to use personal pronouns at all, but where it is, the personal pronoun that is chosen as the person's gender identity-related and gender expression-related identifier should be used.

Your statements that you will refuse to refer to transgendered persons using gender neutral pronouns if they ask you to do so are contrary to the rights of those persons to equal treatment without discrimination based on their "gender identity" and "gender expression".

You should also be aware that many members of the University community are concerned and distressed about the declarations of your discriminatory intentions. The University has received communications from individuals, student groups and employee groups that find your comments to be unacceptable, emotionally disturbing and painful. Some members of the University community report that the statements and the invective that has followed in the ensuing commentary and debates on social media have caused them to fear for their safety on the University campus.

[...]

[I]n view of these impacts, as well as the requirements of the Ontario Human Rights Code, we urge you to stop repeating these statements.

[...]

Article 5 of the Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association not only recognizes that faculty members have the right to academic freedom, but also notes the responsibilities of faculty members to establish "fair and ethical dealings with students", as well as with colleagues. The impact of

²⁶³ Jordan B. Peterson, « Why I Won't Use "Preferred" Pronouns – and Why You Shouldn't Either », *Toronto Sun*, 3 novembre 2016.

your behaviour runs the risk of undermining your ability to conduct essential components of your job as a faculty member and we urge you to consider your obligations as a faculty member to act in a manner that is consistent with the law and with University policy.²⁶⁴

Si la controverse prit naissance dans un contexte bien précis, soit l'examen des rapports que disait entretenir Jordan Peterson avec les autres membres de la communauté universitaire, elle prit de l'ampleur avant l'adoption du projet de loi C-16. La *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*²⁶⁵ désormais en vigueur vise à ajouter l'identité de genre et l'expression de genre à la liste de motifs de discrimination interdits ainsi qu'à étendre la protection contre la propagande haineuse à tout groupe identifiable selon l'identité de genre ou l'expression de genre. Ayant préalablement affiché sa franche opposition au projet par le biais de diverses sorties médiatiques²⁶⁶, Jordan Peterson s'est exprimé devant le comité sénatorial dans les termes suivants, soulignant qu'aucune législation n'avait à ce jour imposé une forme d'expression fondée sur un certain discours idéologique :

I think the most egregious elements of the policies are that it requires compelled speech. The Ontario Human Rights Commission explicitly states that refusing to refer to a person by their self-identified name and proper personal pronoun, which are the pronouns I was objecting to, can be interpreted as harassment. That's explicitly defined in the relevant policies. I think that's appalling, first of all, because there hasn't been a piece of legislation that requires Canadians to utter a particular form of address that has particular ideological implications before, and I think it's a line we shouldn't cross.²⁶⁷

Brenda Cossman, professeure de droit à l'Université de Toronto, est d'avis que l'intervention de Jordan Peterson au comité sénatorial a substantiellement modifié la teneur des débats, lesquels ont migré vers des considérations relatives à la liberté académique et à la liberté d'expression :

Prior to the Peterson intervention, the opposition to Bill C-16 was framed in terms of redundancy, vagueness, public washrooms, and other sex-segregated spaces as well as some general references to freedom of religion. However, following the intervention and the media attention surrounding it, the opponents to Bill C-16 quickly jumped on the freedom-of-

²⁶⁴ <https://fr.scribd.com/document/328664490/Letter-to-J-Peterson-18Oct2016#download>

²⁶⁵ *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, L.C. 2017, ch. 13.

²⁶⁶ Jordan B. PETERSON, « Canadian Gender-Neutral Pronoun Bill Is a Warning for Americans », *The Hill*, 18 octobre 2016, en ligne: <<http://thehill.com/blogs/pundits-blog/civil-rights/301661-this-canadian-prof-defied-sjw-on-gender-pronouns-and-has-a->>; Interview of Jordan Peterson by Carol Off (30 September 2016), online: CBC/Radio-Canada <<http://www.cbc.ca/radio/asithappens/as-it-happens-friday-edition-1.3786140/i-m-not-a-bigot-meet-the-u-of-t-prof-who-refuses-to-use-genderless-pronouns-1.3786144>>;

²⁶⁷ <https://sencanada.ca/en/Content/SEN/Committee/421/lcjc/53339-e>

expression bandwagon. The other objections remained, but freedom of expression became one of the focal points of those who opposed the bill.²⁶⁸

Selon l'auteure, ce discours sur la liberté d'expression, qui fait appel à un registre légitimant axé sur des doctrines constitutionnelles, a permis aux opposants du projet de loi de dénier toute prétention à l'effet qu'ils discriminaient les personnes transgenres et non-binaires :

Freedom of expression provided those opposed to trans rights with a legitimating constitutional discourse – a discourse that both further pathologized trans and non-binary people, this time as the embodiment of the threat to freedom of expression, while allowing opponents plausible deniability that they were discriminating against trans and non-binary Canadians.²⁶⁹

D'une façon similaire, Catherine J. Nash, Andrew Gorman-Murray et Kath Browne suggèrent que les propos de Jordan Peterson, originellement perçus comme une attaque personnelle à l'égard d'étudiants transgenres, ont trouvé écho dans un discours axé sur l'existence d'une prétendue culture du « politiquement correct » :

Although Peterson's preliminary refusal to use requested gender pronouns could be construed as leading to a personal attack on a student in his class, he regrounded his arguments within heteroactivist strategies that move away from direct attacks on queer or trans individuals to claims about the stifling of free speech and anti-political correctness on Canadian campuses. The strength in his argument as well as its traction across different constituencies is his ability to draw together disparate arguments about cultural Marxism, university speech codes, the institutional stifling of debate and the exclusion of conservative views on campus. This moves the frame of the debate away from equalities discourses to discussions that seem to be worthy of debate because they are framed as more thoughtful and seemingly intellectual. Peterson's stance on trans pronouns illustrates how, in the Canadian context, where same-sex marriage was achieved in 2004, the resistances to LGBT equalities have not dissipated or reduced. Yet they have shifted in form, focusing on arguments such as freedom of speech, rather than the inherent 'problem' of trans people. Peterson's popularity highlights a growing backlash that is drawing on these heteroactivist tropes.²⁷⁰

Zdenko Kodelja, théoricien slovène spécialisé en philosophie de l'éducation, fait référence à la controverse qu'ont provoquée les propos de Jordan Peterson pour illustrer un véritable schisme entre deux camps. D'un côté, certains prétendent que le refus d'utiliser

²⁶⁸ Brenda COSSMAN, « Gender Identity, Gender Pronouns, and Freedom of Expression/ Bill C-16 and the Traction of Specious Legal Claims », (2018) 68 *U.T.L.J.* 37, 57.

²⁶⁹ B. Cossman, *supra*, note 261, 79.

²⁷⁰ Catherine J. NASH, Andrew GORMAN-MURRAY et Kath BROWNE, « Geographies of intransigence: freedom of speech and heteroactivist resistances in Canada, Great Britain and Australia », (2019) *Social & Cultural Geography* 1, 7-8.

des pronoms neutres sur le plan du genre constitue une forme de discrimination prohibée par la législation canadienne sur les droits de la personne. D'autres encore entrevoient l'utilisation d'un langage respectueux des personnes transgenres sous l'angle d'une obligation de nature positive. Dans cette optique, l'imposition d'une certaine manière de parler constituerait non seulement une atteinte à la liberté d'expression, mais également à la liberté de conscience. La résolution d'un tel conflit implique irrémédiablement, selon Kodelja, la violation des droits des professeurs ou bien de ceux des étudiants transgenres. Sa posture laisse supposer que les autorités institutionnelles devraient accorder une certaine prépondérance aux droits des uns ou des autres afin d'apporter une solution définitive au problème :

However, the widely accepted claim that university professors should not be forced to teach against their conscience is open to question. An example which shows that this claim is not as unproblematic as it seems to be at first glance is the case of a university professor who argues that the requirement of following a human rights code which gives a specific right to the students violates his rights to freedom of conscience, academic freedom, and freedom of speech. It is well known that Jordan Peterson, a professor at the University of Toronto, generated international controversy in 2016 with his public refusal to use gender-neutral pronouns (like 'they' or 'ze' and 'zir', instead of 'she' or 'he') when referring to transgendered students, in the name of his right to freedom of speech. The critics claim that his rights to academic freedom and free speech are not unlimited and that his refusal is contrary to the rights of those students (guaranteed by Canadian human rights legislation) to equal treatment without discrimination based on their gender identity or expression. On the other hand, his supporters argue that forcing university professors to speak in a particular way does not mean only the infringement of their right to freedom of speech but also to force them to act against their conscience. Since no one should be forced to act contrary to his conscience or be prevented from acting according to his conscience, it follows that also the university professors should have the freedom to act according to their conscience although legal obligations demand otherwise. Therefore, these opposing interpretations (based on good reasons for mutually exclusive alternatives) show that the discussed problem presents a moral dilemma which cannot be resolved without the violation of either the rights of university professors or those of transgendered students.²⁷¹

David Schneiderman, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Toronto, souligne que la création et le maintien d'un environnement inclusif est partie intégrante de la mission d'une université. Vu la position d'autorité qu'il exerce, Jordan Peterson rend légitime les actes d'intolérance à l'égard des personnes transgenres, lesquelles sont sujettes à diverses formes de discrimination dans toutes les sphères de leur vie quotidienne. La mission institutionnelle de l'Université de Toronto lui permet, selon Schneiderman, d'exiger des membres du corps professoral de traiter leurs étudiants avec respect. En cela,

²⁷¹ Zdenko KODELJA, « Academic Freedom, the University, and Public Accountability » dans Paul Smeyers (dir.), *International Handbook of Philosophy of Education*, 2018, p. 1293, à la note 5.

les exigences institutionnelles se situent aux limites du cadre qu'impose le respect de la liberté d'expression :

Context, even for fervent free speech advocates, turns out to be important. Consider the context in which Professor Peterson is operating. He is giving license, from his position of authority, to those who would dismiss, even ridicule, transgender folks. He is fanning the flames of vitriol and intolerance at the University of Toronto. Transgendered students already face challenging educational, work and home environments.

This is one of the reasons why providing a safe and welcoming learning environment, whatever one's politics around pronouns, is a necessary part of a university's mission. An inclusive learning environment does not mean that students will not be challenged, even made to feel discomfort, in the course of their higher education. As Finkin and Post (<http://yalebooks.com/book/9780300143546/common-good>) pointedly declare, faculty 'must respect students as persons, but they needn't respect ideas, even ideas held by students.' Should Professor Peterson choose to be a member of the university community, he is expected to sign on to this mission. On these grounds, the University of Toronto can insist, in accordance with its educational mandate, that its instructors treat all of its students with respect. We have now reached the outer limits to freedom of expression.²⁷²

Peter MacKinnon, ancien professeur en droit à l'Université de la Saskatchewan et désormais recteur par intérim de l'Université Dalhousie, offre un contrepoint à la position de Schneiderman. L'auteur s'est penché sur les possibles justifications que pourraient avancer les professeurs qui, comme Jordan Peterson, refusent de désigner leurs étudiants transgenres comme tels. À ce titre, l'auteur avance que le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans le cas de l'Université de Toronto, le *Statement on Equity, Diversity and Excellence*, pourraient être opposés à une éventuelle plainte disciplinaire. Il est certes préférable qu'un professeur se plie aux demandes de ses étudiants en ce qui concerne la reconnaissance de leur identité de genre par respect pour ceux-ci. Toutefois, selon McKinnon, cette conduite ne peut pas en soi être imposée aux membres du corps professoral :

The Peterson example at the University of Toronto also raises issues of academic freedom. Should a complaint be made against him, it would be assessed against the university's Statement on Equity, Diversity and Excellence, the Ontario Human Rights Code, the requirements of academic freedom, and the Charter guarantee of freedom of expression. Peterson would have a formidable defence. While he should be reminded that his students' wishes to be identified in ways that respect their non-binary gender identities are as important to them as the manner of his speech is important to him, and that it would be

²⁷² D. Schneiderman, *supra*, note 112.

reasonable for him to accede to their wishes in this respect, this is not a matter on which he can be told what to do.²⁷³

Jami McFarland, doctorante en études de genre à l'Université Western, prend en exemple la conduite et les propos de Jordan Peterson pour discuter de l'utilisation de « trigger warnings » sur les campus. Compte tenu de ses déclarations antérieures, il nous est permis de présupposer que Jordan Peterson – et d'autres professeurs se réclamant des mêmes idées – refuserait catégoriquement d'utiliser des avertissements précédant la présentation de contenus transphobes. Et si certains professeurs comme Jordan Peterson se revendiquent d'une position très tranchée, d'autres encore affirment ne pas pouvoir identifier les situations nécessitant ce type de « trigger warnings ». En ce sens, l'auteure suggère que les établissements universitaires adoptent des listes énumérant les violences systémiques auxquelles il est souhaitable – voire obligatoire – d'y joindre un avertissement lorsque discutées en classe :

Consider, for example, the psychology professor Jordan Peterson, from the University of Toronto, who most recently garnered attention for his comments that denounced the use of the plural pronoun “they” as singular for gender nonbinary identities in his YouTube “lecture,” “Professor against Political Correctness.” Professors like Peterson—who make bigoted arguments and refuse to acknowledge the humanity or even the existence of gender nonconforming and trans folks—cannot be trusted with deciding which violences matter and which do not. In this particular case, it is clear that if a trans and/or a gender-nonconforming student were to approach Peterson with a request for alerts for transphobic content in course readings, Peterson would not comply. Wyatt suggests that professors witness the concerns of students with respect; however, the “difficult truth,” as Kimberly Dark so nicely puts it, “is that not all professors are setting up a culture of respect and environments of study that are conducive to deep and respectful learning.” In effect, some instances of violence are validated while others are repudiated and subsequently perpetuated.

[...]

[I]f if educators cannot truly discern which forms of oppression and systemic violences warrant a warning, then institutionalizing a collectively agreed-upon list of systemic violences may actually be the most beneficial solution for uncertain educators and vulnerable identities and/or bodies.²⁷⁴

La controverse provoquée par Jordan Peterson nous permet également de se pencher sur l'enjeu spécifique des perturbations d'événements ayant lieu sur les campus.

²⁷³ Peter MacKinnon, *supra*, note 156, p. 52.

²⁷⁴ Jami MCFARLAND, « On Privilege, Authority and Abuses of Professorial Power », dans Emily J. M. KNOX, *Trigger Warnings : History, Theory, Context*, Lanham: Maryland, Rowman & Littlefield, 2017, p. 165, aux pages 170-171.

Alors qu'il était invité à l'Université McMaster en mars 2017, Jordan Peterson fut empêché de donner une conférence par un groupe d'activistes. Ces derniers réfutèrent, par la voie d'un communiqué, les accusations de censure. Ils avancèrent que la liberté d'expression est le plus souvent mobilisée pour protéger des idées anti-hégémoniques, comme les leurs, qui remettent en cause l'ordre établi. Aux dires des militants concernés, les idées véhiculées par Jordan Peterson sur les personnes transgenre ne mériteraient pas une telle protection. Selon Gheorghe-Ilie Fârte, professeur de philosophie à l'Université Iasi, cette ligne de pensée est erronée en ce qu'elle confond la notion de droits et de privilèges, les premiers étant octroyés à tous et les seconds à certains. En ce sens, la liberté d'expression ne peut être considérée comme un droit si elle n'est accordée qu'à ceux qui défendent des idées bien particulières – dans le cas des militants concernés, la remise en cause du statu quo :

For example, in March 2017, a debate was planned about political correctness and free speech in academia at MacMaster University. Jordan Peterson, a psychology professor at the University of Toronto, was one of the guest speakers. He became a “controversial figure” because he had refused to use genderless pronouns. Professor Peterson was prevented from giving his talk by a group of student activists who shouted him down. They defended themselves against the accusation of censorship stating that “[t]he concept of freedom of speech has most often been mobilized to protect specifically counter-hegemonic ideas, ideas that actually challenge, rather than reiterate, the status quo.” (cf. Beatty 2017) This argument is evidently flawed because the authors of the statement – assuming a very illiberal perspective – confused rights with privileges. A proper right cannot be granted to someone if it is not granted in principle to everyone. If freedom of speech is treated as a special right, advantage, or immunity granted or available only to a particular person or group (namely to the people who challenge the status quo), it becomes a privilege.²⁷⁵

3.3. Le présentation de propos dits « transphobes » par Lindsay Shepherd à l'Université Wilfrid Laurier

Alors qu'elle exerçait la fonction d'assistante d'enseignement à l'Université Wilfrid Laurier, Lindsay Shepherd fut réprimandée par trois membres du personnel universitaire suite à la présentation en classe d'un débat faisant intervenir Jordan Peterson sur l'utilisation de pronoms neutres²⁷⁶. Diffusé publiquement en 2017, l'enregistrement de la conversation entre celle qui était alors étudiante à la maîtrise et ses supérieurs est

²⁷⁵ Gheorghe-Ilie FÂRTE, « On the Integration of Populism into the Democratic Public Sphere », (2017) 15:2 *Argumentum. Journal of the Seminar of Discursive Logic, Argumentation Theory and Rhetoric* 87, 101.

²⁷⁶ Tristin HOPPER, « Here's the Full Recording of Wilfrid Laurier Reprimanding Lindsay Shepherd for Showing a Jordan Peterson Video », *National Post*, 21 novembre 2017, **en ligne**: <<http://nationalpost.com/news/canada/heres-the-full-recording-of-wilfrid-laurier-reprimanding-lindsay-shepherd-for-showing-a-jordan-peterson-video>>.

révéléateur. Les reproches étaient à l'effet que Lindsay Shepherd aurait possiblement violé le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la politique intitulée *Gendered and Sexual Violence Policy and Procedures* de l'Université Wilfrid Laurier. Plus spécifiquement, l'étudiante aurait favorisé la création d'un climat d'apprentissage toxique en n'offrant pas une contextualisation suffisante aux propos de Jordan Peterson.

Deborah MacLatchy, rectrice de l'Université Wilfrid Laurier, réagit à la controverse en procédant à la tenue d'une enquête indépendante, qui trouva que Lindsay Shepherd n'avait commis aucune faute. Insistant sur la teneur de la discussion entre Lindsay Shepherd et ses étudiants suite à la diffusion de l'extrait en cause, la rectrice s'est exprimée sur les conclusions du rapport en ces termes :

There was no wrongdoing on the part of Ms. Shepherd in showing the clip from TVO in her tutorial. Showing a TVO clip for the purposes of an academic discussion is a reasonable classroom teaching tool. Any instructional material needs to be grounded in the appropriate academic underpinnings to put it in context for the relevance of the learning outcomes of the course. The ensuing discussion also needs to be handled properly. We have no reason to believe this discussion was not handled well in the tutorial in question.²⁷⁷

Le professeur Nathan Rambukkana, en charge de la supervision de Lindsay Shepherd et en bonne partie à l'origine des reproches retracés dans l'enregistrement audio, publia une lettre d'excuses publique. Il y reconnaît que le traitement de sujets controversés peut mobiliser différentes méthodes pédagogiques. Les lectures assignées en sont une, les cours magistraux précédant une discussion en classe en sont une autre. Par ailleurs, l'auteur témoigne d'une volonté de dépasser une simple approche binaire, qui consiste à mettre en opposition la promotion de la liberté d'expression et la protection des étudiants :

While I still think that such material needs to be handled carefully, especially so as to not infringe on the rights of any of our students or make them feel unwelcome in the learning environment, I believe you are right that making a space for controversial or oppositional views is important, and even essential to a university. The trick is how to properly contextualize such material. One way might be through having readings, or a lecture on the subject before discussion, but you are correct that first-years should be eligible to engage with societal debates in this way. Perhaps instead of the route I took I should have added further discussion in lecture, or supplementary readings.

[...]

Maybe we ought to strive to reach across all of our multiple divisions to find points where we can discuss such issues, air multiple perspectives, and embrace the diversity of thought.

²⁷⁷ President's statement re: independent fact-finder report, <<https://www.wlu.ca/news/spotlights/2017/dec/president-statement-re-independent-fact-finder-report.html>>

And maybe I have to get out of an “us versus them” habit of thought to do this myself, and to think of the goal as more than simply advancing social justice, but social betterment and progress as a whole. While I think that such a pedagogical approach must still work not to marginalize some students, I think the issues are too complex to leave as a binary with protection of students on one side and protection of speech on the other.²⁷⁸

Dans ses commentaires publiés suite à la tenue de l’enquête, la rectrice de l’Université Wilfrid Laurier avait fait état de réflexions similaires en soulignant que l’exercice de la liberté académique est conditionnel au maintien d’un environnement exempt d’intolérance et de haine :

Free expression and academic freedom at the university require accompanying responsibilities and accountabilities to be met by members of the university community. We will continue to ensure we are protecting against, and dealing with, hate and intolerance. Those have no place in civil society, let alone on a university campus. They will not be tolerated at Laurier. I remain concerned by the way faculty, staff and students involved in aspects of this situation were targeted with such vitriol. Members of the university community must be supported to work and study in an environment free of discrimination and harassment and they have my commitment we will continue to make this a university priority.

S’exprimant précisément sur ce commentaire, Joseph W. Yockey, professeur en droit de l’Université de l’Iowa, rappelle que ceux qui expriment des inquiétudes relatives à la protection de la liberté académique ne s’opposent pas nécessairement aux mesures visant à assurer la sécurité des étudiants. En effet, les différences d’opinion sur le sujet résident bien souvent dans la manière de prévenir l’expression de propos discriminatoires ou haineux. Avoir recours à la mission institutionnelle d’une université, et surtout à la promotion de la liberté académique, apparaît évidemment bien avisé. Toutefois, cette mission ne peut trouver véritablement écho chez les membres de la communauté universitaire que lorsque ceux-ci ont préalablement réfléchi à l’importance de la liberté académique. Dans cette optique, l’auteur salue la pertinence d’initiatives comme celles de l’Université Wilfrid Laurier, lesquelles font place à la consultation et à la formation des étudiants, des membres du corps professoral et du personnel académique :

This comment serves as an important reminder that people who exhibit concerns about promoting free expression do not often oppose measures to enhance student safety. Where differences emerge, they usually relate to how best to counter biased or hateful speech, with those in the former group typically arguing that speech suppression is the wrong way to go.

²⁷⁸ Nathan RAMBUKKANA, « Open letter from Nathan Rambukkana to Lindsay Shepherd », Wilfrid Laurier University News Hub, 21 novembre 2017, en ligne: <https://www.wlu.ca/news/spotlights/2017/nov/open-letter-to-my-ta-lindsay-shepherd.html>

Ultimately, an important aim of anti-bias programs should be to provide a level of training and accountability that allows each stakeholder within the university to become accustomed to thinking about free inquiry and its relationship to knowledge building in everything that they do. Mission is much more likely to take hold when constituents understand the reasons behind its adoption. Being told to value free inquiry may seem largely meaningless to some without an accompanying conversation about why free inquiry is a foundational component of a university education. Initiatives like the task force at Wilfred [sic] Laurier, Chicago's BEST, Iowa's CIT, or the coordinating body described in this article can provide a platform for organizing that conversation through face-to-face training, orientation, and educational programs that involve students, faculty, and staff.²⁷⁹

La démarche consultative intitulée *Task Force on Freedom of Expression*, mis en branle à l'Université Wilfrid Laurier afin d'adopter des directives claires et adaptées aux enjeux contemporains en matière d'éducation supérieure, a donné lieu à l'adoption de la politique intitulée *Statement on Freedom of Expression*. Cette politique s'articule principalement autour de la notion de liberté inclusive (« inclusive freedom »). Le principe tend à reconnaître un poids similaire aux arguments fondés sur la liberté académique et sur l'accès de tous les membres de la communauté à la vie universitaire, y compris ses échanges intellectuels. Lorsqu'appliqué en contexte universitaire, le principe a des répercussions aussi bien sur les discussions observées en classe que sur la tenue d'activités extracurriculaires. En classe, le préjudice découlant du traitement de sujets controversés peut être minimisé en ayant recours à des méthodes pédagogiques axées sur l'ouverture, le respect et la dignité. Lors de la tenue d'événements et de conférences, tous les membres de la communauté universitaire sont invités à s'exprimer notamment en participant au débat, en organisant un contre-débat, en invitant des conférenciers aux vues opposées ou en participant à une manifestation pacifique :

As an institution that is deeply committed to free expression, and to diversity, equity, and inclusion, the Laurier community will sometimes be divided over ethical, social, and pedagogical obligations. These disagreements reflect the profound differences of opinion that exist regarding the tension between free expression and other fundamental values and principles. The university acknowledges that members of its community will sometimes struggle with these issues and will even voice dissent about the merit of particular speakers or subject matter in advancing intellectual enquiry or critical discourse and dialogue. Nonetheless, Laurier challenges the idea that free expression and the goals of diversity, equity, and inclusion must be at odds with one another. Instead, the university embraces the concept of “inclusive freedom (statement.html#inclusive-freedom)” which espouses a commitment to the robust protection of free expression, and the assurance that all members – including those who could be marginalized, silenced, or excluded from full participation – have an opportunity to meaningfully engage in free expression, enquiry, and learning.

²⁷⁹ Joseph W. YOCKEY, « Bias Response on Campus », (2019) 48 *J.L. & Educ.* 1.

Laurier recognizes that at times free expression may harm and/or further marginalize community members from visible and invisible minority groups, including, but not limited to those from groups based on Indigeneity, class, race, ethnicity, place of origin, religious creed, spiritual belief, sexual orientation, gender identity and expression, age, and ability. In such cases, the university encourages its community members to respond with an educational and intellectual approach that increases awareness and consideration of diverse positions. The university reaffirms its commitment to creating an inclusive environment for all Laurier community members, and to providing access to services that support well-being and safety from physical harm.

Some challenging cases of free expression will have to be navigated, but it is not the role of the university to censor speech. To grant the institution such power would set a dangerous precedent. Even if institutional censorship were deemed acceptable in one context, there is no guarantee that such restriction would be applied fairly or wisely in other contexts, or as power changes hands over time. Rather than restricting speech, Laurier is committed to supporting an open and inclusive environment that also protects free expression. Community members are free to reject and vigorously contest ideas while still recognizing the right to express or hear those ideas. The university aspires for its community to engage in better speech whereby members strive for a high ethical and intellectual standard for open and constructive discourse.

[...]

The commitment to inclusive freedom extends into the classroom, where all students should feel engaged, included, and heard. In an environment that emphasizes intellectually challenging content, there may be times when instructional material or discussions challenge students' worldviews and identities. However, these moments can be mitigated by strong and balanced pedagogy where openness and respect for human dignity prevail. Students also have the right to expect classrooms that are free from personally directed attacks on their individual character, motives, or attributes.

In campus spaces outside of the classroom, Laurier community members can actively participate in events, forums, and discussions at their own discretion. When confronted with ideas or viewpoints with which they disagree, community members may choose to dissent through, for example, participating in debate, hosting alternative events, inviting speakers to express opposing views, and/or engaging in non-violent protests. The development of such constructive strategies contributes to individual intellectual growth and serves as preparation for ongoing civic engagement. At the university, all forms of expression should be undertaken in a manner that also recognizes the free expression rights of others.

Sigal R. Ben-Porath, professeur en philosophie de l'éducation et philosophie politique à l'Université de Pennsylvanie, a publié l'ouvrage *Free Speech on Campus* auquel fait expressément référence la politique sur la liberté d'expression de l'Université Wilfrid Laurier. L'auteure définit la notion de liberté inclusive en ces termes :

An inclusive freedom framework for speech on campus takes seriously the importance of a free and open exchange as a necessary condition for the pursuit of knowledge and as a contributing condition to the development of civic and democratic capacities. It lends similar weight to the related demand that all members of the campus community be able to participate in this free and open exchange if it is to accomplish the goals of free inquiry, open-minded research, and equal access to learning and civic development.²⁸⁰

Selon l'auteure, l'application d'une telle notion ne nécessite pas, dans les faits, que soient élaborées des directives détaillées quant à ce qui ne doit pas être dit, et aux propos qui ne peuvent être tolérés en contexte universitaire. Il faut plutôt y voir, selon Ben-Porath, une invitation faite aux professeurs d'explicitier en classe leur attentes quant au maintien d'un climat inclusif, axé sur l'écoute d'autrui et l'exercice d'un jugement critique à l'égard des sujets traités :

*Applying the framework of inclusive freedom to the college classroom does not mean developing a set of stringent and detailed PC guidelines about what should not be said. Inclusive freedom calls on professors to develop explicit classroom ground rules that focus on engagement and inclusion and directs the students to think critically about the subject matter and listen to both their instructors and classmates. Speech codes in class are unhelpful, but creating an inclusive environment by setting clear expectations is hardly a high price to pay for the open-minded and inclusive pursuit of knowledge.*²⁸¹ (nos italiques)

3.4. L'adoption d'une formation obligatoire sur les microagressions à l'Université Suffolk suite à une controverse fondée sur la correction du travail d'une étudiante

En octobre 2016, dans un billet de blogue intitulé « Academia, Love Me Back », une étudiante d'origine latino-américaine de l'université Suffolk qualifia de « microagression » la correction d'une dissertation par son professeur. Selon l'étudiante, le professeur aurait suggéré que son travail n'était pas le sien compte tenu de l'utilisation d'un vocabulaire élaboré et notamment, du mot « hence »²⁸². Prenant soin de rappeler l'engagement de l'établissement envers l'inclusion et la diversité, la rectrice Marisa J. Kelly réagit à la controverse en annonçant que les membres du corps professoral devraient désormais prendre part à des formations obligatoires sur les « microagressions »²⁸³.

²⁸⁰ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 37.

²⁸¹ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 107.

²⁸² Scott JASCHIK, « When Latina Student Wrote 'Hence,' Her Professor Assumed Plagiarism », *Inside Higher Ed*, 31 octobre 2016, en ligne: <https://www.insidehighered.com/news/2016/10/31/latina-students-story-about-how-professor-reacted-word-hence-sets-debate-stereotypes?mc_cid=18bcd01d27&mc_eid=2d593ac516>.

²⁸³ Scott JASCHIK, « Mandatory Microaggression Training », *Inside Higher Ed*, 2 novembre 2016, en ligne: <<https://www.insidehighered.com/news/2016/11/02/suffolk-responding-controversy-over-treatment-latina-student-require-microaggression>>.

Bradley Campbell et Jason Manning, professeurs de sociologie respectivement à la California State University et à la West Virginia University, ont inscrit cette décision dans une vaste série de mesures en lien avec l'encadrement des « microagressions » sur les campus américains :

The University of Wisconsin-Stevens Point uses a document for faculty training very similar to the University of California's, and Purdue University uses something similar in a business class (Hookstead 2015). Suffolk University has announced a mandatory microaggression training program for faculty (Jaschik 2016). Freshmen at Clark University and the University of Wisconsin-Madison get microaggression training (Melchior 2016a; Saul 2016). Even an engineering class at Iowa State teaches it (Beaman 2016). The student government at Ithaca College has called for the school to create an electronic microaggression reporting system, students at Occidental College have asked for a system for reporting microaggressions committed by professors, and students at Emory University have asked for student evaluation forms to include questions about whether the professor has committed microaggressions (Popp 2015; Soave 2015a, b).²⁸⁴

Les travaux de Derald Wing Sue, professeur de psychologie à l'Université Columbia, sont à l'origine de la dénonciation actuelle des cas de « microagressions ». L'auteur estime que l'exercice d'un pouvoir de sanction à l'endroit des « microagressions » ne doit être réservé qu'à des cas exceptionnels. Il cite, à titre d'alternative, la mise en place de programmes de formation sur les « microagressions », lesquels sont déjà en place au sein des différents campus de l'université de Californie:

The question that we must ask is, "How do we maintain the delicate balance between protecting marginalized groups from the constant onslaught of harmful microaggressions, and at the same time, get well-intentioned unknowing perpetrators and institutions from continuing their harmful ways?" This is not an easy question to answer. Many Students of Color, for example, have demanded that college administrators ban microaggressions and punish students and faculty for their indiscretions. Except for extreme cases, it is not punishment that provides the answer but education. Some universities have recommended and instituted awareness training for faculty and staff about the manifestation, dynamics, and impact of microaggressions.

When the University of California system instituted such a program, however, a strong outcry among faculty about first amendment rights and "free speech" arose (Martin & Petrey,

²⁸⁴ Bradley CAMPBELL et Jason MANNING, *The Rise of Victimhood Culture: Microaggressions, Safe Spaces, and the New Culture Wars*, Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2018, p. 16-17.

2015). Although free speech is an important right in our society, there have always been limits, especially when it harms.²⁸⁵

Sigal Ben-Porath, sans pour autant référer à la notion spécifique de « microagressions », offre quelques exemples d’erreurs de conduite parfois observées au sein de salles de classe. L’auteure dénonce le fait de prendre à partie un étudiant afin que celui-ci expose le supposé point de vue du groupe minoritaire auquel il appartient. Ce type de pratiques représente une vision simpliste des multiples postures au sein d’un même groupe identitaire ainsi qu’une atteinte à la dignité de l’individu interpellé, lequel est confiné à une part réduite de son humanité pour les fins d’autrui. L’auteure recommande également aux professeurs de ne pas assumer qu’une même idée est partagée par tous leurs étudiants afin d’améliorer la qualité des discussions en classe :

It is never appropriate for a professor or a fellow student to call upon a specific student to represent an identity group to which he or she belongs or is presumed to belong. Being the one minority student in class is burden enough. Being asked to represent “the African American view” or “the Muslim perspective” on a certain matter constitutes both an intellectual harm (because there is not a view that would be shared across all members of an identity group) and a dignitary harm because, at that moment, the student is not viewed as a person but rather as a symbol, reduced to one aspect of his humanity for the others’ purpose. [...]

When instructors or students assume that all in the class share the same ideology, those who have different views are pressured to remain silent or to present a clear opposition, both uncomfortable options. Assuming a broader “we” in class can resolve this tension and thus improve the quality of discussion.²⁸⁶

4. Le pluralisme idéologique au sein du corps étudiant

4.1. Le mouvement « Boycott, Divestment, Sanction » à l’Université McGill

En février 2016, à l’occasion d’une assemblée générale des étudiants membres de l’Association étudiante de l’Université McGill (AÉUM), une motion visant à appuyer le mouvement « Boycott, Divestment, Sanction » (BDS) contre Israël fut adoptée à majorité²⁸⁷. Or, la motion ne sera jamais été promulguée puisqu’elle fut plus tard rejetée par les étudiants ayant pris part au processus de ratification en ligne. Suite à la diffusion des résultats, la Principale et vice-chancelière Suzanne Fortier déclara que le mouvement

²⁸⁵ Derald WING SUE, « Microaggressions and Student Activism: Harmless Impact and Victimhood Controversies », dans Gina C. TORINO et al. (dir.), *Microaggression Theory: Influence and Implications*, Hoboken, New Jersey, John Wiley & Sons, Inc., 2019, p. 229, à la page 239.

²⁸⁶ S.R. BEN-PORATH, *supra*, note 23, p. 101-102.

²⁸⁷ Sébastien OUDIN-FILYPECKI, « AÉUM : la motion soutenant BDS jugée “inconstitutionnelle” », *Le Délit*, 25 septembre 2017, en ligne : <<https://www.delitfrancais.com/2017/09/25/aeum-la-motion-soutenant-bds-jugee-inconstitutionnelle/>>.

BDS allait à l'encontre des principes fondamentaux de l'établissement, et plus particulièrement de la liberté universitaire, de l'équité et de l'inclusion :

Le mouvement BDS, qui demande notamment aux universités de couper les liens avec leurs homologues israéliennes, va à l'encontre des principes de tolérance et de respect, valeurs fondamentales qui définissent nos universités. Il propose de poser des actes qui s'opposent aux principes de la liberté universitaire, de l'équité, de l'inclusion et du partage des opinions et des idées dans le cadre de discussions responsables et ouvertes. Ce sont là les principes fondamentaux de l'Université McGill, attestés par son Sénat et son Conseil des gouverneurs, et qui devraient toujours guider les membres de la communauté mcgilloise.²⁸⁸

Le groupe de travail « The Principal's Task Force on Respect and Inclusion in Campus Life », mis en branle à l'Université McGill en novembre 2017, a produit un rapport final où est analysée, entre autres, la gestion des communications lors de la présente controverse. La déclaration précitée de Suzanne Fortier aurait été perçue par certains comme une prise de position claire favorisant l'un des camps. De plus, cette déclaration aurait créé un sentiment d'exclusion chez ceux qui, requérant une prise de position similaire dans d'autres contextes, n'auraient pas obtenu ce même soutien institutionnel. Le groupe de travail dénote aussi que plusieurs membres de la communauté universitaire ont dénoncé l'ingérence de l'université dans les affaires de l'AEUM ainsi qu'un manque de consultation de ses leaders étudiants :

A recent situation illustrates how communications can result in alienation rather than inclusion. The response of University leadership, and the Principal in particular, to the October 2017 SSMU General Assembly and the BDS debate was the source of significant alarm by many survey respondents. There was a perception that the Principal had taken sides on the controversy, notwithstanding a diversity of opinions on campus on these issues. While a number of respondents took issue with the particular position taken, many others were left to speculate as to why the University had spoken up on this issue, while it had remained silent on many others. Communicating on one issue that impacts a segment of the community creates an expectation that the University will comment in other similar situations, and the failure to do so has created a sense of exclusion. There were also a number of community members who felt that the University speaking out on a SSMU matter inappropriately intruded on the independence of student government. And a failure to consult with the many leading academics who work in this area and have developed ways to traverse these controversies have left them feeling disrespected and even embarrassed by the University's approach.²⁸⁹

²⁸⁸ Suzanne FORTIER, « Students reject BDS motion », *McGill Reporter*, 27 février 2016, en ligne: <<https://reporter.mcgill.ca/students-reject-bds-motion/>>.

²⁸⁹ McGill, « Principal's Task Force on Respect and Inclusion in Campus Life », avril 2018, p. 16, en ligne: <https://mcgill.ca/principal/files/principal/task_force_report_final_rev.pdf>.

Suite à la tenue du référendum en ligne et au rejet de la motion de soutien au mouvement BDS, un recours fut déposé à la commission juridique de l'AEUM afin de faire déclarer la motion incompatible avec l'acte de constitution et les politiques internes de l'AEUM²⁹⁰. La commission conclut qu'une telle motion serait contraire aux valeurs inhérentes auxdites politiques de l'AEUM. En adoptant une telle motion, l'AEUM ne faciliterait pas les interactions entre les membres de la communauté, contrairement à sa mission; nuirait à la légitimité de son pouvoir de représentation des membres; et compromettrait la création de « safer spaces » et d'un climat anti-oppressif au sein du campus, en violation à la politique intitulée « Equity Policy »²⁹¹. Sur ce dernier point, la commission précise que ces « safer spaces » ne visent pas à enrayer la présence de positions provoquant un inconfort chez certains. Toutefois, ces espaces sont voués à la promotion d'un sentiment d'appartenance à la communauté de McGill. Une motion de la nature de celle du mouvement BDS irait précisément à l'encontre de ce principe et placerait les étudiants s'identifiant à la nation visée, en l'occurrence Israël, en situation de désavantage structurel :

The third and most important principle which militates against SSMU adopting a motion which compels it to adopt a formal platform against specific nations falls under the third and final “Leadership” pillar. This is because “All of the Society’s endeavors shall be undertaken [...] without discrimination on the basis of irrelevant personal characteristics that include but are not limited to race, national and ethnic origin [emphasis added].” It is in this vein that SSMU enacted the Equity Policy, which aims to create a “safer space” and preclude discrimination based on, among other things, discrimination based on nationality.

SSMU’s commitment to creating “safer spaces” around campus aims to create an “antioppressive” atmosphere. In short, SSMU is firmly committed to ensuring that the tyranny of the majority shall never compromise the rights of the minority to participate in McGill’s vibrant community. McGill is first and foremost a university, a place of knowledge and intellectual growth – a fact that is often forgotten. This is why SSMU remains adamant on promoting the rights of those who are placed at a structural disadvantage vis-à-vis others within McGill, for the litany of reasons laid out in the background to the Equity Policy. Everyone should feel free to participate, debate ideas, and have their voices heard by SSMU, and everyone should feel like they find themselves within a “safer space.” But “safer spaces” do not equate to comfortable spaces – and often times, a safe space may well be one where debate makes us uncomfortable. Instead, the core principle that the “safer spaces” doctrine and the Equity Policy in general seek to promote is for each individual student to feel like

²⁹⁰ Students’ Society of McGill University Judicial Board, « Reference re Legality of the BDS Motion and Similar Motions », 31 mai 2016, par. 5, en ligne : <<https://ssmu.ca/wp-content/uploads/2012/01/Reference-Re-Legality-of-BDS-Motion-and-Similar-Motions.pdf?x21981>>.

²⁹¹ Students’ Society of McGill University Judicial Board, « Reference re Legality of the BDS Motion and Similar Motions », 31 mai 2016, par. 29-31, en ligne : <<https://ssmu.ca/wp-content/uploads/2012/01/Reference-Re-Legality-of-BDS-Motion-and-Similar-Motions.pdf?x21981>>.

they belong at McGill, and that while not everyone thinks as they do, they should always feel that SSMU is there to represent them.

This brings us to the main issue. Leadership in human rights will occasionally require that positions be taken against nations. However, for SSMU, this can only be the case in extreme circumstances, and on very particular terms. Special attention must be paid to ensure that SSMU remains a “safer space.” By adopting official positions against certain nations, as the BDS Motion aims to do with Israel, SSMU would be placing Members from those nations at a structural disadvantage within McGill’s community. This is the exact reason why SSMU remains committed to preventing discrimination among, other things, national origin. But by promoting – rather than alleviating – structural disadvantage within McGill itself, SSMU indirectly discriminates against its Members that come from that nation. In essence, SSMU signals to those Members from the very beginning that it is hostile towards their country thus, indirectly, them. Motions which compel SSMU to do so threaten the fragile bonds which hold McGill’s international community together.²⁹²

Andrew Pessin, professeur de philosophie au Connecticut College, s’est intéressé aux prises de position d’associations étudiantes dans des débats aussi controversés que celui du conflit israélo-palestinien. Selon Pessin, lorsqu’une motion comme celle du mouvement BDS est adoptée, l’association étudiante concernée écarte sa participation à la mission universitaire au profit d’une logique propre à l’activisme. Les groupes activistes n’ont pas, au même titre que toute organisation vouée à la mission universitaire, à offrir aux deux groupes qui s’opposent dans un conflit la même opportunité de se faire entendre. L’auteur remarque que la commission juridique de l’AÉUM a valablement conclu qu’une motion de soutien au mouvement BDS, par essence en faveur du camp palestinien, serait contraire à la protection des minorités :

For any serious conflict, the scholar always recognizes that there are (at least) two sides. Any organization serving the scholarly mission of the university must always therefore ensure that all sides have equal opportunity to be heard. The activist has no such constraint. The activist’s goal is to win, to change the status quo, to defeat the other side, to overturn it, to silence it—by any means necessary, in fact, if the status quo is truly as evil as he or she claims it to be.

Activism is surely wonderful and to be encouraged. I would even propose that activism as we today understand it has naturally grown out of scholarship, that as the Enlightenment led to intellectual liberty, it led to the recognition of the value of diversity in every sense—which in turn leads to the activism that admirably promotes that diversity.

²⁹² Students’ Society of McGill University Judicial Board, « Reference re Legality of the BDS Motion and Similar Motions », 31 mai 2016, par. 31-33, en ligne : <<https://ssmu.ca/wp-content/uploads/2012/01/Reference-Re-Legality-of-BDS-Motion-and-Similar-Motions.pdf?x21981>>.

But in our zeal for activism, we have forgotten that when a student government takes a side in a conflict, when it decides that there are not two sides after all, it thereby abandons its role in the scholarly mission of the institution for the activism. And as the Judicial Board noted, where a student government's objective should be to protect and promote the interests of minorities, including minority opinions, against the tyranny of the majority, when the government chooses one side, it becomes the tyrannical majority instead.²⁹³

La controverse entourant le mouvement BDS à l'université McGill fut évoquée à l'assemblée générale d'octobre 2017, plus d'un an après l'assemblée générale visant la motion d'appui au mouvement BDS. Cette fois, l'assemblée générale avait pour mandat d'élire des candidats au Conseil d'administration. L'un de ceux-ci, Noah Lew, affirma que les membres de l'assemblée n'avaient pas retenu sa candidature en raison de ses convictions religieuses et de son affiliation à des organisations juives. La publication de clichés antijuifs par le groupe étudiant *Democratize SSMU* avait par ailleurs précédé la tenue de l'assemblée générale. Face à la controverse, l'administration de McGill mandata Spencer Boudreau, ancien professeur à la Faculté d'éducation et ancien ombudsman des étudiants, de procéder à une enquête portant sur les allégations d'antisémitisme lors de l'assemblée générale. Celui-ci conclut qu'il ne pouvait corroborer la position selon laquelle le vote aurait été motivé par de l'antisémitisme. Ce sont plutôt la participation de Noah Lew aux événements de février 2016 et sa franche opposition à la motion d'appui au mouvement BDS qui expliqueraient l'issue du vote :

Je peux en parfaite honnêteté affirmer que la conclusion à laquelle j'arrive à l'égard de ces allégations – après avoir mené ce que je crois être une enquête approfondie des faits et sur la foi de preuves irréfutables – est que ces derniers ne corroborent pas la notion selon laquelle le vote a été motivé par l'antisémitisme. Je peux néanmoins affirmer que l'affiliation de monsieur Lew à des organisations juives manifestement favorables à l'État d'Israël, de même que son soutien à l'égard de la décision du Conseil judiciaire de l'AEUM quant à l'illégitimité du soutien du mouvement BDS selon la Constitution de l'AEUM, ont motivé le vote défavorable à sa présence au sein du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale de l'AEUM le 23 octobre 2017.²⁹⁴

Il est à noter que, le 23 septembre 2019, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion et de croyance, Ahmed Shaheed, déposait un rapport préliminaire sur l'intolérance religieuse dans lequel il associe clairement le mouvement BDS à une forme

²⁹³ Andrew PESSIN, « Inconclusive, Unscientific Postscript: On the Purpose of the University, and a Ray of Hope », dans Andrew PESSIN et Doron BEN-ATAR (dir.), *Anti-Zionism on Campus: The University, Free Speech, and BDS*, Bloomington, Indiana University Press, 2018, p. 401, à la page 403.

²⁹⁴ Spencer BOUDREAU, « Enquête sur les allégations d'antisémitisme lors de l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2017 de l'Association étudiante de l'Université McGill (AEUM) », 15 décembre 2017, p. 7, en ligne : <https://mcgill.ca/principal/files/principal/investigation_of_allegations_of_antisemitism_-_clarifications_f_0.pdf>.

d'intolérance antisémite²⁹⁵. À la même période, des débats entourant le conflit israélo-palestinien ont refait surface à l'Université McGill, où le journal étudiant *The McGill Daily* qualifiait, dans un article sur différents mouvements politiques, le sionisme comme étant fondé sur « a racist attitude and violent practice towards Palestinians that recognizes only Israeli/Jewish hegemony and legitimacy to self-determination in Palestine »²⁹⁶. Le journal invitait ses lecteurs, du même coup, à consulter le site web du mouvement BDS pour une mise en contexte historique. Suite au refus du comité éditorial de publier une lettre en réponse à la publication initiale, le professeur Fabrice Labeau, exerçant les fonctions de *Deputy Provost (Student Life and Learning)*, évoqua la possibilité d'un arbitrage entre l'administration et le journal sur l'interprétation du *Memorandum of Agreement* les liant. Évoquant un manque de ressources financières pour participer à un tel arbitrage et le risque de voir son financement suspendu ou retiré, le journal publia la réplique, tout en dénonçant avec véhémence l'ingérence de l'Université dans le dossier²⁹⁷.

Des discussions similaires ont lieu dans d'autres universités canadiennes, notamment sur la reconnaissance de groupes étudiants campés sur des positions pro-israéliennes. À l'Université York par exemple, le groupe étudiant *Herut Canada* s'était vu refuser la reconnaissance de l'association *York Federation of Students*, laquelle s'est par la suite rétractée²⁹⁸. À l'Université de Toronto, l'Association des étudiants des cycles supérieurs, qui appuie officiellement le mouvement BDS, a pour sa part dû s'excuser d'avoir initialement refusé d'appuyer une résolution proposée par l'organisation étudiante juive Hillel demandant un meilleur accès à de la nourriture cachère sur le campus, sous prétexte que Hillel avait une position pro-Israel²⁹⁹. On voit ici le glissement : d'une position politique anti-israélienne, on est passé à une position stigmatisant carrément les Juifs, en établissant un lien inextricable entre eux et les positions de l'État d'Israël.

4.2. Les mouvements d'opposition au gouvernement chinois

En février 2019, avant même qu'elle soit élue présidente de l'association étudiante de l'Université de Toronto au campus de Scarborough, l'étudiante Chemi Lhamo fut l'objet d'une pétition en ligne exigeant son retrait sous prétexte que celle-ci aurait des liens avec le groupe « Free Tibet », une association à but non lucratif faisant campagne pour le droit

²⁹⁵ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/A_74_47921ADV.pdf

²⁹⁶ « Glossary », *The McGill Daily*, vol 109, numéro 1, 3 septembre 2019, p. 10, en ligne: <<https://issuu.com/mcgilldaily/docs/dailyvol109issue01>>.

²⁹⁷ « Our Response », *The McGill Daily*, 4 novembre 2019, en ligne: <<https://www.mcgilldaily.com/2019/11/our-response/>>.

²⁹⁸ <https://www.cjnews.com/news/canada/student-union-backtracks-on-rejection-of-pro-israel-group>

²⁹⁹ Bryan MELLER, "U of T student union apologizes to Jewish group for its comments on kosher food campaign request," *National Post*, 18 novembre 2019, en ligne: <<https://nationalpost.com/news/canada/u-of-t-student-union-apologizes-to-jewish-group-after-denying-kosher-food-campaign>>

à l'autodétermination du peuple tibétain. L'élection de Chemi Lhamo fut suivie d'une déferlante de commentaires haineux et violents sur les réseaux sociaux, certains en appelant même à des menaces de mort et d'agression. À la vue de cette campagne qui, selon Chemi Lhamo, apparaissait à bien des égards comme étant orchestrée, l'étudiante évoqua la possible implication du gouvernement chinois et de ses diplomates³⁰⁰.

À la Chambre des communes, le député Garnett Genuis, ayant rencontré Chemi Lhao, a qualifié la controverse comme une menace sérieuse à l'exercice de la liberté d'expression sur les campus canadiens, d'autant plus le harcèlement qu'a subi l'étudiante serait possiblement tributaire de l'interférence de diplomates chinois :

(...) I want to mention that I had the pleasure this morning of meeting with Ms. Chemi Lhamo, who is the elected University of Toronto's Scarborough campus student union president, someone who has faced significant bullying, intimidation and threats from people who oppose her on the basis of her Tibetan background and her human rights advocacy on behalf of Tibet. There is indication that some of this intimidation and bullying may have as its source the nefarious inclinations of some diplomats here in Canada. This is a very serious issue in terms of freedom of speech on campus, and also in the way in which foreign diplomats may be engaging in intimidating Canadian students. Perhaps at a future point, the kind of response we as parliamentarians should have to these events should be the subject of detailed consideration and debate.³⁰¹

À la même période, une coalition de regroupements d'étudiants chinois manifestèrent à l'Université McMaster contre la venue de Rukiye Turdush, une militante ouïghour ayant survécu au génocide de cette communauté selon les termes employés par les organisateurs. La conférence fut perturbée à plusieurs reprises par des étudiants qui, aux dires de la conférencière, aurait agi selon les directives du gouvernement chinois³⁰². Le directeur des communicateurs de l'Université McMaster réitéra, en rétroaction à la tenue de la conférence, l'engagement de l'établissement envers la protection de la liberté d'expression, en ce qu'elle couvre notamment le traitement de thèmes controversés³⁰³.

Le *Washington Post* a révélé que les étudiants en cause, dans une discussion de groupe en ligne auquel le journal a eu accès, ont dit avoir contacté l'ambassade chinoise suite à quoi ils auraient reçu la directive de relever la présence d'administrateurs de l'université à la conférence ainsi que l'implication éventuelle de ressortissants chinois dans l'organisation. Selon plusieurs témoignages reçus, la conférence aurait été photographiée

³⁰⁰ <https://nationalpost.com/news/canada/tibetan-canadian-student-politician-uyghur-rights-activist-come-under-attack-by-chinese-students-in-canada>

³⁰¹ <https://openparliament.ca/debates/2019/2/21/garnett-genuis-2/only/>

³⁰² <https://www.cbc.ca/news/canada/hamilton/mcmaster-china-student-association-ban-1.5298882>

³⁰³ <https://nationalpost.com/news/canada/tibetan-canadian-student-politician-uyghur-rights-activist-come-under-attack-by-chinese-students-in-canada>

et filmée et ce, en vue du partage d'informations avec les autorités chinoises. David Mulroney, ambassadeur du Canada en Chine de 2009 à 2012 et désormais professeur à l'Université de Toronto, a commenté l'affaire en dénonçant l'apparente volonté des diplomates chinois de brimer la liberté académique, compte tenu de leur demande visant à identifier les universitaires présents à la conférence³⁰⁴.

Le *Chinese Students and Scholars Association* de l'Université McMaster, qui serait à l'origine de la perturbation de la conférence avec quatre autres groupes étudiants, a vu son statut être révoqué par l'association étudiante de l'Université McMaster en septembre dernier en raison des événements précités. David Mulroney s'est dit en accord avec cette décision du corps étudiant, encourageant d'autres universités à agir de même afin d'éviter que des étudiants ne soient harcelés et menacés en raison de l'expression de critiques tout à fait légitimes à l'encontre du gouvernement chinois³⁰⁵.

³⁰⁴ https://www.washingtonpost.com/world/angry-over-campus-speech-by-uighur-activist-students-in-canada-contact-chinese-consulate-film-presentation/2019/02/14/a442fbe4-306d-11e9-ac6c-14eea99d5e24_story.html

³⁰⁵ <https://www.cbc.ca/news/canada/hamilton/mcmaster-china-student-association-ban-1.5298882>

ANNEXE II – POLITIQUES ET PRATIQUES INSTITUTIONNELLES RÉGISSANT L’EXERCICE DES LIBERTÉS UNIVERSITAIRES DANS UNE UNIVERSITÉ INCLUSIVE

Les cas étudiés dans la première partie de ce rapport ont été saisis par les administrations universitaires concernées à partir de politiques ou règlements préexistants, ou, en l’absence de tels instruments, en ont parfois provoqué l’adoption. Tous ces instruments cherchent à établir un équilibre entre la liberté académique, d’une part, et les exigences de non-discrimination et d’inclusion qui inspirent la normativité des sociétés libérales démocratiques, d’autre part. Les instruments témoignant d’une approche absolutiste de l’une ou l’autre de ces visées ont généralement été vivement décriés par les membres de la communauté universitaire, qu’ils soient rattachés au corps professoral ou au corps étudiant.

Cette recension met l’accent sur les politiques et pratiques adoptées à cet égard par des universités canadiennes, américaines et britanniques, toutes comparables à l’Université de Montréal. Nous n’avons pas trouvé de politiques véritablement pertinentes dans les institutions françaises. En premier lieu, les politiques et pratiques recensées intéressent la reconnaissance du principe de la liberté académique et les tentatives d’équilibrer ce principe avec la revendication de droits concurrents porteurs d’une plus grande inclusion de groupes marginalisés (1). En second lieu, ces politiques et pratiques visent à gérer des demandes spécifiques dont la réception serait susceptible d’influer sur la liberté académique (2).

1. La liberté académique

1.1. Reconnaissance du principe de liberté académique

a) Canada

Plusieurs universités canadiennes ont adopté des politiques ou des déclarations visant à affirmer leur adhésion au principe de liberté d’expression et à son corolaire, la liberté académique.

L’Université d’Ottawa, à travers le *Règlement 121 – Politique sur la liberté d’expression*, promeut la liberté académique au rang de « valeur la plus fondamentale » de l’établissement. Dans les limites des lois canadiennes et ontariennes, l’Université reconnaît aux étudiants, aux membres du corps professoral, aux membres du personnel de soutien ou de recherche ainsi qu’aux visiteurs sur le campus le droit d’exprimer leurs points de vue

sous toutes ses formes. L'Université refuse de trancher entre communautés aux vues contraires, notamment celles jugées controversées ou répréhensibles :

En tant qu'établissement autonome régi par les principes de la gouvernance collégiale, l'Université reconnaît que sa valeur la plus fondamentale est celle de la liberté académique. Elle prise et protège la liberté d'enquête et la liberté d'expression sous toutes ses formes ; elle refuse donc de s'interposer entre la communauté et les vues jugées controversées ou répréhensibles, et ne permet aucune répression de la libre expression de la gamme complète de la pensée humaine, à l'intérieur des limites imposées à l'Université par la loi du Canada et de l'Ontario.

Tous les membres de la communauté de l'Université d'Ottawa, qu'ils soient membres du corps professoral ou étudiant, membres du personnel de soutien ou de recherche, à titre individuel ou en tant que membres d'un groupe, ainsi que tous les visiteurs sur le campus, jouissent du droit d'exprimer leurs vues en toute liberté.

L'Université reconnaît que la liberté de débattre et la critique font partie intégrante de la quête du savoir. En tant que parties prenantes dans la gouvernance collégiale, tous les membres de la communauté sont tenus de se comporter en accord avec les lois applicables et ces valeurs, valeurs que l'université protégera au moyen de toute démarche qu'elle estime nécessaire. Les visiteurs sur le campus sont également tenus de respecter ces valeurs, les politiques de l'Université et les lois applicables. Toute plainte en vertu de cette politique doit être déposée à l'instance interne stipulée dans les politiques et les règlements de l'Université.

L'Université du Manitoba a adopté une politique intitulée *Academic Freedom and Responsibilities*, laquelle souligne que les membres de la communauté universitaire qui participent à des activités d'enseignement et de recherche ont droit d'exercer leurs fonctions dans un cadre exempt de censure institutionnelle. Cette liberté entourant la recherche, l'enseignement et la diffusion du savoir doit s'exercer de façon responsable, c'est-à-dire dans l'objectif de poursuivre une quête de vérité et dans le respect des faits :

1.1 Academic Freedom:

The common good of society depends upon the search for truth and its free exposition. Academic freedom in the University in teaching, research and dissemination of knowledge is essential to these purposes. Persons engaged in teaching, research and dissemination of knowledge are, therefore, entitled to freedom in carrying out teaching and in discussing their subjects, and freedom from institutional censorship. Academic freedom carries with it the responsibility to use that freedom in a manner consistent with the scholarly obligation to base research, teaching and the dissemination of knowledge in a search for truth.

1.2 Academic Responsibilities:

Persons engaged in teaching, research and dissemination of knowledge are members of the community, members of a learned profession, and members of an educational institution. These circumstances impose a high order of responsibility. They require continuing effort by all such persons in scholarship and teaching, and at all times, fairness and a due regard for the evidence in making statements. Such persons have the obligation to exercise academic freedom responsibly. They should not state or imply that they speak for the University or any of its units unless duly authorized.

L'Université Western fait écho à la posture adoptée par l'Université du Manitoba en affirmant, dans une politique intitulée *Rights and Responsibilities of Academic Freedom*, que les professeurs sont soumis à certaines responsabilités dans leurs activités de recherche et d'enseignement. En classe, les membres du corps professoral doivent présenter les sujets controversés de façon équilibrée ainsi qu'offrir aux étudiants la possibilité d'exercer leur esprit critique :

The principle of academic freedom is not new; it has been in force in all universities in North America for several decades. Academic freedom provides a university community with the protection that must accompany independent research and the publication of its results. Academics frequently express ideas that are at odds with other views within the university, and sometimes with the views of society or government. Academic freedom ensures that such ideas can be expressed without fear of interference or repression from university administrators, politicians, or others.

It is the essence of a university that independent research should be undertaken; this frequently involves highly controversial issues and sometimes highly controversial results and interpretations. It is a matter of historical record that members of the academic community, faculty and students alike, evaluate such results and interpretations. Conclusions are either sustained or refuted. The basis of this process is that the university must remain the centre of such free intellectual inquiry and interchange.

Questions occasionally arise concerning the relationship between the conclusions reached by individual researchers and the views of this University. The question can be addressed directly and succinctly: there is no relationship between such conclusions and any position which the University itself might take on the issues involved. In other words, in their capacity as researchers and scholars, individual researchers do not represent the views of The University of Western Ontario.

Members of the academic community have responsibilities as well as rights and they are individually accountable, in both the moral and social sense, for their findings and statements. In protecting academic freedom, the University is not assuming that responsibility which is properly the responsibility of the individual concerned.

Academic checks and balances also apply to teaching. As in research, so in the classroom, there are freedoms and responsibilities. Faculty members have the responsibility to make a balanced presentation of controversial issues. They have the further responsibility to teach their students to evaluate what is presented to them in a critical way. Finally, students are expected, particularly in their senior years, to critically appraise material, to draw their own conclusions, and to argue rationally in their defense. Faculty members may not use their classrooms as a forum for advancing their personal opinions beyond the bounds of these responsibilities.

La politique intitulée *Intellectual Property Policy* de l'Université de Calgary est soucieuse d'assurer la diffusion des résultats de recherche sans ingérence des autorités universitaires comme condition essentielle à l'avancement des connaissances :

1. The University must be a place where ideas can flourish. The University is a body dedicated to the pursuit and development of knowledge. Its role is to enable and encourage the activities of teaching, research, and development, serving the public by making available the fruits of intellectual inquiry. By virtue of this stimulating environment, Members of the University community engage in discovery and discourse. Academic freedom assures both the openness and responsibility of comment and criticism on all intellectual matters. Scholarship demands not only its own pursuit but that its results be shared with the world. The University has a responsibility to educate and to broaden the knowledge of the wider society supporting its goals.

[...]

4.1 The University is an open environment for the pursuit of scholarly work. Academic freedom and critical inquiry imply the responsibility of communicating the findings and results of intellectual investigation. As such, the communication and dissemination of this knowledge applies to Intellectual Property and its use.

4.2 This article reinforces the University's commitment to academic freedom and deals specifically with acceptable internal or externally imposed limits on the right of University Members to publish, communicate and disseminate the results of their scholarly activities, particularly in relation to the terms and conditions of grants and contracts for research.

4.3 The University will not, without the agreement of the Creator, enter into arrangements which restrict its Members from communicating the results of scholarly activities.

Dans le *Statement on Academic Freedom*, l'Université MacMaster reconnaît que la liberté académique doit s'exercer de façon responsable et professionnelle, c'est-à-dire dans l'esprit de la recherche et de la diffusion du savoir. Cette liberté, dont bénéficient aussi bien les membres de la communauté universitaire que ceux y étant invités, ne couvre pas seulement l'expression d'idées généralement admises, mais aussi des idées impopulaires

ou même odieuses. Toute conduite entravant la diffusion de telles idées menace l'intégrité de l'université et ne saurait être tolérée :

McMaster University is dedicated to the pursuit and dissemination of knowledge. The University's faculty members enjoy certain rights and privileges essential to these twin objectives. Central among these rights and privileges is the academic freedom, within the terms of their appointment, to pursue multiple avenues of inquiry; to teach and to learn unhindered by non-academic constraints; and to engage in full and unrestricted consideration of any opinion. This freedom extends not only to members of the University faculty, but to all who are invited by faculty to participate in its academic fora. All faculty members of the University must recognize this fundamental principle and must share responsibility for supporting, safeguarding and preserving this central freedom. Behaviour that obstructs free and full academic and scholarly pursuit, not only of ideas which are safe and accepted but of those which may be unpopular or even abhorrent, vitally threatens the integrity of the University, and cannot be tolerated.

Suppression of academic freedom would prevent the University from carrying out its primary functions. In particular, as an autonomous institution McMaster University will protect its faculty from any efforts, from whatever source, to limit or suppress academic freedom.

Academic freedom carries with it the duty to use that freedom in a responsible and professional manner consistent with the pursuit and dissemination of knowledge.

La mise à mal de l'intégrité intellectuelle des communautés universitaires est aussi évoquée par l'Université Queen's au sein de la politique *Free Expression at Queen's University*. L'expression d'idées perturbantes, offensantes ou impopulaires n'est pas soumise à l'encadrement de l'établissement, lequel s'engage à offrir un environnement propice au dialogue et au débat. L'Université reconnaît par ailleurs la possibilité de critiquer ces points de vue par le biais de manifestations pour autant qu'elles n'entravent pas la conduite des activités expressives contestées :

Open inquiry and the freedom to speak, write, listen, and learn are foundational principles on which Queen's University is built. As such, the University is committed to providing an environment conducive to open dialogue and debate. The University is also committed to the principle that it should not restrict the expression of ideas or opinions that may be disturbing, offensive, or unpopular. Failure to explore or confront ideas with which we disagree through disciplined and respectful dialogue, debate, and argument, does society a disservice, weakens our intellectual integrity, and threatens the very core of the University. Both free expression and the achievement of social goals are possible, and challenging one's agenda should be viewed as an opportunity to strengthen and enrich this position, and when needed, change it.

Queen's students, faculty, staff, and visitors have the right to exercise free expression at the University. Equally, others are free to criticize and contest views expressed at the University

by such means as peaceful assemblies, demonstrations, and protests, provided that they do not obstruct free expression protected by this policy.

L'Énoncé sur la liberté universitaire de l'Université McGill souligne que ses chercheurs sont libres « de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis aux contraintes de la rectitude politique ou assujettis à des mesures disciplinaires ou punitives ». Dans le *Statement of Principles Concerning Freedom of Expression and Freedom of Peaceful Assembly*, l'Université McGill déclare que ses membres, titulaires de la liberté d'expression et de la liberté d'association, doivent faire montre d'une certaine tolérance à l'égard des « inconvénients » que pose l'expression d'opinions contraires :

Les chercheurs de notre institution disposent de la liberté de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis aux contraintes de la rectitude politique ou assujettis à des mesures disciplinaires ou punitives. Leurs travaux ne peuvent par ailleurs être motivés par la perspective d'obtenir des gains de nature financière. Ils peuvent se prévaloir de cette liberté pour la mettre au service de l'Université et de la société en général. Lors de tribunes publiques et de débats, les chercheurs de l'Université présentent leurs opinions personnelles.

De façon similaire, au sein du *Statement on Free Speech*, l'Université de Toronto souligne que les valeurs de respect mutuel et de civilité sont à l'occasion supplantées par l'expression d'idées controversées. L'Université de Toronto avance que les changements sociaux et politiques sont tributaires de l'existence d'institutions universitaires où les idées dites radicales, alternatives ou peu orthodoxes sont débattues. Les controverses qui s'en suivent doivent à priori être résolues en faveur de l'exercice légitime de la liberté d'expression, en prenant toutefois pour acquis que les membres de la communauté universitaire doivent considérer le choc, la colère, la douleur ou même le risque de censure (« silencing effect ») potentiellement provoqués par leurs propos :

The existence of an institution where unorthodox ideas, alternative modes of thinking and living, and radical prescriptions for social ills can be debated contributes immensely to social and political change and the advancement of human rights both inside and outside the University. Often this debate may generate controversy and disputes among members of the University and of the wider community. In such cases, the University's primary obligation is to protect the free speech of all involved. The University must allow the fullest range of debate. It should not limit that debate by preordaining conclusions, or punishing or inhibiting the reasonable exercise of free speech.

Of necessity, there are limits to the right of free speech, for example, when members of the University use speech as a direct attack that has the effect of preventing the lawful exercise of speech by members or invited guests, or interfering with the conduct of authorized

University business, the University may intervene. Similarly, although no member of the University should use language or indulge in behaviour intended to demean others on the basis of their race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, handicap, age, marital status, family status, the receipt of public assistance or record of offence, the values of mutual respect and civility may, on occasion, be superseded by the need to protect lawful freedom of speech. However, members should not weigh lightly the shock, hurt anger or even the silencing effect that may be caused by use of such speech.

L'Université Western, reconnaissant au même titre que l'Université de Toronto le choc et la colère que peuvent provoquer l'exercice légitime de la liberté d'expression, va plus loin en évoquant l'intimidation, l'exclusion et la marginalisation de certains membres de la communauté universitaire. En ce sens, elle s'engage à offrir des ressources d'aide et de soutien à ceux qui sont négativement affectés par certaines activités expressives et dont les possibilités de s'exprimer sont réduites par de telles activités :

Freedom of expression is essential to the pursuit of truth, the advancement of learning and the dissemination of knowledge. All members of the University community, including guests and visitors, have the right to freedom of expression, which includes the right to examine, represent, question, advocate for and comment on any issue without reference to prescribed doctrine. It also includes the right to criticize the University and society at large.

The exercise of free expression may generate controversy and disputes. The role of the University is to provide an open and inclusive environment in which debate, challenge and disagreement should be expected, and controversial and offensive ideas may be advanced. Although members of the University community are free to contest, criticize or even condemn the views expressed by others, they cannot prevent the freedom of others to express their views.

Of necessity, there are limits to freedom of expression as established by law and in recognition of the rights of others. This freedom does not extend to expression that is, for example, prohibited by Canada's criminal law, such as hate speech or incitement to violence; or which constitutes harassment or discrimination; or violates protected confidentiality interests. The University may be required to intervene when the exercise of freedom of expression exceeds these limits, threatens the physical safety of members of the University community or prevents the exercise of freedom of expression by others. Any such intervention must be interpreted and applied narrowly, and must be sensitive to the particular setting such as a classroom, residence or open space.

In the exercise of free expression, members of the University community are encouraged to consider the value of mutual respect and the possible impact of that expression on others. Informed, thoughtful, and respectful arguments and exchanges benefit the University community, even and particularly when the disagreement is profound.

The University recognizes that the legitimate exercise of free expression has the potential to shock, anger, intimidate, exclude and contribute to the marginalization of University community members. It can also make it difficult for some people or groups to exercise their own freedom of expression. The University strongly affirms its commitment to diversity, equity and inclusion. Accordingly, it is committed to providing a supportive environment, including counselling and health services, for those who are negatively affected by the exercise of free expression.

The right to free expression is complemented by the rights of freedom of association and assembly. The right to free expression extends to individuals cooperating in groups. University community members have the right to organize groups for any lawful activities and to hold and advertise meetings. They also have the right to engage in peaceful assemblies and demonstrations and to make reasonable use of University facilities in accordance with its policies.

Plusieurs des universités étudiées n'ont pas adopté de politique ou de déclaration axée spécifiquement sur l'exercice de la liberté académique. Ces considérations sont plutôt reflétées au sein de codes de conduite, d'énoncé de principes ou bien de politiques antidiscriminatoires.

La politique antidiscriminatoire de l'Université de l'Alberta, intitulée *Discrimination, Harassment and Duty to Accommodate Policy*, rappelle que l'exercice de la liberté d'expression ne constitue pas une justification à tout acte constituant de la discrimination ou du harcèlement :

The University of Alberta's motto, *Quaecumque Vera* (whatsoever things are true) declares the University's commitment to academic freedom and freedom of speech. As an institution of higher learning and research, the University is devoted to discovery, debate, difference of opinion, and the careful and public weighing of ideas and actions. Members of the University have the right to pursue the truth in their research and publications, artistic creations, teaching, learning, service, and public debate. This includes the right to question and criticize the status quo. Academic freedom, however, is not without limits. It is not, for example, a justification or license for discrimination or harassment.

Le *UBC Vancouver Academic Calendar* de l'Université de la Colombie-Britannique reprend une idée déjà affirmée par les Universités Western et Queen's, à savoir que toute entrave à l'expression de propos offensants sans pour autant être haineux menace l'intégrité du forum universitaire :

The members of the University enjoy certain rights and privileges essential to the fulfilment of its primary functions: instruction and the pursuit of knowledge. Central among these rights is the freedom, within the law, to pursue what seems to them as fruitful avenues of inquiry, to teach and to learn unhindered by external or non-academic constraints, and to engage in

full and unrestricted consideration of any opinion. This freedom extends not only to the regular members of the University, but to all who are invited to participate in its forum. Suppression of this freedom, whether by institutions of the state, the officers of the University, or the actions of private individuals, would prevent the University from carrying out its primary functions. All members of the University must recognize this fundamental principle and must share responsibility for supporting, safeguarding and preserving this central freedom. Behaviour that obstructs free and full discussion, not only of ideas that are safe and accepted, but of those which may be unpopular or even abhorrent, vitally threatens the integrity of the University's forum. Such behaviour cannot be tolerated.

L'Université de la Saskatchewan refuse, à la manière de l'Université d'Ottawa, d'accorder une quelconque prépondérance à certaines idées plutôt qu'à d'autres. C'est ainsi que, selon le *Standard of Student Conduct in Non-Academic Matters*, l'opinion exprimée par l'un ne prime par sur l'opinion contraire exprimée par l'autre :

Freedom of Expression: The University of Saskatchewan is committed to free speech as a fundamental right. Students have the right to express their views and to test and challenge ideas, provided they do so within the law and in a peaceful and non-threatening manner that does not disrupt the welfare and proper functioning of the university. The university encourages civic participation and open debate on issues of local, national and international importance. One person's strongly held view does not take precedence over another's right to hold and express the opposite opinion in a lawful manner.

L'Université Concordia offre, à travers le *Code of Rights and Responsibilities*, des précisions quant à l'usage légitime de certaines techniques d'enseignement – l'ironie, la réfutation, l'assignation de lectures – sur des thèmes sujets à controverse :

The Code is not to be applied in such a way as to detract from the right of Members to engage in the frank discussion of potentially controversial matters, such as race, sex, sexual orientation, gender identity, politics or religion. Furthermore, the Code shall not be interpreted in such a way as to limit the use of legitimate instructional techniques, such as irony, argument, conjecture and refutation, or the assignment of readings, which may present a controversial point of view. The Code also recognizes the right to teach, within the bounds of the course calendar description and requirements of competence, and to conduct research and to engage in creative activity according to one's best judgment.

b) États-Unis

En 2016, l'Université de Chicago a produit un rapport intitulé *Report of the Committee on Freedom of Expression* afin d'établir les procédures disciplinaires appropriées face aux actes de perturbation visant certaines activités expressives controversées. Ce faisant, le comité responsable du rapport a souligné que l'expression d'idées offensantes, désagréables ou immorales pour certains ne sont pas soumises à un

quelconque encadrement par l'université. C'est aux individus qu'incombe la responsabilité de critiquer les idées auxquels ils s'opposent sans pour autant restreindre ou entraver la délibération et le débat :

Because the University is committed to free and open inquiry in all matters, it guarantees all members of the University community the broadest possible latitude to speak, write, listen, challenge, and learn. Except insofar as limitations on that freedom are necessary to the functioning of the University, the University of Chicago fully respects and supports the freedom of all members of the University community "to discuss any problem that presents itself."

Of course, the ideas of different members of the University community will often and quite naturally conflict. But it is not the proper role of the University to attempt to shield individuals from ideas and opinions they find unwelcome, disagreeable, or even deeply offensive. Although the University greatly values civility, and although all members of the University community share in the responsibility for maintaining a climate of mutual respect, concerns about civility and mutual respect can never be used as a justification for closing off discussion of ideas, however offensive or disagreeable those ideas may be to some members of our community.

The freedom to debate and discuss the merits of competing ideas does not, of course, mean that individuals may say whatever they wish, wherever they wish. The University may restrict expression that violates the law, that falsely defames a specific individual, that constitutes a genuine threat or harassment, that unjustifiably invades substantial privacy or confidentiality interests, or that is otherwise directly incompatible with the functioning of the University. In addition, the University may reasonably regulate the time, place, and manner of expression to ensure that it does not disrupt the ordinary activities of the University. But these are narrow exceptions to the general principle of freedom of expression, and it is vitally important that these exceptions never be used in a manner that is inconsistent with the University's commitment to a completely free and open discussion of ideas.

In a word, the University's fundamental commitment is to the principle that debate or deliberation may not be suppressed because the ideas put forth are thought by some or even by most members of the University community to be offensive, unwise, immoral, or wrong-headed. It is for the individual members of the University community, not for the University as an institution, to make those judgments for themselves, and to act on those judgments not by seeking to suppress speech, but by openly and vigorously contesting the ideas that they oppose. Indeed, fostering the ability of members of the University community to engage in such debate and deliberation in an effective and responsible manner is an essential part of the University's educational mission.

As a corollary to the University's commitment to protect and promote free expression, members of the University community must also act in conformity with the principle of free expression. Although members of the University community are free to criticize and contest

the views expressed on campus, and to criticize and contest speakers who are invited to express their views on campus, they may not obstruct or otherwise interfere with the freedom of others to express views they reject or even loathe. To this end, the University has a solemn responsibility not only to promote a lively and fearless freedom of debate and deliberation, but also to protect that freedom when others attempt to restrict it.

L'organisme FIRE a publié une recension des universités américaines ou des corps facultaires ayant ratifié les principes de la déclaration de Chicago par l'adoption d'une version identique ou similaire, parmi lesquelles figurent à ce jour 66 institutions³⁰⁶. Par exemple, l'Université Princeton a adopté l'extrait précité du rapport et l'a intégré à la politique intitulée *Rights, Rules and Responsibility* en date du 6 avril 2015.

L'Université Columbia s'est inspirée du rapport pour publier une déclaration (« affirmative statement ») précédant sa politique intitulée *Rules of University Conduct*. Ce préambule reprend les deux seules formes de limitation à la libre expression qui étaient déjà explicitées au sein du rapport de l'Université de Chicago, soit (1) l'encadrement du lieu, du moment et de la manière dont sont exprimées certaines idées sans égard à leur teneur afin d'offrir à tous la possibilité de s'exprimer (2) la prohibition de certaines formes d'expression qui constituent du harcèlement et une réelle menace, de la diffamation ou une atteinte injustifiée à la vie privée :

The Rules of University Conduct, found in Chapter XLIV of the Statutes of Columbia University, are intended to ensure that all members of our community may engage in our cherished traditions of free expression and open debate. The University, as a forum for the pursuit and attainment of knowledge in every field of human endeavor, has a special role in fostering free inquiry. A principal reason why universities have endured and flourished over centuries is that they provide a place for ideas to be tested, for values to be questioned, and for minds to be changed with as few constraints as possible. Like society at large, but even more so, the University has a vital interest in fostering a climate in which nothing is immune from scrutiny. And Columbia, in particular, has a long tradition of valuing dissent and controversy and in welcoming the clash of opinions onto the campus.

To be true to these principles, the University cannot and will not rule any subject or form of expression out of order on the ground that it is objectionable, offensive, immoral, or untrue. Viewpoints will inevitably conflict, and members of the University community will disagree with and may even take offense at both the opinions expressed by others and the manner in which they are expressed. But the role of the University is not to shield individuals from positions that they find unwelcome. Rather, the University is a place for received wisdom and firmly held views to be tested, and tested again, so that members of the University community can listen, challenge each other, and be challenged in return.

³⁰⁶ <https://www.thefire.org/chicago-statement-university-and-faculty-body-support/>

The University recognizes only two kinds of limitations on the right of freedom of expression, and both are to be narrowly construed. First, the University reasonably regulates the time, place, and manner of certain forms of public expression. In keeping with the University's dedication to the principle of uninhibited discourse, these regulations do not turn on the content of any message that might be expressed. Rather, they are necessary not because they would prevent any opinion from being stated or heard, but, to the contrary, because they protect the rights of free speech, free press, and academic freedom. Just as all members of the University community have the right to speak, to study, research, to teach, and to express their own views, so must they allow others in the community to do the same. The right to demonstrate, for example, cannot come at the expense of the right of others to counter-demonstrate, to teach, or to engage in academic pursuits requiring uninterrupted attention. As is true of the larger community in which the University sits, the University must protect the rights of all to engage in their callings and express their own views.

Second, the University may restrict expression that constitutes a genuine threat of harassment, that unjustifiably invades an individual's privacy, or that falsely defames a specific individual. These forms of expression stand apart because they do little if anything to advance the University's truth-seeking function and they impair the ability of individuals at the University to participate in that function. The University has an obligation to assure members of its community that they can continue in their academic pursuits without fear for their personal security or other serious intrusions on their ability to teach and to study.

Because of the University's function as an incubator of ideas and viewpoints, the principle of free expression must be jealously guarded. As President Bollinger has noted, "Our great institutions of higher education bear a special social responsibility for educating people to possess a nimble cast of mind, able to grasp multiple perspectives and the full complexity of a subject. And for centuries, great societies of all types have understood that this kind of intellectual capacity is essential to progress. But never have critical thinking and tolerance been more important for individual well-being and for our collective prosperity." Every member of our community therefore retains the right to demonstrate, to rally, to picket, to circulate petitions and distribute ideas, to partake in debates, to invite outsiders to participate, and to retain the freedom to express opinions on any subject whatsoever, even when such expression invites controversy and sharp scrutiny. Although the University values the civil and courteous exchange of viewpoints, it does not limit discussion because the ideas expressed might be thought offensive, immoral, disrespectful, or even dangerous. We expect that members of our community will engage in public discussions that may confront convention, and free expression would mean little if it did not include the right to express what others may reject or loathe.

La politique *Free Expression, Peaceful Dissent, and Demonstrations* de l'Université de Yale est également issue d'un rapport intitulé *Report of the Committee on Freedom of Expression at Yale*. Publié en 1975, ce rapport souligne que les valeurs d'ordre éthique ou social qui sont celles de la solidarité, de l'harmonie, de la civilité et du respect mutuel peuvent parfois être supplantées par l'exercice légitime de la liberté

d'expression³⁰⁷. Il est souhaitable que les membres de la communauté universitaire considèrent le choc, la douleur et la colère que peuvent provoquer leurs propos. Toutefois, *un manquement aux responsabilités professionnelles ou éthiques commis dans le cadre d'une activité expressive ne relève pas du cadre disciplinaire. Il est plutôt laissé au processus informel de la persuasion, de l'exemple et du débat :*

The primary function of a university is to discover and disseminate knowledge by means of research and teaching. To fulfill this function a free interchange of ideas is necessary not only within its walls but with the world beyond as well. It follows that the university must do everything possible to ensure within it the fullest degree of intellectual freedom. The history of intellectual growth and discovery clearly demonstrates the need for unfettered freedom, the right to think the unthinkable, discuss the unmentionable, and challenge the unchallengeable. To curtail free expression strikes twice at intellectual freedom, for whoever deprives another of the right to state unpopular views necessarily also deprives others of the right to listen to those views.

We take a chance, as the First Amendment takes a chance, when we commit ourselves to the idea that the results of free expression are to the general benefit in the long run, however unpleasant they may appear at the time. The validity of such a belief cannot be demonstrated conclusively. It is a belief of recent historical development, even within universities, one embodied in American constitutional doctrine but not widely shared outside the academic world, and denied in theory and in practice by much of the world most of the time.

Because few other institutions in our society have the same central function, few assign such high priority to freedom of expression. Few are expected to. Because no other kind of institution combines the discovery and dissemination of basic knowledge with teaching, none confronts quite the same problems as a university.

For if a university is a place for knowledge, it is also a special kind of small society. Yet it is not primarily a fellowship, a club, a circle of friends, a replica of the civil society outside it. Without sacrificing its central purpose, it cannot make its primary and dominant value the fostering of friendship, solidarity, harmony, civility, or mutual respect. To be sure, these are important values; other institutions may properly assign them the highest, and not merely a subordinate priority; and a good university will seek and may in some significant measure attain these ends. But it will never let these values, important as they are, override its central purpose. We value freedom of expression precisely because it provides a forum for the new, the provocative, the disturbing, and the unorthodox. Free speech is a barrier to the tyranny of authoritarian or even majority opinion as to the rightness or wrongness of particular doctrines or thoughts.

³⁰⁷ Il s'agit par ailleurs d'une possibilité évoquée au sein du *Statement on Free Speech* de l'Université de Toronto.

If the priority assigned to free expression by the nature of a university is to be maintained in practice, clearly the responsibility for maintaining that priority rests with its members. By voluntarily taking up membership in a university and thereby asserting a claim to its rights and privileges, members also acknowledge the existence of certain obligations upon themselves and their fellows. Above all, every member of the university has an obligation to permit free expression in the university. No member has a right to prevent such expression. Every official of the university, moreover, has a special obligation to foster free expression and to ensure that it is not obstructed.

The strength of these obligations, and the willingness to respect and comply with them, probably depend less on the expectation of punishment for violation than they do on the presence of a widely shared belief in the primacy of free expression. Nonetheless, we believe that the positive obligation to protect and respect free expression shared by all members of the university should be enforced by appropriate formal sanctions, because obstruction of such expression threatens the central function of the university. We further believe that such sanctions should be made explicit, so that potential violators will be aware of the consequences of their intended acts.

In addition to the university's primary obligation to protect free expression there are also ethical responsibilities assumed by each member of the university community, along with the right to enjoy free expression. Though these are much more difficult to state clearly, they are of great importance. If freedom of expression is to serve its purpose and thus the purpose of the university, it should seek to enhance understanding. Shock, hurt, and anger are not consequences to be weighed lightly. No member of the community with a decent respect for others should use, or encourage others to use, slurs and epithets intended to discredit another's race, ethnic group, religion, or sex. It may sometimes be necessary in a university for civility and mutual respect to be superseded by the need to guarantee free expression. The values superseded are nevertheless important, and every member of the university community should consider them in exercising the fundamental right to free expression.

We have considered the opposing argument that behavior which violates these social and ethical considerations should be made subject to formal sanctions, and the argument that such behavior entitles others to prevent speech they might regard as offensive. Our conviction that the central purpose of the university is to foster the free access of knowledge compels us to reject both of these arguments. They assert a right to prevent free expression. They rest upon the assumption that speech can be suppressed by anyone who deems it false or offensive. They deny what Justice Holmes termed "freedom for the thought that we hate." They make the majority, or any willful minority, the arbiters of truth for all. If expression may be prevented, censored or punished, because of its content or because of the motives attributed to those who promote it, then it is no longer free. It will be subordinated to other values that we believe to be of lower priority in a university.

The conclusions we draw, then, are these: even when some members of the university community fail to meet their social and ethical responsibilities, the paramount obligation of

the university is to protect their right to free expression. This obligation can and should be enforced by appropriate formal sanctions. If the university's overriding commitment to free expression is to be sustained, secondary social and ethical responsibilities must be left to the informal processes of suasion, example, and argument.

Les codes disciplinaires visant spécifiquement la communauté étudiante traitent fréquemment de la liberté académique. Les rares exceptions à la libre expression en contexte universitaire font entre autres l'objet d'une politique intitulée *Student Manual: Civil Behavior in a University Setting* de l'Université de Chicago :

At the University of Chicago, freedom of expression is vital to our shared goal of the pursuit of knowledge, as is the right of all members of the community to explore new ideas and learn from one another. To preserve an environment of spirited and open debate, we should all have the opportunity to contribute to intellectual exchanges and participate fully in the life of the University.

The ideas of different members of the University community will frequently conflict, and we do not attempt to shield people from ideas that they may find unwelcome, disagreeable, or even offensive. Nor, as a general rule, does the University intervene to enforce social standards of civility. There are, however, some circumstances in which behavior so violates our community's standards that formal University intervention may be appropriate. The University may restrict expression that violates the law, that falsely defames a specific individual, that constitutes a genuine threat or harassment, that unjustifiably invades substantial privacy or confidentiality interests, or that is otherwise directly incompatible with the functioning of the University. In addition, the University may reasonably regulate the time, place, and manner of expression to ensure that it does not disrupt the ordinary activities of the University.

L'Université d'Harvard a également développé ses directives en lien avec la liberté académique sous la forme du document *Free Speech Guidelines*. L'Université entrevoit que les bénéfices reliés à la priorité accordée à la libre expression outrepassent les effets néfastes, à court terme, des idées toxiques véhiculées sur le campus. Il incombe aux membres du corps professoral de prendre les mesures appropriées pour éviter toute entrave aux droits de chacun. *L'Université suggère à ce titre d'être alerte aux besoins de la communauté, d'entendre les revendications et plaintes des membres de la communauté universitaire et d'y répondre promptement et de façon juste :*

Free speech is uniquely important to the University because we are a community committed to reason and rational discourse. Free interchange of ideas is vital for our primary function of discovering and disseminating ideas through research, teaching, and learning. Curtailment of free speech undercuts the intellectual freedom that defines our purpose. It also deprives some individuals of the right to express unpopular views and others of the right to listen to unpopular views.

Because no other community defines itself so much in terms of knowledge, few others place such a high priority on freedom of speech. As a community, we take certain risks by assigning such a high priority to free speech. We assume that the long term benefits to our community will outweigh the short term unpleasant effects of sometimes noxious views. Because we are a community united by a commitment to **rational processes**, we do not permit censorship of noxious ideas. We are committed to maintaining a climate in which reason and speech provide the correct response to a disagreeable idea.

Members of the University do not share similar political or philosophical views, nor would such agreement be desirable. They do share, however, a concern for the community defined in terms of free inquiry and dissemination of ideas. Thus they share commitment to policies that allow diverse opinions to flourish and to be heard. In the words of the Resolution on Rights and Responsibilities, the University must protect "the rights of its members to organize and join political associations, convene and conduct public meetings, publicly demonstrate and picket in orderly fashion, advocate and publicize opinion by print, sign, and voice."

[...]

RESOLUTION ON RIGHTS AND RESPONSIBILITIES

The central functions of an academic community are learning, teaching, research and scholarship. By accepting membership in the University, an individual joins a community ideally characterized by free expression, free inquiry, intellectual honesty, respect for the dignity of others, and openness to constructive change. The rights and responsibilities exercised within the community must be compatible with these qualities.

The rights of members of the University are not fundamentally different from those of other members of society. The University, however, has a special autonomy and reasoned dissent plays a particularly vital part in its existence. All members of the University have the right to press for action on matters of concern by any appropriate means. The University must affirm, assure and protect the rights of its members to organize and join political associations, convene and conduct public meetings, publicly demonstrate and picket in an orderly fashion, advocate and publicize opinion by print, sign and voice.

The University places special emphasis, as well, upon certain values which are essential to its nature as an academic community. Among these are freedom of speech and academic freedom, freedom from personal force and violence, and freedom of movement. Interference with any of these freedoms must be regarded as a serious violation of the personal rights upon which the community is based. Furthermore, although the administrative processes and activities of the University cannot be ends in themselves, such functions are vital to the orderly pursuit of the work of all members of the University. Therefore, interference with members of the University in performance of their normal duties and activities must be regarded as unacceptable obstruction of the essential processes of the University. Theft or

willfull destruction of the property of the University or its members must also be considered an unacceptable violation of the rights of individuals or of the community as a whole. Moreover, it is the responsibility of all members of the academic community to maintain an atmosphere in which violations of rights are unlikely to occur and to develop processes by which these rights are fully assured. In particular, it is the responsibility of officers of administration and instruction to be alert to the needs of the University community; to give full and fair hearing to reasoned expressions of grievances; and to respond promptly and in good faith to such expressions and to widely-expressed needs for change. In making decisions which concern the community as a whole or any part of the community, officers are expected to consult those affected by the decisions. Failures to meet these responsibilities may be profoundly damaging to the life of the University. Therefore, the University community has the right to establish orderly procedures consistent with the imperatives of academic freedom to assess the policies and assure the responsibility of those whose decisions affect the life of the University.

No violation of the rights of members of the University, nor any failure to meet responsibilities, should be interpreted as justifying any violation of the rights of members of the University. All members of the community - students and officers alike - should uphold the rights and responsibilities expressed in this Resolution if the University is to be characterized by mutual respect and trust.

Interpretation: The Faculty regards it as implicit in the language of the Resolution on Rights and Responsibilities that intense personal harassment of such a character as to amount to grave disrespect for the dignity of others be regarded as an unacceptable violation of the personal rights on which the University is based.

L'Université de Californie à Berkeley s'est dotée d'une politique intitulée *Policy on Speech and Advocacy*, où l'université souligne que seules les formes d'expression qui échappent à la protection constitutionnelle sont sujettes à des sanctions disciplinaires. Les points de vue ou positions politiques véhiculés n'influencent en rien la décision disciplinaire et les pénalités afférentes :

The University of California Policy on Speech and Advocacy guarantees students the constitutionally protected rights of free expression, speech, assembly, and worship. This statement explains how the Policy on Speech and Advocacy applies to disciplinary cases that arise under the Code of Student Conduct.

1. Constitutionally protected expressive activity will not be subject to discipline under the Code. Nevertheless, members of the campus community must recognize that certain types of conduct and speech are not constitutionally protected and that when individuals engage in them — even in the context of expressive actions — they may be subject to discipline under the Code. For example:

- a. Some forms of speech are not constitutionally protected and may be grounds for discipline. Examples include threats of violence, incitement to imminent lawless action, raising false alarms regarding imminent personal danger, and certain severe and pervasive harassment. The actual definitions of these conduct violations are set out in the Code.
- b. The University may impose reasonable limits on the time, place and manner of speech activities. Campus Time, Place and Manner regulations are posted on the Student Affairs website. Speech activities that violate Time, Place and Manner rules may subject individuals to discipline.
- c. Conduct that violates University rules, such as destruction of property, endangering the safety of others, assault, or interfering with campus operations, even if it occurs in connection with speech activities or is motivated by expressive concerns, is not protected and may subject students to discipline.

2. While violations of the Code of Student Conduct may be subject to discipline even when they occur in connection with expressive activities, the viewpoints or political positions expressed shall have no influence on either the decision to impose discipline or the severity of penalties imposed.

L'Université de Pennsylvanie, à travers ses *Guidelines on Open Expression*, reprend cette même logique selon laquelle le contenu des opinions exprimées n'est pas considéré par les autorités universitaires dans toute décision relative à la tenue d'une manifestation ou d'un rassemblement :

A. The University of Pennsylvania, as a community of scholars, affirms, supports and cherishes the concepts of freedom of thought, inquiry, speech, and lawful assembly. The freedom to experiment, to present and examine alternative data and theories; the freedom to hear, express, and debate various views; and the freedom to voice criticism of existing practices and values are fundamental rights that must be upheld and practiced by the University in a free society.

B. Recognizing that the educational processes can include meetings, demonstrations, and other forms of collective expression, the University affirms the right of members of the University community to assemble and demonstrate peaceably in University locations within the limits of these Guidelines and undertakes to ensure that such rights shall not be infringed. In keeping with the rights outlined in I.A. (p. 1) above, the University affirms that the substance or the nature of the views expressed is not an appropriate basis for any restriction upon or encouragement of an assembly or a demonstration. The University also affirms the right of others to pursue their normal activities within the University and to be protected from physical injury or property damage. The University shall attempt to ensure that, at any meeting, event or demonstration likely to be attended by non-University law enforcement authorities, the rights provided by these Guidelines are not infringed.

Le *Faculty Handbook, Academic Freedom and Responsibility* s'ajoute aux *Guidelines on Open Expression* de l'Université de Pennsylvanie et apporte, entre autres,

des précisions quant aux sujets traités en classe. Le professeur est libre dans ses activités d'enseignement et dans son traitement des thèmes choisis, en gardant toutefois en tête que sa conduite est susceptible d'influencer la perception du public vis-à-vis le corps professoral et l'institution universitaire. C'est en ce sens qu'un professeur se doit de respecter les opinions exprimés par autrui, et d'indiquer s'il s'exprime à titre personnel lors d'une prise de position publique :

It is the policy of the University of Pennsylvania to maintain and encourage freedom of inquiry, discourse, teaching, research, and publication and to protect any member of the academic staff against influences, from within or without the University, which would restrict him or her in the exercise of these freedoms in his or her area of scholarly interest. The teacher is entitled to freedom in research and in the publication of results, subject to the adequate performance of his or her other academic duties, and to the institutional policies and procedures as set forth in the research policies of the University. Research for pecuniary return should be based upon an understanding with the authorities of the institution.

The teacher is entitled to freedom in the classroom in discussing his or her subject. The teacher is a member of a learned profession and of an educational institution. When speaking or writing as an individual, the teacher should be free from institutional censorship or discipline, but should note that a special position in the community imposes special obligations. As a person of learning and a member of an educational institution, the teacher should remember that the public may judge the profession and the institution by his/her utterances. Hence the teacher should at all times show respect for the opinions of others, and should indicate when he or she is not speaking for the institution.

Certaines universités n'ont pas adopté de déclaration spécifique visant à asseoir le principe de liberté académique, mais l'ont plutôt intégré à un code disciplinaire. C'est notamment le cas de l'Université Cornell qui, au sein du *Campus Code of Conduct*, met de l'avant l'exercice responsable de la liberté d'expression et des libertés afférentes (« freedom with responsibility »), L'Université souligne que les droits d'enseigner et d'apprendre, de s'exprimer et de se faire entendre ainsi que de se réunir et de manifester sont corolaires à la responsabilité de ne pas entraver les droits d'autrui :

The principle of freedom with responsibility is central to Cornell University. Freedoms to teach and to learn, to express oneself and to be heard, and to assemble and to protest peacefully and lawfully are essential to academic freedom and the continuing function of the University as an educational institution. Responsible enjoyment and exercise of these rights mean respect for the rights of all. Infringement upon the rights of others or interference with the peaceful and lawful use and enjoyment of University premises, facilities, and programs violates this principle.

Le Dartmouth College s'inscrit dans la même lignée en affirmant, au sein du *Student Handbook : Principles of Community*, que la libre expression des uns ne peut viser à entraver la libre expression des autres :

Freedom of expression and dissent is protected by College regulations. Dartmouth College prizes and defends the right of free speech and the freedom of the individual to make his or her own disclosures, while at the same time recognizing that such freedom exists in the context of the law and in responsibility for one's own actions. The exercise of these rights must not deny the same rights to any other individual. The College, therefore, both fosters and protects the rights of individuals to express dissent.

Protest or demonstration shall not be discouraged, so long as neither force nor the threat of force is used, and so long as the orderly processes of the College are not deliberately obstructed. Membership in the Dartmouth community carries with it, as a necessary condition, the agreement to honor and abide by this policy.

La politique intitulée *University Student Conduct Policy* de l'Université de New York situe la question de la liberté académique hors d'un cadre strictement lié aux droits constitutionnels. L'Université reconnaît par ailleurs l'apport de l'activisme étudiant à sa mission académique :

The University is a community where the means of seeking to establish truth are open discussion and free discourse. It thrives on debate and dissent, which must be protected as a matter of academic freedom within the University, quite apart from the question of constitutional rights. The University also recognizes that a critically engaged, activist student body contributes to NYU's academic mission. Free inquiry, free expression, and free association enhances academic freedom and intellectual engagement.

c) Royaume-Uni

L'Université d'Oxford souligne, à travers le *Code of Practice on Meetings and Events*, que la liberté d'expression et la liberté universitaire sont au cœur de la vie universitaire. L'université soutient la préservation d'une culture de l'ouverture et de l'inclusivité afin d'encourager les échanges de ses membres :

1 Freedom of speech and academic freedom are central tenets of university life.

2 The University of Oxford seeks to protect robustly civic and academic freedoms and to foster an academic culture of openness and inclusivity, in which members of our community engage with each other, and the public, in debate and discussion, and remain open to both intellectual challenge and change.

[...]

7 Freedom of speech and academic freedom must be protected.

Le University College London, dans le *Code of Practice on Freedom of Speech*, rappelle le cadre juridique en vigueur au Royaume-Uni. Conformément à la loi *The Education Act (No 2) 1986*, les universités ont un devoir de promouvoir et protéger la liberté d'expression sans pour autant assumer la responsabilité d'en fixer les limites. Ces limites sont celles de la loi et concernent les activités expressives nuisant à la réputation d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la préservation du caractère confidentiel de certaines informations. Dans ce contexte, la responsabilité – et le défi – des autorités universitaires est de déterminer si l'expression d'idées sur le campus viole la loi et/ou constitue une menace à la sécurité. L'université n'évolue pas en vase clos et des conflits internes sur des thèmes controversés sont susceptibles de mobiliser la discrétion des autorités universitaires :

1. UCL has a long tradition of safeguarding freedom of speech. UCL is committed to upholding academic freedom of enquiry in its teaching and research and to ensuring that free and open discussion can take place in an atmosphere of tolerance. The key aim of UCL policies is the creation of an environment on and off campus that permits freedom of speech and expression within a framework of respect for the rights of others. These are included in codes of practice, policies and procedures that students agree to comply with on commencement of their studies.

2. The Education Act (No 2) 1986 (the “Act”) enshrines a positive and proactive legal duty on universities (Section 43) to promote and protect freedom of speech on campus, and states that the only constraints on the duty to secure freedom of speech are those imposed by the law. It is therefore for the law, not for institutions, to set limitations.

3. This duty includes a responsibility to ensure that the use of University premises is not denied to any individual or group on the grounds of the belief or views of that individual or any member of that group or on the grounds of the policy or objectives of the group.

This does not mean, however, that the right to freedom of expression is unfettered. It is limited, for example, by laws for the protection of the reputation or rights of others, to protect national security and public safety, for the prevention of disorder or crime, and to prevent the disclosure of information received in confidence.

4. Universities do not function in a vacuum, and wider conflicts and disputes, for example involving ethnicity or religious faith, may sometimes find expression on campus amongst the student body or other constituencies. The challenge for UCL is to identify when the pursuit of freedom of ideas and expression crosses a threshold and becomes unlawful or poses unacceptable risks to the health, safety or welfare of employees, students or visitors.

Dans le *University Statement on Freedom of Speech*, l'Université de Cambridge ajoute qu'il est du devoir des universités, en vertu de la loi *The Education Act (No 2) 1986*, d'adopter des politiques liées à l'organisation d'événements sur le campus. Une offre diversifiée de conférenciers est d'ailleurs saluée par l'université qui soutient que le débat, la discussion et la réflexion critique constituent des outils importants contre la radicalisation :

The University of Cambridge, as a world-leading research and teaching institution, is fully committed to the principle, and to the promotion, of freedom of speech and expression. The University's core values are 'freedom of thought and expression' and 'freedom from discrimination'. The University fosters an environment in which all of its staff and students can participate fully in University life, and feel able to question and test received wisdom, and to express new ideas and controversial or unpopular opinions, without fear of disrespect or discrimination. The University will ensure that academic staff have such freedom within the law and within the University's own provisions without placing themselves at risk of losing their job or any University privileges they have. The University expects all staff and students to receive and respond to intellectual and ideological challenges in a constructive and peaceable way. The University instils the capacity for critical engagement in its students, allowing them to engage with a wide range of viewpoints and to listen, dissect, analyse, reason, adjudicate and respond to those viewpoints.

These commitments are reinforced by Article 10 of the European Convention on Human Rights and by domestic legislation. Universities in England and Wales have a statutory duty under section 43 of the Education (No.2) Act 1986 to take such steps as are reasonably practicable to ensure that lawful freedom of speech and expression is secured for all staff and students and for visiting speakers. As part of this statutory duty the University is also required to issue and keep up to date a code of practice to be followed by all members, students and employees of the University for the organisation of meetings and other events whether indoors or outdoors on University premises, including on CUSU and GU premises. The University accordingly has implemented the Code of Practice on Meetings and Public Gatherings on University Premises ('the Code'). The Code also sets out the conduct required of all individuals involved in such meetings and events. This Code is set out below.

In addition, section 26 of the Counter-Terrorism and Security Act 2015 ('the Act') places a duty on certain bodies, including Higher Education Institutions, in the exercise of their functions to have 'due regard to the need to prevent people from being drawn into terrorism'. This necessitates the establishment of protocols and procedures by which to assess the risks associated with events that are University affiliated, funded or branded. The Act also requires those bodies to have particular regard to statutory duties on the University with regard to academic freedom and freedom of expression.

An active speaker programme is fundamental to the academic and other activities of the University and staff and students are encouraged to invite a wide range of speakers and to engage critically but courteously with them. Debate, discussion and critical enquiry are, in

themselves, powerful tools in preventing people from being drawn into terrorism. The University has drawn up this Statement with these principles in mind.

Pour sa part, le King's College a émis un *Statement on Free Expression* dans lequel il est souligné que la tenue de conférences variées sans ingérence universitaire participe des débats et des échanges sur le campus. L'Université reconnaît par ailleurs que ce type de débats peut être profondément polarisants et choquants pour certains :

We are proud at King's to hold a wide range of events with internal and external speakers. These events are an important way in which ideas are freely exchanged and we believe that open and uncensored debate from all sides is one of our core purposes as a university, provided they take place without fear of intimidation and within the framework of the law.

We do, however, accept that these kind of debates will not always be comfortable for everybody and some of the issues at the heart of these events can become polarising and deeply-felt by staff and students.

1.2. La mise en équilibre d'intérêts concurrents

a) Canada

Le *Statement of Principles Concerning Freedom of Expression and Freedom of Peaceful Assembly* de l'Université McGill met en lumière l'existence d'intérêts concurrents, soit l'exercice de la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit d'exercer ses fonctions sans ingérence indue et ce, dans un environnement sécuritaire :

At the same time, these rights [Freedom of expression, and Freedom of association and Freedom of peaceful assembly] are subject to limits established by law and by the rights of others. In particular, there is a need to safeguard other core institutional objectives, including the right of members of the University community to carry out their activities without undue interference, and in a safe environment.

Le *Free Speech Statement of Policy* de l'Université de York souligne que la mission institutionnelle de l'Université est double, c'est-à-dire qu'elle est axée sur l'avancement des connaissances et la diffusion du savoir ainsi que sur le développement intellectuel, spirituel, social, moral et physique de ses membres :

As set out in the *York University Act*, the objects and purposes of York University are, (a) the advancement of learning and the dissemination of knowledge; and (b) the intellectual, spiritual, social, moral and physical development of its members and the betterment of society. York University is committed to the goal of a welcoming and approachable campus,

embracing global perspectives and differences in cultures, people and thinking, by engaging communities in collegial dialogue and supporting diversity awareness and cross-cultural knowledge.

Au sein de la politique *Droits et responsabilités des étudiants*, l'Université de York reconnaît que de tels objectifs sont interdépendants et interconnectés et que la résolution d'éventuels conflits entre ceux-ci doit être axée sur la recherche d'un juste équilibre :

La liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'étudier et d'apprendre, la liberté de se livrer à des recherches, et la liberté d'écriture et de publication sont toutes au cœur de la mission de l'établissement. On s'accorde à reconnaître que ces valeurs ne peuvent avoir de sens, et ces libertés se réaliser complètement que dans une atmosphère de sécurité. Tous les étudiants de York ont des droits et des responsabilités tel qu'énoncé dans ce document et sont tenus de respecter les valeurs identifiées dans l'intérêt de toute la communauté de York. [...]

Les droits et responsabilités présentés ci-dessus sont interdépendants et interconnectés. Par exemple, « le droit à la liberté de poser des questions, de s'exprimer et de se réunir sur le campus » et « le droit de participer à des discussions et d'examiner divers points de vue et idées » ne sont pas distincts du « droit au respect de la personne et de ses biens » et de « la responsabilité de se comporter d'une manière qui ne nuit pas ou ne risque pas de nuire au bien-être physique ou mental d'une autre personne ». En cas de tension entre des droits et des responsabilités qui sont liés, les personnes concernées doivent reconnaître la nécessité de parvenir à un juste équilibre.

Cette relation d'interdépendance entre l'exercice de la liberté d'expression et le maintien d'un environnement respectueux fait l'objet d'une politique intitulée *UBC Statement on Respectful Environment for Students, Faculty and Staff* de l'Université de la Colombie-Britannique :

In the context of an academic community, responsibility for maintaining a respectful environment falls on all community members, including students, faculty, staff, and members of the public who participate in University-related activities.

Excellence in learning, research and work in the university community is fostered by promoting the freest possible exchange of information, ideas, beliefs and opinions in diverse forms, and it necessarily includes dissemination and discussion of controversial topics and unpopular points of view. Respect for the value of freedom of expression and promotion of free inquiry are central to the University's mission.

However, these freedoms cannot exist without an equally vigorous commitment to recognition of and respect for the freedoms of others, and concern for the well-being of every member of the university community. Excellence in scholarship, teaching and employment

activities flows from active concern and respect for others, including their ability to participate meaningfully in the exchange of information, ideas, beliefs and opinions.

Therefore, freedom of expression and freedom of inquiry must be exercised responsibly, in ways that recognize and respect the dignity of others, having careful regard to the dynamics of different relationships within the university environment, such as between professor and student, or supervisor and employee. A respectful environment is a climate in which the human dignity of each individual is valued, and the diverse perspectives, ideas and experiences of all members of the community are able to flourish.

L'Université de Toronto, dans son *Statement on Free Speech*, souligne que sa mission essentielle, soit la diffusion du savoir, l'avancement des connaissances et la quête de la vérité, n'est rendue possible que par le respect de la liberté d'expression dont bénéficient ses membres ainsi que l'existence d'un environnement empreint de respect mutuel et de tolérance :

In policies approved by the Governing Council, the University community has held that the essential purpose of the University is to engage in the pursuit of truth, the advancement of learning and the dissemination of knowledge. To achieve this purpose, all members of the University must have as a prerequisite freedom of speech and expression, which means the right to examine, question, investigate, speculate, and comment on any issue without reference to prescribed doctrine, as well as the right to criticize the University and society at large. The purpose of the University also depends upon an environment of tolerance and mutual respect. Every member should be able to work, live, teach and learn in a University free from discrimination and harassment.

Le *Statement on Prohibited Discrimination and Discriminatory Harassment* de l'Université de Toronto s'intéresse explicitement à la mise en équilibre des droits en conflit – dans le contexte universitaire, la liberté d'expression et le droit de ne pas être victime de discrimination ou d'harcèlement. Il est souligné qu'un code de conduite régissant spécifiquement tous les comportements n'est pas souhaitable puisque, d'une part, tous les conflits possibles peuvent difficilement être anticipés et, d'autre part, une prépondérance injustifiée ne doit pas être accordée sans contexte à l'un ou l'autre de ces droits :

11. The task of respecting the rights of freedom from prohibited discrimination and harassment together with freedom of expression and inquiry is difficult and complex, and raises issues which lie at the very core of the University's purpose and mission. Attempts to formulate a comprehensive code of conduct which defines precisely what is permitted and what is forbidden are impractical because of the difficulty of anticipating the range of possible conflicts and determining in advance the proper balance.

12. The University aspires to achieve an appropriate balance between these rights in order to maximize the capacity of every individual to flourish to the fullest extent possible. A detailed

code or policy runs the serious risk of giving one right or value undue emphasis or priority, and thereby inhibiting and interfering with the ability of the University to live up to its highest aspirations.

Ce refus d'accorder une quelconque prépondérance aux droits en conflit au sein des politiques institutionnelles semble entrer en contradiction, ou à tout le moins faire preuve d'un manque de cohérence interne, avec le *Statement of Institutional Purpose* de l'Université de Toronto. Cette déclaration consacre la liberté d'expression et la liberté académique au plus haut rang des droits humains au sein du contexte universitaire, après avoir évoqué l'engagement de l'Université envers l'égalité des chances et l'équité :

The University of Toronto is dedicated to fostering an academic community in which the learning and scholarship of every member may flourish, with vigilant protection for individual human rights, and a resolute commitment to the principles of equal opportunity, equity and justice.

Within the unique university context, the most crucial of all human rights are the rights of freedom of speech, academic freedom, and freedom of research. And we affirm that these rights are meaningless unless they entail the right to raise deeply disturbing questions and provocative challenges to the cherished beliefs of society at large and of the university itself.

It is this human right to radical, critical teaching and research with which the University has a duty above all to be concerned; for there is no one else, no other institution and no other office, in our modern liberal democracy, which is the custodian of this most precious and vulnerable right of the liberated human spirit.

La mise en équilibre d'intérêts concurrents trouve écho non seulement au sein des politiques institutionnelles axées sur la liberté académique, mais aussi au sein des codes disciplinaires ou des politiques antidiscriminatoires.

Par exemple, le *Code of Student Behaviour* de l'Université de l'Alberta déclare que l'exercice de la liberté d'expression en contexte universitaire n'est rendu possible que par la préservation d'un climat sécuritaire et respectueux de la dignité de chacun :

The University is defined by tradition as a community of people dedicated to the pursuit of truth and advancement of knowledge, and as a place where there is freedom to teach, freedom to engage in research, freedom to create, freedom to learn, freedom to study, freedom to speak, freedom to associate, freedom to write and to publish. There is a concomitant obligation upon all members of the University community to respect these freedoms when they are exercised by others. For these freedoms to exist, it is essential to maintain an atmosphere in which the safety, the security, and the inherent dignity of each member of the community are recognized. [...] Nothing in this Code shall be construed to prohibit peaceful assemblies and demonstrations, or lawful picketing, or to inhibit free speech.

Au sein de l'Université McMaster, l'existence d'obligations concurrentes du corps professoral est évoquée au sein du *Code of Conduct for Faculty and Procedure for Taking Disciplinary Action*. Les professeurs sont tenus d'agir de façon éthique et professionnelle à l'égard de leurs collègues, des étudiants, du personnel et des autres membres de la communauté. Un tel standard implique de ne pas violer la liberté académique des autres membres du corps professoral ainsi que de ne pas discriminer tout membre de la communauté au sens du *Ontario Human Rights Code* :

d. Each faculty member is responsible for conducting himself or herself in a professional and ethical manner towards colleagues, students, staff, and other members of the University community. Without limiting the generality of the foregoing, faculty members at McMaster University

- will not infringe the academic freedom of their colleagues;
- will not discriminate against any member of the University community on grounds prohibited by Ontario Human Rights Code;

L'Université de la Colombie-Britannique mobilise ce type de considérations au sein de sa politique antidiscriminatoire intitulée *Policy no. 3 : Discrimination* en soulignant que l'exercice de la liberté d'expression est assujéti à la responsabilité de ne pas provoquer, cautionner ou participer à toute forme de discrimination :

Academic Freedom and freedom of thought, belief, opinion and expression carries with it the expectation that all Members of the UBC Community will conduct themselves in a responsible manner so as not to cause, condone or participate in the Discrimination of another person or group of persons. UBC's commitment to maintaining and respecting human rights at every level of the institution is central to this Policy.

L'Université du Manitoba, dans le document *Respectful Work and Learning Environment*, prévoit que cette même politique antidiscriminatoire n'a pas pour effet d'encadrer les techniques d'enseignement utilisées par le corps professoral ni de réprimer la tenue de débats sur des points de vue marginaux. Du matériel controversé peut être utilisé à des fins pédagogiques pour autant que la présentation dudit matériel soit compatible avec le respect des droits humains, du Code criminel et des principes de respect consacrés dans ladite politique :

2.20 Nothing in this Policy or the Procedure is intended to detract from the academic freedom of the University's Academic Staff.

2.21 Nothing in this Policy or the Procedure is intended to compromise the University's academic standards or the integrity of its programs. The University encourages diversity and

Reasonable Accommodation, but will also vigorously defend bona fide academic requirements.

2.22 The University encourages informed debate which may, from time to time, include discussion of unpopular opinions or controversial material. Such material may be used to further scholarly pursuits, provided that the communication is compatible with the principles of human rights, the Criminal Code, and the principles of respectful behaviour embodied in this Policy and the Procedure. Opinions must be expressed in a manner which is not in Breach of this Policy or the Procedure.

2.23 This Policy and the Procedure applies to the general workplace, but is not intended to:
(a) Detract from academic freedom;
(b) Regulate teaching techniques and pedagogy; or
(c) Limit the legitimate work of managers, supervisors and academic administrators to assign work and provide feedback on work or performance.

Dans le *Respectful Work and Learning Environment and Sexual Assault Procedure*, l'Université du Manitoba ajoute que ni la critique du travail académique d'autrui ni la prohibition de toute conduite obstruant la tenue des activités universitaires ne constituent du harcèlement :

2.11 It is not Harassment or otherwise a violation of this Procedure for:

[...]

(d) A legitimate peer review or other critique of research or academic work;
(e) A Unit Head to take actions intended to address or deter violent, threatening, or intimidating behaviour, or behaviour which significantly disrupts the University and members of the University Community.

La *Politique sur le harcèlement et la discrimination interdite par la loi* de l'Université McGill souligne que la prohibition du harcèlement et de la discrimination n'a pas pour effet d'entraver la liberté académique. En effet, ces dispositions ne trouvent pas application dans un contexte éducatif, où les déclarations du corps professoral et le matériel couvert sont correctement liés au curriculum :

7.1 Aucune disposition de la présente politique ne peut entraver la liberté académique dans le cadre de la mission éducative de l'Université. Les interdictions concernant le harcèlement et la discrimination interdite par la loi ne s'étendent pas à des déclarations ni à des documents pertinents et correctement liés aux matières enseignées.

De façon similaire, l'Université Western, au sein du *Non-Discrimination Harassment Policy*, souligne que la définition du harcèlement ne couvre pas les conflits et désaccords interpersonnels ni l'exercice de la liberté académique aux termes de la politique institutionnelle qui lui est spécialement dédiée :

4. Harassment does not include:

a) inter personal conflict or disagreement;

[...]

c) the exercise of expression protected by the UWOFA Article *Academic Freedom*.

Dans la même lignée, l'Université de la Saskatchewan affirme que l'exercice raisonnable de la libre expression – sous la forme d'opinions, de débats ou de la critique des idées ou du travail d'un individu – ne constitue pas du harcèlement au sens de la politique *Discrimination and Harassment Prevention* :

What is Not Harassment

Harassment does not include:

[...]

c) the reasonable expression of opinions, debate or critique of an individual's ideas or work.

Le *UBC Statement on Respectful Environment for Students, Faculty and Staff* de l'Université de la Colombie-Britannique évoque, de façon similaire au *Code of Rights and Responsibilities* de l'Université Concordia, la légitimité de certaines techniques d'enseignement. La critique constructive, l'expression de désaccords, l'utilisation de techniques pédagogiques faisant appel à l'ironie ou la réfutation, ou l'assignation de lectures controversées ne constituent pas du harcèlement :

Bullying or harassment does not include the exercise of appropriate managerial or supervisory direction, including performance management and the imposition of discipline; constructive criticism; respectful expression of differences of opinions; reasonable changes to assignments or duties; correction of inappropriate student behaviour; instructional techniques such as irony, conjecture, and refutation, or assigning readings or other instructional materials that advocate controversial positions; and single incidents of thoughtless, petty or foolish words or acts that cause fleeting harm.

La politique intitulée *Sexual Harassment Policy* de l'Université Dalhousie reprend cette même formulation. Il est admis que le harcèlement sexuel entrave la participation pleine et entière aux échanges de la communauté universitaire. Or, les discussions franches sur les enjeux liés à l'âge, la race, la politique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont légitimes et ne constituent pas du harcèlement, pas plus que les techniques pédagogiques précédemment évoquées :

The University occupies a special place in society as an intellectual community with a responsibility for the discovery and sharing of knowledge. This aspiration demands a commitment to an atmosphere of reciprocal respect among all members of the university

community. Sexual harassment potentially undermines the full and free participation of all members of the community by negatively impacting on an individual's employment conditions or academic status or performance or by creating an intimidating, hostile or offensive working or academic environment.

[...]

8) This policy is to be interpreted and administered in a way that is consistent with the principles of academic freedom. Neither this policy in general, nor its definitions in particular, are to be applied in such a way as to detract from the right of faculty, staff, and students to engage in the frank discussion of potentially controversial matters, such as age, race, politics, religion, sex, sexual orientation and gender identity. These are legitimate topics and no University policy should have the effect of limiting discussion of them or of prohibiting instructional techniques, such as the use of irony, the use of conjecture and refutation, or the assignment of readings that advocate controversial positions, provided that such discussion and instructional techniques are conducted in a mutually respectful and non-coercive manner.

b) États-Unis

Le document *Rights, Rules and Responsibilities* de l'Université Princeton souligne que l'expression de biais discriminatoires réduit la capacité des individus ou des groupes visés à diffuser leurs points de vue, ce qui nuit à la communauté universitaire dans son ensemble :

Princeton University strives to be an intellectual and residential community in which all members can participate fully and equally, in an atmosphere free from all manifestations of bias and from all forms of discrimination, harassment, exploitation, or intimidation. As an intellectual community, it attaches great value to freedom of expression and vigorous debate, but it also attaches great importance to mutual respect, and it deplores expressions of hatred directed against any individual or group. The University seeks to promote the full inclusion of all members and groups in every aspect of University life.

Mutual respect requires special sensitivity to issues of bias based on personal characteristics. Expressions of bias directed at individuals or groups undermine the civility and sense of community on which the well-being of the University depends. They devalue the distinctive contributions of the individuals affected and impair their ability to contribute their views and talents to the community and to benefit fully from participating in it. By alienating those individuals, they harm the whole community. The University calls on all its members to display the appropriate sensitivity and to challenge expressions of bias based on personal characteristics whenever they encounter them.

À l'Université Yale, le *Report of the Committee on Freedom of Expression at Yale* reconnaît l'importance des valeurs qui sont celles de la solidarité, de l'harmonie, de la

civilité et du respect mutuel tout en soulignant à grands traits qu'elles ne peuvent primer sur l'objet premier de l'institution universitaire :

For if a university is a place for knowledge, it is also a special kind of small society. Yet it is not primarily a fellowship, a club, a circle of friends, a replica of the civil society outside it. Without sacrificing its central purpose, it cannot make its primary and dominant value the fostering of friendship, solidarity, harmony, civility, or mutual respect. To be sure, these are important values; other institutions may properly assign them the highest, and not merely a subordinate priority; and a good university will seek and may in some significant measure attain these ends. But it will never let these values, important as they are, override its central purpose. We value freedom of expression precisely because it provides a forum for the new, the provocative, the disturbing, and the unorthodox. Free speech is a barrier to the tyranny of authoritarian or even majority opinion as to the rightness or wrongness of particular doctrines or thoughts.

Le Dartmouth College, à travers le document *Standards of Conduct*, trace une ligne entre les comportements prohibés et ceux qui, bien qu'offensants, irrespectueux et toxiques, ne violent aucune politique disciplinaire. Si ceux-ci ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires à proprement parler, ils n'en sont pas moins pris au sérieux par les autorités universitaires. Face à ce type de comportements, l'université préconise des moyens alternatifs, soit l'expression d'un franc désaccord avec les idées contestées, la médiation ou d'autres types de processus de réparation :

Dartmouth's undergraduate disciplinary system is not intended to address every social ill or every grievance one member of the community may have against another. There are many behaviors that most members of the community would find rude, disrespectful or obnoxious that violate no College regulation and are, therefore, not adjudicable under the disciplinary system. The fact that many behaviors are not adjudicable does not mean that the College does not take them seriously or fails to appreciate their negative impact on individuals or on the community. For example, the College has developed the "Principle of Community (<https://student-affairs.dartmouth.edu/policy/principles-community-dartmouth-student-handbook>)" which in itself is not adjudicable. In this context, there are responses which are more effective and more in keeping with the aspirations of an academic community: expressions of disapproval in the exchange of different ideas through free and open discussion and debate, mediation, or other restorative processes.

Nevertheless, the College has established community standards of conduct which are adjudicable. The purpose of these standards and the system for implementing them is not simply to prohibit misbehavior and to punish violations of regulations. All communities, including academic communities like Dartmouth, have the need to articulate standards of conduct; to educate people about behavior and traits of character that the community wishes to promote or discourage; to protect members of the community from unwarranted interference or harm; to hold individuals and groups responsible for their actions and the consequences of their behavior; and to cultivate an environment conducive to the

achievement of the community's purposes, in this case, the purpose of learning. In other words, codes or standards of conduct and disciplinary systems exist to articulate, preserve, and enforce the values of the community.

La mise en équilibre de la liberté d'expression en contexte universitaire et du droit à l'égalité est évoquée, à l'instar de plusieurs universités canadiennes, au sein de politiques antidiscriminatoires. Par exemple, l'Université Columbia prévoit que les dispositions de la politique *Non-Discrimination Statement and Policy* n'ont pas pour effet de restreindre les actes du corps professoral dans l'exercice de leur mission académique. En effet, ne peut constituer de la discrimination la tenue de débats, la diffusion de déclarations ou l'assignation de matériel en lien avec le contenu d'un cours.

Nothing in this policy shall abridge academic freedom or the University's educational mission. Prohibitions against discrimination and discriminatory harassment do not extend to actions, statements or written materials that are relevant and appropriately related to course subject matter or academic debate.

La même préoccupation est réflétée au sein du *Employee Policy and Procedures on Discrimination, Harassment, Sexual Assault, Domestic Violence, Dating, Violence, and Stalking* de l'Université Columbia :

This policy is not intended to inhibit or restrict academic freedom or genuine contributions to the marketplace of ideas. Prohibitions against discrimination and harassment do not extend to statements or written materials that are germane to classroom subject matter or legitimate academic debate.

Une formulation similaire est d'ailleurs reprise au sein du document *Equal Educational Opportunity and Student Nondiscrimination Policies* toujours de l'Université Columbia :

Nothing in this policy shall abridge academic freedom or the University's educational mission. Prohibitions against discrimination and harassment do not extend to statements or written materials that are germane to the classroom subject matter.

L'Université Brown souligne que la politique *Sexual and Gender-Based Harassment, Sexual Violence, Relationship and Interpersonal Violence and Stalking Policy* n'a pas pour effet de restreindre les techniques d'enseignement utilisées par le corps professoral. Le caractère offensant de la conduite concernée n'est pas en soi suffisant pour entamer des procédures disciplinaires :

Brown University is committed to the principles of free inquiry and expression. Vigorous discussion and debate are fundamental to this commitment, and this policy is not intended to restrict teaching methods. Offensiveness of conduct, standing alone, is not sufficient for the

conduct to constitute Prohibited Conduct. The conduct must be sufficiently serious to unreasonably interfere with an individual's ability to participate in employment or educational programs and activities from both a subjective and objective perspective. Such behavior compromises Brown University's integrity and tradition of intellectual freedom and will not be tolerated.

L'Université de la Californie s'inscrit dans cette lignée en apportant une précision similaire à la politique intitulée *Sexual Violence and Sexual Harassment*. Les dispositions relatives au harcèlement n'ont pas pour effet d'assujettir les éléments de conduite suivants au processus disciplinaire : toute conduite légitimement liée au contenu d'un cours, les méthodes d'enseignement, les sorties publiques des membres du corps professoral, ainsi que l'expression éducative, politique, artistique ou littéraire des étudiants au sein des salles de cours et des forums publics :

The faculty and other academic appointees, staff, and students of the University of California enjoy significant free speech protections guaranteed by the First Amendment of the United States Constitution and Article I, Section I of the California Constitution. This Policy is intended to protect members of the University community from discrimination, not to regulate protected speech. This Policy shall be implemented in a manner that recognizes the importance of rights to freedom of speech and expression.

The University also has a compelling interest in free inquiry and the collective search for knowledge and thus recognizes principles of academic freedom as a special area of protected speech. Consistent with these principles, no provision of this Policy shall be interpreted to prohibit conduct that is legitimately related to the course content, teaching methods, scholarship, or public commentary of an individual faculty member or the educational, political, artistic, or literary expression of students in classrooms and public forums (See APM-010 and 015.)

However, freedom of speech and academic freedom are not limitless and do not protect speech or expressive conduct that violates federal or State anti-discrimination laws.

c) Royaume-Uni

À la manière d'un nombre important d'universités canadiennes et américaines, plusieurs universités britanniques mettent en lumière l'importance de favoriser la libre expression dans un cadre respectueux de la dignité de chacun.

Le *Code of Practice on Meetings and Events* de l'Université d'Oxford affirme que la culture de la libre expression est conditionnelle au maintien d'interactions de nature critique, certes, mais courtoises. Dans cet esprit, l'université s'engage à développer une culture inclusive axée sur l'égalité, la diversité et le respect de la dignité de chacun de ses

membres. Afin de parvenir à cet objectif, toutes les activités doivent faire l'objet d'un examen basé sur les risques que celles-ci posent :

8 The University believes that a culture of free, open and robust discussion can be achieved only if all concerned engage critically but courteously with each other. The University does not tolerate any form of harassment or victimisation and expects all members of the University community, its visitors and contractors to treat each other with respect, courtesy and consideration. The University is committed to fostering an inclusive culture which promotes equality, values diversity and maintains a working, learning and social environment in which the rights and dignity of all members of the University community are respected. All activity must be risk assessed and planned in accordance with the 'University statement of health and safety policy'.

La London School of Economics inscrit au *Code of Practice on Free Speech* deux des valeurs fondamentales à la mission universitaire de l'institution, soit (a) le traitement égal et non-discriminatoire des individus quant à leur admission et leur intégration à titre de membre de la communauté universitaire et (b) parmi les droits et libertés énumérés, la liberté d'expression et le droit d'être exposé à tous les points de vue :

1.1 Universities have wide-ranging responsibilities. Among the most fundamental of these is the responsibility to protect and promote freedom of speech within the law. However, legal obligations also exist which may set limits on certain freedoms, in order to protect the rights and freedoms of others.

1.2 In accordance with the above, the following are two of the most important values enshrined in the School's Memorandum and Articles of Association:

(a) Everyone shall be entitled to equal treatment on the basis of individual merit and without unfair discrimination as regards admission to and membership of the School, whether that be as a Member, Governor, officer or employee of the School or as a student or other individual associated with the School.

(b) Every individual associated with the School shall be entitled to freedom of thought, conscience and religion, and to hold opinions without interference, disability or disadvantage, and to freedom of expression and speech within the law, including the right to seek, receive and impart information and ideas of all kinds.

Dans son *Ethics Code*, la London School of Economics souligne que l'exercice de la liberté d'expression ne permet pas à ses membres de soustraire à leur obligation de traiter les autres avec respect et courtoisie :

In order to uphold our commitment to intellectual freedom, we will:

3.1. Protect individuals' freedom of expression.

What does this mean?

3.1.1. Every member of the LSE community should recognise the right of others to freedom of expression within the law. Freedom of expression does not absolve individuals of the responsibility for treating others with courtesy and respect [...]

Le King's College est la seule université, parmi les établissements britanniques étudiées, dont les politiques et déclarations sur la liberté académique font explicitement état des revendications des associations étudiantes sur le sujet. Le *Joint Statement on Freedom of Expression*, une déclaration conjointe du King's College et du King's College London Student Union, met en lumière le rôle de l'université dans un contexte de conflits intellectuels, moraux ou politiques. Les autorités universitaires doivent s'assurer de permettre à tous et chacun de s'exprimer sauf lorsque le discours concerné est discriminatoire sur la base de la race, de la classe, du handicap, du sexe, de l'âge, de l'identité de genre, du statut de transgenre, de la religion ou de l'orientation sexuelle :

King's College London and King's College London Student Union have a strong commitment to the values of freedom of expression, freedom of thought, freedom of conscience and religion and freedom of assembly. The university upholds this commitment through its core strategic priorities: education, research, and service. One of our central guiding principles in the King's Strategic Vision 2029 is to 'demonstrate open-mindedness and tolerance and expect to challenge and be challenged in protecting the freedom of expression'. King's expects its academic and professional services staff, its students and visitors to the university to respect and promote this guiding principle.

The furtherance of intellectual inquiry necessarily involves ideas that are in dispute, that may cause controversy, that may cause offence and that may provoke a reaction amongst audiences in the university community and beyond. The university is committed to a safe and civil environment for the exchange of ideas and the cultivation of knowledge. Our commitment will at times see the university serve as a place in which intellectual, moral, or political disputes come to the fore. At such times, the university's role is to ensure that all parties feel confident and safe in expressing their views except when this speech discriminates based on race, class, disability, sex, age, gender identity, transgender status, religion or sexual orientation.

King's College London and King's College London Student Union make this statement conscious of the particular role that universities play in society and of the societal and public obligations that this entails. Nothing in this statement should be read as a deviation from, or contradiction to, the university's Charter, statutes and regulations, or its obligations under the laws of the United Kingdom, including equalities legislation. The university has in place policies that enforce this statement.

Le University College London met en relation les principes de liberté académique et de droit à l'égalité au sein de la politique *Harassment and Bullying Policy*. L'Université distingue toute forme d'intimidation des débats académiques très animés ou même des demandes du corps professoral vis-à-vis leurs étudiants :

Bullying is the exercise of power over another person through negative acts or behaviour that undermines him/her personally and/or academically. Bullying can involve threatening, insulting, abusive, disparaging or intimidating behaviour which places inappropriate pressure on the recipient or has the effect of isolating or excluding them. Bullying can take the form of shouting, sarcasm, derogatory remarks concerning academic performance or constant criticism and undermining. Bullying is to be distinguished from vigorous academic debate or the actions of a teacher or supervisor making reasonable (but perhaps unpopular) requests of his/her students.

2. **Enjeux spécifiques liés à la liberté académique**

2.1. **Affichage et distribution de tracts**

a) **Canada**

L'Université Concordia, à travers la politique intitulée *Policy on the Display of Posters*, souligne que la promotion et la protection de la liberté d'expression ainsi que la préservation d'un environnement sécuritaire et courtois sont des responsabilités concurrentes de l'université. Les affiches intégrant un signe, un symbole ou un avis discriminatoire seront retirées :

The purpose of this policy is to regulate the display of posters according to the following criteria:

[...]

c. that while the University is fully committed to promoting and advocating for freedom of expression, it has a concurrent responsibility to ensure that all of its members can reasonably expect to pursue their work and studies in a safe and civil environment, as outlined in the University's Code of Rights and Responsibilities (the "Code").

[...]

8. Posters bearing any symbol, notice or sign deemed to be discriminatory in accordance with the Québec Charter of Human Rights or the Code shall not be approved and if displayed shall be removed.

Toujours au sein de l'Université Concordia, cette même logique est réflétée dans la politique *Policy on the Distribution of Publications on Campus*, où la liberté d'expression et l'attente raisonnable d'un environnement de travail et d'apprentissage sécuritaire sont qualifiés comme étant des intérêts concurrents :

While the University is committed to promoting freedom of expression, it has a concurrent responsibility to ensure that all of its members can reasonably expect to pursue their work and studies in a safe and civil environment. As outlined in the University's Code of Rights and Responsibilities (the "Code"), the University does not condone discrimination, harassment, sexual harassment, threatening or violent conduct or offenses against property as defined in the Code.

La politique *Picketing, Distribution of Literature and Related Activities* de l'Université Western s'intéresse plus précisément à l'impact de la distribution de tracts sur la tenue pacifique des activités universitaires ainsi que sur les droits et privilèges d'autrui :

1.00 In keeping with its traditional aim of providing an environment conducive to freedom of enquiry and expression, the University, as a general rule, will permit the use of its property and facilities for picketing, distribution of literature (if not considered to be libelous, seditious, inciting to riot, or beyond the bounds of common decency, under the laws applicable in Ontario), gatherings, related activities, etc., where there is some reasonable degree of student or faculty interest, providing, specifically, that such actions:

- a. cause no interference with the orderly functioning of the University nor infringement on the rights or privileges of others, which rights include the right to peaceful pursuit of campus activities and to enjoy the rule of law;
- b. do not contravene existing Senate or Board of Governors policies.

L'Université York a développé des directives quant à la réception de dons d'œuvres d'art ainsi qu'à leur exposition (*Acceptance and Display of Commemorative Art Work*). Parmi la liste de facteurs à considérer, l'université doit souspeser le caractère controversé d'une œuvre et les risques de perturbation qu'elle peut causer :

In determining whether to accept and display a work, the following considerations will apply:

[...]

- Whether the work or the individual or event it commemorates is so controversial as to engender activity which would compromise the work, the facilities or the activities of the university.

b) États-Unis

L'Université Princeton, au sein du document *Rights, Rules and Responsibilities*, prévoit que la distribution de matériel n'étant pas « signé » par une association étudiante reconnue ou un individu est prohibée, compte tenu du fait que l'identification des auteurs favorise la tenue d'échanges respectueux et le débat au sein de la communauté universitaire :

Free inquiry, free expression, and civility within this academic community are indispensable to the University's objectives. Inclusion of the name, telephone number, and/or e-mail address of the University sponsoring organization or individual member of the University community on material resembling petitions, posters, leaflets distributed on campus, including materials disseminated using campus information technology resources or University Internet access is encouraged, since such attribution promotes and facilitates civility as well as vigorous debate in the academic community. Anonymous public postings without sponsorship of a registered University organization or individual shall be removed or deleted if a complaint by a member of the University is lodged with the Office of the Dean of Undergraduate Students or the Office of the Dean of the Graduate School.

Le *Posting Policy* de l'Université de Chicago précise que l'université n'encadre pas le format et le contenu du matériel distribué sur le campus sauf lorsqu'il viole la loi, est diffamatoire vis-à-vis un individu, pose une menace réelle et/ou constitue du harcèlement, compromet la confidentialité de certaines informations privées, ou est incompatible avec le fonctionnement de l'université :

Members of the University community may publicize their events or causes in designated areas on campus through several methods (see Special Mention section for information on chalking, leaflets, online calendars and table tents). The form and content of the publicity will not be restricted, unless it violates the law, falsely defames a specific individual, constitutes a genuine threat or harassment, unjustifiably invades substantial privacy or confidentiality interests, or is otherwise directly incompatible with the functioning of the University.

2.2. Interruption et perturbation d'activités académiques ou extracurriculaires par des étudiants

a) Canada

La quasi-totalité des universités canadiennes étudiées ont inscrit à leur code disciplinaire que toute perturbation entravant la tenue d'activités curriculaires ou extra-curriculaires est prohibée et sujette à des sanctions disciplinaires. Les universités suivantes ont consacré un tel principe sous une formulation somme toute similaire : l'Université de

l'Alberta³⁰⁸, l'Université de la Colombie-Britannique³⁰⁹, l'Université de Calgary³¹⁰, l'Université Concordia³¹¹, l'Université Dalhousie³¹², l'Université Laval³¹³, l'Université McGill³¹⁴, l'Université McMaster³¹⁵, l'Université Queen's³¹⁶, l'Université de Toronto³¹⁷, l'Université Western³¹⁸, et l'Université York³¹⁹.

L'Université de Toronto, à travers le *Code of Student Conduct*, apporte des précisions quant à ce qui constitue, en pratique, une interférence substantielle avec les activités sur le campus. Au contraire d'une manifestation dite « symbolique » ou de lignes de piquetage pacifiques, toute manifestation empêchant la tenue d'un événement ou en bloquant l'accès est prohibée:

For example, peaceful picketing or other activity outside a class or meeting that does not substantially interfere with the communication inside, or impede access to the meeting, is an acceptable expression of dissent. And silent or symbolic protest is not to be considered disruption under this Code. But noise that obstructs the conduct of a meeting or forcible blocking of access to an activity constitutes disruption.

L'Université de Toronto a d'ailleurs élaboré un protocole énumérant non pas les mesures visant à prévenir la perturbation d'événements, mais plutôt celles visant à faire cesser toute perturbation réelle. Ce protocole est détaillé dans la politique intitulée *Policy on the Disruption of Meetings* :

The essential function of a University, to question and debate any subject, requires as a prerequisite freedom of speech, keeping in mind that all persons on campus are subject to the law of the land, and to University policies, when these apply.

Every member of the University is obligated to uphold freedom of speech and the freedom of individuals and groups from physical intimidation and harassment. The administration of the University has a particular responsibility to require from members and visitors a standard of conduct which does not conflict with these basic rights. That standard must allow the maximum opportunity for dissent and debate.

³⁰⁸ Code of Student Behaviour

³⁰⁹ Discipline for Non-Academic Misconduct: Student Code of Conduct

³¹⁰ Student Non-Academic Misconduct Policy, Appendix 1: Prohibited Conduct

³¹¹ Code of Rights and Responsibilities

³¹² Code of Student Conduct

³¹³ Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval

³¹⁴ Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires

³¹⁵ Code of Student Rights and Responsibilities

³¹⁶ Student Code of Conduct

³¹⁷ Code of Student Conduct

³¹⁸ Code of Student Conduct

³¹⁹ Code of Student Conduct

If there is reason to believe that a meeting sponsored by the University or one of its divisions or departments, a student society or a recognized group at the University of Toronto will be disrupted, the University will take reasonable steps to avert disruption. If disruption occurs, and in the opinion of the chair of the meeting freedom of speech is denied, the following steps are recommended:

1. The chair of the meeting should attempt to identify those who are obstructing its business and request them to desist.
2. The chair should inform those who are obstructing of the existence of this policy and of the University's commitment to take the steps necessary to protect freedom of speech, including disciplinary action against University members if appropriate.
3. If the obstruction continues, those responsible should be asked to leave.
4. If they refuse to leave and it is not possible to remove them without risking violent resistance, the meeting should be recessed or adjourned. An adjournment under such circumstances should generally last for as short a time as possible, and the University authorities will undertake to provide the opportunity for the meeting to take place in a suitable environment.
5. If it is determined by the President of the University or his or her designate that the basic right to freedom of speech has been infringed, the opportunity provided by the recess or adjournment should be used to take whatever measures are needed to ensure that the meeting will take place, including the following:
 - i. take steps to advise those involved of the University's determination to protect the basic right of freedom of speech and its intention to use its full authority if necessary to do so;
 - ii. consider seeking an injunction against those who might prevent the second meeting from taking place;
 - iii. provide appropriate security for the second meeting.
6. If after taking these interim measures the University finds it impossible to preserve freedom of speech and the freedom of individuals and groups from physical intimidation and harassment without the help of outside authorities, the University must be willing to seek such help.

It is understood that the Governing Council should be kept informed, either directly or through its Executive Committee, of threatened or actual denials of freedom of speech, and of any measures that have been taken to deal with the situation.

It is recognized that in extraordinary circumstances it may be necessary for the University administration to take immediate action without the possibility of following the sequence of steps outlined.

Nothing in the foregoing should be interpreted as precluding disciplinary action against University members infringing the right of freedom of speech.

Le défi de concilier les principes de libre expression et de respect mutuel et de civilité se pose dans le contexte de l'attribution de locaux à certaines activités controversées. L'Université de Toronto, dans la politique intitulée *Policy on the Temporary Use of Space at the University of Toronto*, accorde la priorité aux activités qui contribuent à sa mission académique d'enseignement et de recherche :

Any use of University space must abide by principles which reflect the University's purpose, mission and values. One core value is a commitment to freedom of expression and open dialogue. Another is that of mutual respect and civility, even on those issues on which strong opinions are held.

Difficulties in balancing these values can arise in the context of room bookings. Contestable sentiments that are offensive to some will be expressed on a campus populated by passionate and engaged students, staff, and faculty. As set out in its *Statement on Freedom of Expression*, the University will continue to protect freedom of expression and promote the respectful exchange of ideas, taking into account matters such as concerns about safety and the boundaries set by legislation. It encourages and expects, for instance, that there will be opportunities for respectful exchanges of perspectives in all public meetings. Though the University strives to create an environment where individuals and groups can express views on a broad range of subjects, the provision of University space for activities or events does not in any way imply that the University itself has expressed or condoned the views which may be expressed.

With respect to the assignment of space, the University's first priority must be for room bookings that contribute directly to our academic mission of teaching and scholarship. That said, we play a role in the community by opening our auditoria and rooms on occasion to external groups on appropriate terms in accordance with University policy and procedure.

L'Université York est également à l'origine d'une politique détaillée quant aux perturbations d'activités de nature académique, soit le *Senate Policy on Disruptive and/or Harassing Behaviour in Academic Situations*. L'Université y souligne son soutien envers l'enseignement et l'apprentissage sur des thèmes controversés tout en préservant un climat respectueux et courtois. Les mesures proposées en cas de perturbations des activités d'enseignement visent à remédier à la situation plutôt qu'à sanctionner ces comportements, et l'Université en appelle expressément à des mesures de médiation :

Senate affirms that no individual or group of individuals shall cause by action, threat or otherwise, a disturbance that obstructs any academic activity organized by the university or its units.

York is committed to policies that support the teaching and learning of controversial subject matter. Students and instructors are, however, expected to maintain a teaching and learning environment that is physically safe and conducive to effective teaching and learning for all concerned, and to be civil and respectful at all times within the learning environment, including

within classrooms, laboratories, libraries, study halls and other places where academic activities are conducted and in areas proximate to those where academic activities are taking place.

It shall be the responsibility of the course director or other supervisor to determine the appropriate academic response and follow-up resulting from a disruption.

Associated Procedures

If activities cannot continue because of a disruption within or in the vicinity of a classroom or other area where academic activities are conducted, course directors or other supervisors shall determine the appropriate immediate response. Bearing in mind the safety and security of all individuals, instructors shall take such steps as the following:

- requesting that the disruption stop;
- briefly suspending activities;
- calling campus security.

Course directors or other supervisors shall inform the Associate Dean of their Faculty and chair of the applicable unit of any incident which has disrupted academic activities.

These principles and guidelines are intended to be remedial, rather than punitive, in nature. To the extent possible, disruptive behaviour should be addressed through mediation rather than adversarial procedures. However, depending on the behaviour, all members of the York community have recourse to University regulations (such as the Student Code of Conduct), the Criminal Code of Canada or other federal, provincial and municipal statutes.

Academic Response to a Disruption

If a course director or other supervisor determines that academic activities cannot continue, they shall determine an appropriate academic response. This may involve remediation (such as booking additional class time) or other academic accommodations (such as providing access to lecture notes, altering assignments or rescheduling tests). As in the case of other situations in which academic activities have been disrupted, responses to incidents of disruptive or harassing behaviour shall be based on the principles of:

- a) academic integrity of the activity;
- b) fairness to students;
- c) timely communication.

b) États-Unis

L'Université Columbia³²⁰, l'Université de Chicago³²¹, l'Université Princeton³²², l'Université Yale³²³, l'Université Brown³²⁴, l'Université Cornell³²⁵, le Dartmouth College³²⁶, l'Université Harvard³²⁷, l'Université de Pennsylvanie³²⁸, l'Université de New York³²⁹, et l'Université de Californie³³⁰ ont inscrit à leurs codes disciplinaires le principe de prohibition des perturbation substantielles qui entravent la tenue d'activités expressives sur le campus.

Le *Protest and Demonstration Policy* de l'Université Brown différencie les pratiques visant la contestation d'un événement controversé en fonction du niveau d'interférence causé dans les faits. Les rassemblements pacifiques n'entravant pas l'accès à la conférence contestée sont admis alors que le fait d'empêcher un conférencier de s'exprimer est une forme prohibée d'expression :

Protests or demonstrations that infringe upon the rights of others to peaceful assembly, orderly protest, free exchange of ideas, or that interfere with the rights of others to make use of or enjoy the facilities or attend the functions of the University cannot be tolerated.

Picket lines which permit free passage of those who wish to pass, and signs, banners and peaceful assemblies are all acceptable. However, the carrying of signs that by virtue of their construction constitute a hazard to other people may not be permitted. Specifically, this means that signs should be constructed entirely of soft material such as cardboard or cloth, and that signs should not be attached to rigid sticks or poles when such signs are used inside University buildings. Actions such as the following, are unacceptable: blocking; obstructing or impeding passage of a person or vehicle; actions that result in bodily harm; erecting or placing of obstructions that result in depriving others of their rights.

Halting a lecture, debate, or any public forum is an unacceptable form of protest. "Halting" means directly or indirectly preventing a speaker from speaking - even for a brief period of time - or seizing control of a public forum for one's own purposes.

L'Université a d'ailleurs publié un protocole intitulé *Event Disruption Protocol* qui, entre autres, propose la mise en œuvre de mesures préventives lorsqu'un événement est susceptible d'être perturbé. L'Université s'engage notamment à favoriser le dialogue entre

³²⁰ Rules of University Conduct

³²¹ Protests & Demonstrations Policy

³²² Rights, Rules, Responsibilities

³²³ Free Expression, Peaceful Dissent, and Demonstrations

³²⁴ Protest and Demonstration Policy et Code of Student Conduct

³²⁵ Campus Code of Conduct

³²⁶ Standards of Conduct

³²⁷ Free Speech Guidelines

³²⁸ Guidelines on Open Expression

³²⁹ University Student Conduct Policy

³³⁰ Policy on Use of University Properties

le groupe ou les individus à l'origine de l'événement ainsi que ceux ayant exprimé des préoccupations quant à sa tenue :

Concerns about potential disruption of an event by either event organizers/owners and or Brown's event risk management group will prompt the following protocol steps:

- Meet to discuss event goals and hoped for outcomes between the event sponsor and representatives of the following offices: University Events, Office of the Vice President for Campus Life, Department of Public Safety, University Communications and other appropriate staff.
- Outreach to members of the community who have expressed concern about the planned event (contact by DPS, Campus Live, Events, or the appropriate office)
- Create opportunities for dialogue between event sponsor and individuals and/or groups with different perspectives or concerns
- Develop logistical steps to be taken before, during and after the event related to time, place and manner
- Continue to review community discourse and identify opportunities for dialogue
- Hold follow-up planning meeting(s) as needed

L'Université Cornell, dans le *Campus Code of Conduct*, s'inscrit dans la même lignée et souligne que plusieurs méthodes permettant d'exprimer un désaccord avec les points de vue exprimés par un conférencier sont permises, pour autant qu'elles n'entravent pas la capacité du conférencier de s'exprimer ou d'être entendu :

Those who dislike what an invited speaker is saying also have rights. The rights include distributing leaflets outside the meeting room, picketing peacefully, boycotting the speech, walking out, asking pointed questions, and, within limits set by the moderator, expressing displeasure with evasive answers. Those who oppose a speaker may thus make their views known, so long as they do not thereby interfere with the speaker's ability to be heard or the right of others to listen. Name-calling and the shouting of obscenities, even when they are not carried so far as to abridge freedom of speech, are nevertheless deplorable in a community devoted to rational persuasion and articulate controversy. Civility is a fragile virtue, but one upon which a university ultimately depends.

Le document *Free Speech Guidelines* de l'Université Harvard définit la perturbation d'une activité comme une conduite répétée ou continue empêchant dans les faits l'audience d'entendre ou de voir adéquatement l'événement. Il est de la responsabilité de l'Université de donner priorité au droit des participants d'entendre le discours du conférencier tout en maximisant la possibilité des dissidents d'afficher leur désaccord. Toute perturbation prohibée devrait être précédée d'un avertissement par les autorités universitaires afin que le seuil à ne pas franchir soit clair auprès des participants :

A. Within the context described in the preamble, the speaker's right of expression and the audience's right to listen take precedence. After all, the event occurred because the audience came to hear the speaker. The University's procedures should maximize the room for dissent without curtailing the speaker's ability to communicate.

B. Our definition of disruption has two components:

1. The length of time of the action -- in order for an action to be deemed a disruption, it must extend over an unreasonable period of time. Thus, the first condition for disruption is that the action is repeated or continuous, extending over an unacceptable period of time.

2. The importance of creating an environment in which the audience can hear the speaker -- à disruptive action effectively prevents members of the audience from adequately hearing or seeing the speaker. If a person interrupts the speaker every few words, s/he prevents members of the audience from hearing the speech. The speaker must be allowed to proceed at a reasonable pace, to make coherent progress in the expression of his or her ideas. Thus, the definition of disruption is any repeated or continuous action which effectively prevents members of the audience from adequately hearing or seeing the event.

C. Because the definition of disruption is subject to interpretation, a single warning procedure would avoid confusion about what constitutes disruption. By issuing a warning, the disrupters are told that their actions are unacceptable and must stop. Members of the audience will learn where they stand; they will know where the line is. If people cross that declared line again, they cannot claim not to have realized they were disruptive.

Le Statement and Response Guidelines on Bullying, Threatening, and Other Disruptive Behavior de l'Université de New York prend soin de marquer une nette distinction entre les activités de perturbation qui sont prohibées et les propos qui rendent certaines personnes inconfortables :

[A] single act (e.g. name calling, mocking or harsh words) which causes discomfort to another may not constitute Disruptive Behavior that is subject to University disciplinary action. Nor does being "uncomfortable" automatically translate to being "unsafe" or being "threatened". Each allegation of Disruptive Behavior must be examined objectively with respect to its severity, repetitiveness, and tangible impact on the individual and/or the University community [...].

L'Université de New York, au sein du *Guidelines Regarding Protest and Dissent*, entreprend par ailleurs de clarifier la nature des comportements qui ne constituent pas une perturbation substantielle des activités et qui ne sont donc pas prohibés :

The following guidelines, which are neither comprehensive nor absolute, suggest the limits of acceptable dissent:

- a. Picketing; literature. Picketing in an orderly way or distributing literature outside the meeting is acceptable so long as it does not impede access to the meeting. Distributing literature inside an open meeting is acceptable before the meeting is called to order and after the meeting is adjourned.
- b. Silent or symbolic protest. Protesting noiselessly, such as by displaying a sign, wearing clothing, gesturing, or standing, is acceptable so long as the protest does not interfere with the audience's view, or prevent the audience from paying attention to the speaker. Any use of signs, prolonged standing, or other activity likely to block the view of anyone in the audience should be confined to the back of the room.
- c. Noise. Responding vocally to the speaker, spontaneously and temporarily, is generally acceptable, especially if reaction against the speaker is similar in kind and degree to reaction in his or her favor. Chanting or making other sustained or repeated noise in a manner which substantially interferes with the speaker's communication is not permitted, whether inside or outside the meeting.
- d. Force or violence. Using or threatening force or violence, such as defacing a sign or assaulting a speaker or a member of the audience, is never permitted. Any interference with freedom of movement, or with freedom from personal force and violence, is a serious violation of personal rights.

c) Royaume-Uni

L'Université d'Oxford prohibe, à travers le *Code of Discipline*, toute conduite perturbant les activités académiques ou extra-curriculaires du campus ou perturbant l'exercice légitime de la liberté d'expression des membres de la communauté universitaire ainsi que des conférenciers invités :

- 2. (1) No member of the University shall in a university context intentionally or recklessly:
 - (a) disrupt or attempt to disrupt teaching or study or research or the administrative, sporting, social, cultural, or other activities of the University;
 - (b) disrupt or attempt to disrupt the lawful exercise of freedom of speech by members, students, and employees of the University or by visiting speakers;

De façon similaire, le *Disciplinary Code and Procedure in Respect of Students* de l'University College of London prohibe toute forme de d'interférence ou de perturbation des activités ayant lieu sur le campus ainsi que toute entrave à la libre expression au sens du *Code of Practice on Freedom of Speech* :

- 23. Misconduct which may be the subject of disciplinary procedures under this Code is defined as improper interference with the proper functioning or activities of UCL, or of those who work or study in UCL, or action which otherwise damages UCL and/or its staff or students, including, but not limited to, the following:

- (1) disruption or improper interference, whether on UCL premises or elsewhere, with the academic, administrative, sporting, social, cultural or other activities of UCL;
- (2) obstruction or improper interference on UCL premises or whilst engaged in any UCL activity with the functions, duties or activities of any student, member of staff or other employee of UCL or any authorised visitor of UCL;
- [...]
- (7) breach of the provisions of UCL's Code of Practice on Freedom of Speech or of any other code or UCL rule or regulation which provides for breaches to constitute misconduct under this code;

Le *Code of Practice on Free Speech* de la London School of Economics prévoit une liste non-exhaustive des comportements perturbateurs prohibés dans le cadre d'une conférence :

- 6.1 Everyone who organises, speaks at or attends an Event at LSE is required to observe good order. Good order includes but is not limited to refraining from the following:
- preventing participants from accessing or leaving Events safely;
 - preventing speakers from being heard clearly;
 - chanting or using foul or abusive language, including racial abuse;
 - refusing reasonable requests from an Event Chair, Event steward or other LSE staff involved in managing an Event;
 - displaying flags, banners, placards or similar items in an Event;
 - throwing any item;
 - acting in any other way which is threatening or abusive, or which denies to others their right to legal free speech.

Nobody who has exercised their right to legal free speech should suffer censure as a result.

2.3. Encadrement ou annulation des activités académiques ou extracurriculaires par les autorités universitaires compétentes

a) Canada

Le *Student Groups Procedure* de l'Université de l'Alberta reconnaît la possibilité qu'un événement organisé par un groupe étudiant soit annulé en raison du risque qu'il pose pour les personnes, la propriété ou la réputation de l'institution :

The Dean of Students has the authority to deny or revoke approval for a Student Group Event or Activity (whether an Event or Activity is in progress or is scheduled to occur) if the Dean of Students reasonably believes that the Student Group Event or Activity has caused or will cause Risk to Persons or Risk to Property or Reputation.

Le *Policy on the Temporary Use of University Space* de l'Université Concordia prévoit que les activités se tenant sur le campus ne peuvent créer un climat d'hostilité à l'égard d'un individu ou d'un groupe ni poser un risque accru pour la communauté et la propriété de l'université :

41. No use of University space shall:

[...]

- pose an unacceptable or apprehended risk to people or property: or
- create a climate of intimidation toward an individual or identifiable group;

L'Université McGill met en oeuvre une politique plus détaillée sous le nom du *Operating Procedures Regarding Demonstrations, Protests and Occupations on McGill University Campuses* dont l'objectif n'est pas d'énoncer les sanctions disciplinaires applicables, mais plutôt d'assurer un protocole d'encadrement des activités qui posent un risque pour la sécurité. De façon similaire aux politiques de l'Université de Toronto, les rassemblements silencieux ou symboliques ne sont pas prohibés puisqu'ils n'interfèrent pas avec les activités expressives dénoncées ni ne bloquent l'accès à celles-ci. Dans son évaluation des risques que pose l'activité concernée, l'université prend en compte divers facteurs, dont le degré, la durée et le niveau sonore des perturbations ainsi que le ton du discours. L'exercice de *balancing* entre la promotion de la libre expression et le maintien d'un environnement sécuritaire est réaffirmé :

In general, tolerance is expected for the expression of dissent, and for a certain degree of inconvenience arising from the means by which dissenting opinions may be expressed. At all times, decisions will be sensitive to context and will reflect the exercise of sound judgment by those in charge.

These operating procedures explain how the University will manage a range of situations, with a view to defusing potentially unsafe situations before they get out of hand. The operating procedures do not constitute disciplinary procedures and they do not replace policies such as the *Charter of Student Rights*, the *Code of Student Conduct and Disciplinary Procedures*, or the *Statement of Principles Concerning Freedom of Expression and Freedom of Peaceful Assembly*.

Demonstrations, assemblies, protests and occupations are deemed to be peaceful if they involve no use of physical force, threats, intimidation, harassment or other forms of assault, and if their intensity, duration and location are such that, given the circumstances surrounding them, they:

- allow the University to maintain a safe and secure environment for all members of the McGill community and for visitors to our campuses;

- permit the conduct of University activities, such as learning, teaching, research, support services, administration, or of meetings and events which have been duly authorized by the University;
- allow members of the University to attend to their activities on University premises;
- occur in spaces or rooms that are generally accessible to all members of the University community, but not in classrooms, laboratories (including farm fields and animal facilities at Macdonald Campus), libraries, staff or administrators' offices, or the reception areas of such offices;
- allow access to, or egress from, buildings or spaces inside them;
- avoid unreasonable risks to persons, University property or assets.

Demonstrations outside a class or meeting (including silent or symbolic protests) that do not substantially interfere with the communication inside or impede access to the class or meeting are an acceptable form of dissent.

Intensity, duration and location will be assessed with a view to ensuring the safety of members of the University community, in terms of criteria such as the degree of disruption of University activities, the suitability of the location relative to the number of participants, the length of the disturbance relative to its location, the level of disturbance created by noise, tone of discourse, etc.

[...]

The University has a responsibility to uphold the *Statement of Principles Concerning Freedom of Expression and Freedom of Peaceful Assembly*, balancing this responsibility with the need to maintain a safe environment that reasonably provides for members of the McGill community to conduct their activities. The University's decisions must involve the exercise of sound judgment, taking into account all relevant circumstances.

Le document *Guidelines for Booking Occasional Events* réaffirme le pouvoir discrétionnaire de l'Université McGill quant à l'annulation ou l'encadrement de toute activité qui perturbe les activités universitaires, ou promouvoit la violence et la haine :

McGill University brings together people from across the world in a community of learning. While the University is politically non-partisan and secular, it values the variety of opinions and experiences of the members of the McGill community and encourages the respectful and open expression of that diversity.

[...]

Mindful of its obligation to provide a safe, secure, and respectful environment to the members of the McGill community, the University is free to deny permission for any gathering and at any time, if the University has reasonable cause to believe that the gathering would disrupt normal University activities, otherwise disrupt the University environment, or promote hatred or violence.

Pour sa part, l'Université Queen's a mis en place un comité d'évaluation chargé d'examiner les risques que pose la tenue de certaines activités expressives sur le campus et ce, conformément à la politique intitulée *Policy on the Booking, Use, and Cancellation of Bookings in University Space*. Les événements de nature à interférer avec le bon fonctionnement de l'université, à limiter la capacité de maintenir un campus sécuritaire, à menacer la sécurité des personnes ou provoquer des dégâts matériels, ainsi qu'à limiter l'exercice de la libre expression doivent être soumis à une évaluation préalable :

The university is committed to providing an environment conducive to academic freedom, freedom of enquiry, free expression, and open dialogue and debate. It acknowledges that events at Queen's provide opportunities for all of these things. The exercise of free expression is subject to the limitations outlined in the Free Expression at Queen' University policy. The university is also committed to providing and maintaining a safe campus environment.

[...]

Regardless of the academic or administrative unit with responsibility for booking a space, and regardless of the type of space being booked, any proposed event that falls into one or more of the categories below must be referred by the Designated Space Administrator to the Event Assessment Team (EAT) for review:

- Events that might reasonably be expected to interfere with the orderly operations of the university;
- Events that might impact the university's ability to maintain a safe campus environment;
- Events where the risk of injury to a person or damage to property are reasonably foreseeable;
- Events where violations of the limitations outlined in the Free Expression at Queen's University policy are reasonably foreseeable.

Par ailleurs, la politique intitulée *Use of University Facilities for other than Regularly Scheduled Academic Purposes* de l'Université Western prévoit que les espaces du campus ne peuvent être utilisés pour des activités jetant le discrédit sur l'université:

2.00 Facilities may be made available to on-campus and off-campus organizations, groups, or individuals, provided that in each instance such use shall not encroach upon normal university functions or related academic functions which might be planned for or by the University (e.g., meetings of the Learned Societies, academic conferences, etc.), shall not cause damage other than fair wear and tear, and shall not be of a nature which may reflect discredit upon the University. The use of facilities for public functions will comply with the requirements set down in the Ontario Human Rights Code.

L'Université York a mis un place un comité aviseur sur les conférenciers invités dont le fonctionnement est détaillé dans la politique intitulée *Temporary Use of University*

Space Procedure. De façon préventive, tout membre de la communauté universitaire qui a de sérieuses réserves quant à la venue d'un conférencier invité peut les adresser au comité. Le comité émettra des recommandations et celles-ci ne viseront l'annulation de la conférence qu'en présence de circonstances exceptionnelles :

A faculty member, registered student, governor or staff member who has serious reservations about the appropriateness of an external speaker may articulate his or her concern in writing to the Chair of the Advisory Committee on External Speakers, who will review the concern from the point of view of Canadian law or University policy and provide advice to the President. Please refer to Appendix A.

[...]

APPENDIX A

ADVISORY COMMITTEE ON EXTERNAL SPEAKERS

Background

York University supports the principles of free speech and academic freedom. The opportunity exists for the full range of views to be heard. York will deny a speaker the opportunity to speak at the University only in the most exceptional circumstances. A Presidential advisory committee has been established to ensure that there is an opportunity to review concerns of York community members who have serious reservations from the point of view of Canadian law or University policy regarding the views that might be presented by an external speaker.

Advisory Committee Membership

The advisory committee shall consist of a chair, appointed by the University President. The chair shall be a York University faculty member who is an authority on freedom of expression and has considerable familiarity with University policy and procedure. Other members of the advisory committee shall be the University Secretary and General Counsel and a member of the Senate Student Caucus.

Terms of Reference

The terms of reference of the advisory committee are to review any speakers invited to York University about whom members of York community have serious reservations from the point of view of Canadian law or University policy and to provide advice to the President in a timely fashion.

Review Procedure

A faculty member, student registered at York University, Governor or staff member who has serious reservations about the appropriateness of a speaker from outside the University who is announced to speak in any venue at York University, shall document those reservations in writing and submit them as soon as possible but no later than one week before the scheduled speech at York University to:

Chair, Advisory Committee on External Speakers

b) États-Unis

L'Université Princeton, au sein de la politique *Rights, Rules, Responsibilities*, justifie l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable avant la tenue de tout événement par un souci de répondre aux besoins de la communauté universitaire ainsi qu'à ceux des individus proférant un discours ou participant à une manifestation :

In asking groups and individuals to seek prior approval for schedule and location, the University's goal is not to restrict free speech or peaceable assembly. Rather, it is to give the University the opportunity to provide space that accommodates the reasonable needs of both the University community and those engaged in acts of speech or protest. The University reserves the right to determine the time, place, and manner of all such activities.

L'Université de la Pennsylvanie, au sein du *Guidelines on Open Expression*, souligne que la nature des propos d'un conférencier n'a jamais motivé l'annulation d'un événement au sein de l'établissement :

Allowing threats of protests or violence to suppress speech in any way would encourage protesters to make such threats. In keeping with this foundational principle, the University has never revoked a commencement speaker's invitation to speak based upon the substance of the speaker's views, including any controversy they might generate.

c) Royaume-Uni

L'Université d'Oxford a adopté une politique de gestion du risque, le *Risk Management Policy*, mettant en lumière les différents niveaux de risque que l'université se dit prête à assumer dans ses différentes sphères d'activité. Ainsi, l'Université d'Oxford a une tolérance au risque plus élevée dans sa mission de promotion de la libre expression, de la liberté académique et du débat. Au contraire, sa tolérance au risque est beaucoup plus faible dans le cadre d'activités qui sont susceptibles d'entacher durablement et significativement sa réputation :

In pursuing its objectives, as expressed in its Strategic Plan and elsewhere, the University will generally accept a level of risk proportionate to the expected benefits to be gained, and the scale or likelihood of damage.

The University has a high appetite for risk in the context of encouraging and promoting critical enquiry, academic freedom, freedom of expression, and open debate.

The University has a very low appetite for risk where there is a likelihood of significant and lasting reputational damage: significant and lasting damage to its provision of world-class research or teaching; significant financial loss or significant negative variations to financial plans; loss of life or harm to students, staff, collaborators, partners or visitors; or illegal or unethical activity.

Suivant cette logique, l'encadrement des activités extracurriculaires et des conférences est fondé sur une appréciation du risque que pose lesdites activités. Le *Code of Practice on Meetings and Events* de l'Université d'Oxford prévoit que tout événement doit être soumis à la vérification des autorités universitaires compétentes lorsque cet événement (1) est susceptible de créer un climat de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, d'abus verbaux ou de violence ou (2) pose un risque quant à la sécurité. Bien que l'objectif premier soit de permettre la tenue de l'activité en cause, l'université peut imposer certaines conditions ou même annuler l'événement en cause :

9 Members, students and employees of the University who are organising meetings or events or are responsible for administering external bookings of University or OUSU premises are responsible for assessing whether there are any major risks or issues in the context of this Code, in particular with reference to paras 7–8 and 10. (If they are in any doubt or have any questions or need for further information, they are encouraged to discuss the situation with colleagues locally in the first instance, and then seek advice, as appropriate, from University Security Services or the Proctors' Office.)

10 Events and meetings must be formally notified to the Proctors using the Event Referral Form where there are concerns that the meeting or event:

(a) may give rise to an environment in which people will experience, or could reasonably fear, discrimination, harassment, intimidation, verbal abuse or violence, particularly (but not exclusively) on account of their age, disability, gender reassignment, marriage or civil partnership, pregnancy, maternity, race, religion or belief, sex or sexual orientation;

(b) is likely to pose a risk to the safety of those lawfully on University premises; or that it may prompt a risk to public safety.

11 In the context of this Code, the Proctors are entrusted with the duty to assess the implications of events formally referred to them and to act in accordance with the University's legal responsibilities, including:

(a) the importance of academic freedom (as required eg by the Education Reform Act 1988);

(b) the need to ensure that freedom of speech within the law is secured (as required eg by the Education (No 2) Act 1986);

(c) the rights and freedoms enshrined in the European Convention on Human Rights and incorporated into domestic law by the Human Rights Act 1998;

(d) to have due regard to the need to eliminate unlawful discrimination, promote equality of opportunity, and foster good relations between different groups in accordance with the Public Sector Equality Duty; and

(e) the Counter-Terrorism and Security Act 2015 which requires universities and other 'specified authorities' to 'have due regard to the need to prevent people from being drawn into terrorism' (section 26 (1)) and which also provides that 'when carrying out the duty imposed by section 26 (1)', universities 'must have particular regard to the duty to ensure freedom of speech; and to the importance of academic freedom.

12 The Proctors shall act in a risk-based and proportionate manner and with the desire, wherever possible, to enable events or meetings to proceed.

13 In order to refer a meeting or event to the Proctors an Event Referral Form must be completed and submitted to the Proctors' Office at least seven (7) working days in advance of the meeting or event (although the Proctors may, at their discretion, agree to receive information closer to the time of the meeting than this).

14 An intentional or reckless breach of this Code of Practice or a frivolous, vexatious and/or malicious referral may lead to disciplinary action being taken under the appropriate University procedure.

15 The Proctors have the power to postpone or relocate a meeting or event or to impose conditions. The responsibility for fulfilling these conditions rests with the organisers.

16 In the exceptional event that the Proctors consider that the risks cannot be mitigated by the imposition of conditions, or the organisers refuse to comply with the Proctors' conditions, the Proctors have the right to cancel the meeting or event and they may do so even if an Event Referral Form has not been provided.

17 The Proctors will communicate their decision promptly and will set out the reasons for the decision.

Le Code of Practice on Freedom of Speech du University College London énumère une liste de facteurs pertinents à la décision de permettre ou non la tenue d'un événement sur le campus. La question au cœur de ce processus décisionnel consiste à déterminer si un événement donnera lieu à un climat où des personnes vivront ou craindront

raisonnablement de vivre du harcèlement, de l'intimidation, des abus verbaux ou de la violence. Dans ce contexte, l'annulation d'une conférence n'est possible que dans la situation exceptionnelle où aucune mesure ne peut assurer le libre exercice de la liberté d'expression dans les paramètres de la loi :

16. In considering whether or not to allow a particular event to take place on its premises or elsewhere under its authority, the University has to consider:

- Whether the views or ideas to be put forward (or the manner of their expression)
 - i. infringe the legally recognised rights of others, or breach legal provisions on non-discrimination
- Whether the activity in question
 - i. constitutes a criminal offence
 - ii. constitutes a threat to public order or to the health and safety of individuals, or
 - iii. incites others to commit criminal acts.

17. A key test is whether a proposed event is likely to give rise to an environment in which people will experience – or could reasonably fear – harassment, intimidation, verbal abuse or violence, with particular reference to the protected characteristics under the Equality Act 2010.

18. In a similar way, protests against an event must be conducted in a peaceful way without infringing the rights of others, including the right to Freedom of Speech. No protest should prevent an event from going ahead as scheduled.

19. Where there are concerns about an event or an associated protest the University must consider how risks can be managed or mitigated.

[...]

28. The primary purpose of this Code of Practice is to ensure that UCL is able to fulfil its legal obligations to promote freedom of speech, whilst at the same time fulfilling its other legal obligations and statutory duties, and to ensure the smooth running of the University.

29. The withholding or withdrawal of permission will only occur in exceptional circumstances where measures cannot be put in place to secure freedom of speech within the law and wherever possible after consultation with the Principal Contact and appropriate internal and external parties as are deemed appropriate by the Registrar and Head of Student & Registry Services. The Registrar and Head of Student & Registry Services has the sole discretion to take this decision.

Le *University Statement on Freedom of Speech* de l'Université Cambridge souligne que la venue d'invités aux idées controversées est généralement autorisée à la condition que ceux-ci ne posent pas un risque réel pour la sécurité ou n'incitent pas leur audience (1) à adhérer aux principes de groupes terroristes ou (2) à commettre des gestes illégaux ou violents :

This Statement and the Code provide the only mechanism by which the University can cancel or impose conditions on University meetings or events where this action is deemed necessary as a result of the event's subject matter and/or speaker(s). This is to ensure that the use of University premises is not inappropriately denied to any individual or body of persons on any ground connected with their beliefs or views or the policy or objectives of a body (with the exception of proscribed organisations) of which they are a member.

External speakers who are known to be members of proscribed organizations, or who are likely to encourage support for proscribed (or outlawed) organizations under UK law, should not be invited to speak at University events.

The University will not unreasonably refuse to allow events to be held on its premises. The lawful expression of controversial or unpopular views will not in itself constitute reasonable grounds for withholding permission for an event. Reasonable grounds for refusal would include, but are not limited to, the fact that the event is likely to:

- Include the expression of views that risk drawing people into terrorism or are the views of proscribed groups;
- Incite others to commit a violent or illegal act;
- Pose a genuine risk to the welfare, health or safety of members of the University or the general public, or give rise to a breach of the peace.

Selon le *Code of Practice on Meetings and Public Gatherings on University Premises*, l'annulation d'une conférence à l'Université Cambridge n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et plus précisément, dans l'éventualité où les risques ne peuvent être réduits ou lorsque les organisateurs refusent de se soumettre aux conditions imposées :

Authority is required for meetings and events to be held on University premises, whether indoors or out of doors.

[...]

It is anticipated that, in the vast majority of cases, the authority in question will straightforwardly consider the request as part of normal business.

However, in the exceptional circumstances that the authority in question considers that the holding of the event might reasonably be refused solely because of the duty to prevent people from being drawn into terrorism, there is a process of escalation to a Referral Group to be followed before permission may be refused. Only the Referral Group may refuse permission on this basis.

[...]

The Referral Group will, in consultation as necessary, determine whether the event can go ahead as originally planned, or in alternative premises, at a later date or in a different format. Only in exceptional circumstances and when the Referral Group considers that there are risks which cannot be mitigated or the event organizer refuses to meet any conditions imposed, will permission be withheld.

Le Code of Practice on Free Speech de la London School of Economics consacre, à la manière de l'Université Cambridge, une présomption claire en faveur de la liberté d'expression. L'allocation des espaces du campus n'est pas fondée sur les points de vue véhiculés par les organisateurs d'un événement ou par le conférencier en cause. De plus, les événements ouverts aux membres du public doivent impérativement être animés par un modérateur, dont l'objectif premier est de faire respecter le principe de libre expression :

3.1 The School operates with a presumption in favour of free speech.

3.2 So far as is reasonably practicable, the use of the Premises shall not be denied to any individual or body of persons on any ground connected with:

- a. the beliefs or views of that individual or of any member of that body; or
- b. the policies or objectives of that body except insofar as it is anticipated that unlawful activity is likely to occur.

3.3 Activity may be deemed unlawful under a range of legislative provisions, including but not limited to the Equality Act 2010, the Public Order Act 1986 and the Counter Terrorism and Security Act 2015. Examples, which are not exhaustive, of unlawful activity include the following:

- expression of racial hatred or religious hatred, or incitement to such hatred or to violence or other criminal acts;
- direct support of an organisation that is proscribed in the UK;
- contravention of counter-terrorism legislation;
- breach of the peace;
- public order offences;

3.4 Under the statutory duty derived from the Counter Terrorism and Security Act 2015, the School has a legal obligation to consider whether the views to be expressed, or that are likely

to be expressed, by a speaker on campus constitute extremist views that risk drawing people into terrorism or are shared by terrorist groups; and in such circumstances not to allow Events to proceed except where the School is entirely convinced that such risk can be fully mitigated without cancellation of the Event. However, the Counter Terrorism and Security Act and the statutory duty do not in any way change the definition of free speech within the law. Support for or promotion of terrorism is already illegal under previous legislation and as such the School will not allow it to take place on the Premises.

3.5 The expression of views which are unpopular, controversial or provocative or which cause offence does not, if lawful, constitute grounds for the refusal or cancellation of an Event.

3.6 The School reserves the right to impose such conditions upon the use of the Premises as are reasonably necessary for the discharge of its obligations relating to the safety, health and welfare of its registered students, employees and other persons lawfully upon the Premises or for the efficient conduct and administration of its functions. Conditions for Events may include, for example, restrictions on access by those outside the School, or the provision of appropriate security. Event organisers will in principle be required to meet the cost of conditions required; however, the School will always endeavour to help from central budgets if funding is unavailable.

3.7 The School reserves the right to decide that practical considerations such as the cost, short notice period or difficulty of providing the necessary level of security may require an Event to be modified, curtailed, postponed or – in exceptional circumstances – cancelled.

[...]

6.2 Events that are open to others than current LSE staff or students should always be chaired by a suitable and experienced figure who is fully familiar with the School, meaning in principle an established (not visiting) or emeritus member of the LSE academic staff or a member of Council; this may be requested even for a limited access event if appropriate. The primary duty of the Chair at all School events is to uphold freedom of speech within the law. This means that the Chair must adhere at all times to the School's Code of Practice on Free Speech. The Chair also has important responsibilities in maintaining good order at events, and must follow the relevant School guidelines. Chairs at LSE events should therefore always act impartially in their facilitation of discussion and debate. At Events where discussion is likely to be highly polarised and provoke especially strong feelings and responses, Event organisers should consider whether it would be best for someone to Chair the event who has not previously made their views publicly known. In any case, at Events of this type Chairs should take particular care to ensure that they act impartially and that they are seen to do so. At Events of this type, Chairs may pose questions to the speaker(s) but should not be a speaker at the Event themselves or be expressing their own views on the subject matter of the Event. Chairs for events of this type must be willing to undertake the

relevant preparation, in coordination with the support of relevant School staff, in the run up to the event. SMC reserves the right to reject a proposed Chair and require event organisers to find a different Chair, but only if the proposed Chair is not a suitable and experienced figure who is fully familiar with the School or if there is evidence to provide reasonable grounds to believe that the proposed Chair has not acted impartially when chairing previous Events or has not upheld freedom of speech at previous Events. Imposing a change of Chair requires the explicit approval of the Director or another member of SMC, and the reasons for it must be communicated in written form to the Event organiser.

6.3 It is the responsibility of the Chair to ensure that anyone who wishes to challenge or criticise the views of the speaker(s) in an orderly fashion is allowed to do so.

La politique intitulée *Room Bookings with External Speakers Policy* du King's College London apparaît beaucoup plus stricte et est centrée sur la prévention de toute forme de préjudice vécue par les membres de la communauté universitaire. Avant d'autoriser la tenue de tout événement, les autorités universitaires doivent notamment considérer la peur potentielle que peut provoquer la présence du conférencier invité sur le campus. Le processus d'évaluation des événements est également fondé sur l'historique du conférencier et le contexte dans lequel s'inscrit la tenue de cette conférence. Certaines conditions très spécifiques relatives à la tenue de l'événement peuvent être imposées aux organisateurs :

1.3 KCL is committed to upholding freedom of speech and to making our campuses safe and inclusive places for the expression of beliefs and views where people from different backgrounds or with different beliefs are tolerant and respectful of each other. KCL provides an intellectually rigorous environment where debates flourish and staff and students are able to engage in free-ranging discussions. Therefore, every member of KCL shall be entitled to freedom of thought, conscience and religion, to hold opinions without interference or disadvantage, and to freedom of expression within the constraints of the law as defined in the joint KCL & KCLSU statement on Freedom of Expression: <https://www.kcl.ac.uk/aboutkings/principal/freedom-of-expression.aspx>

1.4 These principles are also protected by the KCLSU Safe Space Policy - <http://www.kclsu.org/pageassets/safespace/KCLSU-Safe-Space-Policy.pdf> - which is applicable to all KCLSU events and KCLSU space. KCLSU believes all students should be free from intimidation or harassment, resulting from prejudice or discrimination on the grounds of age, disability, marital or maternity/paternity status, race, religious beliefs, sexual orientation, gender identity, Trans status, socio- economic status, or ideology or culture, or any other form of distinction.

1.5 Discrimination, intolerance and violence have no place on campus. Therefore, the right to freedom of speech must be balanced with the need to protect people from abuse, for example through the inciting of hatred. KCL recognises that its first duty is to protect its staff and students from harm.

[...]

3. Authorisation of Events

3.1 KCL are ultimately responsible and accountable for all events held on KCL campuses, and therefore no event will be confirmed until KCL have authorised the booking.

3.2 The Senior Vice President Operations is responsible for the decision regarding the approval of events at KCL.

3.3 For all events booked at KCL, consideration will be given by the Senior Vice President Operations as to:

- i. The potential for any decision to limit freedom of speech as per the university's code of practice in pursuance of the 1986 Education Act
- ii. The potential for the event going ahead to cause the university to be in breach of its equal opportunities policy
- iii. The potential for the event going ahead to cause the university to fail in its wider legal duties
- iv. The potential for the speaker's presence on campus to cause fear or alarm to members of the student or staff body
- v. The potential for the speakers presence on campus to give rise to breach of peace
- vi. The potential for the event going ahead to cause reputational risk to the university

[...]

3.5 Risks will be categorised as low, medium or high based on the factors highlighted above, as well as:

- i. The speaker's history and the organisation they represent;
- ii. The impact such a visit will have on KCL's community relations and on the wider community;
- iii. Whether the event is part of a tour
- iv. Background checks that indicate the speaker's conduct at previous events or his/her prior denial of free speech to others;
- v. The title and content of the event

[...]

3.11 Following the risk assessment, KCL will confirm whether the event can go ahead, cannot go ahead or can go ahead subject to conditions – these include, but are not limited to:

- The event be filmed by an independent body or recorded using the internal lecture capture system;

- The event is observed by Union, University or third party officials. The Union, University or third party officials reserve the right to stop events if any of KCL or KCLSU's policies are contravened before or during the event;
- The event be stewarded by Safe Space Marshalls or subject to security (or extra security) on the door (at the expense of the club or society hosting the event);
- An event promoting debate of an issue includes mitigations to ensure a balanced set of views are presented;
- An event that was for society members only be opened to all KCL students or KCLSU members;
- A copy of any speech to be delivered by the speaker is submitted in advance;
- The speaker is invited to meet with a member of KCL senior management to discuss the event;
- The event is approved to take place at a date different from that which was requested by the organiser;
- Consideration of the appropriateness of the chair of the event and whether an alternate or additional chair may be required;

[...]

5.4 Freedom of expression within the constraints of the law is a right for speakers and audience members alike. Any action that denies speakers or audience members this, such as verbal or physical intimidation or violence, is forbidden. Non-violent disagreement or protest is a part of debate, providing it does not deny an individual their freedom of expression within the constraints of the law.

5.5 In the case of unlawful conduct the organiser is required to warn the speaker(s) or members of the audience that their conduct is unacceptable and, if appropriate, the meeting will be terminated. This includes if the speaker changes the subject on which they have been approved to speak if that subject falls into the categories listed in section 3.3. If KCL observers are present as part of the agreement to stage the event and they decide to terminate the meeting on these grounds then their decision is final.

2.4. Reconnaissance des groupes étudiants et revendications liées aux safe spaces

a) Canada

L'Université de l'Alberta prévoit, à travers la politique intitulée *Student Groups Procedure*, que la reconnaissance institutionnelle d'un groupe étudiant peut être révoquée lorsque les activités de ce groupe exposent l'université à un risque important :

The Dean of Students may deny a group Recognition, or revoke or temporarily suspend Recognition, under any of the following circumstances:

[...]

- The group's stated objectives or activities or the manner of carrying out its activities have exposed or would expose the University to unacceptable risk;
- The group's stated objectives or activities or the manner of carrying out its activities have in the past or could, by their very nature, lead to justifiable complaints under University policies and procedures and/or municipal bylaws, Provincial or Federal statutes or regulations;
- The group has engaged in activities involving Hazing, unacceptable Risk to Persons, or Risk to Property or Reputation;
- The group tolerates, allows or encourages its members or executive to engage in any violation of the Code of Student Behavior when acting on behalf of or as a representative of the Student Group;

La politique intitulée *Policy on Student Associations and Groups* de l'Université Concordia souligne, parmi les critères de reconnaissance institutionnelle d'un groupe étudiant, la conformité des activités et des objectifs du groupe concerné avec les valeurs éducatives, sociales et culturelles de l'université. Les règles d'adhésion à un groupe étudiant ne peuvent être discriminatoires au regard des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec :

The present policy affirms that freedom of expression is a fundamental principle and one which is a prerequisite to the essential mission of a university, namely the pursuit of knowledge. This principle requires the ability to question and debate any subject even the most controversial. The University acknowledges its role in promoting free expression on campus, in all its forms, limited only by applicable University policies as well as provincial and federal law.

[...]

13. The decision to recognize a student organization shall be based on the following criteria:

[...]

b. The objectives and proposed activities of the student organization should contribute to the educational, social or cultural values of the University as stated and reflected in Concordia's Mission Statement, the *Code of Rights and Responsibilities* (BD-3) and other relevant official policies and published documents.

c. Membership rules shall not contravene the provisions of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms.

d. The organizational structure, membership, procedures and rules of conduct of the student organization shall be spelled out so that all members joining the group may be fully aware of their rights and responsibilities.

e. Student organizations must make all reasonable efforts to promote the full participation of Concordia students in their activities, as members, executives, employees and board members, as applicable.

L'Université Laval, en vertu du *Règlement relatif à la reconnaissance des associations étudiantes parascolaires de l'Université Laval*, se réserve le droit de retirer toute forme de reconnaissance institutionnelle à des groupes étudiants qui s'inscrivent en contradiction avec la mission et les valeurs de l'université :

L'association parascolaire qui désire être reconnue par l'Université doit :

[...]

b) répondre à des objectifs, des intérêts et des besoins des étudiants de l'Université Laval. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales se réserve le droit de refuser de reconnaître une association dont les objectifs et les activités entreraient en contradiction avec la mission et les valeurs de l'Université;

Dans la politique intitulée *Policy on Student Groups (Recognition, Risk Assessment and Event Planning)*, l'Université McMaster affirme que les points de vue véhiculés par un groupe étudiant n'ont aucune influence sur le processus de reconnaissance institutionnelle sauf lorsque ses activités sont illégales ou violent les droits et libertés d'autrui :

51. Under the terms of this Policy the University will not attempt to censor, control or interfere with any Recognized Student Group on the basis of its philosophy, beliefs, interests or opinions expressed unless and until these lead to activities which are illegal or which infringe the rights and freedoms already mentioned. By the same token, recognition as a student group by the University implies neither endorsement of a particular group's beliefs or philosophy, nor the assumption of legal liability for the student group's activities. It assumes only that the University has a responsibility to inform itself of campus organizations which use its facilities and name and to deny, suspend or withdraw recognition if the requirements of this policy or other University policies are not observed.

L'Université de Toronto et sa politique intitulée *Policy on the Recognition of Campus Groups* reprend cette même idée, à savoir que les groupes étudiants ne peuvent être contrôlés ou censurés en raison de leur appartenance idéologique sauf lorsqu'ils organisent des activités de nature illégale ou enfreignent les droits et libertés d'autrui. Il est

également mentionné, à la manière de l'Université Concordia, que les règles d'adhésion à un groupe étudiant ne peuvent être discriminatoires. Toutefois, l'homogénéité d'un groupe n'est pas en soi indicatif du caractère discriminatoire de son processus d'adhésion :

In its relations with these organizations, the University is guided by a commitment to the right of University members to communicate and to discuss and explore all ideas, to organize groups for any lawful purpose, to move about the University and to use its facilities in any reasonable way, to distribute on campus, in a responsible way, published material provided that it is not unlawful, to hold meetings, to debate and to engage in peaceful demonstrations, and to freedom from discrimination on the basis of sex, race or religion.

Recognition as a "campus group" is a privilege based upon observance of certain procedures and acceptance of certain responsibilities. It follows that this privilege can be withdrawn if these procedures are neglected or responsibilities abrogated by the organization or group.

Under the terms of this policy the University will not attempt to censor, control or interfere with any group on the basis of its philosophy, beliefs, interests or opinions expressed unless and until these lead to activities which are illegal or which infringe the rights and freedoms already mentioned. By the same token, recognition as a "campus group" by the University implies neither endorsement of a particular group's beliefs or philosophy, nor the assumption of legal liability for the group's activities. It assumes only that the University has a responsibility to inform itself of organizations which use its facilities and name and to deny or withdraw recognition if the requirements of this policy are not observed.

2. Eligibility for recognition should be assessed annually against the following "technical" constitutional areas rather than ideological ones:

(a) The objectives and activities of groups seeking recognition should be seen as attempting to contribute to the educational, recreational, social or cultural values of the University. These values are intended to be interpreted in the broadest sense. However, the essential "value" of the University must remain that of preservation of freedom of enquiry and association.

[...]

(c) Membership in groups should be open to all members of the University community without restriction on the grounds of national origin, race, religion, colour, or sex. While discriminatory membership practices are not allowed, it is recognized that certain groups could well be homogeneous in nature without being discriminatory. Status as non-voting members may be extended to interested persons from outside the University.

b) États-Unis

L'Université Cornell reconnaît, par le biais du *Campus Code of Conduct*, que les groupes présents sur le campus sont libres de tenir des événements ouverts exclusivement à leurs membres. Cette approche permettrait de créer un climat plus informel, maximiserait les échanges et questions, permettrait au conférencier de discuter sans que ses propos soient plus tard repris publiquement, et améliorerait la qualité de la discussion compte tenu de la préparation préalable des organisateurs. L'université recommande aux groupes étudiants d'ouvrir ce type d'événements aux non-membres lorsqu'il est d'intérêt public, sans pour autant les y obliger :

Any recognized campus organization is free to invite a speaker to address its own membership in a private, closed meeting under ground rules set by the inviting organization. A closed meeting can serve many legitimate purposes, including creation of a more informal atmosphere, maximizing the opportunity of organization members to ask questions, allowing the speaker to talk "off the record," and ensuring a particular kind of discussion because of advance preparation by the organization's membership. If a speaker is likely to attract widespread interest among nonmembers, however, the group would often be wise to open the meeting to nonmembers, including those with views contrary to those of the speaker. Nevertheless, the University does not insist that the group do so.

La tenue d'événements accessibles seulement aux membres d'un groupe de la communauté universitaire est aussi reconnue par l'Université Harvard qui, dans le document *Free Speech Guidelines*, souligne qu'une telle restriction à l'accès doit être clairement annoncée :

1. A closed meeting may be limited to membership in the organization, or by invitation to designated persons or groups, but cannot be closed on the basis of any category which is discrimination in violation of the University's published antidiscrimination policies.
2. To the extent that a closed meeting is advertised to those who are not invited to attend, there must be clear disclosure that the meeting is closed.

Bien qu'elle reconnaisse la légitimité des événements qui ne sont pas accessibles aux non-membres du groupe organisateur, l'Université de New York souligne que cette approche ne peut être fondée sur un motif discriminatoire. Ce principe est inscrit dans les *Guidelines Regarding Protest and Dissent* :

- a. A meeting at which the sponsoring organization limits the attendance to membership in the organization or to invited or designated individuals or groups (including members of the press), and from which members of the University community not related to the sponsoring organization or to the meeting are excluded, shall be deemed closed. The meeting may not be closed on the basis of any category that is, or is a pretext for, discrimination in violation of the University's published antidiscrimination policies.

b. To the extent that a closed meeting is advertised to those who are not invited to attend, there must be clear disclosure that the meeting is closed.

Dans la même optique, l'Université de Californie prohibe toute forme de discrimination quant aux règles d'adhésion des groupes étudiants formellement reconnus par l'institution et ce, en vertu de la politique intitulée *Policy on Registered Campus Organizations*. Seuls les fraternités et sororités qui sont, par essence, non-mixtes se verraient octroyés la possibilité de restreindre l'adhésion sur la base du genre :

A Registered Campus Organization is an organization whose membership predominantly comprises students, faculty, and/or staff of a particular University campus, and that attains recognition as a Registered Campus Organization by complying with the requirements and procedures set forth in campus implementing regulations. Such regulations shall require that the organization furnish a written statement of its name and its purposes, signed by its officers or other authorized representatives, and that includes as well such other pertinent information as the campus may specify. Membership in a Registered Campus Organization shall be open to any student, consistent with the Nondiscrimination Policy Statement for University of California Publications Regarding Student-Related Matters, with the exception that membership in an officially recognized sorority or fraternity may be limited by gender.

c) Royaume-Uni

La politique *Room Bookings External Speakers* précédemment étudiée du King's College London interdit toute forme de ségrégation imposée (« compulsory segregation ») lors de la tenue d'événement, notamment lorsqu'elle repose sur le genre :

7.1 Compulsory segregation, including on the grounds of gender, at events booked using this procedure is explicitly not permitted by KCL event policy. KCL will not interfere with the right of attendees to sit in the location of their choosing at events but organisers must not enforce it. KCL will follow guidance set out by the Equality and Human Rights Commission <https://www.equalityhumanrights.com/en/publication-download/gender-segregation-events-and-meetings-guidance-universities-and-students>.

2.5. Sélection d'ouvrages enseignés

a) Canada

L'Université Queen's, à travers le *Statement on the Freedom to Read at Queen's University*, souligne que la liberté intellectuelle revêt une importance particulière au sein des bibliothèques et librairies du campus. L'Université s'engage à prendre tous les moyens

pour réprimer toute tentative visant à limiter l'accessibilité de certains ouvrages en raison de leur contenu :

Universities are interested in universal knowledge, including all religious, philosophical and political viewpoints, in all languages and cultures.

Accordingly, Queen's University endorses the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which includes, along with the right to express thoughts publicly, the fundamental right of access of every person to all expressions of knowledge. The intellectual freedom fostered and protected by the enshrinement of these rights is basic to the proper functioning of the University and to the healthy development of Canadian society of which it is a part.

While Queen's University supports the principles of intellectual freedom as they are pertinent to ALL of its activities, the University regards these principles as having important particular relevance in relation to the various libraries and bookstores on campus. This University believes that the freedom to read is as essential to the democratic way of life as are freedom of speech and freedom of the press, and will resist by moral suasion and if necessary by due process of law all attempts to suppress or restrict the availability of particular books or periodicals on this campus because of a viewpoint they present.

2.6. Reconnaissance des identités de genre

a) Canada

Dans la *Politique visant à prévenir et à combattre le sexisme et les violences à caractère sexuel*, l'Université du Québec à Montréal souligne que l'hétérosexisme constitue la manifestation de « propos ou attitudes discriminatoires qui perpétuent et renforcent les normes de genre hétérosexuelles ». À titre d'exemple, l'université considère que les comportements, attitudes ou propos transphobes constituent une forme d'hétérosexisme prohibée :

Dans le cadre de la présente politique, l'hétérosexisme, soit les comportements, les propos ou attitudes discriminatoires qui perpétuent et renforcent les normes de genre hétérosexuelles, est considéré comme une forme de sexisme.

Les cas suivants sont, notamment, du sexisme ou de l'hétérosexisme :

- une personne insultée, maltraitée, ignorée ou exclue en raison de son identité de genre ou de son orientation sexuelle présumée;
[...]
- des comportements, des attitudes ou des propos misogynes, homophobes, lesbophobes, transphobes, etc.;

L'Université Queen's a également intégré à sa politique antidiscriminatoire *Harassment Discrimination Complaint Policy and Procedure* une définition de l'hétérosexisme ainsi que de la transphobie. Parmi les comportements prohibés, on retrouve notamment l'expression de remarques désobligeantes et de blagues, l'existence de biais discriminatoires dans le contenu des cours, ainsi que l'utilisation d'un langage ou d'une terminologie qui pourraient raisonnablement être interprétés comme étant offensants :

Definition of Heterosexism

5. Heterosexism is the negative valuing, stereotyping, and discriminatory treatment of individuals and groups who are lesbian, gay, bisexual or trans-identified, those perceived to be so, and those affiliated with them.

1. The expression of dislike, hate or fear based on heterosexism is known as homophobia. When directed at women it is referred to as lesbophobia. When directed at bisexual women and men it is referred to as biphobia.

2. Heterosexism can be detected by its effects. Heterosexism can be manifested in both personal attacks and insults and in the structure of social institutions. There is a distinction between personal heterosexism (insults, harassment and discrimination directed at individuals), and in institutional or systemic heterosexism (the conventional practices which have the effect of excluding or discriminating against lesbians, gay men, bisexuals and trans-identified people as individuals and as groups, and which may create a hostile environment.) Thus, heterosexism can be present in hostile acts or comments, as well as in apparently neutral arrangements.

3. Heterosexism may be intentional or unintentional. It can be the result of activity or arrangements that set out to discriminate or harm, or it can result from ignorance or inadvertence.

4. Heterosexism involves carrying into effect one's prejudices, resulting in discrimination, inequality and exclusion.

5. Examples of heterosexism include, but are not limited to:

i. behaviour such as the dissemination of hate literature, graffiti, name calling, derogatory remarks, jokes and slurs, gestures and physical attacks,

ii. bias in administrative decisions, employment and workplace practices, promotion, appointment, tenure, leave and salary increases,

iii. bias in academic decisions such as grades, marks, and in the choice of curriculum and course content.

iv. behaviour, language or terminology which could reasonably be interpreted as offensive and patronizing and as undermining self-respect or adversely affecting performance or working conditions.

v. discrimination in the provision of goods and services, or access to premises, accommodation and other facilities.

Definition of Transphobia

6. Transphobia is the negative valuing, stereotyping and discriminatory treatment of individuals who do not conform in appearance and/or identity, to conventional conceptions of gender.

Trans-identified (transgendered) individuals, lesbians, gay men, bisexuals and their supporters are typically the targets of transphobia.

1. Transphobia can be detected by its effects. Transphobia can be manifested in both personal attacks and insults, and in the structure of social institutions. There is a distinction between personal transphobia (insults, harassment and discrimination directed at individuals) and institutional, or systemic, transphobia (conventional practices which have the effect of excluding or discriminating against individuals or a group). Thus transphobia can be present in hostile acts as well as in apparently neutral arrangements.

2. Transphobia may be intentional or unintentional. It can be the result of activity or arrangements that set out to discriminate or harm, or it can result from ignorance or inadvertence.

3. Transphobia is more than prejudice; it involves carrying into effect one's prejudices, resulting in discrimination, inequality and exclusion.

4. Examples of transphobia include, but are not limited to:

i. behaviour such as name-calling, slurs and jokes, derogatory remarks, gestures and physical attack.

ii. bias in administrative decisions, employment and workplace practices, promotion, appointment, tenure, leave and salary increases.

iii. bias in academic decisions such as grades, marks, and in the choice of curriculum and course content.

iv. behaviour, language or terminology which could reasonably be interpreted as patronizing and as undermining self-respect or adversely affecting performance or working conditions.

v. discrimination in the provision of goods and services, or access to premises, accommodation and other facilities.

L'Université du Manitoba prévoit, dans le *Respectful Work and Learning Environment and Sexual Assault Procedure*, que le fait de poser des questions quant à la vie sexuelle, la sexualité, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle d'une personne constitue du harcèlement sexuel lorsqu'il est raisonnable de considérer que ces questions étaient non désirées :

(c) "**Sexual Harassment**", which is a form of Human Rights Based Harassment and refers to a course of objectionable and unwelcome conduct or comments undertaken or made on the basis of the Protected Characteristics 2.6(f), 2.6(g), or 2.6(h), including but not limited to:

[...]

(v) Questions about a person's sexual history, sexuality, sexual orientation, or sexual identity by a person who knows or ought reasonably to know that the questions are unwanted or unwelcome;

b) Royaume-Uni

L'Université d'Oxford, dans la politique intitulée *Policy and Procedure on Harassment*, offre une réponse très claire au refus de reconnaître les identités trans. Le refus d'utiliser le pronom et le nom préconisés par une personne transgenre et l'utilisation erronée du pronom et du nom qu'elle rejette, ainsi que des références répétées à son identité de genre sont couverts par la définition d'harcèlement et sont donc formellement prohibés :

14. Examples of behaviour which may amount to harassment under this Policy include (but are not limited to) the following:

[...]

- deliberately using the wrong name or pronoun in relation to a transgender person, or persistently referring to their gender identity history

La politique *Transgender Policy* de l'Université d'Oxford soutient la mise en place d'un environnement inclusif pour les personnes trans et prévoit que toute forme d'harcèlement transphobique est sujet à des sanctions disciplinaires :

CREATING AN INCLUSIVE ENVIRONMENT

18. This means demonstrating respect for trans people, as well as people associated with them such as partners, spouses and other family members, in terms of:

- their gender identity;
- their right to work and study with dignity;
- their use of University facilities;
- their name and personal identity;
- and their privacy and confidentiality.

19. This provision also includes people who are perceived to be trans, irrespective of their actual gender identity.

20. The University recognises it is the right of every individual to choose whether to be open about their gender identity and history. To 'out' someone, whether staff or student, without their permission may amount to a form of harassment and possibly a criminal offence.

PROTECTION AGAINST HARASSMENT & BULLYING

21. Transphobic bullying and harassment can be regarded as grounds for disciplinary action, which may include expulsion or dismissal. Such behaviour will be dealt with under the University Policy on Harassment and Bullying [...].

Le University College London a adopté une politique intitulée *Policy and Guidance for Students Transitioning Gender* au sein de laquelle des directives sont émises quant à l'utilisation du langage et de la terminologie appropriée vis-à-vis les personnes trans. Il est par exemple inapproprié d'utiliser les termes « changement de sexe » ainsi que « pré/post-opération » puisque le processus de transition n'implique pas nécessairement une opération chirurgicale. Les membres de la communauté universitaire devraient également éviter de poser des questions de nature personnelle sans y avoir préalablement été autorisés. Le refus de s'adresser à une personne trans dans le genre qu'elle préconise constitue, de la même façon qu'à l'Université d'Oxford, une forme d'harcèlement :

Use of Appropriate Language

UCL is a very large, diverse organisation with more than 11,000 staff from over 140 countries. Whilst all staff are expected to be sensitive and supportive to trans students and to ensure that they are not discriminated against or harassed, it is recognised that not everybody in the UCL community will be aware of the most appropriate, contemporary language to use in relation to transgender issues and transitioning. UCL considers the following points as the minimal level of good practice for all staff to adhere to:

- **Trans students should always be referred to as their chosen name, not their birth name.**
- A person who identifies as a certain gender, whether or not they have taken hormones or had surgery, should be referred to using the pronoun (he or she) appropriate for that gender.
- If unsure what the correct pronoun is, the staff member should ask the student what they prefer.
- It is inappropriate and outdated to use the terms 'sex-change' or 'pre/post operative'. This is because it implies that the process of transition must involve some form of surgery, which may not necessarily be the case.
- Staff should not ask personal questions without seeking the students permission first. Questions such as 'are you taking hormones?' can be considered personal. [...]

Bullying and Harassment

Trans students have the right to study and socialise in an environment that is free from bullying or harassment. Any staff member or student who is accused of this will be investigated and potentially be subject to disciplinary action. Harassment does not have to include overtly unpleasant words or actions. Examples of other behaviours that could be considered harassment include:

- gossiping about a trans person
- ignoring an individual
- passing judgment about how convincing a trans person is in their acquired gender
- refusing to address the person in their acquired gender or new name purposefully disclosing confidential information

Le King's College London est également à l'origine d'une politique de reconnaissance des communautés trans qui s'intitule *Trans Matters: Guidance for Staff & Student*. L'université s'engage par exemple à ce que le curriculum universitaire ne s'appuie pas ni ne renforce des stéréotypes sur les personnes trans :

Learning and Teaching

- Programme content will not rely on, or reinforce, stereotype or assumptions about trans people.

Promoting Trans Equality

- King's will include gender identity issues in equality training, and raise awareness of the importance of using trans people's chosen name and pronoun(s).
- King's welcomes trans student and staff groups and networks, will encourage celebration of trans calendar events and engagement with the LGBT+ Staff Network.
- King's commits to ensuring College publicity materials, literature and images reflect the diversity of our staff and students.
- King's will consider trans issues in our published equality objectives.

[...]

Harassment and Complaints

- Harassment or bullying of staff and students because of their (perceived) gender identity, or trans status will not be tolerated by the College. Such behaviour will be dealt with under the Guidance on Bullying & Harassment for Students and/or the Dignity at Work: Statement of Commitment (for staff). Where appropriate, the College will pursue disciplinary action against perpetrators of bullying, harassment, or victimisation.
- The College will act on complaints brought by trans people, or their representatives, where these commitments are not being honored.

La posture du King's College London est renforcée par le code disciplinaire intitulé *Code of Conduct for Students in Respect of Harassment and Sexual Misconduct*, qui prohibe tout refus de reconnaître l'identité de genre d'un individu :

Under this Code of Conduct unacceptable behaviour, whether intentional or not, can take a variety of different forms. The following descriptions are not exhaustive, but give an indication of the types of behaviour which the University considers to be unacceptable:

- engaging in harassment on the grounds of a person's sexuality (or assumptions about a person's sexuality) including making derogatory homophobic, transphobic, or biphobic remarks or jokes aimed at a particular person, offensive comments relating to a person's sexuality, refusal to acknowledge a person's gender or identity, or threats to disclose a person's sexuality to others;

2.7. Prise en compte des traumatismes et *trigger warnings*

a) Canada

La *Politique contre les violences sexuelles* de l'Université McGill fait état d'une approche basée sur la sensibilité aux traumatismes provoqués par la violence sexuelle. Ces traumatismes ont par ailleurs un « impact disproportionné sur les femmes, les membres de minorités sexuelles et les personnes assimilées à une race, les Autochtones et/ou les personnes handicapées » :

m. « Sensible aux traumatismes » s'entend d'une approche qui respecte la dignité individuelle et l'autonomie au cours des processus liés au dépôt d'une divulgation ou d'un signalement compte tenu de la connaissance : des répercussions éventuelles d'un traumatisme sur le comportement, la prise de décisions, la mémoire et la volonté à demander des services ou des accommodements ou de déposer un signalement de violence sexuelle. Une telle approche fait abstraction des mythes et des stéréotypes au sujet de la violence sexuelle (par exemple, qu'une personne puisse accorder son consentement par sa tenue vestimentaire ou pendant que ses facultés sont affaiblies) et reconnaît les répercussions que la violence sexuelle peut avoir non seulement sur une personne, mais sur une communauté, de même que son impact disproportionné sur les femmes, les membres de minorités sexuelles et les personnes assimilées à une race, les Autochtones et/ou les personnes handicapées. Tous les processus en vertu de la présente politique doivent être sensibles aux traumatismes.

Dans la même politique, l'Université McGill fait référence aux victimes présumées de violence sexuelle comme des survivants, mettant ainsi l'accent sur l'expérience traumatisante vécue par les victimes :

k. « Survivant » s'entend d'une personne qui a subi de la violence sexuelle, y compris tout individu qui s'identifie comme victime ou victime survivante. L'utilisation de ce terme dans la présente politique n'a pas pour but de laisser entendre que le résultat de quelque enquête que ce soit est déterminé ni ne fait pencher la balance en faveur de ce résultat dans quelque signalement que ce soit.

Le terme « survivor » est également utilisée dans la *Sexual Violence Policy* de l'Université McMaster, reconnaissant de fait les effets traumatiques de la violence sexuelle sur les victimes :

7. The University's approach to addressing Sexual Violence is designed in keeping with its commitment to inclusion and its support of diversity, and with the following key elements of current scholarship and practice knowledge:

- a. Sexual Violence can have negative and different effects on a Survivor's physical, mental, emotional, spiritual, and social health and wellbeing. The University recognizes the possible traumatic effects of Sexual Violence and is committed to providing appropriate and respectful emotional support, accommodations and information about the options available to Survivors;
- b. Individuals face different risks of Sexual Violence related to, among other factors, race, disability, Indigeneity, sexual orientation, gender identity and gender expression, religion, spirituality, age, citizenship and socio-economic status. The University is committed to ensuring that its supports and services are attuned to these systemic differences in order that all Community Members can access them and be received with care. The University will support Survivors in their decision-making about how best to proceed and ensure their own safety and integrity;
- c. Survivors of Sexual Violence may have different degrees of confidence in institutional services and remedies (e.g. courts, police, and official authorities) because of their associations of such institutions with sexism, colonialism, racism, and other forms of systemic oppression. For example, women from racially diverse and Indigenous communities may be reluctant to disclose Sexual Violence to institutional authorities due to concerns that racism may impact whether an institution will take their disclosure or complaint seriously, or that their disclosure or complaint may reinforce racist beliefs about men from their communities. The University is committed to building confidence in its services, supports and remedies and responding to Sexual Violence in a manner that is fair and does not reproduce discriminatory dynamics.

Bien que la prise en compte des traumatismes par l'Université McGill et l'Université McMaster soit circonscrite au processus de réception d'un signalement de violence sexuelle, cette approche fait appel à la notion de trauma – notion qui s'inscrit précisément dans la logique des demandes de *trigger warnings*³³¹.

2.8. Microaggressions

a) États-Unis

L'Université de la Californie à Los Angeles a mis en ligne un document énumérant cinquante-deux phrases qui se qualifient à titre de microaggressions afin de former et sensibiliser la communauté professorale³³². Cette liste fait référence à Derald Wing Sue, dont les travaux ont contribué à populariser la notion de « microagression » au sein des

³³¹ Bradley CAMPBELL et Jason MANNING, *The Rise of Victimhood Culture : Microaggressions, Safe Spaces, and the New Culture Wars*, p.

³³² University of California. 2014. *Tool: Recognizing Microaggressions and the Messages They Send. Diversity in the Classroom, UCLA Diversity and Faculty Development.* http://academicaffairs.ucsc.edu/events/documents/Microaggressions_Examples_Arial_2014_11_12.pdf.

campus américains³³³. L'Université Wisconsin-Stevens Point a développé une liste très similaire, où le message implicitement véhiculé par certaines microagressions est décrypté par l'administration³³⁴.

b) Royaume-Uni

Le King's College London, dans le document *Guidance on Bullying and Harassment for Students*, souligne que les comportements associés à l'intimidation et au harcèlement peuvent impliquer l'existence de microagressions. Au même titre que l'Université de la Californie à Los Angeles ainsi que l'Université Wisconsin-Stevens Point, le King's College London prend appui sur les travaux de Derald Wing Sue :

Bullying and harassment can also involve micro-aggressions. These are defined as: "Brief and commonplace daily verbal, behavioural and environmental indignities, whether intentional or unintentional, that communicate hostile, derogatory, or negative racial, gender, sexual orientation, and religious slights and insults to the target person or group."(D.W. Sue 2010)

³³³ Bradley CAMPBELL et Jason MANNING, *The Rise of Victimhood Culture: Microaggressions, Safe Spaces, and the New Culture Wars*, p. 3;

³³⁴ David HOOKSTEAD, "Wisconsin University Dubs 'America Is a Melting Pot' a Racial Microaggression", *The College Fix*, June 30, 2015. <http://www.thecollegefix.com/post/23135/>.